



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/ISR/1
25 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Israël

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

1. Le rapport national d'Israël a été élaboré conformément aux principes formulés dans le document «Éléments d'une feuille de route», qui repose lui-même sur la résolution 5/1 adoptée le 18 janvier 2007 par le Conseil des droits de l'homme, et sur les Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel figurant dans le document A/HRC/6/L.24. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Conseil des droits de l'homme. Il doit donc être considéré comme complétant les rapports existants établis à l'intention d'autres mécanismes de l'ONU de protection des droits de l'homme. Il est le fruit d'un long processus de consultation avec les départements et ministères compétents.

2. Israël est profondément attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme et a achevé en 1991 le processus de ratification de tous les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Son adhésion aux traités relatifs aux droits de l'homme témoigne de son attachement aux principes des droits de l'homme qui sont déjà consacrés par son droit interne et s'est traduite par une vaste jurisprudence portant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

II. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

A. Aspects constitutionnels

3. Israël est une démocratie parlementaire fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs, à savoir le législatif (la Knesset ou Parlement), l'exécutif (le Gouvernement) et le judiciaire. Israël n'a pas de constitution mais a néanmoins adopté un certain nombre de lois fondamentales traitant de divers aspects de son régime constitutionnel et consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Parmi les lois les plus importantes, qui peuvent être considérées comme une «constitution en devenir», figurent la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de l'être humain et la Loi fondamentale sur la liberté d'exercer une profession, adoptées en 1992.

B. Le pouvoir législatif: la Knesset

4. La Knesset est l'Assemblée législative de l'État dont les principales fonctions sont les suivantes: légiférer, contrôler l'action du Gouvernement, nommer le Président et le Contrôleur de l'État et assurer le lien entre l'opinion publique et les autorités de l'État. Le Parlement israélien joue un rôle croissant dans le domaine des droits de l'homme, non seulement en légiférant, mais aussi en contrôlant les activités du Gouvernement et en tenant des débats dans le cadre de ses diverses commissions. Ainsi, par exemple, la Commission de la Constitution, des lois et de la justice a organisé de nombreux débats sur des questions délicates liées aux droits de l'homme et à la sécurité, débats auxquels les diverses branches de l'État, y compris l'armée, ont été invitées à participer et à préciser la compatibilité de certaines mesures de sécurité et de lutte contre le terrorisme avec les droits de l'homme.

5. Lors de l'élaboration des lois, il est dûment tenu compte des questions relatives aux droits de l'homme. La compatibilité des lois avec les normes des droits de l'homme, notamment internationales, est examinée tout au long du processus législatif, aussi bien par des organes externes qui sont consultés par le Gouvernement que par le pouvoir exécutif.

6. La loi de 2001 sur les droits des victimes d'une infraction est une loi importante qui vise à garantir les droits des victimes d'une infraction. Il s'agit de protéger la dignité des personnes, sans préjudice des droits des personnes suspectées, accusées ou condamnées en vertu d'une quelconque loi. Conformément à cette loi, les tribunaux et les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits des victimes d'une infraction. Celles-ci ont notamment le droit de bénéficier d'une protection, d'obtenir des renseignements sur les poursuites pénales, l'emprisonnement ou d'autres modes de détention, d'assister aux audiences à huis clos et d'exercer d'autres droits importants. Afin de garantir l'exercice effectif des droits consacrés par la loi, les bureaux des procureurs de l'État et des procureurs de district ont mis en place des services d'appui qui sont notamment chargés de s'assurer que l'information circule entre ces entités et les victimes d'une infraction, et de donner des instructions aux employés de l'État pour qu'ils respectent les dispositions de la loi et assument d'autres fonctions à cet effet.

7. Le 15 mai 2007, la Knesset a adopté l'amendement n° 51 (2007) à la loi de procédure pénale, acceptant la doctrine de «l'abus de procédure» en droit pénal. Selon cette doctrine, qui avait été précédemment reconnue par la Cour suprême dans plusieurs affaires, un tribunal peut casser un acte d'accusation ou mettre un terme à la procédure pénale en cas d'irrégularité attribuable à une erreur de l'autorité de tutelle, lorsque ladite irrégularité pourrait porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

8. La loi de 1998 sur la liberté de l'information compte parmi les garanties légales importantes en matière de protection des droits de l'homme. Elle oblige les pouvoirs publics à communiquer les informations en leur possession, à la demande de tout citoyen israélien ou résident, sous réserve de certaines restrictions comparables à celles qui figurent communément dans les lois d'autres pays sur la liberté de l'information. La loi permet également aux résidents étrangers de présenter des demandes concernant leurs droits en Israël. Le rejet d'une demande d'information est susceptible de recours devant une juridiction administrative. En 2005, la loi a été amendée pour obliger tout organisme public à communiquer les renseignements qu'il détient concernant des questions environnementales sur son site Web et par d'autres méthodes déterminées par le Ministre de la protection de l'environnement. En vertu d'un autre amendement adopté en 2007, les dispositions de la loi sur la liberté de l'information s'appliquent à toutes les entreprises publiques, à l'exception de celles définies par le Ministre de la justice et approuvées par la Commission de la Constitution, des lois et de la justice de la Knesset.

C. Le pouvoir exécutif: mécanismes de reddition de comptes

1. Le Procureur général

9. Le Procureur général joue un rôle crucial dans la sauvegarde des libertés civiles en Israël. Le Bureau du Procureur général jouit d'une totale indépendance et ne dépend pas du pouvoir politique. Ses quatre principales fonctions sont les suivantes: diriger le ministère public, fournir des avis juridiques au Gouvernement, conseiller le Gouvernement en matière de législation, et représenter l'intérêt public dans le domaine du droit. Les décisions du Procureur général peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire. Toutefois, la Haute Cour de justice fait preuve de la plus grande modération en la matière et les jugements portant révocation d'une décision du Procureur général sont rares.

2. Bureau du Défenseur public

10. Le Bureau du Défenseur public a été créé en 1995 afin de fournir une représentation juridique professionnelle de qualité aux personnes suspectées, accusées, détenues et condamnées. Le droit d'être représenté par le Bureau du Défenseur public est régi par la loi et dépend, entre autres, de la gravité de l'infraction et de la situation économique de la personne ayant besoin d'être représentée. Entre 2003 et 2006, le taux d'affaires plaidées par des défenseurs publics devant les tribunaux de première instance (y compris les tribunaux pour mineurs) est passé de 35 % environ à 54 %, augmentation qui est due à une baisse progressive du nombre d'actes d'accusation soumis aux tribunaux de première instance et à une augmentation progressive des affaires pénales plaidées par le Bureau du Défenseur public.

3. Le Contrôleur de l'État

11. En vertu de la Loi fondamentale de 1988 sur le Contrôleur de l'État, celui-ci est chargé de la vérification extérieure des comptes et fait rapport sur la légalité, la régularité, le sens de l'économie, l'efficacité, l'utilité et l'intégrité de l'administration publique pour pouvoir en rendre compte à l'opinion publique et garantir la primauté du droit. Le Contrôleur de l'État assume en outre les fonctions de *médiateur* (ombudsman) et c'est à lui que s'adresse quiconque veut se plaindre d'un service de l'État et des organismes publics dont il vérifie les comptes. En Israël, l'exercice de vérification des comptes de l'État a une portée considérable et s'étend à l'activité de tous les ministères, institutions de l'État, services de la défense, collectivités locales, sociétés et entreprises publiques, et autres organismes ou institutions soumis à vérification. En outre, le Contrôleur peut inspecter les finances des partis politiques représentés à la Knesset, notamment les dépenses engagées dans le cadre des campagnes électorales. En cas d'irrégularités, le Contrôleur peut également imposer des sanctions financières.

D. Forces de police et de sécurité

1. Forces de défense israéliennes

12. La promotion des droits de l'homme et le respect de la dignité humaine font partie intégrante de la formation des Forces de défense israéliennes (FDI). Les FDI ont pour pratique d'enquêter systématiquement sur toute allégation de mauvais traitements infligés par des agents des FDI. Les instructions des FDI interdisent expressément tout comportement inapproprié à l'égard des détenus et ordonnent la dénonciation de tout soldat ayant eu ce type de comportement. Les soldats qui ont un comportement inapproprié à l'égard de détenus et de personnes faisant l'objet d'un interrogatoire sont soit traduits en Cour martiale, soit font l'objet d'une procédure disciplinaire, selon la gravité de l'accusation portée contre eux. L'interrogatoire des militaires soupçonnés des infractions susmentionnées est assuré par l'Unité de la police militaire chargée des enquêtes. Cette unité relève directement de l'état-major des FDI et est indépendante des commandements régionaux, de sorte qu'elle gère de manière autonome les enquêtes ouvertes sous les auspices du bureau du Procureur militaire.

2. Service d'enquête sur les policiers

13. Le Service d'enquête sur les policiers a été créé au sein du Ministère de la justice pour mener des enquêtes indépendantes sur la police. Les enquêtes portent généralement sur l'usage illégal de la force et des infractions connexes. Le Service peut recommander l'ouverture d'une procédure administrative et/ou pénale contre les policiers impliqués. Les démarches visant à transformer le Service en organe civil sont en cours.

3. Service général de sécurité

14. Les plaintes ayant trait à l'utilisation de techniques d'enquête illégales par des membres du personnel du Service général de sécurité (SGS) sont examinées par le Contrôleur chargé de ces questions (ci-après «le Contrôleur»). Le chef de cette unité est nommé directement par le Ministre de la justice et jouit des pouvoirs d'un enquêteur disciplinaire. Conformément aux règles de fonctionnement du SGS, le Contrôleur agit en toute indépendance et sous la surveillance étroite d'un haut fonctionnaire du Bureau du Procureur de l'État. Une fois achevé l'examen complet des plaintes, le rapport du Contrôleur est minutieusement étudié par le haut fonctionnaire en question et, dans les cas où les questions en jeu sont sensibles ou lorsque les circonstances l'exigent, également par le Procureur général et le Procureur de l'État. Les décisions prises sont des décisions administratives, susceptibles d'être réexaminées par la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice.

4. Administration pénitentiaire israélienne

15. Tout prisonnier ou détenu placé sous la responsabilité de l'Administration pénitentiaire israélienne (API) peut avoir recours aux mécanismes de plainte suivants en cas de recours à la force par le personnel et les gardiens: porter plainte auprès du directeur de la prison; saisir le tribunal de district compétent au moyen d'une requête; porter plainte auprès du Service d'enquête sur les gardiens par l'intermédiaire de l'API ou directement. Ce service fait partie de la Police israélienne et ses membres sont des policiers. Ses conclusions font l'objet d'un contrôle par le Bureau du Procureur de l'État, qui décide s'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires ou d'engager des poursuites pénales; ou saisir le médiateur chargé des plaintes des prisonniers, qui est un membre du service de contrôle interne du Ministère de la sécurité publique habilité à enquêter. Par ailleurs, les visiteurs officiels des prisons sont désignés par le Ministre de la sécurité publique parmi des juristes du Ministère de la justice et d'autres ministères.

16. L'article 72 de l'*ordonnance sur les prisons* habilite les juges de la Cour suprême et le Procureur général à se rendre officiellement en qualité de visiteurs dans les prisons sur tout le territoire israélien, et les juges des tribunaux de district et des tribunaux d'instance à se rendre dans les prisons de leur ressort. Les visiteurs officiels sont autorisés à rentrer dans les prisons à tout moment (sauf si des conditions spéciales s'appliquent provisoirement), à inspecter l'état de la situation, le traitement des prisonniers, la gestion de la prison, etc. Au cours de ces visites, les prisonniers peuvent s'entretenir avec les visiteurs et leur soumettre leurs plaintes, y compris celles concernant le recours à la force. Ils peuvent également se plaindre auprès du directeur de la prison et demander un entretien avec un visiteur officiel. Les lignes directrices concernant le Procureur général ont élargi le champ d'application des mesures susmentionnées aux centres de détention et aux cellules de détention des commissariats de police.

E. Commissions nationales et médiateurs

1. La Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées

17. Créée en vertu de la loi de 1998 sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées, la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées opère au sein du Ministère de la justice comme instance nationale de réglementation et d'orientation pour la promotion et le respect de l'égalité des droits pour les personnes souffrant de handicaps physiques, sensoriels, mentaux, intellectuels et cognitifs. Elle comprend trois grandes unités: l'unité accessibilité, l'unité intégration dans la société et le Département des affaires juridiques. La Commission a pour

mission de promouvoir des politiques publiques concernant les droits des personnes handicapées et de fournir une aide aux personnes qui rencontrent des difficultés.

18. Le rôle de la Commission en matière d'application de la loi a été renforcé grâce à un amendement adopté en 2005. Outre la possibilité de déposer une plainte civile pour violation des dispositions relatives à l'emploi, en cas de violation des dispositions relatives à l'accessibilité, la Commission peut également, après en avoir informé les autorités compétentes conformément à la loi, rendre une ordonnance énonçant les différentes mesures à prendre pour garantir l'accès à tel ou tel lieu ou service dans les délais fixés. La Commission fait également office de comité directeur, composée essentiellement de personnes ayant différents handicaps qui représentent les principales organisations actives dans le domaine.

2. La Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi

19. Le 11 novembre 2007, le Gouvernement a adopté le décret n° 2578 portant nomination d'un Commissaire à l'égalité des chances en matière d'emploi. C'est la première fois qu'un tel poste est créé en Israël. Le Commissaire est chargé de collecter les informations et d'examiner les plaintes des travailleurs pour harcèlement sexuel et/ou discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la paternité ou la maternité, la religion et la race. Le Commissaire peut, le cas échéant, engager des poursuites pour le compte de tout travailleur victime d'un préjudice. Il est également habilité à intervenir dans la procédure et à demander aux tribunaux de rendre des ordonnances interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le non-respect de ces ordonnances constitue une infraction pénale.

20. En outre, le Commissaire est chargé d'encourager la mise en œuvre de programmes spéciaux relatifs à l'égalité en matière d'emploi ainsi que d'autres activités de promotion et d'éducation sur le lieu de travail. Parmi ses autres tâches, la Commission favorise la sensibilisation du public par l'éducation, la formation et l'information; examine les plaintes de violation de la législation sur l'égalité en matière d'emploi; et fournit des instructions aux employeurs pour qu'ils prennent des mesures d'ordre général concernant tout ou partie de leur main-d'œuvre ou des candidats à l'emploi en vue de garantir le respect des obligations prévues par la législation sur l'égalité en matière d'emploi ou de prévenir des violations de ces obligations. En vertu de l'amendement apporté à la loi, un comité consultatif auprès de la Commission a été créé. Il est composé de 21 membres représentant l'Organisme de promotion de la condition de la femme, la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, les ministères compétents, les organisations de promotion de l'égalité des droits en matière d'emploi, les syndicats et les organisations d'employeurs, ainsi que d'experts compétents dans les domaines d'activité de la Commission.

3. L'Organisme de promotion de la condition de la femme

21. L'Organisme de promotion de la condition de la femme, qui relève du Cabinet du Premier Ministre, a pour principale fonction d'encourager l'adoption de lois et de politiques en faveur de la promotion de la femme, ainsi que de sensibiliser l'opinion publique à ces questions, en commençant par le système éducatif et les médias. Parmi ses activités, on citera l'élaboration et la promotion de politiques et d'activités visant à promouvoir la condition de la femme, l'égalité, la prévention de la violence à l'égard des femmes, la coordination des activités entre les ministères, les collectivités locales et les ONG qui s'occupent des droits de la femme, le contrôle et le suivi des activités des ministères compétents et la fourniture de conseils aux ministères concernant l'application des lois qui relèvent de son domaine de compétence.

4. Le Médiateur du Ministère de la santé

22. Le Médiateur du Ministère de la santé se tient à la disposition de tous les citoyens, y compris des enfants, qui souhaitent porter plainte contre un réseau de soins coordonnés, y compris ses employés et organismes affiliés.

5. Le Médiateur de l'armée

23. Le Médiateur de l'armée/des FDI (Médiateur chargé des plaintes des soldats) est habilité à recevoir des plaintes de soldats concernant leurs conditions de service. Le Médiateur rend compte au Ministre de la défense et à la Commission de la sécurité et des affaires étrangères de la Knesset.

F. L'appareil judiciaire: la Cour suprême

24. Israël étant un pays de la *common law*, les jugements de la Cour suprême constituent des précédents contraignants. La Cour suprême se trouve au premier rang des mécanismes israéliens de protection des droits de l'homme, et assure le contrôle et la sauvegarde de l'état de droit. Elle a su ainsi se faire apprécier et respecter à l'échelon international au fil des ans.

25. Pour des raisons historiques et politiques, les lois fondamentales d'Israël relatives aux droits de l'homme ne traitent pas de tous les droits politiques et sociaux. Ainsi, aucune disposition expresse ne consacre l'égalité, la liberté d'expression ou le droit à l'éducation. La Cour suprême a donc joué un rôle central dans l'établissement d'un cadre des droits de l'homme plus général, en fondant sa jurisprudence constitutionnelle sur le caractère démocratique de l'État et en élaborant une charte des droits «à l'israélienne». Afin de combler les lacunes des textes de lois, la Cour suprême a interprété le droit à la dignité au sens large, en reconnaissant d'autres droits de l'homme qui découlaient de ce principe, notamment la liberté d'expression, le droit à l'égalité, le droit d'être protégé contre la discrimination et l'atteinte à la dignité de la personne, la liberté d'expression et un certain nombre de droits sociaux tels que le droit au travail, le droit de créer un syndicat, le droit de grève, le droit à un niveau de vie suffisant, à des conditions de vie décentes pour survivre, à un logement, à l'alimentation et à des soins de santé de base. La Cour suprême a également reconnu que d'autres droits découlaient du principe général de dignité humaine tels que la liberté de religion, la liberté de réunion, la liberté de choisir son avocat et la liberté de choisir son nom. Se fondant sur la Loi fondamentale et sur les droits des patients, et considérant que le patient est une personne autonome, la Cour a également reconnu le droit du patient de refuser un traitement médical. Par ailleurs, la Cour a interprété la loi de façon à protéger les droits des prisonniers et des détenus dans de nombreuses affaires pénales.

26. En reconnaissance du droit à mourir dans la dignité, la Knesset a adopté le 6 décembre 2005 la loi sur les malades en phase terminale, qui fournit une réponse au dilemme d'ordre médical et éthique que pose le traitement des malades en phase terminale. La loi vise à établir un équilibre entre le caractère sacré de la vie, la qualité de la vie et le respect de la volonté d'une personne autonome. Elle dispose que la volonté du malade en phase terminale qui refuse d'être maintenu en vie doit être respectée et que tout traitement médical doit alors être arrêté. Toutefois, la loi interdit tout acte, y compris médical, qui vise délibérément à mettre fin à la vie d'un patient en phase terminale, ou qui entraînera inéluctablement le décès du patient, même si cet acte est commis avec compassion et amour. En outre, il est expressément interdit d'aider un malade à se suicider ou d'interrompre son traitement médical.

27. Depuis 1967, la Cour suprême, en tant que Haute Cour de justice, a adopté une politique consistant à ouvrir grand ses portes aux requêtes présentées par des non-ressortissants, l'objectif explicite étant de protéger encore mieux les droits de l'homme. Cette politique a été en outre renforcée par le fait que la Cour suprême accepte des requêtes émanant d'entités et d'institutions qui n'ont pas un intérêt direct dans les affaires soumises mais dont le rôle est de protéger les droits de l'homme. Désormais, par conséquent, pratiquement toute personne ou tout groupe qui fait valoir son intérêt pour les questions juridiques ou humanitaires en cause, outre la victime présumée et sa famille, peut se faire entendre par l'instance judiciaire civile la plus haute d'Israël dans les quarante-huit heures.

28. Un autre fait nouveau important concerne la façon dont la Cour suprême aborde les allégations de non-justiciabilité, affirmant notamment qu'elles ne sont pas recevables en cas de violations présumées des droits de l'homme. En conséquence, la Cour connaît des questions concernant les droits de l'homme qui n'auraient jamais sans cela donné lieu à des poursuites judiciaires du fait de leur caractère non justiciable. Par exemple, elle examine la question du respect des droits de l'homme pendant les conflits. Les requêtes de ce genre sont examinées le plus rapidement possible, parfois en quelques heures. Pendant cet examen, les opérations militaires peuvent être suspendues et les forces de sécurité doivent interrompre leurs opérations militaires en attendant l'arrêt de la Cour, voire y mettre totalement fin sur décision de la Cour.

III. ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

29. Israël est partie aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs concernant l'un l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Israël a également ratifié récemment le Protocole à la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En outre, le pays est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. Il est également signataire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qu'il est sur le point de ratifier. Israël a participé activement à l'élaboration de cette convention et a grandement contribué à y faire figurer des articles spécifiques, portant notamment sur l'accès à la justice. Israël a également ratifié de nombreuses conventions de l'Organisation internationale du Travail telles que la Convention n° 138 sur l'âge minimum et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, ainsi que d'autres adoptées sous les auspices de l'UNESCO. Israël procède régulièrement à l'examen de ses réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme afin d'envisager éventuellement de les lever.

30. Les traités internationaux ne sont pas directement incorporés au droit interne, étant donné qu'Israël a un système dualiste, mais, en règle générale, Israël veille à ce que ses lois, politiques et pratiques soient conformes à ses engagements internationaux. En outre, les tribunaux israéliens reconnaissent et appliquent une *présomption de compatibilité* dans le cadre de leurs travaux d'interprétation, partant du principe que la Knesset, lorsqu'elle légifère, n'entend pas déroger aux obligations internationales d'Israël ou s'en détourner, et que les lois israéliennes doivent donc être interprétées conformément au droit international, sauf dispositions contraires.

31. Certaines lois intègrent certains des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la législation israélienne. Par exemple, l'objectif déclaré de la loi de 2000 sur les droits de l'élève est la promotion de la dignité humaine et des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant; la loi de 2001 sur les droits des victimes d'une infraction fait expressément référence à la Convention relative aux droits de l'enfant lorsqu'elle traite des victimes mineures; et la loi de 1998 portant création de l'Organisme de promotion de la condition de la femme dispose que l'un des objectifs de cet organisme est d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

32. Dans le cadre de la coopération bilatérale, des experts juridiques israéliens dispensent une formation juridique sur des questions relatives aux droits de l'homme à leurs homologues de pays en développement, à la demande de ces derniers. Dans le cadre de son programme de développement international, organisé par le *Centre pour la coopération internationale* du Ministère des affaires étrangères (le MASHAV), Israël partage sa technologie et son savoir-faire avec des pays en développement pour lutter contre la famine, la maladie et la pauvreté par le biais du transfert de technologie et de la formation technique. Il s'agit d'encourager les professionnels des pays en développement à trouver eux-mêmes des solutions aux problèmes de leurs pays et à les adapter à leurs valeurs culturelles et sociales, leur potentiel économique, leurs ressources naturelles et leurs priorités régionales. Les activités de formation portent sur les domaines dans lesquels Israël jouit d'une grande expérience. Ainsi, les programmes de développement portent essentiellement sur les moyens d'adapter les nouvelles technologies pour éliminer la faim et la pauvreté qui touchent des millions de personnes dans les pays en développement. Ils incluent des activités de formation dans les domaines de l'éducation, du développement social, de la santé publique, de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, et des activités d'autonomisation des femmes dans les pays en développement. Des missions d'experts à court et à long terme sont organisées à la demande des pays bénéficiaires, où sont envoyés des experts israéliens dans le but de fournir des services consultatifs spécifiques ou une assistance en matière d'exécution de programmes, de réaliser des études sur des thèmes particuliers ou de prêter un appui. Israël continue d'accorder une grande attention aux problèmes liés à la médiocrité des services de soins de santé et de médecine préventive. Ses activités de coopération en la matière portent essentiellement sur l'ophtalmologie, l'épidémiologie et le VIH/sida.

33. Le MASHAV affirme son attachement aux *objectifs du Millénaire pour le développement* définis par la communauté internationale, notamment celui visant à réduire de moitié la pauvreté d'ici à 2015, ainsi qu'à la *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement*, appelant à une plus grande synergie entre les pays donateurs et les pays partenaires.

Société civile

34. La société civile israélienne, qui se caractérise par son ouverture, son pluralisme et son dynamisme participe activement à la définition des priorités et au contrôle de l'action gouvernementale. L'État s'efforce de maintenir le dialogue avec de nombreuses organisations non gouvernementales, avec lesquelles il a parfois conclu des partenariats en vue de faire progresser des questions d'intérêt commun, comme la lutte contre la traite des êtres humains et l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées.

35. L'*Association for Civil Rights in Israel* (ACRI), par exemple, la plus grande et la plus ancienne de toutes les organisations, s'intéresse à toute la gamme des droits de l'homme et des libertés civiles et a beaucoup contribué à la protection des droits de l'homme en Israël. Son action va de l'engagement de poursuites à l'aide juridique. Elle porte devant la Cour suprême des affaires qui feront jurisprudence, émet des avis d'experts devant la Knesset, met en place des programmes

de formation aux droits de l'homme destinés aux enseignants, organise des séminaires de formation à l'intention des forces de sécurité et des campagnes de sensibilisation du public, et diffuse gratuitement des informations et des conseils juridiques à travers une permanence téléphonique.

36. Le *National Council for the Child* est une organisation indépendante à but non lucratif qui, dans le cadre de ses activités de promotion des droits de l'enfant, a créé un poste de médiateur pour les enfants et les jeunes. Ce médiateur peut être saisi de plaintes concernant des violations des droits de l'enfant. Il existe aussi un médiateur spécial pour les enfants arabes et pour les nombreux enfants immigrants qui viennent de l'ex-Union soviétique et d'Éthiopie.

37. En outre, conformément à son engagement en faveur de la protection des droits de l'homme et dans un souci de transparence et de dialogue, Israël a adopté une politique de dialogue constructif et de coopération avec divers mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et organisations non gouvernementales. La participation des ONG aux activités de l'Organisation des Nations Unies revêt une importance considérable pour le Gouvernement israélien qui reconnaît que bon nombre d'entre elles apportent une précieuse contribution aux délibérations sur les droits de l'homme.

38. On retiendra comme exemple du souci de transparence et de dialogue d'Israël la visite, au cours des trois dernières années, de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, énumérés ci-après: le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, sans oublier la visite récente du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

IV. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES: RÉSULTATS OBTENUS ET MEILLEURES PRATIQUES

39. Compte tenu du mélange extraordinaire de nationalités dans la population israélienne, qui compte des immigrés venus du monde entier, et des difficultés qui en résultent du point de vue de l'intégration, de l'absorption et de la cohabitation de tant de communautés de religion et de culture différentes, Israël continue d'être confronté à de multiples difficultés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières. Il faut ajouter à cela les tensions résultant du climat d'insécurité permanente, y compris des actes de terrorisme contre la population civile.

A. Traite des êtres humains

40. Israël est un pays de destination pour la traite d'êtres humains à des fins de prostitution et, dans quelques cas isolés, de travail forcé. Le Gouvernement est déterminé à lutter énergiquement contre ce grave phénomène.

41. Entre autres mesures, le Gouvernement a nommé un *Coordonnateur national* pour le seconder dans ce domaine, en particulier pour la protection des victimes, et il a élaboré un Plan national de lutte contre la traite des êtres humains à des fins de prostitution, ainsi qu'un Plan national de lutte contre l'esclavage, la traite des personnes à des fins d'esclavage et le travail forcé. Il a aussi adopté des résolutions clefs entérinant ces deux plans et prévoyant en outre la création d'un centre d'accueil et de possibilités d'hébergement pour les victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves et du travail forcé. Il faut en outre mentionner l'adoption de nouvelles procédures et directives visant à assurer le respect de la loi par les autorités compétentes, des activités de formation et des campagnes de sensibilisation et en particulier une décision judiciaire ayant valeur de précédent en vertu de laquelle des personnes ont été condamnées dans une affaire de trafic d'organes.

42. L'entrée en vigueur, le 29 octobre 2006, de la loi contre la traite a notamment ouvert la voie à la ratification par Israël, en août 2008, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et du Protocole de Palerme se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui visent à interdire la traite des êtres humains, et en particulier des femmes et des enfants.

43. La nouvelle loi met l'accent sur l'interdiction de toutes les formes d'esclavage et du travail forcé, et alourdit les peines applicables dans les cas d'exploitation de populations vulnérables. L'esclavage qui, avant l'adoption de la loi, n'était pas considéré comme un délit dans le droit israélien, est désormais une infraction qui peut être sanctionnée par une peine maximale de seize ans d'emprisonnement, voire de vingt ans si elle est commise à l'encontre de mineurs.

44. Dans la nouvelle loi, la traite des personnes est définie au sens large comme englobant des actes illicites tels que la prostitution, les abus sexuels, l'esclavage ou le travail forcé, le prélèvement d'organes, la pornographie et l'utilisation abusive du corps d'une femme en tant que mère porteuse. La loi précise que la traite des êtres humains et l'esclavage constituent des infractions, y compris s'il n'y a pas eu usage de la force, de contraintes, de pressions ou de fraudes, et que la société israélienne ne tolérera ces pratiques, même si la victime est «consentante».

45. La loi prévoit en outre la création d'un fonds spécial alimenté par les amendes et les biens confisqués, qui servira à financer les mesures nécessaires à la répression et à la prévention des infractions de cette nature, ainsi qu'à la protection des victimes. Au moins 50 % des ressources du fonds seront consacrés à la réadaptation et à la protection des victimes de la traite. En outre, le fonds permettra de dédommager les victimes de la traite qui peuvent apporter la preuve qu'elles n'ont pas perçu les dommages et intérêts qui leur avaient été accordés en vertu d'un jugement (d'une juridiction de droit pénal ou de droit civil) bien qu'elles aient tout tenté pour les obtenir, par des moyens légitimes.

46. Les dispositions applicables au délit d'enlèvement sont révisées dans la nouvelle loi, qui distingue entre deux catégories d'infractions: l'enlèvement à des fins telles que celles qui sont énumérées dans les dispositions relatives à la traite des personnes (prostitution, pornographie, abus sexuels, prélèvement d'organes, esclavage ou travail forcé, etc.) et le fait d'obliger une personne à quitter son pays de résidence pour se livrer à la prostitution ou pour la réduire en esclavage.

47. Dans la pratique, les organes chargés de l'application des lois, comme la police, les services d'immigration et le Département de l'application de la loi du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, ont beaucoup intensifié leurs efforts pour lutter contre la traite.

48. Le Centre d'accueil «*Maagan*», qui a ouvert ses portes le 15 février 2004, est une structure de secours dans laquelle les victimes de la traite à des fins de prostitution peuvent trouver une assistance psychologique, sociale, médicale et juridique. Des procédures de rapatriement ont été élaborées dans le cadre de cette structure pour permettre à ces personnes de retourner dans leur pays d'origine dans des conditions de sécurité et faciliter leur réadaptation.

49. *Campagnes d'information et d'éducation.* Le Service de la promotion de la condition de la femme, qui relève du Bureau du Premier Ministre, met de plus en plus l'accent sur la sensibilisation de la population aux activités de lutte contre la traite des femmes et sur les activités de promotion dans le système éducatif. Ses activités s'adressent principalement aux membres de la fonction publique, aux collectivités locales, au corps enseignant, au mouvement des kibboutzim et aux FDI.

50. Les *tribunaux* quant à eux donnent une large interprétation des dispositions législatives pertinentes de façon à sanctionner le plus grand nombre possible de personnes coupables de traite, et des dizaines de condamnations sont prononcées chaque année. Les peines sont très variables et de plus en plus lourdes, allant même parfois jusqu'à quinze voire dix-huit ans d'incarcération.

51. Le *Procureur de l'État* est tout à fait favorable à une large interprétation des dispositions législatives dans ce contexte et fait appel des décisions des juridictions inférieures qui ne respectent pas ce principe ou lorsque les peines prononcées ne sont pas proportionnelles à la gravité des infractions. La Cour suprême s'est ralliée au point de vue du Procureur de l'État et se fonde sur une interprétation large lorsqu'elle prononce des peines importantes.

52. *Protection des témoins.* Il convient de noter ici que les travaux préparatoires se poursuivent en vue de la mise en place d'un service chargé de la protection des témoins, relevant du Ministère de la sécurité publique, conformément à la résolution du Gouvernement intitulée «Un programme de protection des témoins en Israël», qui a été adoptée le 1^{er} janvier 2006. Le projet de loi correspondant a été approuvé par la Commission ministérielle sur la législation et l'application de la loi le 10 février 2008.

53. La *Sous-Commission parlementaire de la traite des personnes*, qui relève de la Commission de la condition de la femme, a pour mandat de s'attaquer à la traite des femmes. Elle s'efforce de lutter contre la traite à des fins de prostitution par des mesures législatives, l'organisation de réunions à intervalles réguliers et des activités de sensibilisation à des causes importantes, etc. Il existe aussi une Commission parlementaire sur la question des travailleurs étrangers, qui s'intéresse aux besoins et aux conditions d'emploi des travailleurs migrants.

54. Les *organisations non gouvernementales* de leur côté ont pour rôle de surveiller la façon dont l'État s'occupe de ces questions. Il convient de se féliciter à cet égard de l'intensification de la coopération entre les différents acteurs pour assurer la protection des victimes, qui se traduit notamment par des actions communes visant à convaincre la police de réprimer plus sévèrement la publicité en faveur des services de prostitution et à la dissuader de fermer les maisons closes, ainsi que la lutte constante pour améliorer la protection des droits des victimes. Les activités déployées par ces organisations ont permis à la population de prendre conscience de la situation dans laquelle se trouvent les femmes victimes de la traite et de la nécessité de leur proposer un traitement et de les considérer comme des victimes.

B. Droits des personnes handicapées

55. Au cours de la dernière décennie, on a assisté à une véritable révolution à l'échelle mondiale en ce qui concerne la reconnaissance des droits des handicapés. Cette évolution a été marquée en Israël par la promulgation, en 1998, de la loi sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées, suivie de l'adoption, en 2005, d'un amendement important concernant les dispositions relatives à l'accès des handicapés aux lieux et aux services publics ainsi qu'à ceux qui sont gérés par le secteur privé. Ces nouvelles dispositions n'entreront en vigueur qu'après la publication du règlement d'application, qui se fait attendre en raison de la complexité de la question. La situation est nettement plus avancée en ce qui concerne la mise en application des dispositions relatives à l'accès des handicapés aux services de transport public.

56. D'une manière générale, la nouvelle loi procède à une approche globale qui contraste avec les dispositions législatives antérieures dans lesquelles la question des personnes handicapées n'était pas abordée sous l'angle des droits de l'homme.

57. L'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Botzer*, en 1996 (HCJ 7081/93 *Botzer v. Local Municipality Ma'cabim-Reut*) a marqué un tournant décisif, la Cour ayant estimé qu'un jeune garçon atteint de dystrophie musculaire et contraint de se déplacer en chaise roulante avait le droit d'accéder à tous les locaux de son école, au nom des principes généraux de l'égalité et de la dignité humaine.

58. La loi consacre le droit fondamental de la personne handicapée à l'égalité et au respect de sa dignité humaine et son droit de participer activement à la vie de la société dans tous les domaines. L'attitude paternaliste à l'égard des handicapés, qui constituait une entrave à leur autonomie personnelle, a fait place au souci de respecter leur droit de prendre des décisions pour eux-mêmes. Autre principe fondamental: la légitimité des programmes de discrimination positive en faveur des handicapés. La loi pose en principe le droit universel des personnes handicapées d'exercer leurs droits dans le cadre des institutions existantes de la société, et non plus dans des structures spécialisées. Par ailleurs, des modifications importantes ont été introduites en 2002 dans la loi sur l'éducation spécialisée afin de garantir le droit des enfants handicapés d'être intégrés au système scolaire traditionnel.

59. L'interdiction de la discrimination dans tous ces domaines s'applique également à l'absence d'aménagements destinés à permettre aux personnes handicapées de s'intégrer à leur milieu de travail et d'avoir accès aux services et lieux publics dans des conditions d'égalité avec le reste de la population. Le chapitre relatif à l'emploi impose une «représentation suffisante» des handicapés au sein du personnel des organismes de la fonction publique de même que de toutes les entreprises qui comptent plus de 25 employés. Dans deux affaires jugées en 2006, qui ont valeur de précédent, les tribunaux du travail des districts de Tel Aviv et de Haïfa ont estimé que les personnes atteintes de handicaps intellectuels ou mentaux qui travaillent dans le secteur privé ne doivent pas être considérées comme des «bénévoles» mais comme des employés, qui doivent entretenir une véritable relation de travail avec leur employeur et auxquels s'appliquent toutes les dispositions pertinentes de la législation du travail. Dans ces deux affaires, les employeurs ont été contraints d'indemniser rétroactivement les intéressés et de leur accorder les prestations auxquelles ils avaient droit en tant qu'employés (L. C. (Tel Aviv) 10973/04 *Goldstein v. Na'amat*; L. C. (Haïfa) 3327/01 *Roth v. Ram Buildings Ltd*).

60. L'application de la troisième et dernière partie de la loi, qui traite de la création de la Commission de l'égalité des droits a considérablement avancé depuis l'entrée en fonctions de la Commission, en août 2000. La Commission s'est investie dans de nombreux domaines tels que la promotion de la coopération entre les différents acteurs concernés – tant publics que privés et bénévoles –, l'amélioration de l'accès aux lieux et aux services publics, y compris aux transports publics, l'adaptation des services d'urgence aux besoins des personnes handicapées, la réalisation de recherches et d'études, la participation active à l'élaboration de nouvelles dispositions législatives et l'organisation de campagnes de relations publiques visant à sensibiliser la population aux problèmes d'accessibilité des handicapés et à leurs droits en général.

61. La loi a radicalement modifié le vocabulaire officiel à l'égard des personnes handicapées. La terminologie des droits de l'homme est désormais utilisée dans la fonction publique, ainsi qu'en témoigne le rapport du Contrôleur aux comptes pour 2002, même si des améliorations sont encore souhaitables.

62. La loi sur les procédures applicables aux enquêtes et au recueil de témoignages (adaptées aux personnes souffrant d'un handicap mental ou physique) a été adoptée en 2005. Il s'agit d'un texte sans précédent qui prescrit les méthodes à utiliser pour l'interrogatoire des handicapés mentaux ou intellectuels ainsi que pour le recueil de leurs témoignages. La loi s'applique à toutes les catégories de suspects, de victimes et de témoins et à certaines catégories spécifiques d'infractions (actes de violence, abus sexuels et prostitution). Sa mise en application devrait être achevée en 2010.

63. La Knesset a adopté, en décembre 2007, un amendement à la loi de 1965 portant interdiction de la diffamation, aux termes duquel le fait de ridiculiser ou d'humilier des personnes handicapées à cause de leur handicap, qu'il soit psychologique, mental (y compris cognitif) ou physique, permanent ou temporaire, est assimilé à de la diffamation et interdit par la loi.

64. Dans ce contexte, il convient de préciser qu'Israël a signé la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et participé activement à sa rédaction et qu'il a entrepris une révision de sa législation dans ce domaine afin d'évaluer les modifications à y apporter en vue de la ratification de ladite Convention.

C. Orientation sexuelle

65. Le 21 novembre 2006, la Cour suprême a rendu une décision sans précédent concernant les droits des couples de même sexe. Elle a considéré qu'en vertu d'un certificat de mariage émis dans un pays étranger dans lequel les mariages homosexuels sont reconnus, un couple homosexuel pouvait obtenir du Ministère de l'intérieur son inscription au registre d'état civil en tant que couple marié. La Cour s'est fondée sur un précédent jugement dans lequel une distinction avait été faite entre l'obligation d'enregistrer les mariages et la question de la reconnaissance de leur statut. Elle a établi que le Ministère de l'intérieur ne devait pas faire de discrimination à l'égard des couples homosexuels titulaires d'un certificat de mariage émis dans un pays étranger dans lequel les mariages homosexuels sont autorisés. Elle a toutefois précisé que cette décision n'avait pas pour effet de conférer un nouveau statut au mariage homosexuel, rappelant que ce rôle incombait à la Knesset.

66. Le 19 avril 2007, le tribunal du travail du district de Haïfa a fait droit à une demande de pension auprès d'une caisse de retraite, et établi qu'une personne lesbienne dont la compagne était décédée devait être considérée aux fins de la pension comme «une veuve» et non comme «un veuf» (D. L. C. 1758/06 *Moyal-Lefler v. Mivtachim*). En effet, selon la Cour, la distinction qui est faite entre les hommes et les femmes dans le règlement du défendeur et dans la loi sur la sécurité sociale

repose sur un raisonnement analogue, à savoir que dans ce monde actuel, les femmes perçoivent généralement des revenus moins élevés que les hommes et ont plus de difficultés à faire carrière. Il est donc justifié d'avantager les veuves, car cela permet de réduire les inégalités de revenus entre les hommes et les femmes. La Cour a estimé que la plaignante devait être considérée comme une «veuve», et non comme un «veuf», et qu'elle avait donc droit à une pension de veuve, selon les conditions prévues dans le règlement de la caisse.

67. Dans une décision rendue le 23 janvier 2005, le Procureur général a établi un nouveau précédent en déclarant que l'État était prêt à reconnaître comme légale l'adoption par un homosexuel de l'enfant naturel ou adopté de son conjoint. Il a en outre précisé que l'État était prêt à autoriser l'adoption d'un enfant non biologique par des couples homosexuels sous réserve que soit pris en compte l'intérêt supérieur de cet enfant. Dans un arrêt important rendu en janvier 2005 (C. A. 10280/01 *Yaros-Hakak v. the Attorney General*) la Cour suprême a fait droit à la demande de deux femmes, un couple du même sexe, qui souhaitaient chacune adopter les enfants de l'autre. La Cour a souligné que cette décision ne concernait que ce couple là et qu'il ne s'agissait pas d'une décision de principe, remettant ainsi à plus tard l'examen de la question des relations de couples de même sexe et elle a recommandé que la Knesset modifie la loi afin de fournir une solution à ce problème réel.

D. Interdiction de recourir à des châtiments corporels en tant que méthode éducative

68. Dans un arrêt important rendu en 1999, la Cour suprême a prononcé l'interdiction absolue des châtiments corporels dans le système éducatif; cette interdiction a été par la suite étendue au cadre de la famille. La Cour suprême s'est fondée sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et sur la loi fondamentale d'Israël sur la dignité humaine et la liberté, reconnaissant que l'enfant est une personne autonome avec des droits et des intérêts qui lui sont propres. La Cour suprême a établi que les châtiments corporels n'étaient pas une méthode légitime à utiliser par les enseignants au stade de l'école maternelle ou à d'autres stades, ni par d'autres personnels éducatifs. La Cour a déclaré qu'il était interdit d'avoir recours à la violence physique contre les élèves et que l'ancienne jurisprudence ne correspondait plus aux normes sociales désormais jugées acceptables. Elle a aussi déclaré sans équivoque qu'il n'y avait pas lieu à l'école de fouetter ou de battre un enfant ou de lui tirer les oreilles, que le fait de recourir à la violence physique contre un élève constituait une atteinte à sa dignité et que, de la même façon, lui frapper la main au moyen d'une règle n'était pas une forme d'avertissement autorisée.

69. En 2000, le Parlement a supprimé de l'ordonnance sur les délits civils la possibilité, pour les parents et les enseignants accusés de coups et blessures à enfant, d'invoquer le recours à des châtiments corporels raisonnables et modérés. Il a par la suite promulgué la loi de 2000 sur les droits des élèves, qui consacre le droit des élèves de ne pas être soumis à des châtiments corporels ou humiliants qui portent atteinte à la dignité humaine.

70. Le Ministère de l'éducation frappe d'une interdiction absolue le recours à toute forme de punition corporelle comme moyen de discipline. Il en va de même pour la violence verbale, c'est-à-dire les observations injurieuses ou humiliantes. Ces directives sont appliquées par le biais du système de justice pénale et de mesures disciplinaires.

V. DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

A. Lutter contre le terrorisme dans le respect de la légalité

71. Depuis sa création, l'État d'Israël est confronté à de graves menaces pour sa sécurité, sous la forme d'attentats-suicide commis par des terroristes, d'actes d'hostilité de la part des pays voisins et d'attaques armées aveugles contre sa population civile. Partagé entre la nécessité de défendre les valeurs de la démocratie et de maintenir la sécurité publique pour garantir aux individus vivant sur son territoire le droit à la vie, il s'efforce constamment de conserver son caractère démocratique tout en préservant les droits de l'homme.

72. En tant que membre de la communauté internationale, Israël a toujours attaché une grande importance au respect des normes internationales et s'efforce de mener son combat contre le terrorisme dans le respect de la légalité. En dépit des difficultés auxquelles il est actuellement confronté dans la lutte antiterroriste et malgré la recrudescence du terrorisme international depuis le 11 septembre, Israël n'a pas changé d'attitude et s'est abstenu de recourir à de nouveaux moyens de riposte plus radicaux, reconnaissant qu'en tant que démocratie il est obligé de combattre avec une main liée dans le dos car tous les moyens ne sont pas acceptables pour lutter contre le terrorisme.

73. C'est dans cet esprit que la Cour suprême israélienne, exemple unique dans l'histoire, ne cesse de surveiller de près et en toute indépendance les actions antiterroristes du Gouvernement, tant sur le territoire israélien qu'à l'extérieur, même quand les hostilités font rage. Ainsi, par exemple, en septembre 1999, une juridiction collégiale élargie de la Cour suprême composée de neuf juges a déclaré à l'unanimité l'interdiction du recours à des moyens de contrainte physique, fussent-ils modérés lors des interrogatoires de terroristes présumés. La Cour suprême a déclaré que l'Agence de sécurité israélienne n'était pas habilitée par la loi à recourir à la force physique dans ses interrogatoires. Comme pour souligner encore le dilemme auquel Israël est confronté, ce jugement a été rendu moins de dix-huit heures après l'explosion de deux voitures piégées en plein cœur des villes de Haïfa et de Tibériade, dans le nord du pays.

B. Égalité de droits entre hommes et femmes

74. L'égalité totale des hommes et des femmes devant la loi est solidement établie en Israël, mis à part quelques exceptions qui relèvent du droit religieux. La *loi de 1951 sur l'égalité des droits des femmes* prévoit que les lois s'appliquent de la même manière aux hommes et aux femmes pour tous les actes de la vie civile, et que toute loi établissant une discrimination à l'égard des femmes est nulle et non avenue. Elle prévoit aussi l'égalité de statut juridique des femmes et des hommes. Des modifications ont été apportées à la loi par la Knesset en 2000 et en 2005; celles de 2005 stipulant que toute équipe constituée par le Gouvernement pour l'élaboration de la politique étrangère et/ou de la politique intérieure (dont les équipes chargées de négocier un accord de paix) doit comprendre un nombre de femmes approprié.

75. Le 20 novembre 2007, la Knesset a adopté la *loi sur les implications de la législation sur l'égalité entre les sexes* (modifications) en vertu de laquelle les textes de loi primaires et les textes législatifs secondaires doivent être systématiquement examinés sous l'angle de l'égalité des sexes avant d'être adoptés par la Knesset. Cette loi a pour but de permettre de dégager les inégalités entre hommes et femmes que pourraient recéler les projets de loi afin de faire avancer l'égalité entre les sexes. C'est ainsi que l'Office pour l'amélioration de la condition de la femme a notamment pour fonction de présenter des avis à la commission parlementaire compétente au sujet des incidences en matière d'égalité entre les sexes de tout projet de loi déposé devant le Parlement ou de tout texte législatif secondaire soumis à l'examen ou à l'approbation de la Knesset.

76. En ce qui concerne la représentation dans les partis politiques, les femmes sont encore sous-représentées dans la vie politique, tant au niveau national que municipal. Cependant, des progrès significatifs ont été enregistrés ces dernières années. Aux élections nationales, plusieurs des grands partis ont fait de la représentation des femmes une de leurs préoccupations majeures pour l'établissement de leurs listes (moyennant des nominations, l'établissement de quotas, des mesures antidiscriminatoires, etc.). Sur les 120 membres de la Knesset, on compte aujourd'hui 17 femmes, dont 1 d'origine arabe.

77. Le 11 mars 2007, le Gouvernement a décidé d'imposer aux ministres de nommer des femmes au conseil d'administration des entreprises publiques afin d'atteindre un taux de représentation de 50 % en deux ans. La Direction des entreprises d'État suit de très près ces nominations.

78. Dans la fonction publique, le nombre de femmes occupant des postes dans les trois catégories les plus élevées augmente lentement. Les cadres supérieurs de l'administration sont classés en quatre grandes catégories. En 1997, 61 % des fonctionnaires étaient des femmes mais 15 % seulement d'entre elles occupaient des postes élevés. En octobre 1999, leur part par rapport à l'ensemble des fonctionnaires était la même, mais celle des femmes occupant des postes élevés était passée à 16,4 %. Au 31 décembre 2006, on comptait 45 % de femmes dans les quatre catégories les plus élevées et 43 % dans les trois catégories les plus élevées. Ces chiffres ne comprennent pas les femmes engagées dans les forces de sécurité, mais recouvrent tous les autres secteurs, comme le secteur infirmier et les professions juridiques, dans lesquels les femmes sont très fortement représentées.

79. Pour ce qui est de la représentation des femmes parmi les officiers de justice, la proportion de femmes dans la magistrature a sensiblement augmenté, et l'on a enregistré une croissance de 72 % au Tribunal national du travail, de 42 % dans les tribunaux de district et de 28 % à la Cour suprême. Pour tous les tribunaux civils confondus, on compte 317 femmes juges contre 304 hommes, si bien que la magistrature civile est aujourd'hui composée de 51 % de femmes (contre 40 % en 1998). En 2007, sur les 49 nouveaux juges désignés, 27 étaient des femmes.

C. Racisme, crimes d'inspiration raciste et incitation à la haine

80. Israël, patrie historique du peuple juif et nation de tradition démocratique, a fait de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les crimes d'inspiration raciste l'une de ses priorités. Outre sa qualité de partie à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'État d'Israël est attaché au principe de la tolérance et résolu à faire face à toutes les manifestations de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme. C'est ainsi qu'il encourage les projets de sensibilisation, les programmes d'enseignement et les manifestations visant à faire comprendre l'importance qu'il y a à combattre et à dénoncer ces phénomènes.

81. Le 12 avril 1951, la Knesset (le Parlement israélien) a proclamé le 27 Nissan journée consacrée à la Shoah et à la révolte des ghettos (Yom Hashoah U'Mered HaGetaot), rebaptisée Journée de la Shoah et de l'héroïsme (Yom Hashoah Ve Hagevurah). La Marche des vivants, programme éducatif important, qui rassemble en Pologne des jeunes juifs venus du monde entier pour célébrer la journée de commémoration de la Shoah (Yom Hashoah) dans une marche qui les conduit d'Auschwitz à Birkenau, le plus grand complexe concentrationnaire construit durant la Seconde Guerre mondiale en Pologne. Le but de la Marche des vivants est de permettre à ces jeunes de tirer la leçon de l'holocauste et d'aller vers l'avenir avec la ferme volonté de faire en sorte que jamais plus l'humanité ne connaisse de telles horreurs. C'est dans cet esprit qu'Israël, accompagné de nombreux autres pays, a déposé en 2005 devant l'Assemblée générale des Nations Unies le

projet de résolution intitulé «Mémoire de l'holocauste» qui proclame le 27 janvier Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'holocauste, marquée par des cérémonies et des activités au Siège de l'ONU à New York et dans les bureaux de l'ONU répartis à travers le monde.

82. À l'intérieur, la politique de prévention des crimes à motivation raciste est conçue dans une optique globale associant des mesures complémentaires, parmi lesquelles des dispositions pénales et administratives interdisant l'incitation publique à la discrimination, à la violence ou à la haine; les insultes ou les menaces racistes proférées en public; le déni public de l'holocauste; l'organisation ou le soutien d'activités entreprises par des groupes, des partis politiques et des mouvements racistes; les propos racistes; les infractions pénales motivées par la haine.

83. Dans une société multiculturelle, protéger les communautés ethniques minoritaires de propos racistes est indispensable à un débat et un dialogue authentiques. Israël, en tant que démocratie libérale, est confronté à la nécessité de trouver un difficile équilibre entre le respect de la liberté d'expression et d'interdiction des actes d'incitation, ce qu'il fait en appliquant le critère de la «possibilité réelle» ainsi que d'autres garanties inscrites dans l'abondante jurisprudence de la Cour suprême.

84. Afin de répondre efficacement au racisme, à la violence et aux actes d'agression, la *loi pénale* n° 5737-1977 donne une définition de vaste portée du racisme, lequel s'entend de toute persécution, humiliation, insulte, manifestation d'inimitié, d'hostilité ou de violence ou du fait de susciter de l'animosité à l'égard du public ou d'éléments de la population au seul motif de leur couleur, de leur origine raciale, ou de leur origine nationale ou ethnique. La loi pénale interdit la publication de matériel incitant au racisme ou la détention de matériel raciste. Toutefois, la publication du récit véridique et loyal d'un acte n'est pas considérée comme un délit à condition qu'elle ne procède pas de l'intention d'inciter au racisme. Par ailleurs, la modification apportée à la loi pénale en 2002 interdit l'incitation à un acte de violence ou de terrorisme.

85. Selon la Directive n° 1412 du Procureur général, l'approbation du Procureur général adjoint (fonctions spéciales) est nécessaire pour ouvrir une enquête sur les questions très sensibles, comme les délits d'incitation au racisme, d'incitation à la violence, les délits d'inspiration raciste et autres délits d'incitation au racisme. La loi prévoit également que l'approbation du Procureur général est nécessaire pour prononcer une inculpation dans ce genre d'affaires.

86. Le Bureau du Procureur général considère les propos racistes dirigés contre les Arabes comme une incitation au racisme et engage des poursuites en leur nom. Un certain nombre de cas d'incitation au racisme dirigée contre les Arabes ont donné lieu à des enquêtes pénales et des inculpations ont été prononcées. Certaines ont abouti à la condamnation de l'accusé.

87. Crimes à motivation raciste – La *loi pénale* considère la motivation raciste comme une circonstance aggravante. Les tribunaux doivent donc considérer comme circonstance aggravante la motivation raciste et xénophobe ainsi que l'hostilité fondée sur la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, le handicap ou le fait d'être un travailleur étranger.

88. De nombreuses enquêtes ont été ouvertes à la suite d'infractions pénales motivées par la haine et leurs auteurs ont été inculpés. C'est le cas de l'affaire Cr. A. 9040/05, *Yitzhak Orion and Yehuda Ovadia v. The State of Israel*, dans laquelle la Cour suprême a rejeté le 7 décembre 2006 le recours formé contre la décision de la Cour de district de Jérusalem; la Cour suprême a déclaré les deux auteurs du recours coupables de divers délits de violence et d'agression contre des Arabes et les a condamnés à trois ans de prison, six mois de prison avec sursis et le versement d'une indemnisation de 7 500 nouveaux shekels à la victime.

89. Il existe de nombreuses dispositions de caractère constitutionnel, de droit pénal et de droit administratif qui visent à lutter contre le racisme. C'est ainsi que la *Loi fondamentale sur la Knesset* interdit à tout parti politique de présenter des candidats aux élections à la Knesset si, entre autres choses, les objectifs ou l'action des intéressés témoignent explicitement ou implicitement d'une incitation au racisme ou du déni du caractère démocratique de l'État. De plus, les règlements de la Knesset interdisent la présentation de projets de loi ayant, notamment, une teneur raciste.

90. En vertu de l'article 173 de la *loi pénale*, quiconque «publie du matériel, des écrits, des tableaux ou des effigies conçus pour blesser les sentiments religieux ou les convictions d'autres personnes» ou qui «prononce dans un lieu public et à portée d'oreille d'une autre personne un mot ou un son destiné à blesser les sentiments religieux ou les convictions de l'autre» est passible d'une peine d'un an de prison.

91. En vertu de la *deuxième loi relative à l'organe de direction de la télévision et de la radio* de 1990, les concessionnaires de services de télévision par câble ne sont pas autorisés à diffuser d'émissions incitant au racisme, et ils ont l'obligation de veiller à ce qu'aucune émission ne soit susceptible d'inciter à une discrimination fondée sur la religion, la race, la nationalité, l'origine ethnique, le mode de vie ou l'origine.

92. La *loi de 1995 portant interdiction de la diffamation* interdit de diffamer un groupe quel qu'il soit en tant que tel, y compris les groupes nationaux, raciaux et religieux. Dans la mesure où cette diffamation, dans chaque cas, constitue une incitation à la discrimination ou à l'hostilité, elle peut tomber également sous le coup des dispositions de la loi pénale.

93. L'*ordonnance relative à la prévention du terrorisme* de 1948 confère le caractère de délit au fait de rendre public, oralement ou par écrit, tout éloge, soutien ou encouragement d'actes de violence susceptibles d'entraîner la mort ou de causer des blessures. La *loi sur la sécurité dans les lieux publics* de 1962 interdit expressément les manifestations à motivation raciste au cours d'événements sportifs. La police israélienne peut refuser d'autoriser une manifestation ou mettre des limites ou des conditions à son autorisation s'il existe des risques d'incitation à la violence de caractère racial ou religieux. En pareil cas, le motif officiel du refus sera d'éviter toute atteinte à l'ordre public et à la sécurité.

94. En 1986, la Knesset a adopté la *loi portant interdiction du déni de l'holocauste*, qui interdit de nier l'holocauste et de publier des expressions de sympathie avec les crimes nazis. En septembre 2007, la police israélienne a annoncé avoir arrêté un groupe de jeunes gens de 16 à 21 ans soupçonnés d'être des membres d'un groupe néonazi, à l'issue d'une vaste enquête sous couverture. Ces jeunes israéliens sont soupçonnés d'avoir infligé des sévices à des travailleurs étrangers et à des juifs religieux, brûlé et profané des synagogues et projeté de s'en prendre à des groupes de punks, d'homosexuels et de drogués.

95. Israël continue de faire porter ses efforts sur l'enseignement et les cours de formation pour prévenir les crimes d'inspiration raciste. Le système éducatif conçoit la prévention du racisme et de la propagande raciste dans une optique plus globale et insiste sur le principe de la tolérance, le pluralisme, la prévention du racisme et une attitude plus ouverte à l'égard des étrangers. C'est ainsi qu'il existe des programmes éducatifs spéciaux qui donnent aux élèves du cycle primaire de tous les âges l'occasion d'être en contact avec différents groupes de la société israélienne, de même que des cours d'instruction civique ayant pour thèmes la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, les droits des minorités et le pluralisme.

96. La police israélienne a mis en place des programmes de sensibilisation des policiers, qui visent à la fois à faire connaître et à faire comprendre aux participants les spécificités des groupes minoritaires présents en Israël, parmi lesquels les Arabes, les immigrés, les homosexuels et les personnes handicapées, afin de leur permettre de travailler en professionnels auprès de ces groupes en respectant leur sensibilité. L'objectif du programme de formation pour 2007 était «Mettre sa compétence au service de tous en toute égalité dans une société multiculturelle».

97. Malgré tous les efforts déployés par l'État pour prévenir le racisme, le problème de la violence et des crimes à caractère raciste est loin d'être résolu. Pour en venir à bout, Israël continue de mettre en œuvre une stratégie globale qui recouvre une série de mesures complémentaires dans le domaine de l'éducation, de la législation et de la justice.

D. L'état d'urgence

98. L'état d'urgence est en vigueur depuis le 19 mai 1948, date à laquelle il a été instauré pour faire face aux menaces et aux hostilités dont Israël était victime de la part des États voisins, et qui mettaient en danger son existence même. La nécessité de lutter contre les actes de violence et de terrorisme perpétrés par des groupes extrémistes ou des individus dans des lieux publics, notamment sur des marchés et dans des moyens de transport n'a fait que compliquer le problème, et le Gouvernement s'est vu contraint de prendre des mesures pour répondre aux exigences de la situation de façon à assurer la défense de l'État et la protection de la vie et des biens des citoyens. D'où la déclaration et le maintien de l'état d'urgence, qui comprenait des pouvoirs d'arrestation et de détention.

99. En 1992, la Knesset a adopté la *Loi fondamentale sur le Gouvernement*, qui prévoit que l'état d'urgence ne peut être appliqué que pendant une année et qu'il ne peut être prorogé que sur un vote de la Knesset, rompant avec la situation qui prévalait depuis la création de l'État d'Israël. L'état d'urgence n'a donc plus nécessairement un caractère permanent et la question doit être examinée chaque année par le Parlement.

100. Ces dernières années, le Gouvernement israélien a eu tendance à s'abstenir de proroger l'état d'urgence. Mais il n'a pas pu y être mis fin immédiatement car certaines lois fondamentales, ordonnances et règlements dépendent légalement de l'état d'urgence. Ces textes doivent être révisés de façon à ce que certaines questions capitales d'intérêt général ne tombent pas dans un vide juridique à l'expiration de l'état d'urgence.

101. Suite à la dernière prorogation de l'état d'urgence, le Gouvernement israélien et la Knesset ont entrepris un programme conjoint pour mener à leur terme les procédures législatives nécessaires pour en finir avec l'état d'urgence et des mesures visant à supprimer le lien considéré ont été prises. Plusieurs lois ont été modifiées ces dernières années et n'ont plus aucun lien avec l'état d'urgence, et un certain nombre de projets de loi sont à l'examen devant la Knesset. La *loi sur le service militaire* de 1951 a en outre été modifiée, et aucun de ses articles n'est plus lié à l'état d'urgence.

102. En janvier 2000, le Gouvernement a décidé de demander à la Knesset de proroger l'état d'urgence pour une période de six mois seulement et non plus d'un an, période maximale prévue à l'article 49 b) de la *Loi fondamentale sur le Gouvernement*, comme par le passé. Les auteurs d'une requête adressée récemment à la Haute Cour de justice demandaient que la proclamation de l'état d'urgence soit déclarée nulle et non avenue ou rapportée sur-le-champ. Ils faisaient valoir que l'imposition ininterrompue de l'état d'urgence constituait une menace à la démocratie et aux droits civils et qu'en l'état actuel des choses l'état d'urgence ne se justifiait plus. La question est encore pendante devant la Haute Cour de justice. Le Gouvernement a soumis à celle-ci, à sa demande, un

calendrier estimatif détaillé des mesures requises pour remplacer les textes de loi directement liés à l'état d'urgence.

E. Présentation des rapports aux organes conventionnels

103. Israël s'attache à établir des rapports périodiques exacts et critiques à l'intention des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et à les présenter à temps. Les textes sont rédigés dans un souci de précision et de logique, en tenant compte des recommandations formulées par l'organe correspondant à la session précédente. C'est ainsi que depuis 1991, les rapports périodiques d'Israël sont préparés conjointement par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice. L'établissement des rapports représente une lourde charge pour ces entités, étant donné en particulier la nécessité de respecter les délais de présentation. De plus, pour l'établissement des rapports initiaux, il a fallu former un personnel à même d'établir des rapports professionnels et critiques. Depuis 2000, le Département des accords et des litiges internationaux du Ministère de la justice établit des rapports fouillés, avec la collaboration des autres ministères et entités gouvernementales compétentes qui lui fournissent les renseignements et données nécessaires qui relèvent de leur domaine de compétence.

F. Peine de mort

104. Bien que l'imposition de la peine de mort soit formellement prévue dans un certain nombre de cas extrêmement graves en vertu de la législation pénale, Israël a appliqué un moratoire de facto sur les exécutions, sauf dans le cas du criminel de guerre Adolph Eichmann, condamné en première instance pour crime de génocide en 1962, en vertu de la *loi sur le châtement des nazis et de leurs collaborateurs* de 1950. La peine de mort n'a pas été prononcée depuis. L'affaire la plus récente concernait John Demjanjuk qui, après avoir été condamné à mort pour crimes de guerre, génocide et crimes contre le peuple juif, a été acquitté par la Cour suprême en 1993 à raison d'un doute raisonnable qui subsistait sur le point de savoir s'il était vraiment «Ivan le terrible» du camp de la mort de Treblinka.

105. Cette politique est conforme aux obligations qui incombent à Israël en sa qualité d'État partie aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention relative aux droits de l'enfant, et elle est dans la ligne de l'attitude d'Israël face aux résolutions des organes des Nations Unies en faveur de l'instauration d'un moratoire sur l'imposition de la peine de mort.

106. Selon la législation israélienne, la peine de mort peut être prononcée, en théorie, dans quatre cas exceptionnels: en vertu de la *loi de 1950 sur le nazisme et les collaborateurs nazis* (peines) et de la *loi de 1950 pour la prévention et la répression du crime de génocide*, et en vertu de la *loi pénale* ainsi que la *loi de justice militaire* de 1955 pour les faits de trahison commis en temps de guerre.

107. Enfin, les *Règlements relatifs à la défense (état d'urgence)* de 1945 permettent de punir de la peine de mort les crimes commis avec usage illégal d'armes à feu contre des personnes, ou utilisation d'explosifs ou d'objets inflammables dans l'intention de tuer ou de causer de graves lésions corporelles (art. 58). Dans la pratique toutefois, le Procureur général ne requiert pas la peine de mort, même pour les infractions les plus graves.

108. La *loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement)* interdit d'imposer la peine de mort à quiconque était mineur le jour où l'infraction a été commise (art. 25 b)).

109. La peine de mort ne peut être imposée que quand les juges le décident à l'unanimité. De plus, dans tous les cas où la peine de mort peut être imposée, la *loi de procédure pénale* [mise à jour] de 1982 prévoit le recours automatique devant la Cour suprême, même s'il n'a pas été fait appel du jugement ou de la condamnation (art. 202). Comme tous les autres condamnés, quiconque est frappé de la peine de mort a le droit de présenter au Président de l'État un recours en grâce ou en commutation de peine.

G. Priorités nationales

110. L'une des grandes priorités d'Israël consiste à créer un climat de sécurité et de stabilité en concluant des accords de paix avec ses voisins.

111. Réduire la fracture sociale en luttant contre la marginalisation et la pauvreté est une autre priorité, qui passe par toute une série de mesures destinées à faire baisser le chômage et d'améliorer le système de santé publique, le panier de soins en particulier. La stabilité et la croissance de l'économie sont un objectif fondamental. La transparence maximum du budget national et de son exécution, ainsi que la mise en œuvre de réformes du processus budgétaire, sont essentielles à cet égard. La poursuite de l'immigration est indispensable à la croissance et à la prospérité de l'économie et de la société et au renforcement de la sécurité nationale.

112. La réduction des inégalités et la garantie du respect des droits civils des citoyens des secteurs minoritaires sont toujours au cœur des préoccupations des autorités qui s'emploient à promouvoir l'intégration des citoyens non juifs dans la société civile dans des conditions d'égalité, et à leur garantir l'égalité d'accès à l'éducation, aux infrastructures et aux soins médicaux et aux prestations sociales, et à renforcer en particulier l'intégration des femmes, en particulier les femmes arabes, dans le monde du travail et leur représentation dans la vie politique et économique à des postes de responsabilité, en fonction de leurs compétences.

113. Autre tâche de première importance: sensibiliser la population, y compris les milieux officiels, aux droits de l'homme et notamment réduire la violence familiale, en particulier celle qui s'exerce à l'égard des femmes et des enfants.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/76
8 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Israël

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/3/L.8. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 99	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 18	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	19 – 99	5
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	100 – 102	27
Annexe		
Composition of the delegation.....		37

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa troisième session du 1^{er} au 15 décembre 2008. L'examen concernant Israël a eu lieu à la 8^e séance, le 4 décembre 2008. La délégation israélienne était dirigée par S. E. Aharon Leshno-Yaar, Ambassadeur et Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. À sa 12^e séance, tenue le 9 décembre 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Israël.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant Israël, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: République de Corée, Azerbaïdjan et Nigéria.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant Israël:
 - a) Un rapport national/exposé écrit, présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/3/ISR/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/ISR/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH, conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/ISR/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par Cuba, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Danemark, la Lettonie et les Pays-Bas a été transmise à Israël par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 8^e séance, le 4 décembre 2008, l'Ambassadeur et Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, S. E. Aharon Leshno-Yaar, a présenté le rapport national d'Israël et indiqué que son pays manifestait une attitude d'humilité et de respect. Bien qu'Israël ait des réserves à formuler concernant certains aspects des travaux du Conseil, il avait considéré l'établissement du rapport national et sa présentation comme une occasion d'engager un réel travail d'analyse et de franches discussions.
6. Le représentant d'Israël a rappelé que l'État israélien avait été créé pour accueillir les exilés juifs de toutes les parties du monde et que ses fondateurs étaient résolus à bâtir une société qui intègre le souci de protéger tout un chacun contre les violations des droits de l'homme. Malgré les décennies de conflit et de terrorisme auxquelles il avait dû faire face, Israël s'enorgueillissait d'avoir mis en place une société démocratique fondée sur la primauté du droit.

7. Israël était partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et avait accueilli huit rapporteurs spéciaux au cours des trois dernières années. Il était doté de plusieurs mécanismes internes qui évaluaient constamment son action dans le domaine des droits de l'homme, au premier rang desquels la Cour suprême. Les autorités israéliennes feraient des efforts concertés pour associer les groupes dynamiques composant sa société civile à l'examen des moyens à utiliser pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel.
8. Soucieux de concilier le respect des droits à la liberté de circulation et à l'intimité de la vie privée et la protection contre les attentats terroristes, Israël constatait en même temps avec désolation le déni de droits fondamentaux, comme dans le cas de certains soldats israéliens portés disparus, notamment Gilad Shalit, Ron Arad et les soldats disparus à Sultan Yakoub, dont on ignorait le sort et auxquels le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'avait pas eu accès.
9. Le Procureur général adjoint du Ministère de la justice a cité la Déclaration d'indépendance qui avait rétabli l'État d'Israël il y a soixante ans, où il était dit que le nouvel État serait fondé sur la liberté, la justice et la paix selon l'idéal des prophètes d'Israël, assurerait la plus complète égalité sociale et politique à tous ses habitants, sans distinction de religion, de race ou de sexe, et garantirait la liberté de culte, de conscience, de langue, d'éducation et de culture.
10. Depuis sa création, Israël n'avait cessé de voir sa sécurité menacée, et notamment de subir des attentats-suicide et des attaques armées perpétrées sans discernement contre des civils, contexte qui obligeait à reconnaître que de nombreux droits n'étaient pas absolus. La Knesset (le Parlement d'Israël) et l'appareil judiciaire indépendant pesaient soigneusement les droits qui apparaissaient contradictoires. La Cour suprême invoquait fréquemment le droit international et n'hésitait pas à s'appuyer, dans ses arrêts, sur les règles internationales.
11. Israël était fier de son dispositif en matière de droits sociaux. Tous les résidents bénéficiaient de l'enseignement primaire et secondaire gratuit et du régime public d'assurance maladie. Israël disposait pour ses résidents d'un régime de sécurité sociale solide, qui venait financièrement en aide aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux chômeurs, entre autres. Ces dernières années, Israël avait accompli de grands progrès sur le plan de la reconnaissance des droits des homosexuels, bien que la question suscite encore des controverses.
12. Le principe de l'égalité était l'un des fondements du système législatif, même si les lois fondamentales n'en faisaient pas expressément mention. Ce principe constituait un outil important s'agissant de progresser sur la voie de l'égalité en ce qui concernait les citoyens arabes d'Israël, dont le Gouvernement n'ignorait pas les difficultés.
13. La délégation a indiqué qu'Israël avait conscience de ses lacunes et des défis qui l'attendaient et était ouvert aux critiques constructives.
14. Le Conseiller juridique adjoint principal du Ministère des affaires étrangères a remercié les délégations qui avaient soumis des questions à l'avance. Israël reconnaissait que, pour bon nombre des questions auxquelles il faisait face, notamment celles qui exigeaient une mise en balance des droits, il n'y avait pas de bonnes réponses et que le moyen le plus efficace

d'affronter les dilemmes était d'échanger des informations sur l'expérience et les meilleures pratiques.

15. En ce qui concernait les questions relatives à l'application du droit international humanitaire de préférence au droit des droits de l'homme, Israël ferait tout son possible pour partager des informations, sans préjudice de ses réserves quant à l'applicabilité d'un tel cadre dans le contexte de l'examen. Pour ce qui était des négociations bilatérales en cours avec les Palestiniens, les deux parties étaient convenues d'en préserver la confidentialité, mais Israël serait aussi coopératif que possible.

16. La question posée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des institutions indépendantes des droits de l'homme a conduit Israël à fournir des renseignements sur un nombre important d'organes indépendants de surveillance et d'évaluation qui jouaient un rôle crucial dans la protection des droits de l'homme. En réponse à la question de savoir si le Gouvernement associait la société civile à l'élaboration des rapports relatifs aux droits de l'homme et à la surveillance du respect des droits de l'homme, la délégation a indiqué qu'Israël reconnaissait l'utilité des échanges de vues avec la société civile et engageait un dialogue préparatoire avec les organisations non gouvernementales compétentes pour nombre des rapports présentés aux organes conventionnels. Il n'avait malheureusement pas été possible de faire de même pour l'établissement du rapport national, mais Israël avait l'espoir d'approfondir la participation de ces entités à la préparation des rapports ultérieurs.

17. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni se sont enquis des mesures prises pour assurer la protection des minorités, et notamment des Arabes israéliens et de la population bédouine, en Israël. Les autorités israéliennes reconnaissaient les disparités existant entre les différentes communautés vivant en Israël et étaient résolues à les réduire. Des efforts concertés étaient entrepris pour faire en sorte que les Arabes israéliens soient représentés aux postes de responsabilité et de décision. Le cas de la population bédouine, traditionnellement nomade, qui vivait pour une large part dans des groupements d'habitat dispersés comptant plusieurs dizaines de maisons, soulevait des difficultés particulières, et un comité consultatif sur la politique à adopter à ce sujet avait été mis en place. Cet organe, présidé par un ancien juge de la Cour suprême, comprenait deux représentants des Bédouins.

18. S'agissant des précisions demandées par le Royaume-Uni à propos des mesures prises pour sensibiliser davantage le public aux droits de l'homme, Israël a indiqué que l'éducation aux droits de l'homme avait été intégrée dans le programme scolaire et que la formation continue sur les questions relatives aux droits de l'homme constituait un volet important du programme de formation des autorités de police de l'État.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

19. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 54 délégations.

20. Le Brésil, l'Australie, les Pays-Bas, la Slovénie, la Suède, la Norvège, le Canada, le Danemark, l'Irlande, l'Italie, les Maldives, le Mexique et la Lettonie ont remercié Israël pour sa participation et son attitude d'ouverture, de même que pour avoir accepté de coopérer au processus de l'Examen périodique universel.

21. Plusieurs pays ont pris acte des efforts déployés par l'État et ses institutions pour faire respecter les droits de l'homme et de la difficulté de la tâche, la France, l'Autriche, la Belgique et le Brésil citant en particulier la Cour suprême; l'Ukraine et la Turquie, le Conseil national de l'enfance; la Turquie, le Médiateur pour les enfants et les jeunes et le Médiateur spécial pour les enfants arabes et les enfants immigrants; le Royaume-Uni et l'Ukraine, la nomination d'un coordonnateur national pour la lutte contre la traite des êtres humains; le Burkina Faso, la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées; et le Burkina Faso et la Finlande, la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi. Les Maldives ont mentionné la signature par l'État de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; la Lettonie, la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; les Maldives et le Japon, la coopération avec les organes conventionnels; et la Suisse, les Maldives et la Lettonie, la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Plusieurs délégations ont évoqué des faits nouveaux intervenus dans le domaine législatif et réglementaire: la Roumanie a cité l'adoption, en 2007, de la loi de procédure pénale et les modifications apportées à la loi de 1998 sur la liberté de l'information; la Turquie et la Lettonie, la loi sur les implications de la législation sur l'égalité entre les sexes; la Grèce, l'adoption de la loi sur l'égalité des droits des femmes; et les Philippines et la Roumanie, la loi de 2006 sur la lutte contre la traite. La Lettonie, le Japon, l'Ukraine, le Mexique, le Brésil et la Roumanie ont mis en avant l'action menée par l'État pour lutter contre la traite; le Burkina Faso et l'Ukraine, les efforts entrepris pour promouvoir les droits de l'enfant; le Saint-Siège, le Royaume-Uni, le Burkina Faso, le Mexique, le Japon et le Brésil, les initiatives visant à promouvoir les droits des personnes handicapées; le Royaume-Uni et le Japon, l'interdiction des châtiments corporels dans l'ensemble du système éducatif; le Saint-Siège, la Lettonie, le Burkina Faso, le Japon et le Guatemala, la promotion de l'égalité des sexes; le Royaume-Uni et le Brésil, la promotion des droits des couples homosexuels; et l'Australie, l'examen par le Parlement de la question de l'état d'urgence.

22. La République arabe syrienne a relevé que le rapport soumis par Israël ignorait la réalité du fait qu'Israël était un État pour les Juifs, où seuls les Juifs étaient les citoyens du pays, de même qu'il ne précisait pas que les lois de la puissance occupante étaient telles que les Israéliens étaient soumis aux lois civiles, et les Arabes aux lois militaires. La République arabe syrienne a recommandé à Israël de fixer un calendrier précis par lequel il s'engagerait à respecter les principes des droits de l'homme et du droit humanitaire dans tous les territoires arabes occupés ainsi qu'à libérer tous les prisonniers et détenus arabes incarcérés dans des prisons israéliennes depuis des années sans avoir été jugés. Israël devait permettre au CICR de répondre aux besoins des détenus et de leur dispenser des soins de santé, conformément à la résolution 7/30 du Conseil, étant donné que les conditions sanitaires ne cessaient de se dégrader; respecter les droits religieux et culturels des Palestiniens dans tous les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem, conformément à la résolution 6/19 du Conseil; et s'engager à appliquer les recommandations formulées après l'examen du rapport soumis par Israël au Comité contre la torture et mettre fin aux tortures physiques et mentales infligées aux prisonniers arabes.

23. L'Égypte a fait observer que le rapport de l'État omettait de signaler qu'Israël continuait d'occuper des terres de trois pays arabes et que, depuis 1967, plus de 20 % des Palestiniens avaient été détenus par Israël. Israël n'avait tenu aucun compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice le priant de cesser les travaux d'édification du mur qu'il était en train de construire dans les territoires palestiniens occupés, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de

Jérusalem-Est, et de démanteler les portions de cet ouvrage construites dans les territoires. L'Égypte a évoqué les pratiques israéliennes dans le Golan syrien occupé, notamment la confiscation de terres et l'imposition de la citoyenneté israélienne au peuple syrien. Elle a recommandé à Israël de mettre fin à l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et le Golan syrien; de respecter les droits des Palestiniens à l'autodétermination et à l'établissement d'un État indépendant ayant Jérusalem pour capitale; de respecter le droit des réfugiés palestiniens de retourner dans leur patrie et d'être indemnisés pour les pertes et dommages subis et de récupérer leurs biens; de mettre pleinement en application l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant le mur; d'abroger sa décision illégale d'annexion du Golan syrien occupé et de cesser toute activité d'implantation de colonies dans ce territoire; de mettre fin à toutes les activités d'implantation dans les territoires palestiniens occupés, notamment à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est; de cesser immédiatement ses opérations militaires dans les territoires palestiniens occupés et de lever le bouclage imposé à la bande de Gaza; et de libérer sans délai tous les prisonniers et détenus palestiniens, syriens et autres prisonniers et détenus arabes.

24. La France a demandé si Israël envisageait de limiter l'emploi des mesures de détention administrative, particulièrement celles infligées à des mineurs, sur la base de «preuves secrètes pour raisons de sécurité». Elle a relevé que la législation israélienne contenait des lois et des règlements favorables à la majorité juive, notamment en termes d'accès à la citoyenneté et à la terre, un des principaux sujets de préoccupation à cet égard concernant la population bédouine, empêchée de vivre dans ses terres traditionnelles qui se situaient dans le sud d'Israël. La France souhaitait savoir si des mesures concrètes étaient prévues pour éliminer la discrimination envers la minorité arabe. Les restrictions à la liberté de circulation dans les territoires occupés avaient des conséquences humanitaires et économiques graves, qui contrevenaient aux dispositions de la quatrième Convention de Genève. Le blocus de la bande de Gaza était particulièrement préoccupant et Israël devait se conformer au droit international humanitaire et laisser passer les personnels humanitaires de et vers Gaza, en particulier ceux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et du Programme alimentaire mondial. La France a recommandé la réouverture des points de passage de et vers Gaza. Elle s'est dite préoccupée par la surpopulation dans les prisons israéliennes, le refus de droits de visite aux familles des prisonniers palestiniens et l'incarcération de mineurs. Elle a recommandé à Israël de respecter les principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de mettre en œuvre la recommandation formulée par le Comité contre la torture qui invitait Israël à adopter une législation spécifique pour interdire la torture. La France a également recommandé à Israël d'établir, afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme et un suivi dans la mise en œuvre des instruments internationaux y relatifs, une commission nationale indépendante des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris. Elle a par ailleurs recommandé à Israël de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

25. La République islamique d'Iran a souligné que l'Examen périodique universel ne constituait pas un mécanisme approprié pour traiter cette situation spécifique. Elle a également insisté sur le fait que l'occupation était la cause profonde de toutes les violations des droits de l'homme et de toutes les atrocités commises contre les Palestiniens. Elle a relevé avec préoccupation que des rapports internationaux faisaient état de violations graves et systématiques des droits de l'homme à l'égard des populations de la Palestine, du Golan syrien, du Liban et

d'autres territoires occupés, évoquant entre autres des exécutions extrajudiciaires, la démolition de maisons, l'incarcération d'innocents, l'application de politiques et de pratiques racistes et discriminatoires, l'usage de la torture, l'extension des colonies de peuplement, la multiplication des postes de contrôle, la fermeture de points de passage, des incursions militaires et des atteintes au droit des droits de l'homme et au droit humanitaire, telles que la construction du mur de séparation illégal, des assassinats ciblés et l'utilisation de Palestiniens comme boucliers humains. La République islamique d'Iran a noté que, selon les conclusions de la mission d'établissement des faits créée par le Conseil (A/HRC/9/26), le bombardement de Beit Hanoun constituait un crime de guerre. Elle a déclaré que le strict blocus de Gaza était la dernière en date des atrocités infligées aux Palestiniens et que des actes de ce type constituaient des manquements graves pouvant être assimilés à des crimes contre l'humanité. Elle a invité la communauté internationale à prendre toutes les mesures concrètes qui s'imposaient pour mettre fin immédiatement à toutes les formes et manifestations d'occupation, d'agression et de violation des droits de l'homme à l'encontre de la population de la Palestine et du Golan syrien.

26. Le Maroc a pris acte des violations de différents droits, en particulier des droits culturels et du droit à la liberté de religion et de conviction, commises à Jérusalem. Il a recommandé qu'il soit donné suite à toutes les résolutions internationales réaffirmant la nécessité de préserver le caractère et les particularités de Jérusalem, de ne pas modifier le statut juridique de la ville et de préserver ses monuments et ses symboles spirituels islamiques et chrétiens; qu'il soit fait en sorte que les Palestiniens puissent jouir de tous les droits culturels et religieux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et avoir accès à tous les lieux de culte, sans aucune restriction, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève; que le patrimoine culturel soit préservé et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour protéger ces lieux et maintenir leur dignité; que soient mises en œuvre toutes les résolutions adoptées par le Conseil, en particulier la résolution 7/18, dans laquelle il a été demandé à Israël de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et d'annuler sans délai toutes les mesures législatives et administratives visant à judaïser la Jérusalem-Est occupée, y compris les mesures autorisant des fouilles archéologiques autour de la mosquée d'Al-Aqsa, la construction d'une synagogue, l'établissement et l'extension de colonies et la fermeture d'institutions palestiniennes. Le Maroc a aussi recommandé que soient respectées toutes les résolutions des Nations Unies et toutes les obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en vue de garantir les libertés et droits fondamentaux de tous les Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est, en combattant toutes les formes de discrimination qu'ils subissaient; et qu'il soit fait en sorte d'assurer au peuple palestinien la jouissance de ses droits au logement, à l'éducation, à la santé, à la liberté d'expression et à la liberté de circulation, entre autres.

27. Le Yémen a évoqué la gravité des souffrances endurées dans la bande de Gaza et recommandé à Israël de libérer immédiatement tous les détenus palestiniens, syriens et arabes, notamment les femmes, les enfants et les journalistes; de permettre aux organisations internationales, dont le CICR, de rendre visite aux détenus et d'examiner leur situation dans toutes les prisons israéliennes pour s'assurer que les conditions de détention étaient conformes aux règles minima; de mettre fin à toutes les formes de torture et de traitements dégradants et inhumains; d'autoriser les familles à rendre visite aux détenus; de supprimer le dispositif des points de passage; de faciliter les déplacements des Palestiniens; et de mettre fin à l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

28. L'Australie a préconisé la poursuite de la coopération avec les organisations non gouvernementales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment ceux des minorités. Elle a reconnu que la sécurité d'Israël était menacée, notamment par les attentats terroristes perpétrés contre des civils israéliens, qui portaient atteinte à des droits fondamentaux. Elle a pris acte des rapports d'organisations non gouvernementales faisant état de mauvais traitements infligés à des détenus et demandé si des mesures étaient prises pour promouvoir une culture de la responsabilité personnelle et faire en sorte que le traitement des détenus soit conforme aux normes internationales et que les auteurs de mauvais traitements soient poursuivis. L'Australie a aussi pris note des restrictions imposées à la liberté de circulation dans les territoires palestiniens et demandé ce qui était fait pour atténuer les conséquences humanitaires des mesures prises par Israël pour assurer sa sécurité.

29. Le Koweït a observé que le rapport n'évoquait pas les droits de la population palestinienne ni les questions soulevées par des organisations internationales, y compris par le Conseil. L'autorité d'occupation israélienne avait privé le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, pourtant reconnu par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice et l'autorité d'occupation elle-même. Prenant acte des souffrances que continuaient d'endurer les détenus arabes dans les prisons d'occupation, des conditions de détention et de la dégradation de l'état de santé des détenus, le Koweït a demandé l'application de la résolution 7/30 du Conseil à l'égard des détenus syriens qui se trouvaient dans des prisons d'occupation. Il a recommandé la cessation de l'occupation des territoires palestiniens occupés et des autres territoires arabes occupés depuis 1967; la cessation des violations commises par Israël dans le Golan syrien occupé; le respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de son droit à l'établissement d'un État souverain indépendant ayant Jérusalem pour capitale; l'application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les territoires palestiniens occupés et le Golan syrien occupé; et la mise en application des résolutions du Conseil.

30. L'Allemagne a fait observer que, lorsque le Gouvernement étudiait sa politique en matière de droits de l'homme, il devait tenir compte des conditions de sécurité difficiles existant à l'intérieur et autour d'Israël. Elle a condamné les tirs de missiles effectués contre Israël à partir de Gaza et s'est inquiétée de la fermeture de points de passage frontaliers et de ses conséquences sur le plan humanitaire. Elle a demandé à Israël comment il serait possible d'assurer l'accès des personnels humanitaires, des diplomates et des représentants de médias internationaux à Gaza.

31. La Turquie a réaffirmé son attachement au processus de paix et aux efforts visant à parvenir à une solution sur la base de deux États, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Elle a estimé que seul un règlement permanent du conflit permettrait d'améliorer durablement la situation humanitaire dans les territoires de la Palestine. La Turquie a exhorté la communauté internationale à poursuivre ses efforts en ce sens. Elle a indiqué que des mesures devaient être prises pour améliorer les conditions de vie de la population palestinienne. Elle a invité toutes les parties intéressées à s'abstenir de toute action susceptible de nuire au processus devant aboutir à une solution durable. Prenant acte de l'intention de l'État de ne pas prolonger l'état d'urgence, de la révision de certaines lois fondamentales, ordonnances et règlements qui dépendaient de l'état d'urgence et du fait que la question était pendante devant la Haute Cour de justice, la Turquie a émis le souhait d'en savoir davantage sur le calendrier prévu pour les procédures restantes. Elle a également demandé à Israël de faire part d'informations sur certaines pratiques optimales dans le domaine des droits de l'enfant.

32. Le Saint-Siège s'est dit préoccupé par la discrimination que subissaient les Arabes israéliens et les Palestiniens. Il a noté qu'à quelques exceptions près les Israéliens arabes n'étaient pas autorisés, du fait de la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël, à retrouver les membres de leur famille vivant en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, ce qui pénalisait gravement ces familles. Le Saint-Siège a recommandé la suspension de la loi susmentionnée. Il a relevé que l'État ne reconnaissait pas les mariages interconfessionnels et demandé si les autorités israéliennes cherchaient le moyen de respecter les droits des citoyens concernés. Il a encouragé Israël à poursuivre ses négociations avec les dirigeants palestiniens afin de concrétiser la vision de deux États, dont un État palestinien indépendant, viable et souverain vivant en paix et en sécurité aux côtés d'Israël.

33. L'Autriche a noté qu'Israël n'était pas doté d'une constitution reconnaissant le rôle progressiste important joué par la Cour suprême dans la définition du champ d'application de la protection des droits de l'homme. Elle a demandé des informations sur les consultations actuellement menées en vue d'élaborer une constitution et sur les mesures prises pour faire en sorte que toutes les composantes de la société bénéficient d'une telle initiative. Elle a pris acte des préoccupations exprimées par les organes conventionnels et deux commissions israéliennes concernant l'inégalité des droits civils respectifs des citoyens israéliens juifs et des citoyens israéliens arabes dans des domaines tels que l'emploi, la propriété et l'administration publique. L'Autriche s'est enquis des mesures prises pour remédier à ce problème et a recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour appliquer les recommandations des organes conventionnels, et notamment de mettre à profit les négociations en cours au sujet d'une nouvelle constitution pour intégrer dans sa législation des dispositions non discriminatoires générales applicables à tous les citoyens israéliens. L'Autriche souhaitait connaître le point de vue du Gouvernement concernant les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, laquelle avait constaté que les communautés arabe et palestinienne et les défenseurs palestiniens des droits de l'homme étaient de plus en plus vulnérables en raison de leur isolement et des restrictions faisant obstacle à leurs déplacements et communications. L'Autriche a recommandé à Israël de faire tout son possible pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs activités légitimes dans de bonnes conditions de sécurité et de liberté.

34. La Suisse a recommandé à Israël d'incorporer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention contre la torture dans sa législation nationale dans les meilleurs délais. Elle a encouragé Israël à répondre favorablement aux demandes de visite qui lui étaient faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Prenant acte de la situation difficile des Bédouins dans le sud d'Israël, principalement imputable au fait qu'ils avaient dû quitter leurs terres ancestrales, et constatant que cette situation portait atteinte à leur droit à un logement convenable, ainsi qu'à leur droit à la santé et à l'éducation, la Suisse s'est enquis des mesures envisagées pour améliorer la situation socioéconomique et légale des Bédouins. Elle a recommandé à Israël de ne pas proroger la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël après son échéance en juillet 2009 et de revoir sa portée en vue de respecter l'obligation de non-discrimination. Notant que le Gouvernement avait déclaré que l'intégration des citoyens non juifs dans la société, y compris l'amélioration de l'intégration des femmes arabes, constituait une priorité, la Suisse souhaitait savoir quelles mesures concrètes étaient prévues à cet égard. Elle a rappelé qu'Israël était tenu de respecter ses obligations au titre du droit international humanitaire à l'égard des autres parties au conflit et lui a recommandé de respecter pleinement ses obligations en matière de droits de l'homme

non seulement sur son territoire mais aussi dans les zones sous son contrôle, telles que le territoire palestinien occupé, comme cela avait d'ailleurs été rappelé par les organes conventionnels et la Cour internationale de Justice; elle a aussi recommandé à Israël de faire cesser immédiatement l'expansion des colonies de peuplement et les opérations de destruction, notamment à Jérusalem-Est, de maisons appartenant à des familles palestiniennes; elle a en outre recommandé à Israël de lever le blocus de la bande de Gaza et de supprimer les restrictions à la circulation en vigueur dans le territoire palestinien occupé, qui portaient gravement atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens.

35. La Palestine a indiqué que l'exposé d'Israël ne mentionnait pas la responsabilité de l'État israélien, en tant que puissance occupante, en ce qui concernait la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Elle a recommandé à Israël de mettre un terme à l'occupation des territoires palestiniens et arabes, qui constituait la forme la plus grave de violation des droits de l'homme; de rendre compte au Conseil de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, eu égard à ses responsabilités en tant que puissance occupante; d'accepter la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, conformément à ses engagements en tant que partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; de se ranger à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la construction du mur; de reconnaître le droit des réfugiés palestiniens au retour dans leur patrie, conformément à la quatrième Convention de Genève; d'arrêter immédiatement toute activité d'implantation dans le territoire palestinien occupé; de cesser d'utiliser abusivement et de détruire les ressources naturelles et agricoles du peuple palestinien; d'annuler l'annexion illégale de Jérusalem-Est et toutes les mesures prises pour «judaïser» la ville et effacer son caractère arabe, chrétien et musulman; de garantir la liberté de culte et l'accès des fidèles aux lieux saints; de libérer immédiatement tous les prisonniers et toutes les personnes placées en détention administrative; d'annuler, conformément à ses engagements au titre de la Convention contre la torture, toutes les procédures légitimant l'utilisation de la torture et de cesser immédiatement les exécutions extrajudiciaires; de supprimer tous les postes de contrôle militaires en Cisjordanie pour permettre aux Palestiniens de jouir de leurs droits à l'éducation, à la liberté de circulation et à la santé; de mettre un terme à la politique de châtement collectif à l'égard des Palestiniens; de lever le bouclage et le siège imposés aux territoires palestiniens, et plus précisément à la bande de Gaza occupée; et d'appliquer toutes les résolutions et recommandations du Conseil et de tous les rapporteurs spéciaux, notamment celles du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967, en plus de coopérer pleinement avec eux.

36. L'Arabie saoudite a souscrit à la déclaration faite par la Palestine. Elle a fait observer que, malgré l'avis de la Cour internationale de Justice et les propos de la communauté internationale, dont le Conseil, Israël poursuivait la construction du mur. Elle a ajouté que la création incessante de colonies illégales par Israël était contraire aux décisions et aux normes de la communauté internationale ainsi qu'à l'article 49 de la Convention de Genève. L'Arabie saoudite a exhorté la communauté internationale à aider à résoudre cette crise. Elle a déclaré qu'il n'y aurait pas de paix tant que les droits inaliénables des Palestiniens ne seraient pas respectés et qu'Israël ne se retirerait pas des territoires arabes occupés.

37. Le Pakistan a noté que, dans le rapport national, Israël restait silencieux sur le très grand nombre de Palestiniens et d'autres citoyens arabes qui souffraient de la politique d'occupation. Il a relevé que pratiquement tous les mécanismes des droits de l'homme faisaient état de violations extrêmes des droits de l'homme à l'encontre de ces personnes et dans le territoire palestinien occupé. Il a notamment signalé les vives préoccupations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatives aux conditions déplorables dans lesquelles vivaient les Palestiniens dans les territoires et la persistance des pratiques de démolition d'habitations, de confiscation de terrains et de restrictions à l'octroi de droits de résidence; les préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale quant à l'application de la politique relative aux poursuites engagées contre des personnalités publiques tenant des propos haineux contre les Arabes; et les préoccupations de l'UNRWA au sujet des colonies illégales qui continuaient de s'étendre et d'empiéter sur les terres palestiniennes et du système de permis sévère pour les Palestiniens. Le Pakistan a souscrit aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et à celles de la Palestine.

38. La Belgique a regretté que le rapport national n'ait pas abordé la situation dans le territoire palestinien occupé. La situation des minorités, en particulier des Israéliens arabes, n'était évoquée que sous quelques aspects très limités. Les entraves à la liberté de circulation pour les Palestiniens résidant en Cisjordanie ou à Gaza posaient de très sérieux problèmes humanitaires et humains. Israël avait empêché des défenseurs des droits de l'homme de participer à des réunions à l'étranger. Les difficultés rencontrées par des journalistes et diplomates pour accéder à Gaza étaient également préoccupantes. La Belgique a demandé quelles mesures pouvaient être prises pour alléger les contrôles et les procédures administratives qui pesaient quotidiennement sur les populations et restaurer la liberté de circulation des Palestiniens, y compris des défenseurs des droits de l'homme. La Belgique a recommandé à Israël de limiter les cas dans lesquels des restrictions à la liberté de mouvement étaient appliquées aux seules situations qui requéraient de garantir sa sécurité. Ces restrictions devaient être conformes au droit international, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, non discriminatoires et proportionnelles au but recherché.

39. Le Royaume-Uni a recommandé à Israël d'associer la société civile au suivi et à la mise en œuvre de la procédure de l'Examen périodique universel. Il s'est inquiété au sujet de la minorité arabe, notamment les Bédouins, qui faisait l'objet d'inégalités et de discrimination institutionnelles, juridiques et sociétales. Il a demandé si les groupes minoritaires avaient été consultés lors de la préparation à l'Examen et a recommandé à Israël de veiller à ce que les droits des minorités soient pleinement protégés. Préoccupé par le placement de Palestiniens, en particulier d'adolescents, en détention administrative dans les prisons israéliennes, le Royaume-Uni a recommandé à Israël de prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que toutes les affaires soient examinées par un tribunal, selon une procédure équitable, et que les droits des détenus, en particulier le droit à un procès équitable et aux visites de la famille, soient respectés. Il a noté que, bien que la question ne soit pas abordée dans le rapport national, le territoire palestinien occupé était également une source de préoccupation grave. Il a signalé que, d'après certaines sources, au premier semestre de 2008, les colonies israéliennes s'étaient étendues en Cisjordanie et dans Jérusalem-Est plus rapidement qu'au cours des sept années précédentes, ajoutant qu'il en avait résulté des restrictions sévères à la liberté de circulation des Palestiniens dans les territoires, la destruction de maisons et l'appropriation de terres. Il a déclaré que la construction de colonies était illégale, qu'elle ébranlait la confiance et qu'elle devait cesser. Faisant part de ses préoccupations au sujet des restrictions en Cisjordanie et à Gaza,

il a exhorté Israël à respecter ses obligations au titre de la quatrième Convention de Genève et à autoriser le passage et la distribution des envois de secours et s'est enquis des mesures prises pour remédier à la situation. Le Royaume-Uni a recommandé à Israël de prendre des mesures pour assurer aux Palestiniens le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

40. Les Pays-Bas ont demandé si toutes les recommandations formulées par la Commission Or en 2003 avaient été mises en œuvre. Tout en reconnaissant pleinement la nécessité pour l'État de garantir la sécurité de sa population, les Pays-Bas ont souligné qu'elle ne saurait justifier les actes de violence à l'encontre de civils israéliens. Ils ont admis qu'il était important d'offrir aux résidents des territoires palestiniens la possibilité de parvenir à un niveau de vie adéquat. Ils ont souhaité savoir comment Israël comptait s'y prendre pour améliorer de façon significative la situation des résidents de Gaza et de Cisjordanie et lui ont recommandé de garantir la liberté d'accès et la liberté de circulation à ces personnes, malgré les mesures de sécurité nécessaires.

41. La Slovénie a pris note avec préoccupation des informations figurant dans la compilation établie par le HCDH et les rapports des parties prenantes signalant le refus de reconnaître le droit à l'objection de conscience, qui faisait partie du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le placement en détention qui en découlait. Elle a demandé si Israël comptait y remédier et lui a recommandé de mettre un terme au placement en détention des objecteurs de conscience et d'envisager de leur accorder le droit de servir dans un organe civil indépendant de l'armée. Elle s'est enquis des mesures concrètes prévues pour appliquer les recommandations du Comité des droits de l'enfant et a recommandé à Israël de mettre au point des mécanismes pour contrôler leur mise en œuvre en Cisjordanie et à Gaza. Préoccupée par le droit inexistant ou limité à l'éducation des enfants palestiniens placés en détention en Israël, dont certains en détention administrative, et les informations faisant état de mauvais traitements, elle a demandé quelles étaient les mesures prises pour aligner la politique relative à la détention des mineurs palestiniens sur les normes internationales. Elle a recommandé de mettre en place un système distinct de justice pour mineurs en vue du jugement des enfants palestiniens inculpés. Notant que la définition de l'enfant dans le droit militaire israélien applicable aux enfants dans les territoires palestiniens occupés était différente de celle du droit civil israélien et de la norme internationale, qui est de 18 ans, elle s'est enquis des mesures prises pour établir une limite d'âge uniforme de 18 ans. La Slovénie a accueilli avec satisfaction le moratoire de facto sur la peine de mort et a encouragé l'État à prendre des mesures en vue de son abolition légale officielle et définitive.

42. La délégation israélienne a remercié les nombreuses délégations qui s'étaient félicitées des efforts déployés jusque-là dans un grand nombre de domaines et qui avaient salué la tradition démocratique de l'État, sa Cour suprême, la ratification par l'État des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et sa participation constructive à la procédure de l'Examen périodique universel. Elle s'est dite disposée à participer à un dialogue bilatéral concernant les domaines dans lesquels elle avait été invitée à échanger les meilleures pratiques.

43. Israël avait construit avec réticence la barrière de sécurité, érigée après les vagues d'attentats-suicide à la bombe qui avaient commencé en 2002 et tué des centaines de personnes. Pour protéger le droit inhérent à la vie, une barrière temporaire avait été construite comme mesure de défense et s'était révélée extrêmement efficace dans la lutte contre le terrorisme. Israël reconnaissait que sa construction soulevait des questions humanitaires complexes. Dans chaque zone concernée, il tenait de nombreuses consultations avec la population locale

à propos du tracé et des arrangements humanitaires, y compris les barrières agricoles, l'accès aux installations médicales et les bus scolaires pour les enfants séparés de leur école.

44. Une grande partie de la barrière était érigée sur la ligne verte ou à l'intérieur du territoire israélien. Là où, pour des raisons de sécurité, le tracé devait passer par la Cisjordanie, chaque tronçon proposé était publié, et la population était informée de son droit de formuler des objections ou des plaintes. Des mesures étaient prises pour limiter l'impact sur l'environnement: par exemple, plus de 60 000 oliviers avaient été replantés. Toute personne affectée par la barrière, qu'elle soit israélienne ou palestinienne, pouvait saisir directement la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice. Contrairement à la Cour internationale de Justice, qui avait été priée de traiter la question dans son ensemble et sans tenir compte des faits indispensables pour mettre en balance les considérations humanitaires et les intérêts de sécurité, la Haute Cour de justice examinait chaque partie de la barrière et la soumettait à des critères stricts de proportionnalité au regard du droit international. Les décisions de la Cour avaient parfois permis de modifier de façon radicale le tracé et les arrangements humanitaires.

45. Concernant le placement de Palestiniens, en particulier de mineurs, en détention administrative et les préoccupations au sujet des droits de visite et du recours judiciaire, la délégation a répondu qu'Israël était conscient que la détention administrative pouvait donner lieu à des abus; toutefois, les Conventions de Genève reconnaissaient des circonstances où elle pouvait être nécessaire et justifiée, l'idée étant de l'utiliser uniquement en raison d'impérieuses nécessités militaires et en pleine conformité avec l'article 78 de la quatrième Convention. Dans la pratique, cela signifiait qu'elle n'était envisagée que lorsque les procédures judiciaires habituelles mettaient en danger les sources d'information ou pour préserver des informations classées secrètes. La Cour suprême avait souligné que, avant d'envisager une détention administrative, il fallait toujours prendre en considération la procédure pénale normale. Israël a décrit les restrictions imposées à l'utilisation des ordonnances de détention et les droits des personnes qui en faisaient l'objet.

46. Six mineurs palestiniens, tous âgés de plus de 17 ans, se trouvaient actuellement en détention, un chiffre qui devait être replacé dans un contexte où les groupes terroristes recrutaient délibérément des jeunes. La délégation a cité des chiffres pour démontrer que les Palestiniens incarcérés en Israël jouissaient du même accès à l'éducation que les Israéliens.

47. Concernant le droit de visite de la famille, Israël a dit que plus de 20 000 visites avaient lieu chaque mois. Parfois, les intérêts de sécurité pouvaient affecter l'approbation des visites; dans ces cas-là, même si la Cour suprême avait confirmé le principe selon lequel les mesures de sécurité pouvaient empêcher une visite, une procédure avait été mise en place pour permettre ces visites sans compromettre la sécurité, et cela par l'intermédiaire de la Croix-Rouge.

48. S'agissant de la situation humanitaire dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, la délégation a dit que toutes les forces de défense israéliennes s'étaient retirées de Gaza et que l'administration militaire avait été démantelée en 2005. Depuis, la bande de Gaza, sous le contrôle du Hamas, était devenue un terrain fertile pour les terroristes.

49. Les points de passage, qui étaient essentiels pour permettre le transfert des marchandises et de l'aide humanitaire, avaient été directement visés par les terroristes. À la fin du mois de novembre 2008, quatre attaques différentes avaient pris pour cible les points de passage

de Nahal Oz, de Karni et d'Erez et les alentours, et une roquette avait été lancée contre le point de passage de Kerem Shalom.

50. Chaque jour, Israël étudiait minutieusement les moyens d'honorer au mieux ses obligations humanitaires, dont l'approvisionnement continu en carburant, en électricité et en eau, tout en s'efforçant de protéger ses propres citoyens. Rien qu'en novembre 2008, 454 camions et plus de 12 700 tonnes de fournitures humanitaires étaient entrés dans Gaza, et 398 résidents de Gaza avaient été autorisés à se rendre en Israël pour recevoir un traitement médical.

51. Pour ce qui est de la Cisjordanie, Israël prenait des mesures pour améliorer la liberté de circulation et d'accès. Depuis le début de 2008, plus de 130 barrages routiers et points de contrôle avaient été supprimés, ce qui, conjugué à d'autres mesures, avait permis de renforcer l'économie palestinienne.

52. Malheureusement, les arrangements concernant l'accès continuaient de donner lieu à des abus, comme l'avaient montré récemment plusieurs tentatives de faire passer clandestinement des explosifs par les points de contrôle et le cas d'une femme qui avait emprunté la voie d'urgence humanitaire et jeté de l'acide toxique sur les Israéliens, blessant aussi des Palestiniens. Les forces de défense israéliennes et l'administration civile continuaient toutefois d'étudier les moyens d'améliorer la circulation.

53. La délégation a affirmé qu'Israël reconnaissait l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, étudiait les incidences de sa signature et examinait sa législation nationale dans ce contexte.

54. La Jordanie a demandé pourquoi Israël n'avait pas ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle lui a recommandé d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de ratifier le Statut de Rome, d'y adhérer ou d'accepter la compétence de la Cour, de créer une institution nationale des droits de l'homme et de s'abstenir d'intervenir dans les affaires des institutions religieuses, notamment concernant les droits de propriété. Au sujet des territoires palestiniens occupés, elle a dit qu'Israël, puissance occupante, se devait de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Elle a regretté qu'Israël n'honore pas ses obligations en matière de respect du droit à la liberté de religion et applique une politique systématique visant à vider Jérusalem des résidents arabes en leur faisant subir une discrimination dans les services municipaux et en utilisant une série de lois permettant à Israël de s'emparer des biens des résidents arabes dans Jérusalem-Est s'ils se déplacent ou séjournent temporairement à l'extérieur de Jérusalem. Elle a déclaré qu'Israël violait les droits relatifs au *Waqf* islamique à Jérusalem, notamment en hébergeant des colons israéliens dans des maisons faisant partie du *Waqf*. Elle a recommandé à Israël de prendre les mesures suivantes: assurer la protection et le bien-être des civils dans les territoires palestiniens occupés; garantir l'accès en toute liberté et sécurité à tout le personnel humanitaire et à l'aide humanitaire destinée à la population civile et, ce qui est plus important encore, ne pas imposer de blocus à la bande de Gaza; ne pas infliger de châtements collectifs à la population civile; permettre l'accès aux sites religieux, surtout dans la Ville sainte de Jérusalem, et abolir toutes les restrictions imposées au droit à la liberté de circulation et au droit de manifester sa religion; préserver le patrimoine culturel et religieux des territoires palestiniens occupés, en particulier à Jérusalem, et s'abstenir de prendre toute mesure visant à changer la nature ou le statut de ces sites; ne pas empêcher ou gêner la restauration des lieux de culte

sacrés islamiques par le *Waqf*; ne pas expulser les résidents arabes de leurs maisons à Jérusalem; reconnaître et garantir le droit des réfugiés de rentrer chez eux et d'être indemnisés de façon adéquate, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et au droit international; cesser toutes les activités de colonisation; reconnaître, accepter et appliquer l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au mur; mettre un terme à l'occupation et se retirer de tous les territoires occupés depuis le 5 juin 1967.

55. Bahreïn a noté qu'Israël, puissance occupante, continuait de procéder à des opérations militaires contraires au droit des droits de l'homme et au droit humanitaire. Il a affirmé qu'il était important de mettre un terme à l'occupation des territoires palestiniens et d'autres territoires arabes, d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève aux civils, y compris dans Jérusalem-Est, de faire cesser la destruction par les Israéliens des infrastructures palestiniennes et de respecter les résolutions du Conseil. Bahreïn a recommandé que les Palestiniens jouissent des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques, qu'ils puissent se rendre dans des lieux de culte, que la liberté de religion soit protégée conformément à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et que la puissance occupante assume ses responsabilités à cet égard, et qu'Israël autorise les organisations de la communauté internationale, en particulier le CICR, à évaluer l'état de santé des détenus arabes dans les prisons israéliennes. Bahreïn a souligné la nécessité de faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et de parvenir à une solution permanente au différend arabo-israélien, fondée sur la coexistence pacifique de deux États.

56. La Suède a rappelé la recommandation du Comité des droits de l'homme selon laquelle Israël devait cesser les assassinats ciblés de personnes soupçonnées d'être des terroristes. Elle a recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour s'assurer que les droits de l'homme étaient pleinement respectés dans la lutte contre le terrorisme. La Suède a également noté que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait critiqué Israël pour ne pas avoir enquêté de manière approfondie sur les allégations d'assassinats commis par la police israélienne. La Suède a recommandé à Israël de ne ménager aucun effort pour enquêter sur les allégations d'actes de violence et d'assassinats commis par des policiers et également de veiller à ce que l'État, à tous les niveaux, respecte pleinement les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

57. Cuba a dit que la notion de démocratie israélienne était incompatible avec son statut de puissance occupante humiliant le peuple palestinien et le privant de ses droits fondamentaux. Elle a signalé des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme ayant pris naissance dans le contexte du blocus par Israël de la bande de Gaza ces derniers mois, à l'origine d'une catastrophe humanitaire, notant également le massacre de Beit Hanoun. Cuba a recommandé à Israël de mettre un terme à l'occupation de tous les territoires arabes occupés, notamment les territoires palestiniens occupés et le Golan syrien occupé, de cesser la construction du mur de séparation illégal et de démanteler les tronçons déjà construits, d'arrêter la politique de colonisation par le biais d'implantations illégales, de mettre fin au blocus de la bande de Gaza et de garantir le plein accès des Palestiniens aux services de base, de cesser les attaques militaires à l'encontre de la population civile palestinienne et de respecter les dispositions du droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève.

58. La Norvège a signalé l'amendement apporté à la Loi fondamentale par la Knesset en juin 2008 et qui interdit à une personne qui s'est rendue dans un pays ennemi de se présenter aux élections pendant sept ans, quel que soit l'objectif de la visite. La Norvège a demandé à Israël comment il comptait rendre sa législation respectueuse de la liberté d'expression et de réunion ainsi que du droit politique de tous les citoyens d'élire et d'être élus. La Norvège s'est enquis des mesures prises pour protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme. Elle a en outre recommandé à Israël d'émettre une directive à l'intention de l'armée en vue d'élargir la catégorie des «exceptions humanitaires», pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'entrer dans Gaza et d'en sortir pour leur travail. Notant que certaines dispositions pénales en vigueur pouvaient être incompatibles avec la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de l'être humain et avec la liberté d'expression, la Norvège a recommandé à Israël d'aligner les anciennes dispositions pénales qui pouvaient être considérées comme incompatibles avec la loi mentionnée ci-dessus sur les normes modernes du droit des droits de l'homme.

59. Le Canada a recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité dans l'application de la loi, de lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à toutes les minorités, de promouvoir leur participation active à la vie publique ainsi que d'assurer les services publics et de mettre en place les infrastructures de façon équitable; de garantir l'accès des populations bédouines aux services publics de base tels que l'assainissement et l'approvisionnement en électricité et en eau; de veiller à ce que les détenus soient informés des faits et des preuves retenus contre eux, qu'ils bénéficient dans les plus brefs délais des services de l'avocat de leur choix, qu'ils soient inculpés en vertu du droit pénal et qu'ils aient un procès équitable; et d'enquêter de façon rapide et impartiale sur les allégations de mauvais traitements, conformément à ses obligations au titre de la Convention contre la torture. Il a noté que le droit de l'État de se défendre était indéniable et que le soutien du Canada au droit d'Israël de vivre en paix avec ses voisins à l'intérieur de frontières sûres ne pouvait être remis en question. Il s'est dit cependant préoccupé par l'impact humanitaire sur les populations civiles palestiniennes des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès, et a recommandé à Israël de respecter ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour garantir les droits à la santé, à l'éducation et au travail ainsi que les droits à la protection de la famille en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, dans la bande de Gaza et sur le plateau du Golan.

60. L'Espagne s'est enquis des mesures visant à lever les obstacles actuels à l'entrée de l'aide humanitaire dans Gaza. Relevant qu'Israël avait démoli plusieurs maisons palestiniennes dans les territoires palestiniens occupés, en particulier Jérusalem-Est, par le biais d'autorisations administratives, elle a souhaité savoir quelles étaient les mesures à prendre pour accorder ces autorisations aux Palestiniens de façon que cette pratique puisse cesser. Notant qu'Israël continuait de contrôler l'entrée et la sortie des personnes à la fois à Gaza et en Cisjordanie, elle a demandé quelles étaient les garanties offertes par la loi et les moyens de recours des citoyens qui s'étaient vu refuser l'entrée.

61. Le Chili, tout en disant qu'il comprenait les impératifs d'Israël en matière de sécurité, a fait part de ses préoccupations quant aux personnes placées en détention administrative sans pouvoir bénéficier des services d'un avocat. Il a recommandé que toutes les personnes soient informées des motifs de la détention conformément à leurs droits fondamentaux pendant la détention. Le Chili a demandé combien d'agents de sécurité et de police avaient été sanctionnés pour des écarts de conduite et quelles étaient les mesures prises pour appliquer l'arrêt rendu par la Cour

suprême en 1999 interdisant le recours à la force physique pendant les interrogatoires en rapport avec le terrorisme. Notant qu'en 2005 le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait noté avec préoccupation la déclaration de l'État quant à l'inapplicabilité de la loi interdisant la polygamie, le Chili a demandé quels étaient les obstacles à son application et a recommandé à Israël de la mettre en pratique. Il a affirmé que les obligations conventionnelles contractées par l'État devaient être appliquées à tous les territoires et populations sous son contrôle effectif. Le Chili s'est dit très préoccupé par les restrictions à la liberté de circulation des personnes vivant dans les territoires occupés et par la construction du mur, qui constituait un obstacle à l'exercice des droits de l'homme. Il était tout particulièrement inquiet des assassinats ciblés qui pouvaient être à l'origine de la mort d'innocents et du déni de justice fondamentale. Le Chili a recommandé à Israël de faire en sorte que les personnes vivant dans les territoires occupés puissent exercer leurs droits fondamentaux et bénéficier des lois humanitaires.

62. Le Qatar a indiqué que les pratiques d'Israël à l'extérieur de ses frontières étaient contraires à ses obligations conventionnelles. Il a relevé le maintien de la politique des châtiments collectifs ainsi que le recours au blocus et aux points de contrôle pour empêcher la circulation des personnes et des marchandises, notamment l'aide humanitaire de l'ONU. Le Qatar a demandé s'il s'agissait de mesures nécessaires pour protéger les citoyens ou d'une manipulation politique pour imposer davantage de souffrances aux Palestiniens et ébranler leur volonté. Le Qatar a rappelé les recommandations du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Il a pris note de la détérioration de l'état sanitaire et psychologique des Palestiniens, en particulier des enfants, résultant des obstacles à l'entrée des denrées alimentaires, des médicaments et d'autres produits essentiels. Le Qatar a indiqué que les restrictions au droit à la liberté de circulation constituaient une violation des droits aux soins médicaux et à l'éducation, étant donné qu'elles empêchaient les étudiants et les enseignants de se rendre dans les établissements d'enseignement. Le Qatar a dit qu'Israël était tenu, en sa qualité de puissance occupante, d'appliquer les conventions auxquelles il était partie dans les territoires arabes occupés. Il a appelé à l'ouverture rapide des points de passage et de contrôle et a exhorté Israël à libérer tous les détenus palestiniens et syriens et à mettre un terme à toutes les pratiques qui visaient à modifier la composition démographique et l'architecture de la Palestine et du Golan syrien. Le Qatar a également recommandé de respecter toutes les résolutions et décisions du Conseil ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination, et d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

63. La République populaire démocratique de Corée a partagé les préoccupations exprimées par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à propos de la détérioration continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés découlant, entre autres, de l'édification du mur de sécurité. Elle a déclaré que ce dernier était un obstacle majeur à l'exercice des droits de l'homme par les Palestiniens, notamment en matière d'éducation, de soins de santé, d'emploi et de services sociaux de base. Elle a pris note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au mur, et a relevé avec préoccupation le rapport établi en 2008 par l'Organisation internationale du Travail sur la confiscation de terrains et la discrimination à l'encontre des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé ainsi que la résolution du Conseil sur la situation dans le Golan syrien occupé. Elle a affirmé que ces actes étaient contraires au droit international des droits

de l'homme, en particulier les traités auxquels Israël était partie, et a appelé à remédier immédiatement aux violations, y compris par la cessation de l'occupation.

64. La Finlande a fait remarquer que, si l'État avait proclamé l'égalité pour ses citoyens, sa Charte des droits ne garantissait pas l'égalité et la minorité arabe continuait de souffrir de plusieurs formes de discrimination. La Finlande a recommandé au Gouvernement de remédier au problème de la discrimination à l'encontre des minorités et de mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission Or en 2003; elle s'est enquis des mesures prises à cet égard. Elle s'est dite préoccupée par le nombre de Palestiniens détenus en Israël et par le fait que la majorité des Palestiniens détenus dans les territoires palestiniens occupés étaient placés dans des établissements situés sur le territoire israélien, en violation de la quatrième Convention de Genève qui prévoyait que la détention devait se faire à l'intérieur du territoire occupé.

65. Le Danemark a posé des questions concernant l'utilisation de la torture et s'est inquiété de l'impunité et du recours à la détention administrative, recommandant à Israël de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de reconnaître que le Comité contre la torture était compétent pour examiner les plaintes formulées contre Israël, de garantir une enquête rapide sur les allégations à cet égard, de traduire en justice les responsables des attaques commises à l'encontre des défenseurs palestiniens des droits de l'homme et de veiller à ce que la détention administrative se déroule conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

66. La Lettonie a noté que, si Israël avait invité et accueilli plusieurs rapporteurs spéciaux ces dernières années, plusieurs visites avaient été demandées mais pas encore accordées. Vu la nature généralement positive de la coopération, elle a recommandé à Israël de renforcer le dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et enfin d'envisager d'adresser une invitation permanente à chacun d'entre eux.

67. L'Irlande a noté que Gaza avait effectivement été isolée à la suite des mesures prises par le Gouvernement, étant donné que tous les points de passage frontaliers pour les personnes étaient fermés, à de rares exceptions près. Elle a pris note des restrictions à l'entrée des marchandises dans la bande de Gaza, notamment les livraisons de carburant et d'électricité, et plus récemment les interruptions graves de l'aide humanitaire vers Gaza. L'Irlande a demandé au Gouvernement ce qu'il faisait pour s'assurer que ses politiques ne constituaient pas des peines collectives interdites par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. L'Irlande a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour honorer l'ensemble de ses obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous deux ratifiés par Israël en 1991. L'Irlande a fait observer qu'en vertu du droit international il était illégal de construire des colonies dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Elle a souhaité obtenir des renseignements sur les mesures prises et prévues pour geler la construction de colonies et démanteler les colonies et avant-postes existants. Prenant note des effets préjudiciables sur l'accès des civils aux services de base et leur liberté de circulation, l'Irlande a recommandé au Gouvernement de respecter ses obligations internationales, notamment celles prises au titre de la quatrième Convention de Genève. Notant les préoccupations du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme

dans la lutte antiterroriste quant au recours à la détention administrative et les préoccupations similaires du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, l'Irlande a recommandé au Gouvernement de chercher activement à répondre à ces préoccupations et de revoir l'usage de la détention administrative, qui privait les personnes de leurs droits à la liberté, à une procédure régulière et à un procès équitable. L'Irlande a également souhaité obtenir des précisions sur la politique de détention des mineurs.

68. L'Italie s'est enquis des mesures concrètes prises à la suite des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant, concernant en particulier la situation des enfants dans les territoires palestiniens occupés. Elle a recommandé d'appliquer dans les territoires aussi la définition de l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans, conformément à l'article premier de la Convention, et de lever progressivement les restrictions qui empêchaient les jeunes Palestiniens d'accéder aux services de base, notamment à l'éducation et aux soins de santé. L'Italie a noté avec satisfaction que la liberté de religion et la protection des lieux de culte étaient garanties par la loi mais a relevé qu'en pratique, certains lieux sacrés ne bénéficiaient pas de la même protection juridique que les lieux de culte officiels juifs. Elle a recommandé à Israël de veiller à protéger équitablement chacun des lieux de culte du pays, y compris tous les sites religieux musulmans et chrétiens. Elle a également recommandé de lever toutes les restrictions inutiles imposées en matière d'octroi de visas, pour entrées multiples en particulier, aux membres du clergé chrétien dans l'exercice de leur mission religieuse. L'Italie a dit son grand attachement aux droits légitimes d'Israël de garantir sa propre sécurité, mais elle a noté que, malgré l'annonce récente faite par le Gouvernement du retrait par les Forces de défense israéliennes de plus de 70 barrières physiques dressées en Cisjordanie, l'enquête menée par certaines organisations de défense des droits de l'homme indiquait qu'en certains lieux du nord de la Cisjordanie, les barrières qui avaient été démantelées avaient ensuite été remises en place. L'Italie a recommandé de ménager aux Palestiniens une plus grande liberté de circulation en Cisjordanie et particulièrement à Gaza afin de garantir au peuple palestinien un niveau de vie décent et lui permettre d'accéder plus facilement aux soins de santé, à l'éducation et au travail.

69. La délégation israélienne a dit que sur la question des implantations en Cisjordanie, Israël et les Palestiniens étaient convenus d'aborder le problème dans le cadre des négociations sur le statut final, qui se déroulaient alors au plus haut niveau; il avait été décidé que les deux parties ne dévoileraient pas le contenu des négociations. La délégation a dit qu'Israël avait adopté de nombreuses décisions de principe unilatérales propres à garantir que toutes les options restaient ouvertes pour un accord sur le statut permanent, notamment une politique du Gouvernement tendant à ne pas engager de nouvelle implantation en Cisjordanie et à faire qu'aucun propriétaire foncier privé ne soit dépossédé de sa terre en vue d'y construire. La délégation a signalé l'adoption de nouveaux critères propres à garantir que toute autorisation de construire, y compris pour la croissance naturelle, et pour les installations essentielles telles que les écoles et les centres de santé, requérait une autorisation spécifique du Ministère de la défense en concertation avec le Premier Ministre. Toute personne concernée pouvait contester la validité d'une telle autorisation devant la Cour suprême constituée en Haute Cour de justice. La délégation a ajouté qu'Israël était conscient qu'un accord avec les Palestiniens sur le statut définitif nécessiterait de douloureuses concessions territoriales, et qu'il avait montré qu'il était disposé à s'engager dans ce processus avec le désengagement de la bande de Gaza, qui avait vu, outre le retrait total de la présence militaire, celui de quelque 8 000 civils, avec leurs logements, leurs jardins d'enfants, leurs synagogues et leurs cimetières, ainsi que le démantèlement de quatre implantations en Cisjordanie.

70. Concernant le regroupement familial et les restrictions imposées à l'entrée des Palestiniens de Cisjordanie en Israël, la délégation a appelé l'attention sur l'implication des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, via la procédure du regroupement familial, dans des actes de terrorisme. Le Gouvernement avait décidé de suspendre momentanément l'octroi à ces personnes d'un statut légal en Israël dans le cadre du regroupement familial. Une loi adoptée ultérieurement en 2003 limitait la possibilité d'octroyer aux résidents de Cisjordanie et de la bande de Gaza la citoyenneté israélienne en application de la loi relative à la citoyenneté israélienne, y compris dans le cadre du regroupement familial. La loi autorisait l'entrée en Israël aux fins d'un traitement médical, d'un emploi et pour d'autres motifs provisoires pour une durée de six mois maximum; elle avait été modifiée en 2005 et en 2007 de façon à en étendre les dispositions à caractère humanitaire. Sa constitutionnalité avait été examinée et confirmée par la majorité des juges de la Cour suprême siégeant en une formation composée de 11 juges.

71. Sur la liberté de culte et l'accès aux lieux saints, y compris Jérusalem-Est, la délégation a déclaré qu'il était délivré largement des permis d'entrée spéciaux et que les restrictions ne s'appliquaient à ces entrées qu'en de rares occasions, en cas de menaces spécifiques pour la sécurité.

72. Quant à la détention de membres du Hamas, la délégation a déclaré qu'en 2006 des membres des organisations terroristes du Hamas, dont des ministres du Hamas, avaient été arrêtés et jugés dans le cadre d'une procédure publique, pour actes terroristes. Elle a en outre fait remarquer que ces personnes ne jouissaient pas de l'immunité de juridiction, bien qu'elles occupent un poste dans le Gouvernement du Hamas. Elle a indiqué que plusieurs recours avaient été présentés tant par le Procureur militaire que par les défenseurs, et que certains étaient encore en instance.

73. Le Burkina Faso a encouragé Israël à poursuivre ses efforts pour surmonter les contraintes et les difficultés qu'il rencontrait pour mettre en œuvre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun.

74. Le Mexique a encouragé Israël à redoubler d'efforts pour lutter contre la traite. Il l'a invité à donner suite aux recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'étant rendus dans le pays en septembre 2006 avaient formulées en matière d'égalité et de non-discrimination, en prêtant particulièrement attention aux femmes et aux minorités ethniques, nationales et religieuses, à l'élimination de toute forme de distinction ou d'exclusion et de tout traitement préférentiel entre les groupes sur tous les territoires placés sous sa juridiction, en particulier dans les domaines de l'accès à la justice, à l'emploi, à l'éducation et aux services de santé et en matière de droits à la propriété, de droit au logement, de regroupement familial et de liberté d'expression, de croyance et de religion. Le Mexique a recommandé au Gouvernement de respecter la liberté de circulation dans tous les territoires placés sous la juridiction de l'État, conformément aux normes internationales en vigueur. Tout en prenant note du renouvellement de l'état d'urgence, le Mexique a demandé instamment à Israël de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I y relatif, y compris dans les territoires palestiniens occupés. Le Mexique a recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour garantir la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme,

en s'attachant en particulier aux recommandations formulées sur la question par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Enfin, le Mexique a vivement recommandé à Israël de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif y relatif.

75. Les Maldives ont fait remarquer que l'amélioration des droits de l'homme en Israël ne s'accompagnait pas d'une amélioration dans les territoires sous son contrôle effectif, en particulier les territoires palestiniens occupés, attestant le refus d'Israël d'admettre l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en dehors de son territoire. La délégation a noté qu'il était fait obstacle, à grande échelle, aux droits fondamentaux des Palestiniens et que, tant que ces droits n'étaient pas véritablement protégés, le droit inaliénable de chacun vivant dans la région à vivre en paix, en sécurité et dans la prospérité ne pourrait être réalisé. Les Maldives ont recommandé à Israël de mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens occupés; de reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à créer un État palestinien souverain indépendant; de respecter ses obligations au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme à l'égard du peuple palestinien; de donner acte de la décision de la Cour internationale de Justice et de l'appliquer pleinement, d'arrêter immédiatement les travaux de construction du mur dans les territoires palestiniens occupés et de commencer à le démanteler; et de mettre en œuvre intégralement et immédiatement toutes les résolutions du Conseil sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

76. Tout en reconnaissant qu'Israël vivait en état d'urgence depuis plus de quarante ans, l'Indonésie a jugé préoccupant qu'il continue d'utiliser le conflit pour justifier des pratiques contraires au droit international; cela s'appliquait en particulier à la protection des droits fondamentaux des populations civiles des territoires palestiniens occupés et des autres territoires arabes occupés, y compris le plateau du Golan. La délégation a demandé comment le fait de priver les Palestiniens de leur droit d'accéder à leur lieu de travail et d'avoir un emploi, de fréquenter l'école, de se faire administrer un traitement médical ou de bénéficier de produits de première nécessité tels que l'eau salubre et l'électricité pouvait servir la cause d'Israël dans le conflit. Elle a demandé si, au contraire, la privation de ces droits fondamentaux n'avait pas pour conséquence d'irriter gravement et durablement ces populations, avec pour effet de prolonger inutilement les hostilités. L'Indonésie a demandé par ailleurs s'il était envisagé un quelconque plan ou calendrier pour la démolition du mur, ajoutant qu'il était important que les nombreuses résolutions et la décision de la Cour internationale de Justice sur la question soient mises en œuvre et non systématiquement bafouées ou ignorées.

77. Notant qu'Israël observait un moratoire de facto sur la peine de mort, l'Argentine lui a suggéré d'envisager la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et lui a demandé d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en acceptant la compétence de son comité.

78. L'Afrique du Sud s'est inquiétée de ce que le rapport national n'abordait ni les territoires palestiniens occupés ni le Golan syrien occupé. Notant que la position d'Israël, selon laquelle ses obligations au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne s'appliquaient pas

en dehors de son territoire, n'avait aucun fondement en droit international, l'Afrique du Sud a demandé des éclaircissements à ce sujet. Si elle a jugé louables les mesures mises en avant dans le rapport national sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens israéliens, y compris le droit à la terre et au logement, elle a demandé comment l'on pouvait considérer ces mesures comme conformes aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme quand elles étaient en contradiction directe avec l'exercice des droits fondamentaux des Palestiniens, en particulier de leur droit à l'autodétermination et de leur droit au retour. L'Afrique du Sud a recommandé au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures d'application immédiate pour mettre fin à son occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967; d'appliquer toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ayant trait aux territoires palestiniens occupés et aux autres territoires arabes occupés; d'adopter des mesures respectant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit au retour; de se plier à ses obligations au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire; de mettre un terme à toute initiative qui modifierait la situation démographique de la Palestine; de démanteler le mur de séparation; et de permettre aux citoyens syriens vivant dans le Golan syrien occupé d'accéder à l'eau potable, salubre.

79. Le Soudan a recommandé de mettre immédiatement fin à l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et le Golan syrien occupé, et de reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit de créer un État palestinien souverain, indépendant, avec Jérusalem pour capitale.

80. Le Brésil a pris note de la décision de la Cour suprême israélienne relative à l'interdiction de recourir à la force physique lors des interrogatoires. Il a pris acte de l'attention spéciale que l'État avait accordée dans son rapport aux difficultés rencontrées dans la lutte contre le terrorisme et le maintien de l'état de droit ainsi qu'aux problèmes de racisme, de crimes dictés par la haine et d'incitations à la haine. Il a demandé à Israël de faire part de ses observations sur la position exprimée par plusieurs organes conventionnels, réaffirmant que les obligations de l'État au titre de chacun des traités s'appliquaient à tous les territoires et à toutes les populations sous son contrôle effectif. Le Brésil s'est enquis des principales mesures prises en vue de respecter les droits de l'enfant, particulièrement en ce qui concernait l'âge de la responsabilité pénale. Il a souhaité qu'Israël fasse part de ses vues sur les problèmes signalés par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture quant aux méthodes d'interrogatoire. Le Brésil a souhaité obtenir des précisions sur le passage du rapport national indiquant que la publication du récit véridique et loyal d'un acte n'était pas considérée comme une infraction à condition qu'elle ne procède pas de l'intention d'inciter au racisme. Le Brésil a recommandé à Israël d'atteindre les objectifs en matière de droits de l'homme fixés par le Conseil dans sa résolution 9/12; d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; d'envisager de renforcer le dialogue et la coopération actuellement en place en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales; et de démanteler le mur dans les territoires palestiniens occupés et s'abstenir d'étendre les colonies de peuplement.

81. La Malaisie a jugé inacceptable que le rapport ne contienne aucune indication sur la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels tendant à ce que les populations sous occupation de l'État puissent exercer pleinement leurs droits. Elle s'est désolée de ce qu'en excluant toute référence à la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens

occupés, Israël ait donné l'impression de tourner l'examen en dérision. Elle a recommandé à Israël d'inclure d'urgence et à titre prioritaire, dans son rapport suivant au titre de l'Examen périodique universel, les mesures prises pour donner suite aux recommandations des organes conventionnels, eu égard en particulier à la situation des droits de l'homme dans les territoires; de reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination; de rendre véritablement au peuple palestinien ses droits et sa dignité, notamment ses droits à la vie, à vivre dans la dignité, à une alimentation suffisante, au logement, à la santé, à l'éducation, ainsi que sa liberté de circulation; et de respecter pleinement ses obligations au titre du droit international, y compris le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949 relative au traitement des non-combattants aux mains de la puissance occupante.

82. Le Japon s'est félicité de la poursuite par l'État de ses efforts, y compris du travail accompli par la Knesset pour élaborer une constitution consacrant les droits fondamentaux de tous. Il a dit espérer que l'État prendrait de nouvelles mesures pour montrer sa détermination à faire preuve de tolérance à l'égard des autres races et ethnies, y compris de ceux qui tiennent des propos antisémites. Il était capital de poursuivre les efforts visant à intégrer davantage les citoyens non juifs dans la société, notamment en veillant à l'égalité dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux autres composantes de l'infrastructure sociale. Le Japon a dit espérer vivement qu'Israël ferait tout son possible pour protéger les enfants des actes de violence, et que toutes les parties en jeu veilleraient à ce que les citoyens puissent exercer l'ensemble de leurs droits fondamentaux.

83. L'Ukraine a souhaité obtenir des informations complémentaires sur les mécanismes tels que le Médiateur de l'armée, le Médiateur du Ministère de la santé et le Médiateur pour les enfants et les jeunes, notamment sur la façon dont ils coordonnaient leurs activités lorsque plusieurs secteurs étaient en jeu ou afin d'éviter tout chevauchement dans leurs travaux.

84. La Roumanie a demandé un complément d'information sur les politiques visant à mettre en œuvre la législation relative à la traite des êtres humains, à la prostitution, à l'esclavage et à la pornographie mettant en scène des enfants, dans toutes ses dimensions, y compris celle de la criminalité transnationale organisée. Elle a recommandé et espéré un renforcement des relations entre les autorités et la société civile. La Roumanie a demandé des informations quant au rôle de l'Office de promotion de la condition de la femme dans le plan d'action national et dans la mise en place de la coopération du pays avec les organes conventionnels et les procédures spéciales. La Roumanie a recommandé à Israël d'accélérer le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de sorte que cet instrument puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible.

85. La Grèce a demandé si le Gouvernement envisageait de nouvelles mesures ou comptait renforcer la législation existante afin d'améliorer la condition de la femme dans la société israélienne. Tout en partageant pleinement les inquiétudes du Gouvernement en matière de sécurité, la Grèce a demandé des explications sur l'état d'urgence instauré en 1948, reconsidéré chaque année. Elle a demandé si les autorités israéliennes avaient pris en compte les répercussions néfastes éventuelles du maintien de cet état d'urgence sur les libertés fondamentales, et si le Gouvernement avait mis en place les garanties voulues pour la stricte application de la Loi fondamentale sur la dignité humaine et la liberté. Tout en prenant note de la décision de la Haute Cour de justice en 2000, selon laquelle l'État ne pouvait faire de discrimination entre les citoyens arabes et les citoyens juifs pour l'affectation des terres

du domaine public, la Grèce a cru comprendre que la discrimination persistait. Elle a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour diminuer l'ampleur du problème de discrimination existant et de s'orienter rapidement vers une affectation équitable des terres, qui ne soit pas fondée sur la nationalité des propriétaires.

86. Le Guatemala a pris note des efforts de l'État pour promouvoir l'égalité des hommes et des femmes dans la fonction publique mais, constatant également que les femmes continuaient d'être en nette minorité parmi les fonctionnaires de haut niveau, il a recommandé à Israël de poursuivre et renforcer ses efforts en vue de parvenir à l'égalité hommes-femmes à tous les échelons du Gouvernement et de la fonction publique.

87. La Tunisie a noté que le rapport établi par le HCDH rendait compte de certaines des souffrances quotidiennes endurées par le peuple palestinien décrites par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il y était révélé que les conditions de détention des prisonniers arabes constituaient une violation flagrante des règlements internationaux visant au plein respect des droits de l'homme, situation jugée extrêmement préoccupante. La Tunisie a invité le Conseil à rappeler aux autorités israéliennes ses obligations internationales, notamment celle de protéger les civils en temps de guerre, et celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans le droit international humanitaire.

88. L'Azerbaïdjan a recommandé à Israël d'accélérer le processus de mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions des principaux instruments internationaux auxquels il était partie; dans le sens du travail entrepris pour promouvoir l'égalité des hommes et des femmes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes, de redoubler d'efforts en vue d'accroître la représentation des femmes dans la société et d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; d'améliorer et renforcer la coopération avec toutes les procédures spéciales et tous les mécanismes pertinents de l'ONU afin, notamment, de faciliter l'exercice des droits de l'homme par les populations des territoires palestiniens occupés et de remédier à la situation humanitaire dramatique qui y régnait; et d'honorer ses obligations au titre du droit international humanitaire eu égard à la situation dans ces territoires. L'Azerbaïdjan s'est enquis des mesures concrètes envisagées pour permettre aux Palestiniens des territoires occupés d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, ainsi que des mesures visant à garantir la participation de la société civile à la suite donnée à l'examen en cours ainsi qu'à l'élaboration des rapports ultérieurs. Il a également demandé quelles étaient les mesures envisagées pour venir à bout de la violence et des crimes à caractère raciste.

89. Les Philippines ont noté que la traite des êtres humains et l'esclavage constituaient des infractions au regard de la loi, y compris s'il n'y avait pas eu usage de la force, contrainte, pression ou fraude, et que ces pratiques n'étaient pas tolérées, même si la victime était «consentante». Les Philippines ont noté avec satisfaction la création d'un fonds spécial pour la réadaptation et la protection des victimes de la traite. Constatant que le rapport n'abordait pas la situation des migrants, les Philippines ont demandé des informations sur les politiques publiques en matière de migrants et de protection de leurs droits. Continuant de s'inquiéter de la situation humanitaire des Palestiniens, les Philippines ont vivement encouragé Israël à remédier d'urgence aux besoins humanitaires de cette population et à redoubler d'efforts en vue d'un règlement

pacifique et durable de la situation dans les territoires palestiniens occupés. Elles ont recommandé à Israël d'envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante.

90. Le Nigéria a reconnu les menaces qui pesaient sur la sécurité d'Israël et l'a félicité pour ses efforts en vue d'améliorer les programmes en faveur des droits de l'homme. Il l'a encouragé à élargir la protection de tous les droits de l'homme à l'ensemble des citoyens et aux territoires palestiniens occupés, sans discrimination. Le Nigéria a demandé instamment aux dirigeants israéliens et palestiniens d'avoir à cœur de trouver un règlement pacifique susceptible de déboucher sur l'indépendance de la Palestine et de garantir la sécurité et l'existence de l'État d'Israël, sur la base du processus de paix initié par l'ONU. Le Nigéria a encouragé Israël à continuer de faire respecter le droit international humanitaire, en tenant compte des droits applicables, y compris à l'égalité et la non-discrimination, à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et à la liberté de circulation, ainsi que des recommandations des rapporteurs spéciaux.

91. La Chine a noté que depuis la poursuite des négociations de paix entre Israël et la Palestine et le cessez-le-feu de juin 2008, les tensions s'étaient atténuées dans la région, mais la situation des droits de l'homme du peuple palestinien demeurait critique, en particulier dans la bande de Gaza, où la fermeture des ports empêchait l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'à la population, rendant la vie quotidienne des habitants extrêmement difficile. La Chine a invité Israël à prendre des mesures positives et constructives pour atténuer véritablement les privations infligées aux Palestiniens.

92. Israël a remercié les représentants qui avaient loué ses efforts et ses progrès, eu égard en particulier aux personnes handicapées, aux droits des femmes, aux droits des enfants et à la traite des personnes. Israël a indiqué qu'il voulait rectifier quelques idées fausses émises par certains. Un représentant avait suggéré que les personnes placées en détention administrative n'avaient pas droit à un avocat; or, toute personne placée en détention administrative avait le droit de consulter un avocat et de se faire représenter en justice par la personne de son choix.

93. Dans une déclaration au moins, l'impression était qu'il n'était pas possible de quitter les territoires palestiniens pour raisons humanitaires. Or, depuis le début de 2008, plus de 13 000 personnes malades et les personnes les accompagnant avaient été autorisées à quitter Gaza pour Israël et 135 000 autres étaient passées de Cisjordanie en Israël pour y recevoir un traitement médical qu'elles n'auraient pu se voir administrer dans les territoires palestiniens.

94. S'agissant des conditions de détention en Israël, au cours des deux années précédentes, la charge de toutes les prisons militaires avait été transférée au Service des prisons israélien, et il était prévu des soins de santé, des conditions de détention spéciales pour les détenus présentant des problèmes physiques ou mentaux et pour ceux atteints de maladie chronique, ainsi que l'accès à tout un ensemble de mécanismes de recours en place. En outre, des visiteurs officiels désignés par le Ministre de la sécurité publique parmi des juristes du secteur public étaient autorisés à inspecter les prisons à tout moment. Les prisons israéliennes et le Service des prisons faisaient l'objet d'inspections régulières par le Contrôleur aux comptes.

95. Israël a reconnu que les interrogatoires devaient être soumis à un règlement très strict et faire l'objet d'une surveillance. Suite à une décision de la Haute Cour de justice qui avait fait date, en 1999, le recours à la torture ou à toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant était proscrit lors des interrogatoires. Les agents de l'Agence israélienne de sécurité chargés des interrogatoires devaient agir conformément à des règles précises énonçant les méthodes d'interrogatoire acceptables, et ils faisaient l'objet d'une surveillance par un contrôleur, qui opérait en toute indépendance, et selon les strictes directives d'un haut fonctionnaire du Ministère de la justice. Depuis octobre 2000, des milliers d'enquêtes avaient été menées, et un nombre relativement faible de plaintes avait été déposé; lorsqu'elles étaient fondées, elles avaient abouti à l'adoption de mesures contre l'auteur des abus.

96. À la question de Cuba concernant l'incident de Beit Hanoun, en novembre 2006, Israël a répondu que les événements avaient fait l'objet d'une enquête approfondie, conduite par un enquêteur ayant rang de général et vérifiée par le Procureur général des forces armées, laquelle avait révélé que les dommages n'étaient pas intentionnels mais résultaient d'un grave dysfonctionnement. De nouvelles recommandations et procédures avaient été adoptées afin d'éviter qu'une telle tragédie se reproduise.

97. Répondant à la question de la Slovénie concernant les objecteurs de conscience, Israël a indiqué que, selon la Cour suprême, lorsqu'il était établi qu'il s'agissait non pas de désobéissance civile ou de motivations politiques mais bien d'objection de conscience, la personne pouvait être exemptée de service militaire.

98. Enfin, en réponse aux questions de la Grèce et du Guatemala sur les mesures visant à promouvoir la condition de la femme dans la vie publique, Israël a déclaré que l'égalité des femmes avait toujours fait partie du discours public. L'adoption de la loi de 1951 sur l'égalité des droits des femmes, et les modifications qui y avaient été apportées au fil des ans, attestaient la détermination d'Israël à renforcer les droits des femmes. Le Président de la Knesset, le Président de la Cour suprême, trois ministres du Gouvernement et cinq directeurs de divers ministères du Gouvernement en place étaient des femmes. La Knesset comptait 17 femmes. La moitié environ des postes de haut rang de la fonction publique étaient occupés par des femmes et le nombre de femmes magistrates allait croissant.

99. Dans ses conclusions, l'Ambassadeur et Représentant permanent d'Israël a remercié les délégations pour leurs observations, qui témoignaient d'une véritable conscience de la complexité de nombre des questions abordées. Il a dit qu'Israël continuerait de rechercher les moyens d'améliorer son bilan en matière de respect des droits de l'homme, et demeurerait ouvert au dialogue tant à l'intérieur du pays qu'à l'échelle bilatérale, avec d'autres États, dont Israël se félicitait de pouvoir partager les acquis.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

100. Au cours du débat, les recommandations ci-après ont été faites à Israël:

1. Poursuivre ses efforts en vue de surmonter les contraintes et les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun (Burkina Faso); prendre toutes les mesures nécessaires pour honorer l'ensemble de ses obligations au titre des instruments internationaux

relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qui concerne la situation à Gaza (Irlande);

2. Envisager la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Argentine); envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'accepter la compétence de son Comité (Argentine, France); ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Danemark, Mexique, Brésil), reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour examiner les plaintes formulées contre Israël (Danemark) et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique, Roumanie) et le Protocole facultatif s'y rapportant (Mexique); ratifier ou envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Jordanie, Brésil);
3. Accélérer la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions des principaux instruments internationaux auxquels Israël est partie (Azerbaïdjan);
4. Incorporer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention contre la torture dans la législation nationale, dans les meilleurs délais (Suisse);
5. Aligner les dispositions pénales existantes qui pourraient être considérées comme incompatibles avec la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de l'être humain et avec les principales dispositions du droit des droits de l'homme garantissant la liberté d'expression sur les normes modernes du droit des droits de l'homme (Norvège);
6. Assurer une meilleure protection des droits de l'homme et un suivi dans la mise en œuvre des instruments internationaux (France); établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (France, Jordanie, Philippines);
7. Envisager de renforcer le dialogue et la coopération en adressant une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil (Lettonie, Jordanie, Brésil); atteindre les objectifs en matière de droits de l'homme fixés par le Conseil dans sa résolution 9/12 (Brésil);
8. Redoubler d'efforts pour appliquer les recommandations des organes conventionnels et mettre à profit les négociations en cours au sujet d'une nouvelle constitution pour intégrer dans la législation nationale des dispositions non discriminatoires générales applicables à tous les citoyens israéliens (Autriche); donner suite aux recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'étant rendus dans le pays en septembre 2006 ont formulées en matière d'égalité et de non-discrimination, en prêtant particulièrement attention

aux femmes et aux minorités ethniques, nationales et religieuses, à l'élimination de toute forme de distinction ou d'exclusion et de tout traitement préférentiel entre les groupes sur tous les territoires placés sous sa juridiction, en particulier dans les domaines de l'accès à la justice, à l'emploi, à l'éducation et aux services de santé et en matière de droits à la propriété, de droit au logement, de regroupement familial et de liberté d'expression, de croyance et de religion (Mexique);

9. Redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes dans la société et adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Azerbaïdjan); poursuivre et renforcer les efforts visant l'égalité hommes-femmes à tous les échelons du Gouvernement et de la fonction publique (Guatemala);
10. Prendre toutes les mesures nécessaires pour diminuer l'ampleur du problème de discrimination existant et s'orienter rapidement vers une affectation équitable des terres, qui ne soit pas fondée sur la nationalité des propriétaires (Grèce);
11. Prendre des mesures en vue de l'abolition légale officielle et définitive de la peine de mort (Slovénie);
12. Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités légitimes dans de bonnes conditions de sécurité et de liberté (Autriche);
13. Respecter les principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et mettre en œuvre la recommandation formulée par le Comité contre la torture qui invitait Israël à adopter une législation spécifique pour interdire la torture (France); enquêter de façon rapide et impartiale sur les allégations de mauvais traitements, conformément aux obligations d'Israël au titre de la Convention contre la torture (Canada); s'engager à appliquer les recommandations formulées après l'examen du rapport soumis par Israël au Comité contre la torture et mettre fin aux tortures physiques et mentales infligées aux prisonniers arabes (République arabe syrienne); mettre fin à toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, autoriser les familles à rendre visite aux détenus (Yémen); annuler toute décision autorisant l'utilisation de la torture, conformément à la Convention contre la torture, ne pas pratiquer d'exécutions sommaires ou arbitraires (Palestine);
14. Ne ménager aucun effort pour enquêter sur les allégations d'actes de violence et d'assassinats commis par des policiers et également veiller à ce que l'État, à tous les niveaux, respecte pleinement les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Suède);
15. Prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que toutes les affaires soient examinées par un tribunal, selon une procédure équitable, et que les droits des détenus, en particulier le droit à un procès équitable et aux visites de la famille, soient respectés (Royaume-Uni);

16. Informer tous les détenus des motifs de leur détention et respecter leurs droits fondamentaux pendant la détention (Chili); veiller à ce que les détenus soient informés des faits et des preuves retenus contre eux, qu'ils bénéficient dans les plus brefs délais des services de l'avocat de leur choix, qu'ils soient inculpés en vertu du droit pénal et qu'ils aient un procès équitable (Canada);
17. Veiller à ce que la détention administrative se déroule conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Danemark); chercher activement à répondre à ces préoccupations et revoir l'usage de la détention administrative, qui prive les personnes de leurs droits à la liberté, à une procédure régulière et à un procès équitable (Irlande);
18. Mettre en application la loi sur la polygamie (Chili);
19. Respecter la liberté de circulation dans tous les territoires placés sous la juridiction de l'État, conformément aux normes internationales en vigueur (Mexique);
20. Ne pas proroger la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël après son échéance en juillet 2009 et revoir sa portée en vue de respecter l'obligation de non-discrimination (Suisse); suspendre la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (ordonnance provisoire du 31 mai 2003) (Saint-Siège);
21. Lever toutes les restrictions inutiles en matière d'octroi de visas, pour entrées multiples en particulier, aux membres du clergé chrétien dans l'exercice de leurs missions religieuses (Italie);
22. Mettre un terme au placement en détention des objecteurs de conscience et envisager de leur accorder le droit de servir dans un organe civil indépendant de l'armée (Slovénie);
23. S'abstenir d'intervenir dans les affaires des institutions religieuses, notamment concernant les droits de propriété (Jordanie);
24. Donner suite à toutes les résolutions internationales réaffirmant la nécessité de préserver le caractère et les particularités de Jérusalem, ne pas modifier le statut juridique de la ville et préserver ses monuments et ses symboles spirituels islamiques et chrétiens (Maroc);
25. Veiller à protéger équitablement chacun des lieux de culte du pays, y compris tous les sites religieux musulmans et chrétiens (Italie); ne pas empêcher ou gêner la restauration des lieux de culte sacrés islamiques par le *Waqf* (Jordanie); cesser toutes les mesures illégales visant à annexer Jérusalem-Est et à effacer son caractère arabe, chrétien et musulman, et respecter la liberté de religion et l'accès aux lieux de culte (Palestine, Pakistan);
26. Garantir l'accès des populations bédouines aux services publics de base tels que l'assainissement et l'approvisionnement en électricité et en eau (Canada);
27. Ne pas expulser les résidents arabes de leur maison à Jérusalem (Jordanie);

28. Veiller à ce que les droits des minorités soient pleinement protégés (Royaume-Uni);
29. Remédier au problème de la discrimination à l'encontre des minorités et mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission Or en 2003 (Finlande); redoubler d'efforts pour assurer l'égalité dans l'application de la loi, lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à toutes les minorités, promouvoir leur participation active à la vie publique et assurer les services publics et mettre en place les infrastructures de façon équitable (Canada);
30. Intensifier ses efforts pour veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement respectés dans la lutte contre le terrorisme (Suède); redoubler d'efforts pour garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, en s'attachant en particulier aux recommandations formulées sur la question par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (Mexique);
31. Seul un règlement permanent du conflit permettrait d'améliorer durablement la situation humanitaire dans les territoires de la Palestine. A exhorté la communauté internationale à poursuivre ses efforts en ce sens; des mesures doivent être prises pour améliorer les conditions de vie de la population palestinienne. Invite toutes les parties intéressées à s'abstenir de toute action susceptible de nuire au processus devant aboutir à une solution durable (Turquie);
32. Respecter ses obligations au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme à l'égard du peuple palestinien (Maldives); respecter pleinement ses obligations relatives aux droits de l'homme, non seulement sur son propre territoire, mais aussi dans les zones sous son contrôle, telles que les territoires palestiniens occupés, comme cela a été rappelé par les organes conventionnels et la Cour internationale de Justice (Suisse); respecter ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et garantir les droits à la santé, à l'éducation et au travail ainsi que les droits à la protection de la famille en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, dans la bande de Gaza et sur le plateau du Golan (Canada); honorer ses obligations en vertu du droit international humanitaire en ce qui concerne la situation dans les territoires palestiniens occupés (Azerbaïdjan); appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les territoires palestiniens occupés et dans le Golan syrien occupé (Koweït); fixer un calendrier précis par lequel Israël s'engagerait à respecter les principes des droits de l'homme et du droit humanitaire dans tous les territoires arabes occupés (République arabe syrienne); faire en sorte que les personnes vivant dans les territoires occupés puissent exercer leurs droits fondamentaux et bénéficier des lois humanitaires (Chili); respecter toutes les résolutions des Nations Unies et toutes les obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en vue de garantir les libertés et droits fondamentaux de tous les Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est, en combattant toutes les formes de discrimination; faire en sorte d'assurer au peuple palestinien la jouissance de ses droits au logement, à l'éducation, à la santé, à la liberté d'expression et à la liberté de circulation, entre autres (Maroc);

33. Respecter ses obligations internationales, y compris celles découlant de la quatrième Convention de Genève (Irlande); appliquer les dispositions du droit international humanitaire, en particulier de la quatrième Convention de Genève (Cuba); respecter pleinement ses obligations au titre du droit international, y compris le droit international humanitaire et, en particulier, la quatrième Convention de Genève de 1949 relative au traitement de non-combattants aux mains de la puissance occupante (Malaisie); respecter et faire respecter le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I y relatif, y compris dans les territoires palestiniens occupés (Mexique);
34. Reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (Malaisie, Maldives) et son droit d'établir un État palestinien souverain et indépendant (Maldives); rendre véritablement au peuple palestinien ses droits et sa dignité, notamment son droit à la vie, à vivre dans la dignité, à une alimentation suffisante, au logement, à la santé, à l'éducation, ainsi que sa liberté de circulation (Malaisie); faire en sorte que les Palestiniens jouissent des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques, qu'ils puissent se rendre dans les lieux de culte, que la liberté de la religion soit protégée conformément à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et que la puissance occupante assume ses responsabilités à cet égard, et autoriser les organisations de la communauté internationale, en particulier le CICR, à évaluer l'état de santé des détenus arabes dans les prisons israéliennes (Bahreïn); respecter les droits religieux et culturels du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, conformément à la résolution 6/19 du Conseil (République arabe syrienne); mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens occupés et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et le Golan syrien (Égypte, Koweït, Cuba); mettre fin aux violations commises par Israël dans le Golan syrien occupé (Koweït); mettre fin à l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Jérusalem (Yémen, Maldives, Jordanie, Palestine, Pakistan); se retirer de tous les territoires occupés depuis le 5 juin 1967 (Jordanie); respecter les droits inaliénables des Palestiniens et mettre fin à toute occupation des territoires arabes occupés (Arabie saoudite); mettre fin à l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et le Golan syrien occupé, et reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit d'établir un État palestinien souverain et indépendant avec Jérusalem pour capitale (Soudan); compte tenu des préoccupations exprimées par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à propos de la détérioration continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés découlant, entre autres, de l'édification du mur de sécurité, remédier immédiatement aux violations, y compris par la cessation de l'occupation (République populaire démocratique de Corée); respecter le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à l'établissement de leur État indépendant avec Jérusalem pour capitale (Égypte, Koweït, Palestine), conformément aux dispositions de divers instruments internationaux (Palestine, Pakistan);

35. Prendre acte de/reconnaître, accepter et appliquer pleinement l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice à propos du mur (Égypte, Maldives, Jordanie, Palestine, Pakistan) demandant à Israël d'arrêter immédiatement les travaux de construction du mur dans les territoires palestiniens occupés et de commencer à le démanteler (Maldives); cesser la construction du mur de séparation illégal et démanteler les tronçons déjà construits (Cuba); démanteler le mur dans les territoires palestiniens occupés et s'abstenir d'étendre les colonies de peuplement (Brésil); démanteler le mur de séparation (Afrique du Sud);
36. Prendre d'urgence des mesures d'application immédiate pour mettre fin à l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967; appliquer toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ayant trait aux territoires palestiniens occupés et aux autres territoires arabes occupés; adopter des mesures respectant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit au retour; se plier à ses obligations au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire; mettre un terme à toute initiative qui modifierait la situation démographique de la Palestine; permettre aux citoyens syriens vivant dans le Golan syrien occupé d'accéder à l'eau potable, salubre (Afrique du Sud);
37. Mettre en place des mécanismes qui permettent de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Cisjordanie et à Gaza (Slovénie); appliquer dans les territoires palestiniens aussi la définition de l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans, conformément à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant (Italie);
38. Cesser immédiatement ses opérations militaires dans les territoires palestiniens occupés et lever le bouclage imposé à la bande de Gaza (Égypte); mettre fin aux attaques militaires contre la population civile palestinienne (Cuba); garantir l'accès en toute liberté et sécurité à tout le personnel humanitaire et à l'aide humanitaire destinée à la population civile et, ce qui est plus important encore, ne pas imposer de blocus à la bande de Gaza (Jordanie); s'abstenir d'infliger des peines collectives à la population civile (Jordanie); assurer la protection et le bien-être des civils dans les territoires palestiniens occupés (Jordanie); mettre fin aux punitions collectives dans les territoires palestiniens occupés, en particulier dans la bande de Gaza (Palestine, Pakistan);
39. Mettre fin à toutes les activités d'implantation dans les territoires palestiniens occupés, notamment à l'intérieur et autour de la Jérusalem occupée (Égypte); mettre fin à la politique de colonisation par le biais d'implantations illégales (Cuba); annuler sa décision illégale d'annexion du Golan syrien occupé et cesser toute activité d'implantation de colonies dans ce territoire (Égypte); cesser immédiatement l'expansion des colonies de peuplement et les opérations de destruction, notamment à Jérusalem-Est, de maisons appartenant à des familles palestiniennes (Suisse); cesser toute activité d'implantation (Jordanie); cesser toute construction dans les territoires palestiniens occupés et mettre fin à la destruction des ressources naturelles et agricoles du peuple palestinien (Palestine, Pakistan);

40. Améliorer et renforcer la coopération avec toutes les procédures spéciales et tous les mécanismes pertinents de l'ONU afin, notamment, de faciliter l'exercice des droits de l'homme par les populations des territoires palestiniens occupés et de remédier à la situation humanitaire dramatique qui y règne (Azerbaïdjan);
41. Appliquer pleinement et immédiatement toutes les résolutions du Conseil (Qatar, Koweït, Maldives, Palestine, Pakistan) relatives à la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés (Maldives) et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination (Qatar); appliquer toutes les résolutions adoptées par le Conseil, en particulier la résolution 7/18, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et d'annuler sans délai toutes les mesures législatives et administratives visant à judaïser la Jérusalem-Est occupée, y compris les mesures autorisant des fouilles archéologiques autour de la mosquée d'Al-Aqsa, la construction d'une synagogue, l'établissement et l'extension de colonies et la fermeture d'institutions palestiniennes (Maroc); mettre en œuvre les recommandations du Conseil (Koweït, Palestine, Pakistan) et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967 (Palestine, Pakistan); souscrire aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Pakistan);
42. Garantir une enquête rapide sur les allégations d'attaques à l'encontre des défenseurs palestiniens des droits de l'homme et traduire en justice les responsables de ces attaques (Danemark); émettre une directive à l'intention de l'armée en vue d'élargir la catégorie des «exceptions humanitaires» pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'entrer dans Gaza et d'en sortir pour leur travail (Norvège);
43. Libérer sans délai tous les prisonniers et détenus palestiniens et syriens et les autres prisonniers et détenus arabes (Égypte); libérer tous les détenus palestiniens et syriens et mettre un terme à toutes les pratiques qui visent à modifier la composition démographique et l'architecture de Jérusalem et du Golan syrien (Qatar); libérer tous les détenus palestiniens, syriens et arabes, notamment les femmes, les enfants et les journalistes, et permettre aux organisations internationales, dont le CICR, de rendre visite à ces détenus et d'examiner leur situation dans toutes les prisons israéliennes pour s'assurer que les conditions de détention sont conformes aux règles minima (Yémen); s'engager à libérer tous les prisonniers et détenus arabes incarcérés dans des prisons israéliennes depuis des années sans avoir été jugés; permettre au CICR de répondre aux besoins des détenus et de leur dispenser des soins de santé, conformément à la résolution 7/30 du Conseil, étant donné que les conditions sanitaires ne cessent de se dégrader (République arabe syrienne); libérer tous les prisonniers et toutes les personnes placées en détention administrative (Palestine, Pakistan);

44. S'abstenir d'infliger des peines collectives à la population civile (Jordanie);
45. Mettre en place un système distinct de justice pour mineurs en vue du jugement des enfants palestiniens inculpés (Slovénie);
46. Garantir la liberté d'accès et la liberté de circulation aux habitants de Gaza et de la Cisjordanie, malgré les mesures de sécurité nécessaires (Pays-Bas); limiter les cas dans lesquels des restrictions à la liberté de mouvement sont appliquées aux seules situations qui requièrent de garantir la sécurité d'Israël. Ces restrictions doivent être conformes au droit international, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, non-discriminatoires et proportionnelles au but recherché (Belgique);
47. Ouvrir rapidement des points de passage et de contrôle (Qatar); lever le blocus de la bande de Gaza et supprimer les restrictions à la circulation en vigueur dans les territoires palestiniens occupés, qui portent gravement atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens (Suisse); rouvrir les points de passage de et vers la bande de Gaza (France); mettre fin au blocus de la bande de Gaza et garantir le plein accès des Palestiniens à tous les services de base (Cuba); supprimer tous les postes de contrôle militaires et lever toute restriction au droit des Palestiniens à la liberté de circulation, à la santé et à l'éducation (Palestine, Pakistan); ménager aux Palestiniens une plus grande liberté de circulation en Cisjordanie, et particulièrement à Gaza, afin de garantir au peuple palestinien un niveau de vie décent et lui permettre d'accéder plus facilement aux soins de santé, à l'éducation et au travail (Italie); ouvrir des points de passage (Yémen);
48. Faire en sorte que les Palestiniens puissent jouir de tous les droits culturels et religieux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et avoir accès à tous les lieux de culte, sans aucune restriction, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève; afin de préserver le patrimoine culturel, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ces lieux et maintenir leur dignité (Maroc); prendre des mesures positives et constructives pour atténuer véritablement les privations infligées aux Palestiniens (Chine); prendre des mesures pour assurer aux Palestiniens le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels (Royaume-Uni);
49. Permettre l'accès aux sites religieux, surtout dans la Ville sainte de Jérusalem, et abolir toutes les restrictions imposées au droit à la liberté de circulation et au droit de manifester sa religion; préserver le patrimoine culturel et religieux des territoires palestiniens occupés, en particulier à Jérusalem, et s'abstenir de prendre toute mesure visant à changer la nature ou le statut de ces sites (Jordanie);
50. Lever progressivement les restrictions qui empêchent les jeunes Palestiniens d'accéder aux services de base, notamment à l'éducation et aux soins de santé (Italie);

51. Respecter le droit des réfugiés palestiniens de retourner dans leur patrie et d'être indemnisés pour les pertes et dommages subis et de récupérer leurs biens (Égypte, Jordanie), conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'ONU et du droit international (Jordanie); reconnaître le droit des réfugiés palestiniens au retour dans leur patrie, conformément à la quatrième Convention de Genève (Palestine, Pakistan);
52. Soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés vu qu'Israël, en tant que puissance occupante, en a la responsabilité (Palestine, Pakistan);

Suivi de l'Examen périodique universel

53. Indiquer dans son rapport suivant au titre de l'Examen périodique universel les mesures prises pour donner suite aux recommandations des organes conventionnels, eu égard en particulier à la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés (Malaisie);
54. Associer la société civile au suivi et à la mise en œuvre de la procédure de l'Examen périodique universel (Royaume-Uni).

101. Les réponses d'Israël à ces recommandations figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa dixième session.

102. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

COMPOSITION OF THE DELEGATION

The delegation of Israel was headed by H.E. Aharon Leshno-Yaar, Ambassador and Permanent Representative of Israel to the United Nations Office at Geneva and composed of eight members:

Advocate Malkiel Blass, Deputy Attorney General (Legal Counseling), Ministry of Justice;

Advocate Daniel Taub, Senior Deputy Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs;

Advocate Ady Schonmann, Deputy Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs;

Advocate Hila Tene, Acting Director (Human Rights/Liaison with International Organizations), Department of International Agreements and Litigation, Ministry of Justice;

Advocate Michal Michlin-Friedlander, Senior Deputy State Attorney, High Court of Justice Department, Ministry of Justice;

Mr. Walid Abu-Haya, First Secretary, Human Rights and Humanitarian Affairs, Permanent Mission of Israel, Geneva;

Ms. Hilary Stauffer, Adviser, Human Rights and Humanitarian Affairs, Permanent Mission of Israel, Geneva.



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

2-27 mars 2009

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dixième session

Vice-Président et Rapporteur: M. Elchin **Amirbayov** (Azerbaïdjan)

Décision 10/111
Document final de l'Examen périodique universel: Burkina Faso

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Burkina Faso le 9 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Burkina Faso, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Burkina Faso (A/HRC/10/80 et A/HRC/10/80/Corr.1), les observations du Burkina Faso sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Burkina Faso a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

30^e séance
19 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/112
Document final de l'Examen périodique universel: Israël

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen d'Israël le 4 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Israël, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel d'Israël (A/HRC/10/76), les observations d'Israël sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements qu'Israël a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

31^e séance
20 mars 2009

[Adoptée sans vote.]



Assemblée générale

Distr. générale
28 octobre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-septième session
Genève, 21 octobre-1^{er} novembre 2013

Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Israël

* Le présent document a été reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.13-18283 (EXT)



* 1 3 1 8 2 8 3 *

Merci de recycler 



I. Méthodologie et processus de consultation

1. Le rapport de l'État d'Israël a été élaboré conformément aux directives énoncées dans la résolution 16/21 (A/HRC/RES/16/21) et son annexe, et la décision 17/119 (A/HRC/DEC/17/119) du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Le rapport repose sur les résultats de consultations entre un large éventail de ministères et d'organismes gouvernementaux.

II. Cadre normatif et institutionnel

A. Instruments internationaux

2. **Suite donnée à la recommandation 2 (Mexique, Roumanie).** Le 28 septembre 2012, Israël a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), menant ainsi à bon port un long processus de discussions internes.

3. Cette ratification a marqué une nouvelle avancée de l'action menée ces dix dernières années en Israël pour promouvoir les droits des personnes handicapées, qui a débuté avec l'adoption par Israël de la loi sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées 5758-1998 et s'est poursuivie avec la création de la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, en août 2000.

4. Établi en 2008 sous l'égide de la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, le Département de l'inspection est chargé de surveiller et de renforcer le respect des normes relatives à l'accessibilité. Ce département emploie actuellement neuf inspecteurs, qui interviennent principalement dans les domaines des transports publics, des télécommunications, de la planification et de la construction. La Commission emploie en outre quatre avocats dans son département juridique et un cinquième en charge des affaires d'accessibilité.

5. Depuis la présentation de son rapport national au titre de l'Examen périodique universel de 2008, Israël a adopté 9 séries supplémentaires de règlements rendant obligatoires l'accessibilité de tous les bâtiments et services publics existants et nouveaux. Une autre série de règlements rendant obligatoire l'accessibilité d'autres lieux publics, comme les plages, les parcs, les zoos et les cimetières, a été finalisée en septembre 2013. Il convient de signaler les progrès considérables ci-après, en grande partie imputables aux efforts déployés par la Commission et par les tribunaux pour faire appliquer la législation:

a) En Israël, 70 % des autobus municipaux sont désormais accessibles aux personnes présentant un handicap visuel, auditif, cognitif ou moteur. Parmi les mesures destinées à assurer l'accessibilité figurent l'annonce vocale des arrêts de bus, des rampes, une signalisation accessible et des ceintures de sécurité pour fauteuils roulants;

b) Quelque 60 % des arrêts d'autobus municipaux, des gares et des aéroports du pays sont accessibles aux personnes à mobilité réduite;

c) La Commission a informé tous les comités de planification et de construction d'Israël des devoirs leur incombant en vertu des lois et règlements relatifs à l'accessibilité. Les contrôles ponctuels auxquels il a été procédé ont montré que ces comités s'étaient conformés aux lois sur l'accessibilité dans environ la moitié des cas;

d) Les principales sociétés de téléphonie et de télécommunications proposent désormais toutes des téléphones adaptés aux personnes handicapées, ainsi que des services de relais de télécommunication pour les personnes présentant un handicap auditif;

e) La loi sur l'assurance nationale (amendement n° 109) 5768-2008 permet aux personnes handicapées de gagner un salaire mensuel, jusqu'à concurrence d'un seuil qui est fonction de leur degré de handicap, sans avoir à renoncer à leur pension d'invalidité, afin de les inciter à réintégrer le marché du travail.

6. Outre les informations mentionnées plus haut, en 2012, pour la première fois des postes (au nombre de 90) réservés à des personnes handicapées ont été créés dans la fonction publique. Une circulaire relative à ces postes a été diffusée dans tous les ministères. Cette initiative tendait à intégrer davantage les personnes handicapées au marché du travail.

7. En septembre 2012, le Commissaire pour l'égalité des droits des personnes handicapées d'Israël, M. Ahiya Kamara, a été élu par l'Assemblée générale au Bureau de la Conférence des Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour un mandat de deux ans. Lors des récentes sessions annuelles de la Conférence des États parties à la CDPH, Israël a participé à l'organisation de manifestations parallèles, avec l'aide d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme israéliennes, par exemple une sur «L'accès des personnes handicapées au système de justice pénale», avec le Centre israélien des droits de l'homme pour les personnes handicapées (Bizchut) (13 septembre 2012), et une autre sur le «Rôle des personnes handicapées dans la mise en place d'environnements accessibles», avec l'Alliance internationale des personnes handicapées (IDA) (17 juillet 2013).

8. L'Agence israélienne pour la coopération internationale au développement (MASHAV), relevant du Ministère des affaires étrangères, a contribué à la mise en commun des connaissances et des compétences accumulées en Israël concernant les questions relatives aux personnes handicapées. En 2010-2011, l'Agence a organisé pour des décideurs et des ONG d'Amérique latine plusieurs ateliers sur l'égalité des chances en matière d'éducation pour les enfants d'âge préscolaire ayant des besoins spéciaux. De même, en 2011-2012 l'Agence a collaboré avec la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'ONU et l'Institut national des personnes âgées (INAPAM – principal organisme en charge des questions relatives aux personnes âgées au Mexique) au sujet des besoins spécifiques des personnes âgées et handicapées au sein de la communauté.

B. Interaction et dialogue avec les organismes internationaux et les ONG concernant les questions relatives aux droits de l'homme

9. **Suite donnée aux recommandations 7, 40 (Lettonie, Jordanie, Brésil, Azerbaïdjan).** Année après année, Israël a périodiquement été soumis à des examens approfondis, souvent pour des motifs politiques, sans commune mesure avec l'attention portée par la communauté internationale à d'autres régions du monde. Israël coopère pourtant régulièrement avec diverses instances et ONG internationales et nationales s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme. Israël se conforme aux demandes de dialogue eu égard à l'importance qu'il attache à la transparence et au dialogue dans une société démocratique. À ce titre Israël a des relations suivies avec différents organes des droits de l'homme, établit des rapports de pays détaillés et dialogue activement avec les délégations de haut niveau qui viennent en mission en Israël. Entre 2008 et 2013, Israël a reçu la visite d'un certain nombre de rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dont la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable (30 janvier-12 février 2012), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (6-18 novembre 2011) et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (20-27 janvier 2008). Israël a en outre reçu la visite de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés (2-6 février 2009) et de

l'administrateur de programme du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (14-16 janvier 2013).

10. Israël s'emploie sincèrement à associer la société civile à l'élaboration des rapports périodiques qu'il présente aux différents organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme. Des lettres sont adressées à tous les ministères et organismes gouvernementaux compétents ainsi qu'aux principales ONG intéressées pour les inviter à communiquer directement leurs commentaires avant l'élaboration du rapport. Une invitation générale à exprimer des observations est en outre affichée sur le site Web du Ministère de la justice.

11. Israël est un des quatre États représentant le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (GEOA) au Comité des ONG; il s'agit de son deuxième mandat consécutif en cette qualité. M. Yoni Ish Hurwitz, membre de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a exercé les fonctions de Vice-Président du Comité et de Rapporteur du Comité pour le compte du GEOA en 2012. Au cours de cette période, Israël a aidé des ONG de plusieurs pays à obtenir le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La promotion de l'intégration d'organisations représentatives des LGBT (lesbiennes, gays bisexuels et transgenres) a été un des aspects privilégiés. En mai 2013, conjointement avec les États-Unis, la Belgique et la Bulgarie, nous avons permis à deux organisations autrichienne et australienne de LGBT d'obtenir le statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

12. Depuis 2012, des représentants du Gouvernement participent à un projet lancé à l'initiative du Centre Minerve pour les droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem qui a pour objet de renforcer la coopération entre les autorités de l'État et les organisations de la société civile dans le processus d'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU. Même si la société civile a toujours été invitée à transmettre des informations au titre du processus d'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels, ce dialogue actif et innovant est une première en Israël. La première étape du projet s'articule autour de la création d'un forum commun qui rassemble des représentants des autorités de l'État, des universitaires et des représentants d'organisations de la société civile, et discute en continu des moyens de renforcer la coopération entre les différentes parties aux fins de l'élaboration des rapports nationaux destinés à ces organes conventionnels. La deuxième étape consiste à inviter les organisations de la société civile participant au projet à formuler des observations sur le projet de rapport de l'État avant sa présentation à l'organe conventionnel concerné. Le premier rapport retenu au titre de ce projet est le quatrième rapport périodique de l'État d'Israël au Comité des droits de l'homme, institué en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce projet vise globalement à amplifier la participation de la société civile au processus d'élaboration des rapports et, à terme, à renforcer la coopération pour la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en Israël.

13. En 2012, les observations finales relatives à Israël formulées depuis 2007 par les différents organes conventionnels des droits de l'homme ont été traduites en hébreu et publiées sur le site du Ministère de la justice. Des liens vers la traduction en arabe de ces observations finales établie par l'ONU sont le cas échéant, affichés sur ce site.

14. La Cour suprême israélienne apporte un cadre supplémentaire précieux aux droits de l'homme et les ancre davantage dans la législation nationale. Dans un certain nombre d'affaires phares, la Cour suprême s'est fondée sur le droit international des droits de l'homme, notamment en citant des instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme et leur interprétation par les organes conventionnels. Parmi ces affaires figurent les suivantes: H.C.J. 5373/08 *Abu Libdeh et al. c. Ministre de l'éducation* (6 février 2011) (Droit à l'éducation); HCJ 10662/04 *Salah Hassan c. Institut national d'assurance* (INA) (28 février 2012) (Contours des droits sociaux et économiques, notamment du droit à

un niveau de vie suffisant); HCJ 7426/08 *Tabeka c. Ministre de l'éducation et al.* (31 août 2010) (Droit à la protection contre la discrimination dans l'éducation); HCJ 1181-1103 *Université de Bar Ilan c. Tribunal national du travail* (28 février 2011) (Droit de se syndiquer et droit à la retraite); HCJ 11437/05 *Kav LaOved c. Ministère de l'intérieur* (13 avril 2011) (Droits des travailleuses migrantes).

15. **Suite donnée à la recommandation 12 (Autriche).** L'État d'Israël n'impose pas de restrictions particulières au droit des organisations de mener des activités destinées à promouvoir et à défendre les droits de l'homme. Sur le plan juridique, ces organisations ne se distinguent en rien des autres: dans la mesure où elles sont enregistrées en tant qu'associations, elles sont tenues de se conformer aux lois applicables; à tous les égards, les défenseurs des droits de l'homme jouissent pleinement de la liberté de créer une association et de poursuivre leurs différents objectifs. Près de 15 000 associations israéliennes sont enregistrées et œuvrent librement et avec succès à promouvoir tous les droits de l'homme, dont le droit à l'égalité des sexes, le droit au développement durable, le droit à la santé, le droit au bien-être et le droit à l'éducation. Il convient de souligner que toutes les personnes ou tous les groupe de personnes, y compris les particuliers résidant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ainsi que les ONG qui affirment avoir un intérêt à agir peuvent saisir soit un tribunal administratif soit la plus haute juridiction civile d'Israël, la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice. Le plein accès des associations aux tribunaux s'est révélé très efficace pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme.

16. **Suite donnée aux recommandations 3, 6 (Azerbaïdjan, France).** En 2001, Israël a créé un comité interministériel conjoint, présidé par le Procureur général adjoint (Conseiller juridique), chargé d'examiner et de mettre en œuvre les observations finales des organes conventionnels des droits de l'homme. Cette équipe interministérielle, qui se réunit régulièrement, a préconisé plusieurs changements majeurs concernant diverses questions relatives aux droits de l'homme.

C. Nouvelles institutions mises en place pour la protection et la promotion des droits de l'homme

17. **Unité de la liberté d'information** – Elle a été instituée au sein du Ministère de la justice, en application de la résolution 2950 du Gouvernement du 6 mars 2011. La création d'une unité centrale chargée de promouvoir la transparence témoigne de la valeur qu'attache Israël à une gouvernance ouverte. Le principe de transparence et le droit des citoyens d'obtenir des informations de la part des autorités gouvernementales ont été consacrés par la jurisprudence depuis le milieu des années 1960. L'Unité, qui constitue un pôle de connaissances professionnelles dans le domaine de la liberté d'information, recueille des informations pertinentes, mène des campagnes de sensibilisation de la population et forme les fonctionnaires et d'autres agents publics. L'Unité a pour rôle principal de coordonner l'action des fonctionnaires en charge de la liberté d'information postés dans les différents ministères et de traiter les plaintes du public ayant trait à la liberté d'information qui visent les différents ministères ainsi que de remédier aux erreurs mises en évidence ce faisant. L'Unité présente au Gouvernement un rapport annuel sur le respect des dispositions législatives par les ministères et les autres autorités du pays. Le premier rapport a été présenté en mai 2013. Les tribunaux ont également joué un rôle essentiel dans le développement de la liberté d'information en Israël. En août 2012, la Cour suprême a fait droit en appel à la demande de l'ONG Mouvement pour la liberté d'information en Israël de publier les conclusions de l'évaluation nationale des résultats des élèves du primaire et du secondaire. Le juge Eliezer Rivlin, ancien Vice-Président de la Cour suprême, a souligné: «L'information dont les autorités sont dépositaires appartient à la population, de sorte que les autorités ne peuvent pas décider à la place de ladite population si l'accès à cette

information serait bénéfique à cette dernière... Un Gouvernement qui s'arroge la prérogative de déterminer ce qu'il est dans l'intérêt de ses citoyens de savoir finira par décider de ce qu'il est dans l'intérêt de ses citoyens de penser – et rien n'est plus contraire à une véritable démocratie». (AA 1245-1212 *Mouvement pour la liberté de l'information c. Ministère de l'éducation* (23 août 2012)).

18. **Contrôleur chargé des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité (SGS)** – Suite à des délibérations approfondies, le Procureur général a annoncé, en novembre 2010, que le Contrôleur chargé des plaintes contre les enquêteurs du SGS, qui relevait administrativement du SGS, allait être intégré au Ministère de la justice et relèverait sur les plans administratif et organisationnel du Directeur général du Ministère de la justice, en tant que contrôleur externe. Israël a le plaisir d'annoncer que la procédure de transfert du Contrôleur vers le Ministère de la justice est en voie de finalisation. En juin 2013, la Colonelle (à la retraite) Jana Modzgvishvily a été nommée au poste de Contrôleur. Le Ministère de la justice s'apprête à créer les postes supplémentaires nécessaires suite à cette nomination. Une fois ces postes pourvus, l'unité du SGS sera supprimée.

19. **Autorité de protection des témoins** – Elle a été instituée en 2008 au sein du Ministère de la sécurité publique, conformément à la *loi relative au Programme de protection des témoins 5769-2008*. L'Autorité assure la protection des témoins et de leur famille avant, pendant et après le procès. L'Autorité est chargée d'élaborer des mesures propres à garantir la protection des témoins à risque, de définir des critères pour évaluer la nature de la menace et d'élaborer des outils pour protéger les témoins sur la base de cette évaluation. L'Autorité est en outre chargée de proposer des dispositions législatives pertinentes et d'encourager la coopération internationale avec les États étrangers. En avril 2010, l'Autorité a achevé la première phase de son déploiement; plus d'une douzaine de témoins sont à l'heure actuelle sous sa protection. Les témoins qui ne remplissent pas les critères pour jouir de cette protection renforcée de la part de l'Autorité bénéficient tout de même d'une protection de la part de la police ou de l'Administration pénitentiaire israélienne (API).

20. **Conseil national pour la sécurité nutritionnelle** – Il a été créé en 2011 au sein du Ministère des affaires sociales et des services sociaux et est chargé de promouvoir et de mettre en œuvre un plan national de sécurité alimentaire en faveur de la population israélienne. Le Conseil est présidé par Dov Chernichovsky, professeur d'économie et de politique de la santé à l'Université Ben Gourion. Le Gouvernement israélien a alloué 200 millions de nouveaux shekels israéliens (NSI) (soit 56 millions de dollars) à la sécurité nutritionnelle; ce montant sera réparti eu égard aux recommandations du Conseil, qui devraient être publiées en 2014.

III. Promotion et protection des droits de l'homme – progrès et meilleures pratiques

A. Égalité des sexes

21. **Suite donnée à la recommandation 9 (Azerbaïdjan, Guatemala)**. Israël s'est engagé dès sa création à assurer l'égalité des sexes et continue à aspirer à une égalité totale et réelle dans tous les compartiments de la vie et à la promouvoir. Même si Israël, comme beaucoup de sociétés, est confronté à de véritables défis en matière d'égalité des sexes, des progrès sensibles ont été accomplis ces dernières années en ce qui concerne l'égalité des sexes dans le milieu de travail et la représentation appropriée des femmes.

22. La Knesset a adopté la loi relative à l'amélioration de la représentation des femmes (amendement) 5771-2011 qui impose une représentation appropriée des femmes au sein des

commissions d'enquête et des comités nationaux d'examen. Selon la nouvelle loi, l'Autorité pour la promotion de la condition de la femme, instance nouvelle relevant du Cabinet du Premier Ministre est chargée d'établir une liste de femmes possédant les qualifications et les aptitudes requises pour faire acte de candidature à une nomination dans de tels comités. L'article 3 4) 3) de l'amendement dispose qu'une femme qui se considère apte à figurer sur la liste de l'Autorité peut lui adresser une demande à cet effet, en fournissant des indications sur les études qu'elle a suivies, son expérience et sa formation.

23. La Knesset entrée en fonction en février 2013 à l'issue des élections à la 19^e législature, compte 22,5 % de femmes contre 19 % précédemment. Le nouveau Gouvernement israélien compte quatre femmes ministres, soit 18 % contre 9,7 % (dans le précédent Gouvernement). Le nombre de femmes employées dans la fonction publique israélienne a fortement augmenté. Actuellement, la fonction publique compte 64 % de femmes. En 2011, le pourcentage de femmes occupant des postes haut placés dans la fonction publique s'inscrivait en hausse à 32,6 %. Dans les entreprises publiques, le pourcentage de femmes occupant des postes de direction, qui était de 39 % en 2011, a atteint 42 % à la fin de 2012.

24. La Cour suprême israélienne a conclu en 2012 que, conformément à la loi relative à l'égalité de rémunération 5756-1996, si une employée parvient à prouver que son salaire est sensiblement inférieur à celui d'un employé affecté à une tâche identique, la charge de la preuve est inversée et c'est alors à l'employeur qu'il revient de prouver que l'écart de salaire se justifie. Si l'employeur ne parvient pas à justifier cet écart, il y a présomption de discrimination sexiste. L'ancienne Présidente de la Cour suprême, Dorit Beinisch a conclu que: «Le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination sont des principes essentiels de notre système juridique et constituent des préalables à toute démocratie fondée sur l'équité et la justice». (H CJ 1758/11 *Orit Goren et al. c. Home Center (Do It Yourself) Ltd, et al.* (17 mai 2012))

25. Les tentatives menées récemment par des groupes de certaines communautés religieuses en vue d'exclure les femmes de la sphère publique constituent un des défis auxquels Israël a dû faire face en matière d'égalité des sexes. En décembre 2011, le Gouvernement a formé une équipe interministérielle chargée de recommander diverses solutions pour remédier à ce problème. Peu après, le 5 janvier 2012, le Procureur général a nommé une équipe dirigée par le Procureur général adjoint (affaires civiles) ayant pour mission d'examiner les aspects et incidences juridiques de la marginalisation des femmes dans la sphère publique. L'équipe interministérielle a mené ses travaux à bien et a présenté ses recommandations au Gouvernement le 11 mars 2012. L'équipe du Ministère de la justice a rendu son propre rapport au Procureur général en mars 2013 et lors d'une réunion tenue le 6 mai 2013 le Procureur général a décidé d'adopter les recommandations de l'Équipe enjoignant aux autorités locales d'agir rapidement et sans délai pour mettre fin à toutes les formes d'exclusion des femmes se manifestant dans leurs juridictions respectives. Les travaux de ces deux équipes ainsi que d'autres autorités israéliennes ont mis en évidence des progrès sensibles dans un certain nombre de domaines:

a) Le Procureur général a jugé illégale la pratique de Kol Barama, station de radio ultra-orthodoxe, dont les studios se trouvent à Jérusalem, qui interdit la diffusion sur ses ondes de chansons interprétées par des femmes et n'embauche aucune femme pour travailler à l'antenne. Le Procureur général a ordonné à la Seconde autorité de la télévision et de la radio, qui supervise les médias audiovisuels locaux, de mener à leur terme dans les six mois ses négociations avec la station de radio sur cette question, en précisant en outre que si Kol Barama ne mettait pas fin à cette discrimination envers les femmes, elle serait interdite d'antenne;

b) Suite à des cas de ségrégation entre hommes et femmes lors d'obsèques, en mars 2012 le Directeur général du Ministère des services religieux a publié un

mémemorandum insistant sur l'illégalité de toute ségrégation entre hommes et femmes dans les cimetières, y compris de l'interdiction imposée aux femmes de prononcer un éloge funèbre;

c) Suite à un arrêt rendu par la Cour suprême en janvier 2011, tous les autobus sont maintenant dotés d'une signalétique indiquant que chaque passager/passagère peut s'asseoir là où il/elle le souhaite et que harceler un passager/un passagère pour ce motif est répréhensible (*HCI 746/07 Naomi Ragen et al. c. Ministère des transports et de la sécurité routière et al. (5 janvier 2011)*).

26. La condamnation du Président de l'État d'Israël, Moshe Katzav, pour infractions sexuelles graves alors qu'il était en exercice est un exemple très récent et révélateur du rôle prépondérant que joue le pouvoir judiciaire israélien dans la protection des droits des femmes et de l'État de droit. Le 30 décembre 2010, le Tribunal de district de Tel-Aviv a reconnu M. Katzav coupable de plusieurs infractions sexuelles graves, y compris de viol. (S.Cr.C 1015-1009 *État d'Israël c. Moshe Katzav* (30 décembre 2010)). Le 22 mars 2011, le Tribunal a condamné M. Katzav à sept ans d'emprisonnement, à deux ans de prison avec sursis et au versement de 125 000 NSI de dommages et intérêts à ses victimes. En mai 2011, M. Katzav a fait appel de sa condamnation et de sa peine; le 10 novembre 2011 la Cour suprême a rejeté à l'unanimité son appel.

B. Droits des minorités

27. **Suite donnée aux recommandations 28, 29 (Royaume-Uni, Finlande, Canada).** Israël considère comme une priorité nationale de promouvoir l'égalité entre les différentes communautés de sa population, qui présente une grande diversité. Comme Israël l'a indiqué lors du premier EPU le concernant, ce défi a bénéficié d'une attention soutenue. Ces dernières années, Israël a adopté des programmes à long terme, dont le coût total dépasse 3 milliards de NSI (831,4 millions de dollars)

28. *Représentation publique.* Depuis 1994 le Gouvernement met en œuvre des mesures de discrimination positive pour favoriser l'intégration des populations arabe, bédouine, druze et circassienne dans la fonction publique, y compris en adoptant des amendements législatifs et en publiant des offres pour des postes de niveau intermédiaire ouverts aux seuls membres des communautés minoritaires. Les données indiquent que les parts des personnes issues des communautés arabe, druze et circassienne dans les effectifs de la fonction publique ne cessent d'augmenter. En décembre 2012, les Arabes, Bédouins, Druzes et Circassiens comptaient pour 8,4 % dans les effectifs de la fonction publique, contre 6,17 % en 2007, 6,67 % en 2008, 6,97 % en 2009 et 7,52 % en 2010. Le nombre de femmes arabes ou druzes employées dans la fonction publique s'est aussi nettement accru ces dernières années. En 2011, la part des femmes arabes ou druzes dans les effectifs de la fonction publique était en hausse de 30,6 % par rapport à 2008.

29. La Knesset a adopté la loi relative à l'extension de la représentation adéquate des personnes de la communauté éthiopienne dans la fonction publique (amendements législatifs) 5772-2011 et la loi relative à l'extension de la représentation adéquate des personnes de la communauté druze dans la fonction publique (amendements législatifs) 5772-2012. Ces lois étendent considérablement le dispositif de discrimination positive en faveur des membres de la communauté druze et des personnes nées en Éthiopie ou dont au moins un des parents est né en Éthiopie. Ces nouveaux textes disposent que les ministères et les organismes gouvernementaux, les entreprises publiques employant plus de 50 personnes et les municipalités sont tenus de les appliquer en ce qui concerne l'embauche de personnes pour tous les postes et tous les échelons. En outre, la résolution 2506 du Gouvernement, en date de novembre 2010, qui réserve 30 postes (dont 13 nouveaux) de la fonction publique aux personnes originaires d'Éthiopie sera mise en œuvre en 2013.

Actuellement, la population éthiopienne compte pour 1,5 % dans la population israélienne, chiffre très proche de celui de sa représentation dans la fonction publique.

30. *Programmes économiques, sociaux et culturels pour la communauté arabe:*

a) En 2011, l'Autorité pour le développement économique des communautés arabe, druze et circassienne, relevant du Ministère de l'économie, a lancé un programme prévoyant l'aménagement de zones industrielles dans les localités arabes. Ce programme vise à améliorer les possibilités d'emploi dans 13 communautés et villages arabes. Dans certaines localités, de nouvelles zones industrielles ont été construites et, dans d'autres, les zones existantes ont été agrandies et modernisées. Ce programme, d'une durée de cinq ans, est doté d'un budget de 81,5 millions de NSI (22 millions de dollars). Une enveloppe supplémentaire de 15 millions de NSI (4 millions de dollars) sera affectée à la création de sociétés financières régionales;

b) Une équipe de professionnels a été créée en 2011 pour examiner les obstacles à une participation accrue de la population arabe à l'enseignement supérieur. L'équipe a publié un rapport d'activité dans lequel elle recommande d'instituer un système de soutien global, y compris de créer un centre national d'information, de renforcer les programmes préparatoires aux études universitaires, d'amplifier l'aide fournie aux Arabes en cours d'études universitaires et de soutenir les programmes visant à réduire la proportion d'étudiants abandonnant leurs études universitaires. Un budget quinquennal de 305 millions de NSI (84,53 millions de dollars) a été affecté à la mise en œuvre de ces recommandations;

c) En septembre 2010, le Gouvernement a approuvé la résolution 2289 qui a introduit un plan pluriannuel pour l'intégration des femmes issues de minorités dans l'enseignement supérieur. L'Autorité pour le développement économique des localités arabes, dont les localités druze et circassienne, a été chargée d'appliquer ce plan, doté d'un budget de 4 millions de NSI (1,14 million de dollars). Ce plan, qui vise jusqu'à 500 filles arabes, prévoit une préparation aux examens d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur, le renforcement de la maîtrise de l'anglais et de l'hébreu, la création de groupes de soutien et des ateliers d'orientation professionnelle en fin d'études;

d) En 2008, le Ministère de la culture a lancé et financé un projet de construction d'un nouveau musée, consacré à la culture arabe. Il a affecté 600 000 NSI (162 000 dollars) à l'achat de la collection du musée, qui sera situé à Um Al-Fahm, et à la recherche d'autres donateurs.

31. *Programmes économiques, sociaux et culturels pour les communautés druze et circassienne:*

a) La résolution 2861 du Gouvernement de février 2011 a introduit un programme quadriennal global (2011-2014) visant à encourager le développement et l'avancement économiques des populations druze et circassienne. Le programme prévoit principalement d'investir dans l'emploi, l'éducation, les infrastructures et le transport. Son budget total se monte à 680 millions de NSI (184 millions de dollars).

b) En 2007, la Knesset a adopté la loi relative au Centre du patrimoine culturel druze 5767-2007 qui a pour objet d'en faciliter la création. Le centre, dont l'emplacement et la structure sont encore à l'étude, favorisera la recherche et organisera des programmes éducatifs. Il assurera en outre la coordination de diverses activités telles que visites, cours, conférences et expositions, axées sur le développement, l'enrichissement et la promotion des connaissances sur les différentes facettes de la culture, de l'histoire et du patrimoine druzes.

32. *Programmes économiques, sociaux et culturels pour la communauté éthiopienne:*

a) En mai 2012, le Gouvernement a approuvé la résolution 4624 intitulée «Amélioration de l'intégration des personnes originaires d'Éthiopie». Un soutien et des crédits supplémentaires seront débloqués pour aider la population éthiopienne en ce qui concerne le logement, l'emploi, la représentation adéquate dans la fonction publique, la sensibilisation et l'amélioration de l'accès aux services religieux;

b) En avril 2012, la Knesset a adopté la loi relative au Centre du patrimoine de la communauté juive éthiopienne 5772-2012, qui a pour objet de créer un centre destiné à favoriser la recherche sur le patrimoine de la communauté éthiopienne, à le célébrer et à constituer des archives y relatives. Le centre recueillera et classera des documents d'archives relatifs à la communauté éthiopienne et centralisera les activités de recherche concernant cette communauté. La loi prévoit l'institution du Conseil du Centre, composé de 13 membres, dont le tiers au moins devra être d'origine éthiopienne ou avoir des parents d'origine éthiopienne. En juin 2013, le processus de désignation des membres de Conseil du Centre se trouvait à un stade avancé et le Conseil commencera son activité dès que tous ses membres auront été nommés;

c) En juillet 2008, la Knesset a adopté la loi relative à la fête nationale de Sigd 5768-2008, à célébrer chaque année le 29 du mois hébraïque de Hechvan (qui en 2013 tombe le 31 octobre). Le Sigd est un jour de jeûne traditionnel éthiopien, consacré à la prière et à l'action de grâce. La communauté éthiopienne célèbre la fête en organisant une grande cérémonie sur le mont Sion à Jérusalem, suivie d'une procession jusqu'au Mur des lamentations;

d) En 2012, le Ministère de la culture a organisé un festival de la culture éthiopienne dans 12 villes et localités à forte communauté éthiopienne. Le festival a servi de cadre à des spectacles de musique et de danse, des expositions d'artistes éthiopiens, la consommation de nourriture traditionnelle éthiopienne et des foires aux vêtements;

e) En 2010, la Cour suprême a statué dans une affaire relative au défaut d'intégration des élèves éthiopiens dans les programmes éducatifs de la ville de Petah Tikva. La Cour a noté que «le droit à l'éducation et le droit à l'égalité dans l'éducation sont des droits constitutionnels» (HCJ 7426/08 *Tebeka – Plaidoyer pour l'égalité et la justice pour les Israéliens éthiopiens c. Ministère de l'éducation et al.* (31 août 2010)).

C. Lutte contre le racisme, la discrimination et l'antisémitisme

33. La loi pénale (amendement n° 96) 5768-2008, adoptée en février 2008, a modifié l'article 145 du Code pénal israélien relatif aux associations illicites. L'amendement interdit tout rassemblement de personnes qui prônent le racisme, incitent au racisme ou l'encouragent de toute autre manière. Conformément à l'article 147 de cette loi «tout membre, employé ou représentant adulte d'une association illicite à caractère raciste s'expose à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an».

34. Le 9 septembre 2013, le tribunal de district de Haïfa a condamné à quatre ans d'emprisonnement un homme reconnu coupable d'incendie criminel et de menaces à caractère raciste envers un groupe de locataires éthiopiens d'un immeuble d'Haïfa où habitait la mère du condamné. L'accusé avait menacé à quatre reprises ces locataires en appelant «à brûler les Éthiopiens» et à deux reprises il avait incendié une voiture appartenant à un de ces locataires et l'entrée du bâtiment. Dans le prononcé de la condamnation la juge Sela a constaté que: «les actes et les propos de l'accusé lui ont été clairement inspirés par la haine et le racisme. Ce phénomène doit être réprouvé et éradiqué» (CC 40112-07-12 *l'État d'Israël c. Logasi* (9 septembre 2013)).

35. Le 10 novembre 2011, le tribunal de première instance de Tel-Aviv a fait droit à une plainte déposée par un homme qui affirmait s'être vu refuser l'entrée d'une boîte de nuit de Tel-Aviv en raison de sa couleur de peau. Le tribunal a déclaré que cet établissement avait violé la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits, de services et d'accès aux lieux publics ou à des lieux de loisirs 5761-2000, car aucune raison valable n'avait été avancée pour motiver le refus. En outre, contrairement à ce que prescrit la loi, les défendeurs n'avaient pas pu prouver que la politique de leur entreprise ne constituait pas une pratique discriminatoire interdite envers les clients, fondée sur la race et/ou l'origine. Le Tribunal a constaté qu'au regard de la loi les propriétaires de l'établissement étaient responsables de l'infraction en ce qu'ils n'avaient pu prouver avoir pris des mesures raisonnables pour prévenir des comportements discriminatoires dans leur entreprise. Le tribunal a accordé au demandeur 17 000 NSI (4 500 dollars) de dommages et intérêts (*CM 969-03-11 Jacob Horesh c. Tesha Bakikar Ltd* (10 novembre 2011)).

36. Le 6 septembre 2009, le tribunal du travail de Tel-Aviv a jugé que l'inclusion par la Société israélienne des chemins de fer de l'obligation d'avoir effectué son service militaire parmi les conditions à remplir pour pouvoir postuler à un de ses nouveaux postes de superviseur constituait une discrimination envers les citoyens qui n'effectuent pas le service militaire dans les Forces de défense israéliennes (FDI), la majeure partie d'entre eux étant des Israéliens arabes. Le tribunal a souligné l'importance du droit à l'égalité et de l'interdiction de la discrimination, sur lesquelles reposent tous les autres droits fondamentaux, ainsi que des valeurs de la démocratie, et il a noté que la loi interdisait aussi la discrimination indirecte (*CM 3863/09 Abdul- Karim Kadi et al. c. Israel Railways et al.* (6 septembre 2009)).

37. En 2010, la Cour suprême a décidé que la municipalité de Jérusalem était tenue d'apporter un soutien financier aux activités de la Maison ouverte de Jérusalem pour la fierté et la tolérance. Dans son arrêt la Cour a souligné que le droit de ne pas être discriminé au motif de son orientation sexuelle était un droit constitutionnel et a accordé des dommages et intérêts se montant à 500 000 NSI (140 800 dollars) à la Maison ouverte (*APA 343/09 Maison ouverte de Jérusalem pour la fierté et la tolérance c. Municipalité de Jérusalem et al.* (14 septembre 2010)).

38. Israël est un élément moteur du Forum mondial contre l'antisémitisme, dont la quatrième session a eu lieu à Jérusalem en mai 2013. En partenariat avec les États membres de l'UE, Israël organise de plus un séminaire annuel sur la lutte contre l'antisémitisme et la xénophobie. Israël et l'UE attachent une grande importance à ce séminaire, qui est la traduction de leur position commune face aux défis de l'antisémitisme et de la xénophobie.

D. Garantie des droits des LGBT

39. Israël protège énergiquement le droit de ses citoyens de vivre librement selon leur orientation sexuelle. Les membres de la communauté LGBT sont fortement représentés dans la société israélienne – occupant des postes dans les forces armées, au Gouvernement, dans les entreprises et dans le monde des arts.

40. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est énoncée dans plusieurs lois, dont la loi relative aux droits du patient 5756-1996, la loi relative à l'emploi et à l'égalité 5748-1988 et la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits, de services et d'accès aux lieux publics 5748-2000. En 2011, deux membres de la Knesset ont en outre été à l'origine de la création d'un groupe de pression en faveur de l'adoption de dispositions législatives contre l'homophobie.

41. Israël est membre du Groupe central pour les questions relatives aux LGBT et a pris une part très active à l'organisation des manifestations spéciales consacrées aux droits des personnes LGBT en décembre 2011 et décembre 2012.

42. De nombreux jugements et décisions favorables aux droits des couples de même sexe ont été rendus en Israël ces dernières années, dont, à titre d'exemple, les suivants:

a) Le tribunal régional du travail a conclu qu'un conjoint de même sexe pouvait bénéficier d'une pension de réversion en qualité de «veuf/veuve». La Cour a souligné avoir pris cette décision tout en sachant que les conjoints concernés avaient caché leur relation à leur famille, qu'ils habitaient chacun dans leur appartement respectif quand l'un d'eux hébergeait son fils, un militaire, à l'occasion d'une permission (La.C. 3075/08 *Anonyme c. Centre des pensions et des rémunérations «Makefet»* (12 avril 2010)) ;

b) En 2012, le tribunal du travail de district de Tel-Aviv a reconnu comme triplets trois enfants (des jumeaux et un garçon) nés à deux mois d'intervalle de deux mères porteuses pour le compte d'un couple homosexuel afin que ce couple puisse être admis au bénéfice d'une allocation de naissance majorée par l'Institut national d'assurance. La Cour a indiqué que l'intention du législateur était d'alléger la charge des parents et de les aider lorsqu'ils ont plus de deux bébés et que la loi devrait être adaptée à des structures familiales modernes à la lumière de la loi relative aux accords de gestation pour autrui (Autorisation de l'accord et statut du nouveau-né) de 1996 (LC 12398-05-11, *SSK et al. c. Institut national d'assurance* (7 septembre 2012));

c) Le Tribunal de première instance de Jérusalem a statué en faveur d'un couple de lesbiennes qui avait porté plainte contre l'hôtel Yad HaShmona pour son refus d'accueillir leur réception de mariage. L'hôtel avait opposé son refus au motif de l'orientation sexuelle du couple en faisant valoir que les membres de la communauté de Juifs messianiques de Yad HaShmona, propriétaire de l'établissement, considéraient les relations homosexuelles comme contraires à leurs croyances religieuses. La Cour a estimé que le site pouvait être défini comme un «lieu public» au sens de la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits, de services et d'accès aux lieux publics 5761-2000. Par conséquent, il était interdit aux propriétaires de refuser d'accueillir une réception au motif de l'orientation sexuelle. La Cour s'est attachée à trouver un juste équilibre entre la liberté de religion et l'interdiction de la discrimination et a rejeté les moyens du défendeur. La Cour a ordonné que des dommages et intérêts soient versés aux demandeurs tant à titre de réparation qu'à des fins d'éducation et de sensibilisation à des questions aussi importantes que la dignité de l'être humain et l'égalité (CC 5901-09 *Yaakovitc et al. c. Yad Hashmona Guest House et al.* (14 avril 2013)).

E. Lutte contre la traite des personnes

43. Israël a accompli des progrès notables dans la lutte contre la traite des personnes. Cette réussite est notée dans les deux derniers rapports annuels sur la traite des personnes (2012 et 2013) publiés par le Département d'État des États-Unis, Israël y étant classé dans la première catégorie, ce qui signifie qu'Israël reconnaît être confronté à un problème de traite d'êtres humains, fait des efforts pour y remédier et se conforme aux normes minima.

44. La coopération entre le Gouvernement, la société civile et la Knesset a permis à Israël d'éliminer presque complètement la traite aux fins de prostitution. Le procès de *Rami Saban*, qui s'est achevé en mai 2012, a été un succès retentissant en la matière avec la condamnation de cinq personnes reconnues coupables de traite à des fins de prostitution et d'infractions connexes. Ces personnes ont été lourdement condamnées, à savoir à des peines d'emprisonnement comprises entre dix mois et plus de dix-huit ans et demi, à de fortes amendes et à des dommages et intérêts en faveur de chacune des 13 victimes. Le

tribunal de district de Tel Aviv-Jaffa a indiqué qu'il s'agissait d'une des affaires de traite les plus complexes et de la plus grande ampleur à laquelle Israël ait été confronté au cours des dernières années (S.Cr.C. 1016-1009 *État d'Israël c. Rahamim Saban et al.* (10 mai 2012)).

45. Dans une décision qui a fait jurisprudence, le 29 février 2012 le tribunal de district de Jérusalem a condamné deux personnes prévenues d'avoir réduit une femme de ménage philippine à des conditions assimilables à de l'esclavage, sans toutefois lui faire subir de violences physiques. Le tribunal a condamné les prévenus à quatre mois de service communautaire, à une peine d'emprisonnement avec sursis et au versement de 2 000 NSI et 15 000 NSI (5 000 dollars) à titre de réparation à la plaignante (S.Cr.C. (Jérusalem) 13646-11-10 *État d'Israël c. Ibrahim Julani et Basma Julani* (12 juin 2011)).

46. S'ajoutant au refuge déjà en place pour les femmes victimes de la traite, en 2009 un refuge a été ouvert pour les hommes victimes de ce phénomène. Entre 2011 et 2013, trois logements pour l'hébergement temporaire de victimes de la traite ont été mis en service. Le Ministère des affaires sociales et des services sociaux a récemment annoncé l'affectation de ressources en vue de trouver des solutions pour le logement de 18 autres femmes victimes.

47. Au début de 2012, une nouvelle procédure a été instituée en vue de détecter, dans les lieux de détention de l'Administration pénitentiaire israélienne, des victimes de la traite. Selon cette procédure, tout membre du personnel qui pense avoir affaire à une personne victime de la traite doit le signaler à un travailleur social de l'établissement, lequel doit alors prévenir le coordonnateur de la police et le Service de l'aide judiciaire du Ministère de la justice. Depuis l'introduction de cette procédure, le nombre de victimes détectées s'est nettement accru, de même que la protection accordée à ces personnes.

48. En mai 2012, suite à une coopération étroite entre les autorités israéliennes et la Mission État de droit de l'Union européenne au Kosovo contre un réseau international de trafic d'organes, la police israélienne a arrêté 10 suspects du chef d'infractions liées au trafic d'organes et d'infractions à la loi relative à la transplantation d'organes 5768-2008. La plupart de ces affaires sont en instance de jugement.

49. Par le canal du Centre international de formation du mont Carmel, l'Agence israélienne pour la coopération internationale au développement (MASHAV) soutient depuis longtemps des programmes régionaux et internationaux pour le développement qui comportent un volet lutte contre la traite des personnes. Ces programmes donnent lieu à une coopération avec diverses organisations internationales et des États, dont l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et les États-Unis. En août 2013, en collaboration avec le Ministère de la justice et le Centre international de formation du mont Carmel, l'Agence israélienne pour la coopération internationale au développement a accueilli un séminaire international à l'intention des juges sur le thème «Le rôle crucial de l'appareil judiciaire dans la lutte contre la traite des êtres humains». En octobre 2012, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Agence a accueilli une conférence sur la violence envers les femmes et les enfants. Enfin, en mai 2012 l'Agence a coopéré avec le Ministère de la justice pour la tenue de l'«Atelier international sur les contours de la traite: schémas, populations et politiques», qui a comporté un séminaire d'un jour consacré à l'importance d'un dialogue entre les pouvoirs publics et les ONG dans ce domaine.

F. Protection des personnes placées en détention

50. **Suite donnée à la recommandation 13 (France, Yémen).** En droit israélien, tout acte pouvant être considéré comme une forme de torture ou d'autre traitement cruel,

inhumain ou dégradant constitue une infraction pénale. Toute allégation faisant état de la commission de tels actes doit être signalée aux autorités compétentes afin que des enquêtes puissent être ouvertes et des poursuites être engagées contre les auteurs.

51. **Suite donnée aux recommandations 13, 15 et 16 (Yémen, Royaume-Uni, Chili, Canada).** Dans l'ordre juridique israélien, le droit des personnes placées en détention à des conditions respectueuses de leur dignité humaine est reconnu comme un droit fondamental. L'adoption de la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines 5752-1992 a ouvert la voie à des réformes législatives d'envergure concernant le traitement des détenus, ainsi qu'à des changements d'orientation en matière d'éducation, d'embauche et de formation des policiers et des surveillants pénitentiaires qui s'occupent des détenus. À présent, l'ordonnance 5732-1971 sur les prisons garantit tous les droits des détenus, dont le droit aux visites familiales – qui est strictement respecté. Avant même l'adoption de la loi fondamentale précitée, la Haute Cour de justice avait réaffirmé à plusieurs reprises le droit des prisonniers à la dignité. Dans le jugement rendu dans l'affaire H.C.J. 355/79 *Katlan c. Administration pénitentiaire* (10 avril 1980), le juge Barak, alors Président de la Haute Cour a estimé que «Les murs de la prison ne se dressent pas entre le prisonnier ou le détenu et sa dignité humaine... Le prisonnier ou le détenu peut être privé temporairement de sa liberté, mais pas de son caractère humain».

52. Depuis 2008, certains progrès ont été accomplis en matière de protection du droit à une procédure régulière et des droits des personnes placées en détention:

a) En 2012, la Knesset a adopté l'ordonnance 5772-2012 relative aux prisons (amendement n° 42) consacrant dans un texte réglementaire le droit des prisonniers d'être détenus dans des conditions décentes qui ne soient pas attentatoires à leur santé ou à leur dignité. L'amendement dispose qu'un prisonnier a droit à des conditions sanitaires adéquates, notamment un lit, un matelas et des couvertures, de la nourriture et de l'eau, des vêtements, des conditions raisonnables d'éclairage et de ventilation, une promenade quotidienne et un cadre propre à sa réadaptation (s'il est jugé adapté);

b) En 2012, la Knesset a en outre adopté la loi relative aux tribunaux (amendement n° 69) 5772-2012 et introduit de nouvelles restrictions à la publication du nom d'un suspect. L'amendement habilite tout tribunal à interdire la divulgation du nom d'un suspect s'il est établi que le suspect risque de subir de ce fait un préjudice supérieur à l'avantage que l'intérêt public tirerait de la divulgation de son nom. Les fonctionnaires de police sont de plus tenus d'informer la personne suspectée qu'elle peut demander au tribunal d'interdire cette divulgation;

c) En novembre 2009, la Cour suprême a considéré que l'ordonnance 5764-2004 relative aux prisons (amendement n° 28), qui autorisait la privatisation des prisons, portait une atteinte disproportionnée au droit des prisonniers à la dignité humaine et était donc inconstitutionnelle. La Cour a noté que: «le transfert de la gestion et de l'administration d'une prison de l'État à un concessionnaire privé, qui est une entreprise à but lucratif viole *ipso facto* les droits de l'homme des détenus» (HCJ 2605/05 *Centre académique de droit et d'entrepreneuriat, Division des droits de l'homme c. Ministre des finances* (19 novembre 2009));

d) Le tribunal central de district a conclu le 26 juillet 2012 que l'Administration pénitentiaire israélienne devait envisager, sous certaines conditions, d'autoriser les visites conjugales pour les couples dont les deux membres purgent une peine de prison dans le même établissement pénitentiaire. Dans sa décision, le tribunal s'est fondé sur le droit à la vie familiale (PP 14733-04-12 *Liliana Mandoza c. Administration pénitentiaire israélienne* (26 juillet 2012)). En outre, le porte-parole de l'Administration pénitentiaire a déclaré publiquement en juillet 2013 que l'Administration pénitentiaire ne traitait pas de manière discriminatoire les couples homosexuels et leur accordait des visites conjugales.

G. Faits nouveaux en matière de protection des droits de l'enfant

53. Israël est doté d'un vaste ensemble de lois destinées à protéger les droits des enfants. Il est signataire de nombreuses conventions internationales et fournit aux enfants tous les services requis dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale. Des mesures spéciales s'appliquent pour protéger les enfants dans le cadre du travail et contre l'exploitation sexuelle. Quelques exemples des faits nouveaux intervenus en matière de protection de l'enfance ces dernières années sont présentés ci-après.

54. Le Programme national en faveur des enfants et des jeunes exposés à un risque a été lancé en 2007. Ce programme national interministériel, que dirige le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, a pour objet de réduire l'ampleur des situations à risque chez les enfants et les jeunes. En 2012, le Programme a été élargi pour englober les autorités des collectivités locales les plus défavorisées et il sera à terme mis en œuvre dans 166 collectivités locales, où vivent au total près des deux tiers des enfants d'Israël. Le Programme national accorde la priorité aux localités arabes et aux localités à fort peuplement d'immigrés et de Juifs ultra-orthodoxes. Depuis 2008, plus de 156 000 enfants exposés à diverses situations à risque ont été recensés et ont bénéficié d'un soutien dans divers domaines, dont l'aide sociale, l'éducation et la santé. Selon les estimations, dans les années à venir quelque 60 000 autres enfants ou jeunes seront détectés et bénéficieront d'un soutien. Jusqu'en 2017, le Gouvernement israélien affectera 215 millions de NIS (60 millions de dollars) par an à l'appui à des programmes et des services visant à aider ces enfants à surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés.

55. La loi 5768-2008 relative aux élèves de l'enseignement secondaire présentant des difficultés d'apprentissage, adoptée en 2008, énonce le droit des élèves présentant des troubles de l'apprentissage à bénéficier d'un aménagement des critères d'admission dans les établissements d'enseignement secondaire, ainsi que des critères applicables aux examens et aux autres conditions en la matière.

56. Entrée en vigueur en 2012, la loi relative à la capacité juridique et à la tutelle (amendement n° 17) 5772-2012 reconnaît aux grands-parents le droit de demander à exercer une tutelle sur leurs petits-enfants et habilite la justice à déterminer si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

57. Au cours des dernières années, nombre de jugements et décisions ont été rendus en faveur des droits des mineurs en Israël, dont, à titre d'exemple, les suivants:

a) En octobre 2008, la Cour suprême a décidé qu'un enfant et sa mère de nationalité allemande pouvaient émigrer temporairement en Allemagne, malgré l'opposition du père israélien. La Cour a précisé que le principe directeur dans de tels cas était l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe, qui lie aussi bien les parents que les tribunaux, est un principe directeur pour les décisions relatives à la garde et au lieu de résidence. (FMA 10060/07 *Anonyme c. Anonyme* (2 octobre 2008));

b) En juillet 2009, la Cour suprême a conclu que l'Institut national d'assurance devait reconnaître à tous les enfants présentant des troubles relevant du spectre de l'autisme le droit de recevoir une pension d'invalidité complète. (HCJ 7879/06 «ALUT» *Société israélienne pour les enfants autistes c. Institut national d'assurance d'Israël* (19 juillet 2009));

c) En mars 2012, la Cour suprême a condamné une personne prévenue d'exploitation de mineurs par incitation à la prostitution. La Cour suprême l'a, en l'absence de jurisprudence, condamnée à huit ans d'emprisonnement, mais elle a jugé que des peines plus lourdes devraient être prononcées dans les affaires futures de ce type (Cr.A. 3212/11 *État d'Israël c. Anonyme* (22 mars 2012)).

H. Libertés religieuses

58. **Suite donnée aux recommandations 23, 24, 25 (Jordanie, Maroc, Italie, Pakistan).** La liberté de religion, qui est un aspect important de la société israélienne, englobe aussi bien la liberté de ne pas en avoir (liberté de conscience) que la liberté de pratiquer sa religion. Tous ces éléments sont des principes fondamentaux du droit israélien que consacrent des textes constitutionnels clefs tels que la loi fondamentale relative à la dignité et la liberté humaines de 1992.

59. Dans la pratique, l'accès aux lieux saints et la liberté de culte des membres de toutes les religions sont protégés sauf exceptions touchant au maintien de l'ordre public ou à la moralité publique. La police israélienne a pour instruction de protéger en tout temps la liberté de culte des personnes de toutes les religions et leur accès à leurs lieux de culte. Certains de ces cultes religieux sont célébrés chaque jour et d'autres chaque semaine; ils exigent le déploiement spécial d'effectifs policiers. À titre d'exemple on peut citer la prière du vendredi des musulmans sur le mont du Temple, qui rassemble des milliers de fidèles, ou bien les fêtes chrétiennes, dont la célébration attire aussi des milliers de croyants et nécessite des mesures particulières et du tact.

60. L'affaire dite des «femmes du Mur», groupe de prière dirigé par des femmes juives souhaitant porter le châle de prière, prier et réciter la Torah ensemble et à haute voix devant le Mur des lamentations constitue un bon exemple du type d'intervention que la police effectue en vue de protéger la liberté de culte. En mai 2013, des femmes appartenant à ce groupe de prière ont pour la première fois été autorisées à prier près du Mur des lamentations, ce qu'elles ont fait sous la protection de la police en étant libres de porter un châle de prière et des tefillins (phylactères). Cette prière collective a été autorisée suite à une décision du tribunal de district de Jérusalem (CA 23834-04-13 *État d'Israël c. Ras et al.* (24 avril 2013)). Le tribunal a lui aussi estimé que la liberté de culte selon les pratiques et croyances individuelles et de bonne foi constituait un droit fondamental de l'être humain.

61. Le Ministère de l'intérieur s'attache à garantir la liberté de religion à toutes les communautés non juives et apporte un soutien à la construction et à l'aménagement de lieux de culte et d'autres édifices religieux. Le Ministère emploie des religieux ayant le statut de fonctionnaire, qui sont chargés d'apporter une aide à la célébration du culte dans les mosquées ou les églises. L'État autorise un plus grand nombre de chrétiens de Cisjordanie à se rendre en Israël pour toute la période des fêtes chrétiennes, afin qu'ils puissent assister aux cérémonies. En outre, les Israéliens chrétiens sont autorisés à se rendre à l'église de la Nativité à Bethléem pour Noël et d'autres fêtes. Israël consacre des crédits considérables à ces fins.

62. En août 2011, le Ministère des finances et le Ministère des affaires religieuses ont annoncé une hausse sensible du budget affecté aux enterrements laïques en Israël, et ce, en réponse à un certain nombre de pétitions à ce sujet. L'État a indiqué qu'un budget de cinq millions de NSI (1,35 million de dollars) serait affecté à cet effet pour chacune des années 2011 et 2012, au lieu du budget de 300 000 NSI (85 000 dollars) prévu initialement pour 2011. En 2012, le Ministère des affaires religieuses a affecté 4 millions de NSI (1.081 million dollars) à la construction de nouveaux cimetières laïques. En novembre 2012, on dénombrait 11 cimetières réservés aux inhumations civiles, sous contrat avec l'Institut national d'assurance, conformément au Règlement sur l'assurance nationale (frais funéraires) 5736-1968. Ces cimetières, situés en divers lieux en Israël, sont à la disposition des personnes qui souhaitent être enterrées dans un cimetière civil. En Israël, des inhumations laïques peuvent aussi prendre place dans les localités agricoles, où les résidents peuvent être enterrés gratuitement. Ces options sont à la disposition de tout résident israélien qui souhaite être enterré dans un cimetière civil.

63. **Suite donnée à la recommandation 21 (Italie).** Israël n'impose pas de restrictions superflues en matière d'octroi de visas et réserve même un traitement préférentiel aux membres du clergé chrétien à leur entrée en Israël. Cette politique est inspirée à Israël par son souci d'aider les membres du clergé à s'acquitter de leurs devoirs religieux. Les procédures et critères applicables pour une demande de visa, de même que l'autorité responsable en Israël, peuvent varier selon la situation de chaque requérant. Toute difficulté rencontrée au cours de ce processus peut et doit être signalée à la Division consulaire du Ministère israélien des affaires étrangères.

I. Droit à un niveau de vie suffisant

64. Au cours de l'été 2011, des manifestations en faveur de la justice sociale en Israël se sont déroulées en de nombreux endroits et des centaines de milliers de citoyens israéliens sont descendus dans la rue pour réclamer des réformes économiques dans les domaines du logement, des services sociaux, de la santé et de la fiscalité. En réponse à ces événements, le Gouvernement a institué un comité, présidé par le professeur Emmanuel Trajtenberg, Président du Comité de la planification et de la budgétisation du Conseil israélien de l'enseignement supérieur. Ce comité était chargé tant d'examiner les moyens de favoriser des changements sociaux que de recommander des solutions pratiques. Le rapport final du comité, approuvé par le Gouvernement en octobre 2011, est progressivement mis en œuvre conformément au plan du Gouvernement et compte dûment tenu de l'évolution de la conjoncture économique mondiale.

65. La Cour suprême a rendu un jugement pionnier sur le droit à un niveau de vie suffisant. Les requérants contestaient la disposition législative qui excluait du bénéfice des indemnités de chômage toute personne possédant ou utilisant un véhicule. Dans son dernier arrêt en tant que Présidente de la Cour suprême, Dorit Beinisch, a présenté la décision prise à la majorité selon laquelle la disposition en cause violait le droit à un niveau de vie suffisant. Les juges ont estimé à l'unanimité que ce droit avait rang constitutionnel et constituait donc le fondement du droit à la dignité humaine et d'autres droits (H.C.J 10662/04 *Salah Hassan c. Institut national d'assurance* (28 février 2012)).

66. La loi relative à l'Administration foncière israélienne (amendement n° 7) 5769-2009 a été adoptée en 2009 pour autoriser l'Administration foncière à accorder à des preneurs des baux emphytéotiques sur des terres qu'elle administre afin qu'ils puissent les utiliser comme s'ils en étaient les propriétaires légaux. Introduite dans le cadre d'une vaste réforme organisationnelle de l'Administration foncière, cette modification vise à faciliter l'accessibilité et la qualité du service fourni.

67. En juin 2012, la Knesset a adopté la loi relative aux logements protégés 5772-2012, réglementant le secteur des logements protégés pour personnes âgées, y compris les logements à loyer modéré et les prestataires de soins. La nouvelle loi institue un système de délivrance de licences aux gérants et énonce des lignes directrices générales pour l'interaction entre prestataires de services et locataires. Ce faisant, elle limite le pouvoir que les gérants de logements protégés peuvent, par le canal des contrats conclus, exercer sur les personnes âgées, groupe social particulièrement vulnérable.

J. Droit à l'éducation

68. Depuis 2008, Israël modifie et réforme progressivement son système éducatif, en portant une attention particulière à l'égalité d'accès à l'éducation, au renforcement du cadre d'apprentissage, à l'amélioration du statut des enseignants et à la prévention de la violence

dans les écoles. Certains des progrès les plus marquants réalisés ces dernières années en matière d'éducation sont exposés ci-après.

69. Le programme de réforme éducative et professionnelle «Ofek Hadash» (Nouvel horizon) est mis en œuvre dans les écoles primaire et secondaire du pays. Ce programme a introduit des changements fondamentaux, dont une hausse des salaires des enseignants, la réduction du nombre d'élèves dans les classes de mathématiques et de langue et la fourniture de cours supplémentaires particuliers, au besoin. Cette réforme doit être mise en œuvre pleinement dans toutes les écoles maternelle et primaire d'ici à la fin de 2013.

70. Le programme de réforme complémentaire «Oz Betmura» (Du courage pour le changement) à destination des lycées a été lancé en septembre 2011 dans le but d'améliorer les résultats des élèves et de renforcer le rôle de l'enseignant en tant qu'éducateur. Ce programme prévoit une hausse des salaires des enseignants et des incitations financières liées à la performance. Cette réforme doit être menée à bien d'ici à 2015.

71. La loi relative à l'enseignement obligatoire (amendement n° 29) 5767-2007, adoptée en 2007, a pour objet d'étendre l'enseignement obligatoire aux jeunes de 15 à 17 ans, soit jusqu'aux onzième et douzième années de scolarité. La loi a été mise en œuvre par étape entre 2008 et 2011. La résolution 4088 du Gouvernement de janvier 2012 a étendu l'enseignement gratuit à toutes les écoles maternelles publiques pour les enfants âgés de 3 à 4 ans et cet enseignement est gratuit et obligatoire pour les enfants de ce groupe d'âge depuis le début de l'année scolaire 2013/14.

72. Adoptée en 2009, la loi relative aux droits de l'élève (amendement n° 2) 5769-2009 autorise à renvoyer de son école tout élève ayant gravement manqué à la discipline ou commis des violences graves. En 2009, des lignes directrices sur le signalement ont été introduites pour combattre la violence physique à l'école. Elles ont été complétées par une directive du Directeur général du Ministère de l'éducation qui a institué une nouvelle politique pour la prévention de la violence et la création d'un cadre sûr à l'école.

73. **Suite donnée à la recommandation 8 (Mexique).** L'État d'Israël et son système éducatif consacrent des budgets et des efforts considérables à la promotion et à la facilitation de l'égalité des chances pour les différentes communautés minoritaires et mènent des programmes visant à instaurer l'égalité en matière d'éducation, qui s'accompagnent le cas échéant de mesures de discrimination positive, notamment en ce qui concerne l'accès à tous les degrés et niveaux de l'éducation, y compris l'enseignement supérieur.

74. Le Ministère de l'éducation a élaboré un programme visant à remédier à certaines carences du système éducatif israélien. Le Ministère a attribué des heures supplémentaires pour l'enseignement des mathématiques et des sciences et il a ouvert plus d'une centaine de centres d'orientation professionnelle et d'aide à la préparation aux examens d'entrée à l'université dans des lycées et communautés arabes. Le système éducatif arabe bénéficie d'autres projets, dont certains portent sur l'amélioration des infrastructures, la construction de nouvelles salles de classe et l'introduction de nouvelles méthodes pédagogiques et de nouvelles aides à l'apprentissage. Par exemple, le Gouvernement israélien a alloué 420 millions de NSI (115,7 millions de dollars) à l'achat d'ordinateurs pour les écoles primaires des communautés bédouines et arabes.

75. La municipalité de Jérusalem et le Ministère de l'éducation demeurent résolus à améliorer la qualité de l'éducation dans les quartiers de l'est de Jérusalem ainsi que l'accès des enfants à l'éducation dans l'égalité et gratuitement. En 2012, un budget de 400 millions de NSI (111,4 millions de dollars) a été affecté à la planification et à la construction de 400 nouvelles salles de classe dans les quartiers de l'est de Jérusalem et 34 nouvelles classes ont été ouvertes l'année scolaire 2012/13, dont 24 dans un nouveau lycée à Ras Al-Amoud, et

10 dans une nouvelle maternelle à Beit Hanina. Six de ces classes sont destinées aux enfants ayant des besoins spéciaux.

76. En février 2011, la Cour suprême a jugé que chaque enfant résidant dans les quartiers de l'est de Jérusalem devait pouvoir s'inscrire dans une école publique officielle de leur quartier de résidence ou bien bénéficier du remboursement de ses frais de scolarité, s'il était contraint de s'inscrire dans une école privée ou non officielle. La Cour a estimé que des améliorations s'imposaient car «pareille réalité porte atteinte au droit constitutionnel des enfants de Jérusalem-Est de bénéficier de l'égalité dans l'éducation.» (HCJ 5373/08 *Abu Labda et al. c. Ministre de l'éducation et al.* (6 février 2011)).

77. Les efforts déployés en vue d'améliorer l'éducation dans les localités arabes ont abouti à l'accroissement de la proportion des élèves arabes possédant le niveau requis pour se présenter à l'examen de fin d'études secondaires. En 2010, 95,6 % des filles et 87,6 % des garçons scolarisés dans le système éducatif arabe se sont présentés à cet examen (contre 94,9 % et 87,2 % en 2008). En 2011, 59,7 % des filles et 43,6 % des garçons scolarisés dans le système éducatif arabe ont été reçus à l'examen de fin d'études secondaires (en augmentation de 5,8 % pour les filles et de 13,5 % pour les garçons par rapport à 2010).

K. Le droit à la vie familiale

78. Israël est résolu à promouvoir le droit à la vie familiale et ces dernières années il a adopté des mesures pour garantir l'exercice du droit de fonder une famille ou d'adopter un enfant. Certains des progrès les plus notables dans ce domaine sont exposés ci-après.

79. La loi relative à l'emploi des femmes 5714-1954 a été modifiée en 2010 et en 2011 afin de renforcer les droits des femmes qui viennent d'avoir un enfant, des parents adoptifs, des futurs parents et des parents d'accueil en matière d'emploi et les possibilités d'aménagement de l'emploi. Conformément à la loi relative à l'emploi des femmes 5770-2010 (amendement n° 45), une employée ou un employé ne peut pas être licencié(e) pendant la durée d'un traitement de procréation médicalement assistée. Cette protection s'applique aux personnes employées à titre permanent, ainsi qu'aux personnes employées à titre temporaire si elles sont en poste depuis au moins six mois. Conformément à l'amendement n° 46, la durée du congé de maternité d'une employée ayant occupé son poste depuis au moins un an avant sa maternité est portée à vingt-six semaines, dont quatorze semaines de congés payés et une période supplémentaire de congé sans solde de douze semaines pendant laquelle l'employeur doit maintenir le droit de l'employée de retrouver son emploi. Enfin, l'amendement n° 48 prévoit un congé de maternité pour les parents d'accueil et les parents adoptant un enfant et étend plus avant la protection de la loi aux parents relevant de ces cas.

80. Adoptée en 2011, l'ordonnance sur l'assurance santé nationale (amendement au deuxième supplément à la loi) 5771-2011, prévoit la prise en charge des traitements de préservation de la fertilité pour les femmes qui suivent une chimiothérapie ou une radiothérapie.

81. La loi relative à la carrière dans les forces de défense israéliennes (carrières des femmes soldats) 5771-2010, adoptée par la Knesset en 2010, dispose qu'une femme militaire de carrière ne peut être renvoyée des FDI au motif de sa grossesse au cours de son congé maternité ou dans les soixante jours suivant sa fin, sans l'autorisation du Ministre de la défense.

82. Les tribunaux ont concouru activement à promouvoir le droit à la vie familiale. En mars 2009, la Cour suprême a conclu que le droit d'une personne à la vie familiale était un droit constitutionnel, protégé par la loi fondamentale israélienne relative à la dignité et à la liberté humaines. Selon la juge Ayala Procaccia: «le droit à la vie familiale et à la

parentalité recouvre tant le droit des parents biologiques d'élever leurs enfants que le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents... C'est la source du rang constitutionnel du droit à la famille et à la parentalité, qui ne souffre aucune contestation» (HCJ 4293/01 *Nouvelle famille et al. c. Ministre du travail et des affaires sociales* (24 mars 2009)).

83. En 2013, la Cour suprême a rendu une décision qui a fait précédent dans une affaire concernant un donneur de sperme qui voulait retirer son consentement à un don, alors que la requérante, qui avait déjà conçu un enfant grâce à un don de cette personne, tenait à concevoir d'autres d'enfants grâce à des dons de cette même personne afin d'avoir des enfants ayant en commun certains caractères génétiques. La Cour a jugé que le droit à la parentalité était certes un droit fondamental, mais qu'en l'espèce l'autonomie et le libre arbitre du donneur devaient prévaloir (HCJ 4077/12 *Anonyme c. Ministère de la santé et al.* (2 mai 2013)).

L. Droit à la santé

84. Israël reconnaît le droit aux soins de santé comme un droit fondamental de l'homme. Comme le dispose la loi relative à l'assurance santé nationale 5754-1994 tout résident israélien peut bénéficier de services de santé «conformément aux principes de justice, d'égalité et d'entraide».

85. En vertu de la loi relative aux travailleurs étrangers 5751-1991, les employeurs de travailleurs étrangers sont tenus de souscrire à leurs propres frais une assurance santé pour ces travailleurs pour toute la durée de leur emploi. L'obligation légale de fournir une assurance santé repose sur l'employeur, que l'employé soit ou non titulaire d'un visa de travail. En outre, un employeur ne recevra un permis de travail pour un travailleur étranger qu'après avoir prouvé qu'il a souscrit une assurance santé pour l'intéressé. La violation de cette disposition constitue un délit passible de lourdes amendes.

86. Dans le souci d'améliorer l'accès aux soins dentaires pour les jeunes, en général, et pour les familles à faible revenu, en particulier, annoncé en décembre 2009 le Ministère de la santé a annoncé qu'il inclurait progressivement les soins dentaires pour les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans dans la couverture médicale publique au titre de l'Assurance santé nationale. En juillet 2010, ce programme a été étendu aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans.

87. **Suite donnée aux recommandations 28 et 29 (Canada, Royaume-Uni, Finlande).** En 2009, le Ministère de la santé a élaboré un plan national pour la réduction des inégalités en matière de santé s'inspirant des résultats de plusieurs d'études internationales. Le plan a été intégré dans sa totalité aux Objectifs du Ministère de la santé pour 2011-2014. Certaines des mesures prises par le Ministère pour donner effet au plan sont exposées ci-après.

88. Le Ministère de la santé a publié une circulaire sur la prise en considération des spécificités culturelles et linguistiques des patients par les prestataires de soins de santé à des fins d'adaptation et d'accessibilité; elle enjoint à tous ces prestataires de fournir leurs services eu égard à la langue parlée par le patient et à ses particularismes culturels. Ces lignes directrices visent à lever l'obstacle que la langue constitue pour de nombreux résidents d'Israël, dont les immigrants et les membres de la population arabe. Le Ministère a déterminé que les patients avaient le droit de communiquer avec les prestataires de soins en hébreu, en arabe, en russe, en anglais et en amharique que ce soit par l'intermédiaire d'un interprète ou d'un professionnel parlant sa langue. La circulaire est entrée en vigueur au début de 2013 et des dispositions sont en train d'être prises en vue de son application.

89. En coordination avec les différentes caisses d'assurance maladie, le Ministère de la santé met en œuvre des dizaines de programmes visant à promouvoir la santé de l'ensemble de la population israélienne, y compris sa population arabe. En fait, un tiers du budget annuel du Département de la promotion de la santé du Ministère est consacré au

financement de plans de santé dans les communautés arabes. Il importe de noter que la plupart de ces communautés sont concentrées dans des zones périphériques dans le nord et le sud du pays, ce qui rend chaque investissement réalisé d'autant plus crucial.

90. Ces dernières années, le Ministère de la santé a pris diverses mesures en vue de réduire les inégalités en matière de soins de santé, dont, à titre d'exemple, les suivantes:

- a) L'amélioration des infrastructures dans les zones périphériques, dont la création de 1 000 lits et de postes supplémentaires dans les hôpitaux périphériques;
- b) La mise en place de cours de soins infirmiers ciblant la population bédouine en vue d'améliorer les services médicaux et de surmonter l'obstacle de la langue;
- c) L'affectation de 13,6 millions de NSI (3,75 millions de dollars) au développement des services de santé et à l'élaboration de plans d'intervention dans le cadre du plan quinquennal pour l'avancement de la population bédouine du Néguev;
- d) L'ouverture d'une école de médecine dans le nord de la Galilée et de nouvelles salles d'urgence dans les localités périphériques du nord et du sud d'Israël;
- e) La fourniture d'appareils médicaux supplémentaire aux zones périphériques, dont de nouveaux appareils d'IRM, des accélérateurs linéaires et des appareils de TEP;
- f) La mise en place d'incitations financières, sous forme de subventions ou de compléments de salaire financés par l'État, pour attirer des médecins spécialistes dans les zones périphériques;
- g) L'abaissement du ticket modérateur pour les personnes âgées souffrant d'une maladie chronique qui perçoivent un complément de revenu;
- h) Une réduction du ticket modérateur pour l'achat de médicaments génériques.

91. Enfin, l'Agence israélienne pour la coopération internationale au développement (MASHAV) s'est associée aux efforts internationaux déployés pour combattre le VIH/sida. En 2010, en coopération avec ONUSIDA, l'Agence a organisé un atelier régional pour l'Afrique sur le thème «Femmes, filles, genre et sida» axé sur l'autonomisation des femmes et des filles porteuses du VIH et l'usage des médias pour sensibiliser au droit à la santé. En 2010, un autre atelier a été organisé en collaboration avec ONUSIDA sur le thème «Soins et soutien pour les enfants touchés par le VIH/sida et leur réinsertion dans la société». Cet atelier à l'intention des pays de l'ex-Union soviétique s'est tenu en Russie. Les participants étaient des professionnels de haut niveau représentant un large éventail de domaines de la santé et préconisant un traitement sociétal du VIH/sida en ce qu'il constitue un phénomène global sous les angles de la santé, de l'éducation et du bien-être.

IV. Défis, contraintes et opportunités

A. Polygamie

92. **Suite donnée à la recommandation 18 (Chili).** Comme dans d'autres pays où vivent des communautés traditionnelles, Israël est confronté aux problèmes découlant de la polygamie. Ce phénomène, qui présente à l'évidence des aspects sociaux, sociétaux et juridiques, doit être traité dans le respect des traditions mais aussi dans le souci de protéger les droits des individus et la suprématie du droit.

93. L'article 176 de la loi pénale 5737-1997 interdit la polygamie en Israël et la rend passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. En 2008, 31 affaires pénales de cet ordre se trouvaient à différents stades de la procédure judiciaire israélienne.

Pratiquement autant d'affaires de ce type ont été ouvertes en 2009, dont 18 (35 %) ont été renvoyées au Bureau du Procureur de l'État pour mise en accusation. En 2009, quatre de ces affaires en sont arrivées au stade du procès et les prévenus ont été condamnés. En 2010, 18 enquêtes ont été ouvertes et 8 affaires ont été renvoyées au Bureau du Procureur de l'État. En 2011, 24 enquêtes ont été ouvertes et 32 l'ont été en 2012.

94. En 2010, le Ministre de la justice a élaboré un plan de travail pour combattre la polygamie et la bigamie. Lors d'une réunion interministérielle présidée par le Procureur général adjoint, il a été précisé que ce problème concernait la population musulmane du nord du pays (1 à 2 % de la population) et la population bédouine du sud (près de 35 % des hommes, soit environ 15 000). Selon la police, seules quelques personnes ont été poursuivies pour bigamie, en raison de la difficulté d'obtenir des preuves et du défaut de coopération de la communauté locale. Des activités éducatives sont pourtant régulièrement menées auprès des femmes, dans le nord comme dans le sud, afin de sensibiliser à ce phénomène et d'en réduire l'ampleur. Une équipe spéciale a été mise en place au Ministère de la justice pour réfléchir à des mesures d'incitation publiques en faveur des familles monogames, principalement dans les domaines des prestations d'assurance nationale, de l'administration des terres, de l'éducation, des aides sociales et de l'emploi. Enfin, des équipes conjointes de la police et du bureau du Procureur de district concerné dans le nord et le sud ont été constituées pour traiter les affaires susceptibles de donner lieu à poursuites.

95. Dans l'affaire C.cr 31077-05-10 *État d'Israël c. Asama Duad* (4 septembre 2011), le tribunal de première instance de Petah Tikva a souligné la gravité de l'infraction de polygamie et la nécessité de prononcer des peines sévères dans un souci de dissuasion. La Cour a cependant aussi pris en considération la situation personnelle du prévenu, y compris sa volonté d'avoir un enfant et la stérilité de sa première épouse, ainsi que le fait que la première épouse avait consenti au second mariage, lequel n'avait pas été contracté à cause de mauvais traitements ou de négligence. La Cour a condamné le prévenu à quatre mois de travaux d'intérêt général en lieu et place d'une peine d'emprisonnement de même durée.

B. Objecteurs de conscience

96. **Suite donnée à la recommandation 22 (Slovénie).** Israël considère que la liberté de conscience est un droit fondamental de l'être humain et conçoit cette attitude comme essentielle au maintien d'une société tolérante, vu que l'objection de conscience est un phénomène humain. L'article 36 de la loi relative au service dans les forces de défense israéliennes (version consolidée) 5746-1986, habilite le Ministre de la défense à exempter un homme ou une femme du service militaire national pour les raisons énumérées dans la loi ou bien encore à surseoir à la conscription de l'intéressé(e).

97. Les FDI respectent la position de tout objecteur de conscience, pourvu que sa sincérité soit avérée. Un comité militaire spécial d'exemption, que préside l'officier en chef du recrutement des FDI (ou son/sa suppléant(e)), examine à cette fin les demandes des personnes souhaitant être exemptées du service militaire pour objection de conscience. Parmi les membres de ce comité figurent un officier ayant une formation en psychologie, un représentant de l'Avocat général militaire des FDI et un universitaire.

98. Le comité opère en suivant les orientations et les critères se dégageant des décisions rendues par la Haute Cour de justice en la matière (voir par exemple: HCJ 7622/02 *David Zonsien c. Avocat général militaire* (31 décembre 2002); HCJ 2383/04 *Liora Milo c. Ministre de la défense et al.* (9 août 2004)). Conformément à ces décisions, dans la mesure où l'objection de conscience au service militaire et à l'usage de la force invoquée par un requérant est totale et inconditionnelle, elle sera considérée comme un motif d'exemption du service militaire. Le comité est habilité à exempter une personne du service militaire ou,

à défaut, à recommander certains aménagements dans le service du requérant, tels que l'autorisation de ne pas porter d'armes ou l'affectation à un poste de non-combattant.

C. Lutte contre le terrorisme dans le respect du droit

99. **Suite donnée à la recommandation 30 (Suède, Mexique).** Israël continue à se conformer à la jurisprudence de la Cour suprême qui a conclu que la guerre contre le terrorisme devait se mener dans le cadre de la loi et non en dehors, en recourant aux moyens que la loi habilite les forces de sécurité à employer. Israël s'attache en permanence à trouver l'équilibre délicat entre les besoins sécuritaires des populations civiles en Israël et les droits de l'homme des personnes suspectées d'implication dans des activités terroristes.

100. Les travaux législatifs en cours sur le projet de loi relatif à la prévention du terrorisme 5771-2011 constituent le fait nouveau le plus récent dans ce domaine. En août 2011, ce texte a été approuvé par la Knesset en première lecture préliminaire et est actuellement en instance d'examen par la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset. Ce projet de loi, qui aborde en profondeur de nombreuses questions juridiques fondamentales en lien avec la lutte contre le terrorisme, introduit, entre autres, des définitions dont celles d'«acte de terrorisme», d'«organisation terroriste» et de «membre d'une organisation terroriste». Certaines de ces définitions concordent avec les définitions correspondantes dans d'autres États. Le projet de loi a pour objet de doter les autorités des forces de l'ordre d'outils efficaces pour combattre les organisations terroristes et le terrorisme en général, mais dans un souci d'équilibre afin de protéger les droits de l'homme, dont le droit à une procédure régulière. Le projet de loi aboutira à l'abrogation de textes législatifs en vigueur de longue date dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, dont l'Ordonnance relative à la prévention du terrorisme 5708-1948, la loi relative à l'interdiction du financement du terrorisme 5765-2005 et certaines dispositions du Règlement relatif à la défense (État d'urgence) 5705-1945.

101. En avril 2012, le Tribunal de première instance de Nazareth a condamné Nazam Abu Salim, imam de la mosquée locale Shihab A-Din, pour incitation à la violence et au terrorisme et pour soutien à une organisation terroriste. La Cour a conclu que le prévenu avait abusé de ses fonctions en diffusant des messages incitant à la violence. Selon l'acte d'accusation, l'accusé avait fondé un mouvement «Les partisans d'Allah – Jérusalem à Nazareth», utilisé un symbole connu pour être celui de l'organisation terroriste talibane et distribué des milliers de tracts soutenant des positions identiques à celles du Jihad islamique et d'Al-Qaïda. L'acte d'accusation indique en outre que l'accusé avait créé un site Internet pour diffuser ses idées haineuses dans sa congrégation et en dehors. Le tribunal a condamné Abu Salim et jugé qu'il avait utilisé ses sermons et publié des articles incitant à la violence en escomptant que les fidèles adhèreraient à ses propos, ce qui accroîtrait le risque de voir certains d'entre eux se laisser convaincre de commettre des actes de violence.

102. Le deuxième rapport d'enquête de la Commission Turkel, récemment publié, témoigne du souci constant d'Israël de promouvoir la primauté du droit dans la lutte contre le terrorisme. Le 14 juin 2010, le Gouvernement israélien a créé une Commission d'enquête publique chargée, entre autres responsabilités, de déterminer si les mécanismes d'examen et d'enquêtes en charge des plaintes et allégations faisant état de violations du droit des conflits armés étaient conformes aux obligations incombant à Israël en vertu des normes du droit international. Parmi les membres de la Commission, qui avait à sa tête l'ancien juge à la Cour suprême Jacob Turkel, figuraient d'éminents experts israéliens et observateurs internationaux. Pour le volet enquêtes, les observateurs étaient le lauréat du prix Nobel de la paix Lord David Trimble, d'Irlande du Nord, et le professeur Timothy McCormack, professeur de droit à la faculté de droit de Melbourne et Conseiller spécial pour le droit international humanitaire auprès du Procureur de la Cour pénale internationale. La

Commission a examiné les éléments fournis par des responsables israéliens, des universitaires et des ONG de défense des droits de l'homme, et a en outre consulté plusieurs experts en droit international. La Commission a présenté un rapport exhaustif en février 2013. Ce rapport se fonde rigoureusement sur les grands principes du droit international concernant l'obligation de mener des enquêtes et la portée et la nature de ces enquêtes, domaine déjà en cours d'étude tant par des universitaires que des États.

103. **Suite donnée aux recommandations 13, 14, 15 (Canada, Suède, Royaume-Uni).** La Commission a déterminé que les mécanismes israéliens chargés de faire respecter la loi, dont leurs organes d'examen et d'enquête étaient, dans l'ensemble, conformes au droit international. La Commission a estimé que le système judiciaire israélien était suffisamment indépendant pour mener des enquêtes de manière efficace. Elle a constaté en revanche que certains changements structurels et procéduraux pouvaient être apportés en vue d'améliorer les mécanismes d'examen et d'enquête, et elle a formulé une série de recommandations, qui sont en cours d'étude par les différentes autorités compétentes pour déterminer si leur application permettrait d'améliorer le processus d'enquête en Israël.

104. Ces dernières années, la Cour suprême israélienne a continué à œuvrer activement à garantir aux personnes suspectées d'activités terroristes la jouissance de leur droit à une procédure régulière. En février 2010, la Cour a abrogé l'article 5 de la loi relative à la procédure pénale (Détenu suspecté d'infraction contre la sécurité) (Disposition temporaire) 5766-2006, qui autorisait un juge à décider de maintenir un suspect en détention provisoire jusqu'à vingt jours sans que l'intéressé soit déféré devant lui. Cette loi avait pour objet principal d'améliorer la capacité des organismes chargés de faire respecter la loi à interroger efficacement des personnes suspectées d'infractions contre la sécurité. Dans son arrêt, la Cour a conclu que, dans certaines circonstances, cette loi pouvait porter gravement atteinte aux droits du suspect et nuire à l'efficacité et à l'équité de la procédure judiciaire. La Cour a conclu que l'article 5 était inconstitutionnel car incompatible avec la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines 5752-1992 (C.cr. 8823/07 *Anonyme c. État d'Israël* (11 février 2010)).

105. Une décision de justice allant dans le même sens a été rendue dans l'affaire de Mustafa Dirani, qui a été un des dirigeants de l'organisation terroriste libanaise «Amal» puis est devenu un des hauts responsables du Hezbollah. M. Dirani a été détenu en Israël de 1994 à 2004, période durant laquelle il a intenté une action en responsabilité délictuelle contre l'État d'Israël. Il a été renvoyé au Liban avant que le tribunal ne statue sur l'affaire. Le 18 juillet 2011, la Cour suprême a statué sur le recours de l'État demandant le rejet de la requête *in limine litis* du fait de l'expulsion de M. Dirani vers un État ennemi. La Cour a noté que, quand bien même Dirani était citoyen d'un État ennemi et avait agi activement contre Israël, le droit constitutionnel à une procédure régulière et à la protection des droits de l'homme faisait obligation de protéger le droit d'avoir accès aux tribunaux. La Cour s'est donc saisie de l'affaire et a conclu en fin de compte que les mécanismes israéliens institués pour enquêter en cas d'allégation visant des enquêteurs du SGS garantissaient un équilibre raisonnable entre tous les intérêts en présence. Cet arrêt a été rendu sous réserve de la finalisation des changements en cours d'introduction au sein du SGS et du Ministère de la justice (C.A. 993/06 *État d'Israël c. Mustafa Dirani* (18 juillet 2011)). Cette affaire est en attente d'une nouvelle décision de la Cour suprême, à la demande de l'État (A.C.H 5698/11 *État d'Israël c. Mustafa Dirani*).

D. Garantie des droits de la population bédouine

106. **Suite donnée à la recommandation 26 (Canada).** Environ 210 000 citoyens israéliens bédouins vivent dans la zone désertique du Néguev, dans le sud du pays, qui compte au total quelque 640 000 habitants. Environ 90 000 de ces résidents du Néguev

vivent dans des conditions précaires, souvent hors du périmètre des villes et villages aménagés, dans des campements dépourvus d'infrastructures de base telles qu'ouvrages d'assainissement et approvisionnement en électricité et ils éprouvent des difficultés en matière d'accès aux établissements d'enseignement et de santé et aux services de l'administration locale.

107. Le Gouvernement israélien est déterminé à assurer à ces citoyens des conditions de vie modernes et a adopté à cette fin une politique globale visant à améliorer immédiatement leurs conditions de vie. Cette politique vise aussi à trouver une solution à long terme permettant de planifier et d'encadrer l'aménagement des collectivités existantes dépourvues de plan de zonage. Cette politique a été mise en route au terme d'un vaste processus de planification qui a donné lieu à des consultations ouvertes à tous auxquelles ont pris part des centaines de membres de la communauté bédouine, les autorités locales, des ONG et des organisations de défense des droits de l'homme.

108. Examiné en première lecture par la Knesset en juin 2013, le projet de loi tendant à régulariser les campements bédouins du Néguev a pour objet de mettre un terme aux conflits fonciers par un compromis qui permettraient aux Bédouins revendiquant des terres à titre privé (environ 15 %) de recevoir, sous certaines conditions et à une échéance convenue, une indemnité sous forme de terres et/ou d'argent, sans avoir à saisir les tribunaux. Le projet de loi fait reposer l'ensemble du processus sur les principes d'équité, de transparence et de dialogue, tout en renforçant l'application de la loi.

109. Israël a mis en place des organismes chargés de faire avancer le processus de régularisation et a alloué des ressources considérables à l'exécution du plan, environ 8 milliards de NSI (2,2 milliards de dollars). Dans le cadre de ce budget, le Gouvernement a approuvé la résolution 3708 qui a affecté 1,2 milliard de NIS (340 millions de dollars) sur cinq ans (2012-2016) à divers programmes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des infrastructures et des services. Ces programmes visent à favoriser le développement et la croissance économique des communautés bédouines du Néguev.

110. Dans le cadre du plan quinquennal du Gouvernement en faveur du développement des Bédouins du Néguev, des dizaines d'initiatives visant à améliorer la situation des Bédouins ont déjà été mises en route, par exemple les suivantes: la création de centres d'orientation professionnelle; la planification et l'aménagement d'infrastructures touristiques; une action de formation au niveau municipal visant à renforcer les capacités organisationnelles et professionnelles des autorités locales bédouines; l'amélioration du système de transport dans les zones bédouines; la promotion de l'enseignement technologique, de l'enseignement pour adultes, de centres d'excellence pour les étudiants et de l'enseignement non formel pour les jeunes; un plan visant à renforcer l'attachement de la communauté bédouine à sa culture et à son patrimoine; des activités visant à encourager les femmes bédouines à entrer sur le marché du travail et à créer des entreprises et l'adoption de mesures propres à inciter les employeurs à embaucher des Bédouins. Dans ce contexte, le projet des FDI de transférer plusieurs de leurs bases clefs dans le Néguev nécessitera, s'il aboutit, l'embauche de milliers de travailleurs, dont de nombreux Bédouins.

111. La construction de plusieurs zones industrielles, en collaboration avec les conseils régionaux, est un des aspects majeurs du plan de développement du Gouvernement. Par exemple, le parc industriel Idan Hanegev, en cours de construction au sud-est de la ville bédouine de Rahat, doit fournir du travail à près de 8 000 personnes, dont des Bédouins, ce qui fera reculer le chômage dans ce groupe de population locale. De plus, en juillet 2013 le Gouvernement a approuvé la résolution 546 qui classe les communautés bédouines locales parmi les communautés nationales prioritaires en matière de développement.

112. Les mécanismes d'indemnisation financière ci-après ont été prévus pour les Bédouins résidant dans le Néguev, qu'ils aient ou non des revendications foncières:

a) Les personnes dont les revendications foncières seront jugées admissibles auront droit à une indemnisation en terres d'une superficie comprise dans une fourchette de 25 à 50 % de la superficie des terres qu'ils occupent et/ou revendiquent actuellement, doublée d'une indemnisation pécuniaire pour le reste des terres qu'ils revendiquent. Les terres ainsi attribuées seront inscrites au registre foncier et deviendront légalement leur propriété;

b) Un terrain résidentiel viabilisé sera attribué à titre gracieux à chaque famille ou chaque personne remplissant les conditions d'admissibilité;

c) Plusieurs options seront offertes aux intéressés en matière de logement (en milieu rural, en zone agricole, dans une commune, en zone suburbaine, en zone urbaine) et ils pourront ainsi choisir celle correspondant à leur mode de vie et à leurs souhaits. Un dialogue sur ce point a déjà été engagé.

113. Il convient de souligner que les Bédouins résidant actuellement dans certaines zones non régularisées pourront dans leur grande majorité continuer à y résider dans le cadre des efforts visant à limiter autant que possible les réinstallations. La dispersion spatiale de certaines communautés non régularisées est toutefois si grande que certains habitants devront déplacer leur lieu de résidence de quelques centaines de mètres, distance relativement faible, pour créer la contiguïté nécessaire et permettre la construction d'infrastructures à un coût raisonnable. Pour les communautés ne cadrant pas avec le plan directeur et ne remplissant pas les conditions requises en termes de nombre minimal d'habitants, de contiguïté ou de densité pour la création d'un organe de planification distinct, d'autres modalités d'indemnisation seront étudiées en concertation avec les intéressés. Enfin, un petit nombre de familles devront être réinstallées, en raison surtout de considérations humanitaires. Par exemple, les personnes habitant très près de l'installation de traitement de déchets toxiques de Ramat Hovav seront réinstallées dans une communauté située à plusieurs kilomètres de leur domicile actuel, dans l'optique de l'extension future de cette communauté.

E. Lutte contre l'immigration clandestine

114. Ces dernières années, l'afflux massif de migrants entrant en Israël par la frontière avec l'Égypte, qui s'est amplifié à partir de 2008, a soumis à rude épreuve la société et l'économie israéliennes. En 2008, 9 142 personnes sont entrées par la frontière avec l'Égypte et 5 305 en 2009. En 2010, le chiffre a presque triplé pour atteindre 14 747. Cette hausse s'est poursuivie en 2011, avec 16 851 arrivées. En 2012, 10 322 migrants ont franchi cette frontière pour entrer en Israël. En 2013 (à la date du mois d'août), 28 personnes sont arrivées en franchissant cette frontière.

115. Le dilemme consistant à contrôler les frontières de l'État dans le respect de la primauté du droit n'est en rien spécifique à Israël: de nombreux autres pays y sont confrontés. Toutefois, la situation d'Israël est bien plus complexe que celle des autres pays développés. Israël est le seul pays membre de l'OCDE à avoir une frontière terrestre avec l'Afrique, ce qui le rend assez facilement accessible aux personnes qui souhaitent y venir. Israël se trouve de plus dans une région difficile. De nombreux chercheurs voient dans les problèmes liés à la migration un phénomène régional et estiment que les politiques destinées à y remédier devraient avoir une assise régionale. La situation géostratégique unique d'Israël et l'instabilité politique actuelle dans les pays limitrophes rendent toutefois presque impossible la définition de solutions faisant appel à la coopération régionale.

116. L'histoire du peuple juif et le fait que de nombreux Juifs étaient demandeurs d'asile pendant l'Holocauste rendent Israël particulièrement réceptif à ce problème humanitaire. Eu égard à notre mémoire collective, Israël a été parmi les premiers États à adopter et ratifier la

Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Israël applique la Convention et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme auquel il est partie. Israël veille ainsi à ce que nulle personne ne soit renvoyée dans un pays où sa vie ou son intégrité physique risque d'être gravement menacée. Cet engagement, en dépit des difficultés grandissantes, découle des obligations incombant à Israël en vertu du droit international et de la détermination du Gouvernement israélien à protéger les droits de l'homme de ces personnes.

117. Une décision rendue récemment, le 16 septembre 2013, par la Haute Cour de justice est un bon exemple du sérieux avec lequel les autorités israéliennes, en particulier l'appareil judiciaire israélien, s'attachent comme il se doit à trouver le difficile équilibre entre les droits de l'homme des migrants et les intérêts nationaux de l'État. La Haute Cour a statué sur une requête de plusieurs ONG concernant la constitutionnalité de la loi relative à la prévention des infiltrations (infractions et compétence) (amendement n° 3) 5772-2012. Cet amendement est entré en vigueur en janvier 2012 en tant que disposition temporaire. Conformément à l'article 30A de ladite loi, telle qu'amendée, une personne entrée illégalement en Israël peut être détenue pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, sous réserve de certaines exceptions. Une formation élargie de neuf juges a estimé que maintenir des personnes en détention aussi longtemps constituait une violation substantielle de leurs droits, dont les droits à la liberté et à la dignité, tels qu'énoncés dans la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines, et était donc inconstitutionnel. La Cour a donc déclaré nul et non avenu l'article 30A de la loi précitée (HCJ 7146/12 *Naget Serg Adam et al. c. Knesset et al.* (16 septembre 2013)).

F. Processus de paix israélo-palestinien

118. **Suite donnée aux recommandations 31, 34, 36 (Turquie, Malaisie, Maldives, Soudan, Afrique du Sud, Yémen, Jordanie, Pakistan, Égypte, Koweït).** La récente reprise des négociations directes de paix, sous la conduite du Secrétaire d'État américain John Kerry, est une initiative bienvenue. Dans un discours qu'il a prononcé à l'Université Bar-Ilan en juin 2009, le Premier Ministre Netanyahu a proclamé son engagement en faveur de ce processus, déclarant: «Dans ma vision de la paix, dans ce petit pays qui est le nôtre, deux peuples vivront libres, côte à côte, dans la concorde et le respect mutuel. Chacun aura son propre drapeau, son propre hymne national et son propre gouvernement. L'un ne menacera pas l'existence et la sécurité de l'autre.». Le Premier Ministre Netanyahu a réaffirmé cette position dans les observations qu'il a formulées après l'annonce par Kerry de la reprise des pourparlers, le 20 juillet 2013: «Je considère que la reprise du processus diplomatique à ce stade est d'un intérêt stratégique fondamental pour l'État d'Israël. Il est important de s'employer et de parvenir à mettre un terme au conflit entre nous et les Palestiniens». Dans son discours à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 1^{er} octobre 2013, il a de nouveau affirmé: «Israël continue à rechercher un compromis historique avec ses voisins Palestiniens, un compromis qui mette fin à ce conflit une fois pour toutes... Je demeure déterminé à parvenir à une réconciliation historique et à édifier un avenir meilleur pour les Israéliens et les Palestiniens.».

119. Israël est disposé à conclure des compromis douloureux pour parvenir à la paix et œuvrera à cette fin par le canal de négociations menées sur la base de la reconnaissance mutuelle, des accords signés et de la cessation de la violence.



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail de l'Examen périodique universel*

Israël

* L'annexe du présent rapport a été distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.13-19046 (F) 170214 210214



* 1 3 1 9 0 4 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–5	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	6–135	3
A. Exposé de l'État examiné.....	6–22	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	23–135	5
II. Conclusions et recommandations.....	136–138	14
Annexe		
Composition of the delegation.....		32

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa soixante-dixième session du 21 octobre au 1^{er} novembre 2013. L'Examen concernant Israël a eu lieu à la 14^e séance, le 29 octobre 2013. La délégation israélienne était dirigée par Eviatar Manor, Représentant permanent de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. À sa 19^e séance, tenue le 1^{er} novembre 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Israël.
2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'Examen concernant Israël, le Conseil des droits de l'homme avait chargé le Président de constituer le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Maldives, Sierra Leone et République bolivarienne du Venezuela.
3. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision OM/7/101, avait décidé de reprogrammer l'Examen prévu le 29 janvier 2013 à la dix-septième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel au plus tard.
4. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant Israël:
 - a) Un rapport national ou exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/17/ISR/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/15/ISR/2, A/HRC/WG.6/17/ISR/2 et Corr.1);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/15/ISR/3 et Corr.1 et A/HRC/WG.6/17/ISR/3).
5. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Mexique, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été transmise à Israël par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel. Des résumés des questions additionnelles posées au cours du dialogue figurent au chapitre I, partie B du présent rapport.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

6. Eviatar Manor, chef de la délégation, a fait remarquer qu'Israël se présentait à son deuxième examen avec de fortes réserves à l'égard du Conseil des droits de l'homme. La discrimination et le traitement inéquitable dont Israël était victime se poursuivaient. L'ignominieux point 7 figurait toujours à l'ordre du jour de chaque session du Conseil et Israël n'appartenait à aucun groupe géographique.
7. En mars 2012, Israël a dit: «Assez». Il a suspendu ses relations avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. En juin 2013, l'Ambassadeur a écrit au Président du Conseil pour réaffirmer son intention de poursuivre des relations diplomatiques. Ce dialogue et cet engagement avaient permis à Israël de se soumettre à l'Examen périodique universel. Israël avait pris cette décision parce qu'il respectait les résolutions des Nations Unies, les droits de l'homme en général et les

mécanismes des droits de l'homme en particulier. Il n'en restait pas moins que le mauvais traitement dont il était victime devait cesser. La délégation espérait que le fait qu'Israël se soumette à l'Examen périodique universel contribuerait largement à rétablir l'égalité et l'équité concernant Israël à Genève.

8. Israël se soumettait à l'EPU, respectueux du processus, convaincu de l'importance de son universalité et de sa nature coopérative et fier de ses réalisations.

9. La délégation a évoqué les informations figurant dans le rapport national, notamment le dernier chapitre, qui portait sur les difficultés, les obstacles et les perspectives. Le principal défi auquel Israël devait faire face tenait à ses relations avec les Palestiniens. La reprise récente des négociations directes de paix constituait un progrès encourageant. Dans ce contexte, la délégation a souligné qu'Israël avait décidé, à titre de mesure de confiance, de libérer des prisonniers palestiniens. Un deuxième groupe de prisonniers allait être libéré cette même nuit. Leur remise en liberté attestait de la détermination d'Israël de parvenir à un accord avec ses voisins palestiniens, accord qui mettrait une fois pour toutes un terme au conflit.

10. Le dialogue entretenu par Israël avec les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme illustre ces principes. Israël était partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et, entre 2009 et 2013, s'était soumis à l'examen de six d'entre eux. En outre, en 2011, Israël avait accueilli la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Israël a aussi reçu la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, en février 2012, et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en 2009.

11. Depuis sa création, Israël avait dû trouver un équilibre entre, d'une part, une situation difficile et complexe du point de vue de la sécurité et, d'autre part, des traditions démocratiques et le respect des droits de l'homme. Ces difficultés avaient compromis le délicat équilibre entre les mesures nécessaires pour surmonter les diverses menaces à la sécurité de l'État et la protection des droits de l'homme.

12. La délégation a indiqué qu'elle était venue entendre des observations et des recommandations, qu'elle étudierait de près, et qu'elle rendrait compte de la mise en œuvre des recommandations présentées au cours du premier cycle d'Examen.

13. Shai Nitzan, Procureur général adjoint pour les affaires spéciales du Ministère de la justice, a fait observer que le rapport national, la présence des membres de la délégation, les rapports périodiques soumis par Israël aux organes conventionnels et le dialogue entre l'État partie et ces organes étaient autant d'occasions d'effectuer un auto-examen approfondi et de mettre au jour les difficultés.

14. Au fil des ans, Israël avait régulièrement fait l'objet d'une surveillance minutieuse, souvent motivée par des objectifs politiques et disproportionnée au regard de la situation des droits de l'homme dans le monde. Israël collaborait régulièrement avec divers organismes internationaux et nationaux ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, comme le Centre Minerva, et la société civile dans le cadre de la présentation de rapports aux organes conventionnels et du suivi.

15. Israël avait conscience de la complexité de sa société multiculturelle et de l'importance primordiale qu'il y avait à protéger les droits de l'homme et à trouver un équilibre entre la protection des droits de l'homme et l'intérêt public.

16. M. Nitzan a souligné que la portée extrêmement limitée de sa déclaration ne lui permettait pas de rendre compte de toutes les améliorations liées à l'exercice des droits de l'homme en Israël.

17. Les tribunaux israéliens jouaient un rôle essentiel dans la promotion des droits de l'homme dans la société israélienne. Ils étaient habilités à procéder à un contrôle juridictionnel de tout texte législatif, à la lumière des lois fondamentales. M. Nitzan a donné des exemples à cet égard.

18. Le représentant a signalé la création, en 2011, d'une équipe interministérielle commune chargée d'examiner et de mettre en œuvre les observations finales des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme.

19. Le représentant a également évoqué la commission publique d'enquête qui a été chargée, entre autres responsabilités, d'évaluer si les mécanismes d'examen et d'enquête des plaintes relatives à des violations du droit des conflits armés étaient conformes aux obligations d'Israël en vertu du droit international. La commission, présidée par un juge de la Cour suprême et comprenant deux observateurs internationaux, avait rendu un rapport détaillé dans lequel elle avait conclu que les mécanismes de l'État étaient généralement conformes à ces obligations. Le Premier Ministre avait décidé de créer une équipe professionnelle qui étudierait les recommandations du rapport, examinerait si des modifications et des améliorations étaient nécessaires, et proposerait des modes d'action spécifiques.

20. Israël avait examiné les recommandations issues de l'Examen précédent, notamment celles concernant le régime juridique en vigueur en Cisjordanie, en particulier pour les mineurs. Un tribunal militaire pour mineurs avait été créé en Cisjordanie afin de garantir une prise en charge professionnelle et adaptée. L'âge de la majorité avait été relevé, passant de 16 à 18 ans.

21. Le représentant a évoqué les mesures prises pour faciliter la vie quotidienne et la pratique religieuse des Palestiniens vivant en Cisjordanie, en particulier pendant la fête du ramadan, et pour accroître le nombre de permis de travail pour les travailleurs palestiniens.

22. Israël était ouvert à la critique constructive et se réjouissait à la perspective de collaborer dans le cadre du mécanisme de l'EPU, dans un processus fondé sur l'universalité, l'impartialité et le professionnalisme, afin que l'objectif commun de la promotion et du renforcement des droits de l'homme puisse être totalement réalisé.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

23. Au cours du dialogue, 73 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport. Toutes les déclarations écrites des délégations, qui doivent être vérifiées à l'audition par la consultation des archives audiovisuelles de l'ONU¹, sont affichées sur l'Extranet du Conseil des droits de l'homme lorsqu'elles sont disponibles².

24. Le Nicaragua a déclaré regretter que de nombreuses recommandations issues du premier Examen n'avaient toujours pas été mises en œuvre.

25. Le Nigéria a noté que, comme le rapport national avait été publié assez tardivement, il avait été difficile de l'étudier avant l'Examen.

¹ Archives audiovisuelles de l'ONU: <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/universal-periodic-review/17th-upr/watch/israel-review-17th-session-of-universal-periodic-review/2782065993001>.

² Disponible sur l'Extranet de l'EPU: <https://extranet.ohchr.org/sites/upr/Sessions/17session/Israel/Pages/default.aspx>.

26. La Norvège a reconnu qu'Israël entretenait des relations constantes avec les organes conventionnels et a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD).
27. Oman a noté que de nombreuses recommandations n'avaient pas été mises en œuvre et a invité la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'agression israélienne.
28. Le Pakistan a condamné les violations des droits de l'homme commises dans les territoires arabes occupés.
29. Souhaitant fournir des éclaircissements, l'État de Palestine a déclaré que la présence d'Israël ce jour était partielle et sans valeur; aucun pays ou membre ne pouvait bénéficier d'un traitement particulier et, par conséquent, Israël était tenu de se conformer à la résolution portant création du Conseil des droits de l'homme. Le rapport soumis par Israël était sans valeur car il ne traitait pas du tout la question des droits de l'homme sur le territoire de l'État de Palestine, qui était sous occupation israélienne. Passant à l'Examen, l'État de Palestine a demandé sur quelle base légale les cartes d'identité de Palestiniens résidant à Jérusalem avaient été confisquées et où se situait la frontière israélienne.
30. Dans sa réponse, Israël a indiqué que la déclaration faite par le représentant palestinien n'apportait pas d'éclaircissement ni ne constituait une motion de procédure et qu'il avait utilisé du temps supplémentaire pour faire sa déclaration. Israël était venu à la réunion dans un esprit de dialogue et la délégation était prête à répondre à toutes les questions concernant les territoires sous contrôle de l'État.
31. La Pologne a accueilli avec intérêt le rapport national et salué le retour d'Israël au Conseil des droits de l'homme.
32. Le Portugal s'est dit préoccupé par la discrimination et les inégalités, et notamment par la distinction faite entre les citoyens juifs et les citoyens arabes, et par la discrimination à l'égard des femmes.
33. Le Qatar a souligné qu'Israël n'avait pas coopéré avec le Conseil des droits de l'homme ni avec les mécanismes des Nations Unies chargés de superviser la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés.
34. La République de Corée a noté que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient garanties par les institutions comme dans la pratique.
35. La Fédération de Russie a appelé l'attention sur les problèmes de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.
36. Le Maroc a évoqué des questions comme l'insuffisance des mesures destinées à protéger les civils palestiniens et les tentatives visant à changer la nature de Jérusalem.
37. L'Arabie saoudite n'a fait que des recommandations.
38. La Slovaquie a encouragé Israël à garantir un équilibre entre les droits des migrants et les intérêts nationaux et les mesures législatives relatives à la liberté de religion.
39. La Slovénie a salué les progrès accomplis en ce qui concerne les enfants détenus par les forces israéliennes.
40. Tout en reconnaissant les efforts que fait le Gouvernement pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, le Soudan du Sud a également appelé au renforcement des mesures visant à protéger les droits de tous les citoyens.
41. L'Afrique du Sud a dit soutenir les efforts de médiation et a salué la normalisation des relations entre Israël et le Conseil des droits de l'homme.

42. L'Espagne s'est félicitée de la participation d'Israël à l'Examen.
43. Le Soudan a souligné que la non-coopération d'Israël pendant neuf mois avait eu des conséquences négatives pour les travaux du Conseil des droits de l'homme et l'EPU.
44. La Suède a demandé si des mesures avaient été prises pour limiter le recours à la détention administrative, et demandé des précisions sur les mesures prises pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste.
45. La Suisse a évoqué la situation des minorités, les procédures d'asile, les colonies et le blocus qui touche la population civile de Gaza.
46. La République arabe syrienne a dit espérer que le Conseil des droits de l'homme serait en mesure de contribuer à mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies visant à mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires arabes.
47. La Thaïlande a exhorté Israël, notamment, à mettre fin au blocus de la bande de Gaza, à lever les restrictions à la liberté de déplacement et à garantir le traitement non discriminatoire des Juifs et des non-Juifs.
48. L'ex-République yougoslave de Macédoine a demandé à être informée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues du premier Examen périodique universel ainsi que des examens conduits par les organes conventionnels.
49. La Tunisie a déploré qu'un rapport national n'ait pas été présenté et que l'Examen ait pris un retard considérable, ce qui, ajouté au boycottage des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, constituait un cas de non-coopération persistante que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale devraient prendre sérieusement en compte afin de préserver l'universalité et la crédibilité de l'EPU.
50. La Turquie a estimé que l'amélioration du bilan en matière de droits de l'homme exigeait en priorité la fin de l'occupation des territoires de l'État de Palestine.
51. Les Émirats arabes unis ont demandé quelles mesures Israël comptait prendre pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme et, en particulier, les conclusions de divers rapports des mécanismes des droits de l'homme.
52. Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord s'est déclaré préoccupé par les pratiques d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, notamment le recours généralisé à la détention administrative.
53. Les États-Unis d'Amérique ont dit être convaincus que chaque État Membre de l'ONU devrait participer pleinement à l'EPU et ont félicité Israël pour son engagement envers les droits de l'homme.
54. L'Uruguay a encouragé l'avancée des négociations de paix entre les Israéliens et les Palestiniens.
55. La République bolivarienne du Venezuela a regretté qu'Israël n'ait pas tenu compte des recommandations du Conseil des droits de l'homme.
56. L'Algérie s'est dite gravement préoccupée par le fait que les règles et procédures de l'EPU n'étaient pas respectées et par le dangereux précédent que cela créait.
57. L'Argentine a insisté sur la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et encouragé Israël à continuer d'avancer sur la voie de la ratification des autres instruments relatifs aux droits de l'homme.
58. L'Australie a accueilli avec intérêt plusieurs mesures, s'est dite préoccupée par les restrictions à la liberté de déplacement, et a pris note des préoccupations d'Israël qui se plaignait d'être montré du doigt au point 7 de l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme.

59. L'Autriche a demandé si la position d'Israël avait évolué sur les questions de la discrimination à l'égard des citoyens israéliens arabes et la protection des instruments relatifs aux droits de l'homme.
60. Bahreïn s'est déclaré préoccupé par le retard pris dans l'Examen d'Israël et par la situation des enfants palestiniens.
61. Faisant référence aux observations faites par la République arabe syrienne, le chef de la délégation a fait observer qu'il n'avait pas vu un afflux d'habitants du plateau du Golan se précipiter pour rendre visite à leur famille en République arabe syrienne.
62. En réponse à une question posée à l'avance par la Norvège, la délégation a indiqué que, en dépit de difficultés croissantes et conformément à la responsabilité de l'État en vertu du droit international, Israël avait pris des mesures importantes pour améliorer le niveau de vie des Palestiniens et coopérait avec l'Autorité palestinienne, qui était responsable de la grande majorité de la population palestinienne. Selon l'indice de développement du Programme des Nations Unies pour le développement, l'Autorité palestinienne était au-dessus de la moyenne régionale.
63. Israël s'attachait également à améliorer la circulation des personnes et des marchandises en Cisjordanie. Actuellement, il n'y avait que quelques postes de contrôle, qui étaient normalement ouverts.
64. Répondant à une question posée à l'avance par le Mexique et la Slovénie, la délégation a déclaré que, comme le consacraient la déclaration d'indépendance et de nombreuses lois fondamentales et décisions de justice, l'égalité et la non-discrimination constituaient le pilier de la société démocratique israélienne.
65. En réponse à une autre question de la Norvège, le représentant a indiqué que, en août 2013, 126 des 133 localités à population majoritairement arabe avaient approuvé des plans généraux.
66. Répondant à une question relative aux Forces de défense israéliennes (FDI) et à l'Agence de sécurité israélienne, le représentant a dit que ces deux entités disposaient de mécanismes de supervision. Répondant à une question du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Pays-Bas, il a indiqué que les FDI avaient mis en place un système pour enquêter sur les allégations de faute et leur donner suite. Le Procureur général exerçait un contrôle civil sur toute décision de l'Avocat général des armées concernant la nécessité d'enquêter sur une personne soupçonnée de crimes de guerre et d'autres crimes et de l'inculper.
67. Répondant aux questions de la Suède, de la Fédération de Russie, de l'Espagne et d'autres pays, M. Nitzan a indiqué que la détention administrative était une mesure de sécurité légitime en vertu du droit international. Cette pratique était utilisée comme mesure préventive à l'égard de personnes qui posaient de graves menaces à la sécurité de la Cisjordanie et d'Israël et de sa population.
68. Une autre question soulevée par plusieurs pays, dont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Fédération de Russie, l'Espagne et le Portugal, portait sur les allégations faisant état d'actes de torture commis par l'Agence de sécurité israélienne. L'ASI était juridiquement responsable de la protection de la sécurité d'Israël contre les menaces terroristes, l'espionnage et d'autres menaces. Elle agissait conformément à la décision de la Haute Cour de justice, en particulier la décision de 1999 relative aux interrogatoires de l'ASI, qui interdisait le recours à toute contrainte physique.
69. L'interdiction de la torture, en tant qu'infraction, n'avait pas encore été consacrée par la loi en Israël; néanmoins, les actes et comportements définis comme constituant des actes de torture en vertu de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituaient des infractions en vertu du Code pénal.

70. Hila Tene-Gilad, Directrice des droits de l'homme et des relations avec les organisations internationales au Ministère de la justice, a répondu aux questions posées par l'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas, ainsi qu'aux questions supplémentaires posées par la Suisse et les États-Unis d'Amérique.

71. La question de la population bédouine dans le Néguev posait un défi majeur à maints égards pour Israël. S'agissant de la planification, 18 localités bédouines avaient approuvé des plans d'urbanisme et les procédures de planification de six localités supplémentaires étaient en cours. Le Gouvernement israélien encourageait les déplacements vers des localités réglementées en offrant des avantages financiers. À la suite du rapport de la Commission Goldberg, le plan gouvernemental de la réglementation des logements bédouins dans le Néguev avait été soumis. Le Gouvernement avait décidé d'ancrer le cadre de mise en œuvre dans la législation, en consultation et en coopération avec la population bédouine.

72. Nir Keidar, du Département du droit international des Forces de défense israéliennes, a évoqué la question de l'application des lois concernant les mineurs palestiniens en Cisjordanie, qui avait été soulevée par plusieurs États, dont l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Thaïlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

73. Israël avait pris les plus grandes précautions pour traiter les infractions commises par les mineurs, ce qui présentait des problèmes particuliers. Les autorités israéliennes devaient trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité de gérer des infractions graves, attentant à la vie, souvent fomentées ou encouragées par des organisations terroristes et l'absence de coopération des autorités palestiniennes, qui faisait que les autorités israéliennes n'avaient pas d'autre choix que l'arrestation et devaient faire face à un climat d'hostilité et, d'autre part, le besoin fondamental d'agir avec compassion conformément aux normes internationales pertinentes.

74. Tous les aspects de la procédure pénale étaient conformes aux procédures clairement établies et faisaient fréquemment l'objet d'un contrôle juridictionnel. D'un bout à l'autre de la procédure, les mineurs étaient informés de leurs droits et avaient le droit d'être représentés par un avocat.

75. Au cours des années passées, on avait procédé à un examen minutieux du cadre du droit pénal applicable en Cisjordanie, qui était toujours en cours et avait débouché sur des modifications importantes comme le relèvement de l'âge de la majorité et le raccourcissement substantiel des périodes de détention, l'octroi d'un statut aux parents pendant la procédure, la mise en place de délais de prescription pour l'engagement de poursuites contre des mineurs et la possibilité de demander un rapport d'un agent de probation après la condamnation pénale d'un mineur.

76. La Belgique a salué la ratification de la majorité des instruments relatifs aux droits de l'homme et a demandé si Israël avait envisagé de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

77. Cuba a regretté qu'Israël ne coopère pas suffisamment avec le Conseil des droits de l'homme. Elle a indiqué qu'Israël était une puissance d'occupation qui violait le droit international.

78. Le Brésil a reconnu que des progrès importants avaient été accomplis dans la réalisation des droits de l'homme, mais il s'est dit préoccupé par la violence des colons à l'égard des civils palestiniens.

79. Le Canada a salué la participation d'Israël à l'EPU et, se référant au chapitre consacré aux droits des minorités dans le rapport national, a demandé si des progrès avaient été faits concernant l'égalité, la participation à la vie publique et la fourniture équitable de services publics et d'infrastructures depuis le premier EPU d'Israël.
80. Le Chili a réaffirmé la nécessité de mettre un terme aux actes de violence et à la privation économique dont était victime la population palestinienne. Il a engagé Israël à mettre un terme à toute expansion de ses colonies.
81. La Chine a appelé à la libération de tous les prisonniers palestiniens et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Elle a aussi exprimé l'espoir qu'Israël lève dès que possible le blocus imposé à la bande de Gaza.
82. Le Costa Rica a pris note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En ce qui concerne les Palestiniens des territoires palestiniens occupés, il a engagé Israël à se conformer au droit humanitaire international.
83. L'État plurinational de Bolivie a noté qu'Israël avait rétabli sa coopération avec l'EPU, même si c'était avec retard.
84. Chypre a salué plusieurs aspects de la protection des droits de l'homme en Israël. Elle a exhorté toutes les parties intéressées à s'abstenir de toute action de nature à compromettre le processus de négociation entre Israël et les Palestiniens.
85. La République tchèque s'est dite préoccupée par la discrimination constante dont étaient victimes les minorités, évoquant en particulier la situation des Bédouins.
86. Le Danemark a pris note de la diminution générale du recours à la détention administrative, mais a dit rester préoccupé par la pratique et par les allégations persistantes de torture et de mauvais traitements.
87. L'Équateur a noté qu'Israël s'efforçait de garantir l'égalité des sexes. Il s'est dit convaincu qu'Israël devrait faire des efforts pour éliminer la discrimination à l'égard de la population palestinienne.
88. L'Égypte a notamment condamné le fait qu'Israël ne respecte pas les résolutions des Nations Unies.
89. L'Estonie a engagé Israël à enquêter sur les allégations de mauvais traitements et à traduire les responsables en justice. Elle s'est dite préoccupée par les procédures de tribunaux militaires impliquant des mineurs.
90. La Finlande a noté qu'Israël coopérait avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et a demandé à être informée des mesures qu'elle prenait pour mettre en œuvre les recommandations présentées par l'UNICEF.
91. La France a salué le retour d'Israël dans le processus de l'EPU.
92. L'Allemagne a demandé quelles étaient les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission Turkel et pour réduire le recours à la détention administrative.
93. La Grèce s'est dite préoccupée par les activités relatives aux colonies et a salué les progrès accomplis sur la voie de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
94. Le Guatemala a accueilli avec intérêt les discussions israélo-palestiniennes, qui constituaient un progrès significatif pour la paix au Moyen-Orient. Il a pris note des préoccupations que suscitait l'augmentation des démolitions dans le territoire palestinien occupé.

95. La Hongrie a noté qu'Israël poursuivait sa coopération avec les organes conventionnels et a demandé quelles mesures étaient envisagées pour améliorer les droits des minorités.

96. L'Islande a demandé instamment qu'il soit mis fin à toutes les activités d'implantation et que les colons se retirent du territoire palestinien occupé. Elle a encouragé la mise en œuvre effective de la législation et le dialogue avec les autorités palestiniennes au sujet de la violence contre les femmes, ainsi que le retrait de la réserve émise à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

97. L'Indonésie a noté qu'Israël avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées mais s'est déclarée préoccupée par les politiques telles que celles qui ont abouti à l'érection du mur dans les territoires palestiniens occupés.

98. L'Irlande a soulevé plusieurs préoccupations relatives aux droits de l'homme et a engagé Israël à mettre en œuvre les recommandations contenues dans un rapport de l'UNICEF de mars 2013.

99. La République islamique d'Iran a déclaré que la persistance du régime israélien à ne pas coopérer avec le mécanisme de l'EPU compromettait sérieusement la périodicité, l'intangibilité, la fiabilité, la crédibilité et l'intégrité de l'ensemble du processus de l'Examen périodique universel. En dépit de violations systématiques et flagrantes des obligations internationales par le régime israélien, aucune mesure concrète n'avait encore été prise. La République islamique d'Iran a réaffirmé qu'il était temps de mener une action collective pour protéger les droits des Palestiniens et alléger la souffrance de personnes innocentes.

100. Israël a présenté une motion d'ordre contestant l'utilisation de l'expression «régime israélien» par la République islamique d'Iran dans sa déclaration.

101. Le Président du Conseil des droits de l'homme a rappelé aux représentants qu'il était primordial, lors de l'examen de questions relatives aux droits de l'homme, que chacun respecte les vues d'autrui et utilise la terminologie et les normes des Nations Unies pour désigner les pays.

102. L'Iraq a demandé quelles mesures Israël prenait pour garantir l'enregistrement de la naissance des enfants palestiniens, de manière à ce que ces enfants puissent obtenir des papiers d'identité.

103. L'Italie a posé des questions sur les mesures visant à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la loi sur la jeunesse en Cisjordanie, et à l'amélioration de la situation socioéconomique des minorités.

104. Le Japon a pris note avec satisfaction des efforts faits par Israël pour faire progresser les droits des femmes et des minorités ethniques mais il s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'expulsions forcées de Palestiniens.

105. La Jordanie s'est dite alarmée par le fait que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien était toujours violé par Israël.

106. Le Koweït a recommandé à la communauté internationale de prendre des mesures pour protéger les droits du peuple palestinien et d'assumer la responsabilité qui lui incombait de demander des comptes aux auteurs de graves violations des droits de l'homme qui étaient commises quotidiennement à l'encontre du peuple palestinien victime de l'occupation.

107. La Lettonie a demandé quelles mesures étaient envisagées pour mettre en œuvre la recommandation du Comité des droits de l'enfant visant à faire en sorte que les enfants accusés d'atteintes à la sécurité ne soient détenus qu'en dernier ressort, dans des conditions satisfaisantes et pour la durée la plus courte possible.

108. La Libye a évoqué l'indifférence manifestée par Israël à l'égard de l'EPU. Elle a salué la libération de prisonniers palestiniens et elle a engagé Israël à se retirer des territoires palestiniens occupés.
109. La Malaisie a indiqué qu'elle estimait que la situation dans les territoires palestiniens occupés s'aggravait.
110. Les Maldives se sont dites vivement préoccupées par les pratiques d'Israël en Palestine, par son absence d'engagement envers les organismes des Nations Unies et les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire.
111. Le Mexique a dit espérer que l'Examen contribuerait aux efforts visant à améliorer la situation des droits de l'homme en Israël et a félicité l'État partie d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
112. Le Rwanda a félicité Israël d'avoir rétabli sa coopération avec le mécanisme de l'Examen périodique universel.
113. Les Pays-Bas ont salué les efforts faits par Israël mais ont dit rester préoccupés par les droits des enfants palestiniens qui se trouvaient en détention militaire et par les droits de la communauté bédouine.
114. La Nouvelle-Zélande a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que la démocratie dynamique d'Israël, son système judiciaire indépendant et sa société civile active.
115. Le Liban a présenté une motion d'ordre. Le Liban figurait parmi les pays qui ne s'étaient pas inscrits sur la liste des orateurs parce que, entre autres raisons, le rapport n'avait pas été rendu disponible pour observations. Le Liban a fait référence au paragraphe 105 du rapport national d'Israël, dans lequel l'organisation Amal, mouvement de résistance nationaliste libanais qui luttait depuis longtemps contre l'occupation israélienne, était qualifiée d'«organisation terroriste».
116. Répondant aux questions soulevées par le Liban dans le cadre d'une motion d'ordre, Israël a rappelé qu'en juillet, l'Union européenne avait taxé d'organisation terroriste la branche armée du Hezbollah. Israël a noté que le rapport mentionnait le fait qu'un cadre de cette organisation avait été en mesure de s'adresser aux tribunaux israéliens et avait reçu réparation.
117. Le Liban a présenté une motion d'ordre. Il a noté que son commentaire précédent portait spécifiquement sur la mention de l'organisation Amal dans le rapport national et non sur une autre faction politique évoquée par l'intervenant précédent.
118. Le Président du Conseil des droits de l'homme a rappelé qu'il incombait à l'État examiné d'établir un rapport national qui servirait de base de discussion pour la session du Groupe de travail. La publication d'un rapport national en tant que document officiel des Nations Unies n'impliquait pas de position officielle sur le contenu dudit rapport.
119. L'État de Palestine a présenté une motion d'ordre. Il a souligné que la séance en cours était consacrée à l'EPU d'Israël et qu'Israël ne devait donc pas mentionner les membres de partis qui n'avaient rien à voir avec les questions à l'examen. Il a demandé un avis juridique sur le point de savoir s'il était possible de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies tout en cessant sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme.
120. Le Président a dit qu'il avait déjà examiné cette question.
121. En réponse à une question du Canada, le chef de la délégation a évoqué les mesures de discrimination positive prises en faveur de la minorité arabe, en particulier l'augmentation du nombre de directeurs dans les entreprises publiques, et il a souligné qu'il était prévu d'augmenter chaque année le nombre de personnes issues de minorités qui étaient employées dans la fonction publique et comme juges.

122. Répondant à d'autres observations, la délégation a indiqué que la bande de Gaza n'était plus sous contrôle israélien depuis 2005, à la suite de la mise en œuvre par Israël de l'initiative de désengagement. Depuis lors, on pouvait affirmer qu'Israël n'avait plus aucun contrôle effectif de la bande de Gaza. Toute allégation contraire constituait une distorsion et une mauvaise application flagrantes des règles établies du droit international. En conséquence, comme l'avait aussi affirmé la Haute Cour de justice israélienne en 2007, Israël n'avait aucune obligation générale de veiller au bien-être de la population de la bande de Gaza. Ses obligations à l'égard de la bande de Gaza découlaient de la persistance du conflit armé avec l'organisation terroriste Hamas.

123. Le chef de la délégation a souligné que l'organisation terroriste Hamas avait violemment pris le contrôle de la bande de Gaza et y avait établi une entité terroriste. Israël avait espéré que son désengagement de Gaza déboucherait sur une diminution des attaques terroristes et, à terme, un accord de paix global avec les Palestiniens. Néanmoins les attaques contre les civils israéliens restaient fréquentes.

124. L'État de Palestine a présenté une motion d'ordre. Il a refusé d'accepter que le Hamas ou toute autre faction palestinienne soient qualifiés de terroristes. Il a suggéré que les participants restent concentrés sur l'Examen périodique universel en cours.

125. Israël a également indiqué que, en raison de l'instabilité de la situation en matière de sécurité et à la lumière des obligations qui découlent du droit international, il avait imposé en toute légalité un blocus maritime pour prévenir le transfert d'armes au Hamas.

126. Cuba a dit soutenir totalement la motion d'ordre présentée par l'État de Palestine.

127. Israël a demandé qu'il soit mis un terme à la pratique consistant à utiliser des motions d'ordre pour des questions non techniques.

128. Le Président du Conseil des droits de l'homme a demandé, conformément aux modalités de l'EPU, que les délégations évitent d'interpréter les propos de l'État à l'examen.

129. Israël avait pour politique d'autoriser toutes les marchandises à entrer librement dans la bande de Gaza par les voies terrestres ouvertes, à l'exception des marchandises susceptibles de présenter un risque pour la sécurité d'Israël. Israël avait également autorisé, pour des motifs humanitaires, l'entrée sur son territoire de personnes ayant besoin de soins médicaux d'urgence, et s'employait très activement à faciliter des projets financés et mis en œuvre par la communauté internationale.

130. M. Nitzan a répondu aux observations formulées par le Danemark, la France et l'Italie, entre autres, soulignant qu'une attention particulière était prêtée à la répression de la violence des colons, par l'intermédiaire d'une équipe interministérielle chargée de lutter contre la provocation, les soulèvements et les crimes idéologiques. En septembre 2012, le Ministre de la sécurité publique avait annoncé la création d'un nouveau service de police qui serait chargé de lutter contre les crimes nationalistes et les représailles visant les Palestiniens. D'énormes efforts étaient également faits pour prévenir le crime.

131. Évoquant l'incitation au racisme et les poursuites pénales engagées pour racisme en Israël, questions à propos desquelles le Nigéria et d'autres pays avaient formulé des observations, le représentant a dit que la loi prévoyait une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement pour quiconque publiait quelque texte que ce soit dans l'intention d'inciter au racisme, quel que soit le résultat obtenu et indépendamment de la véracité des propos. De nombreuses mises en examen avaient été prononcées ces dernières années.

132. Ohad Zemet, du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, a répondu aux questions posées par l'Allemagne, l'Italie, la Norvège, le Rwanda, la Slovaquie et les États-Unis d'Amérique concernant les immigrants. L'histoire du peuple juif rendait Israël très sensible à cette question humanitaire. Toutefois, la situation d'Israël était plus compliquée que celle d'autres pays développés et il lui était impossible d'élaborer

des stratégies régionales de coopération avec ses voisins ou avec les pays d'origine, comme le faisaient d'autres États faisant face à des défis semblables. Israël accordait actuellement la protection à 60 000 personnes, soit 95 % des personnes franchissant la frontière avec l'Égypte; Israël leur donnait accès à l'emploi, aux soins de santé de base et à l'éducation.

133. M^{me} Tene-Gilad a déclaré qu'il y avait en Israël des centaines d'ONG actives dans un grand nombre de domaines, y compris les droits de l'homme. Israël n'opposait aucune restriction légale au droit des organisations de se livrer à des activités de promotion et de respect des droits de l'homme. Les organisations ou les personnes qui se présentaient en tant que défenseurs ou militants des droits de l'homme n'étaient pas dispensées de respecter la loi.

134. En conclusion, la délégation a indiqué qu'elle n'était malheureusement pas en mesure d'examiner toutes les questions soulevées mais qu'elle étudierait toutes les recommandations et y répondrait lors d'une phase ultérieure du processus d'Examen.

135. La délégation a réaffirmé qu'Israël respectait le processus de l'EPU et souligné que la délégation de haut niveau, le rapport national, les exposés et les réponses aux nombreuses questions étaient autant d'éléments qui en attestaient.

II. Conclusions et recommandations**

136. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après seront examinées par Israël, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2014:

136.1 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal)/Abolir complètement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);**

136.2 **Envisager de retirer les réserves aux articles 7 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Lettonie);**

136.3 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (Rwanda);**

136.4 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);**

136.5 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et le Statut de Rome, signé par Israël en 2000 (France);**

136.6 **Signer et/ou ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (Équateur);**

** Les conclusions et les recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

136.7 Envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence de son Comité (Argentine);

136.8 Faire les déclarations au titre des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et retirer sa réserve à l'article 20 de cette convention, comme l'a recommandé le Comité (Autriche)/Adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications présentées au titre des articles 21 et 22 de la Convention (Danemark)/Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour examiner les plaintes émanant de particuliers (Pologne)/Interdire dans la pratique la torture sous toutes ses formes et ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Portugal)/Reconnaître la compétence des organes conventionnels pour examiner les plaintes émanant de particuliers en ratifiant les Protocoles facultatifs pertinents, notamment le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (République tchèque)/Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Costa Rica)/Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un instrument relatif aux droits de l'homme, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) (Hongrie);

136.9 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Estonie);

136.10 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le Statut de Rome de la CPI, et les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Autriche);

136.11 Ratifier le Statut de Rome de la CPI et l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI, et rendre sa législation nationale pleinement conforme à toutes les obligations découlant du Statut de Rome (Estonie);

136.12 Ratifier le Statut de Rome de la CPI et mettre la législation nationale en totale conformité avec toutes les obligations qui en découlent (Slovénie)/Ratifier le Statut de Rome et transposer ses dispositions dans la législation nationale (Tunisie)/Envisager de ratifier le Statut de Rome de la CPI et élaborer une loi sur la coopération entre les États et cette dernière (Uruguay);

136.13 Se conformer aux dispositions du droit international humanitaire, tout particulièrement à la quatrième Convention de Genève (Cuba);

136.14 Ratifier les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Estonie);

136.15 Adhérer aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève (Uruguay);

136.16 Ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et prendre les mesures appropriées pour garantir le plein respect des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris en matière d'accès aux services de soins de santé et de protection sociale (Allemagne);

136.17 Réviser les lois fondamentales et les autres lois pertinentes pour consacrer expressément les principes d'égalité et de non-discrimination (Tunisie);

- 136.18 Veiller à l'application des principes d'égalité et de non-discrimination en les incorporant dans la Loi fondamentale et dans les autres lois (République de Corée);
- 136.19 Envisager d'inclure la disposition relative à l'égalité des sexes dans la loi relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (Thaïlande);
- 136.20 Abroger toutes les lois à caractère discriminatoire à l'égard des enfants non juifs (Tunisie);
- 136.21 Évaluer les lois et règlements, notamment ceux qui confèrent au rabbinat orthodoxe le droit d'arrêter des politiques générales ayant une incidence sur les Juifs non orthodoxes et les non-Juifs, afin qu'ils n'aient pas d'effets discriminatoires sur certaines personnes, en particulier les femmes, en raison de croyances religieuses ou de leur non-croyance (États-Unis d'Amérique);
- 136.22 Incorporer la Convention contre la torture dans le droit national, enquêter sur les cas présumés de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et poursuivre en justice les auteurs de tels actes (Espagne);
- 136.23 Instaurer, pour le mariage et le divorce, un cadre juridique civil auquel chacun aurait accès sur un pied d'égalité (République tchèque);
- 136.24 Envisager de prendre des mesures législatives appropriées pour autoriser le mariage civil en Israël (Allemagne);
- 136.25 Créer une institution nationale de défense des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (Nigéria)/Créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (Pologne)/Établir une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Uruguay)/Créer un organe national indépendant de défense des droits de l'homme (Soudan du Sud);
- 136.26 Envisager de créer un organe national de défense des droits de l'homme, qui centraliserait les efforts engagés par l'État en vue de promouvoir les droits de l'homme et de collaborer avec toutes les parties prenantes (Thaïlande);
- 136.27 Garantir le plein exercice des droits fondamentaux de toutes les personnes sous juridiction israélienne, y compris la minorité arabe vivant en territoire israélien (Jordanie);
- 136.28 À la lumière des préoccupations persistantes concernant l'emploi de la force létale, mettre en œuvre les recommandations du deuxième rapport de la Commission Turkel au sujet de mécanismes nationaux permettant d'enquêter sur les plaintes liées à des violations du droit des conflits armés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 136.29 Respecter le droit international et les mécanismes de l'ONU (État de Palestine);
- 136.30 Respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et mettre en œuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment celles qui relèvent du point 7 de l'ordre du jour, non seulement sur son propre territoire, mais également dans les zones qui sont sous son contrôle (Maldives);

- 136.31 **Coopérer pleinement avec tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme (Nigéria);**
- 136.32 **Reprendre une pleine coopération avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Espagne);**
- 136.33 **Coopérer avec le système des droits de l'homme en acceptant de recevoir les missions du Conseil des droits de l'homme telles qu'établies par ses résolutions (Brésil);**
- 136.34 **Renforcer sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme et continuer à collaborer pleinement avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme (République de Corée);**
- 136.35 **Continuer de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme (ex-République yougoslave de Macédoine);**
- 136.36 **Recommencer à collaborer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme, y compris tous ses mécanismes et le HCDH (Bolivie (État plurinational de));**
- 136.37 **Renforcer sa coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme (Japon);**
- 136.38 **Appliquer immédiatement toutes les résolutions des Nations Unies, en particulier celles du Conseil des droits de l'homme (Arabie saoudite);**
- 136.39 **Appliquer toutes les résolutions internationales qui mettent l'accent sur la préservation du caractère de Jérusalem-Est et de ses monuments et s'abstenir de modifier son statut juridique et de menacer ses sanctuaires et ses symboles spirituels (Maroc);**
- 136.40 **Collaborer avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes en vue de préserver l'universalité de l'Examen périodique universel (Guatemala);**
- 136.41 **Agir conformément aux résolutions des Nations Unies et aux normes de droit international et coopérer de nouveau pleinement avec le Conseil des droits de l'homme (Turquie);**
- 136.42 **Donner suite aux recommandations faites par les organes créés en vertu des instruments internationaux auxquels Israël est partie (Nicaragua);**
- 136.43 **Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations des organes créés en vertu d'instruments relatifs à l'égalité et la non-discrimination (Portugal);**
- 136.44 **Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels et introduire des dispositions générales interdisant la discrimination et s'appliquant à tous les citoyens israéliens dans le cadre juridique fondamental (Autriche);**
- 136.45 **Mettre en œuvre sans délai les recommandations des organes conventionnels et des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Tunisie);**
- 136.46 **Respecter les obligations juridiques que lui impose le droit international, ainsi que ses obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie (Indonésie);**

136.47 S'acquitter de ses obligations juridiques internationales, notamment celles découlant de la quatrième Convention de Genève (Irlande);

136.48 Respecter ses obligations internationales, en particulier la quatrième Convention de Genève, et se conformer aux résolutions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (Venezuela (République bolivarienne du));

136.49 Honorer pleinement les obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949, concernant le traitement des non-combattants (Malaisie);

136.50 Coopérer avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de l'ONU (Pakistan);

136.51 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et leur permettre de se rendre dans le pays (Nicaragua)/Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Slovénie)/Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Uruguay)/Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en vue de réaliser les objectifs relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la résolution 12/9 du Conseil des droits de l'homme (Arabie saoudite)/Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Guatemala);

136.52 Mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction portant sur l'édiction de règles non sélectives visant à protéger et préserver les sites religieux et la désignation non discriminatoire des sites sacrés (Maroc);

136.53 Garantir l'égalité en droits de tous les citoyens israéliens, indépendamment de leur origine et de leur confession, en leur permettant d'accéder, dans des conditions d'égalité, à l'emploi, à l'éducation et à d'autres droits socioéconomiques, et de participer à la vie politique (Fédération de Russie);

136.54 Modifier les lois fondamentales et les autres textes pour y inclure l'interdiction de la discrimination et le principe d'égalité, conformément aux recommandations des organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Finlande);

136.55 Abroger toutes les lois et pratiques discriminatoires à l'égard de certains groupes de la population relevant de sa juridiction, en particulier dans les domaines de l'accès à la justice, de l'emploi, de l'éducation, de la santé, du droit à la propriété, de la liberté d'expression et d'opinion, et de la liberté de religion et de conviction (Tunisie);

136.56 Poursuivre ses efforts pour éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Grèce);

136.57 Réviser les lois qui établissent une discrimination directe ou indirecte à l'égard de minorités nationales ou religieuses (Fédération de Russie);

136.58 Redoubler d'efforts pour garantir la non-discrimination, notamment en matière d'accès à la justice, de droit à la propriété et de droit au logement (Canada);

- 136.59 **Accélérer l'examen des plaintes pour discrimination et appliquer les décisions rendues (Tunisie);**
- 136.60 **Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la condition des femmes dans toutes les communautés en vue de promouvoir l'égalité en droit et en pratique (Canada);**
- 136.61 **Redoubler d'efforts pour lutter contre le racisme et la xénophobie (Nigéria);**
- 136.62 **Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine (Tunisie);**
- 136.63 **Accélérer l'adoption de mesures considérées comme nécessaires pour lutter contre la discrimination que subit la population non juive (Argentine);**
- 136.64 **Redoubler d'efforts pour combattre les violences sexistes à l'égard des femmes et des filles, notamment celles qui sont issues de minorités (Suède);**
- 136.65 **Continuer d'enquêter sur les allégations de violences et de mauvais traitements infligés par les forces de police et veiller à ce que les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient respectées à tous les échelons de l'administration publique (Chypre);**
- 136.66 **Lutter contre l'impunité en menant des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, y compris lorsque ces allégations concernent des agents des forces de sécurité ou des colons (France);**
- 136.67 **Prendre des mesures pour assurer la protection des droits à la santé et à l'éducation, et d'autres droits tributaires de la liberté de circulation (Australie);**
- 136.68 **Redoubler d'efforts pour prévenir et réprimer tout acte visant à restreindre ou à entraver la pleine jouissance de la liberté de religion de tout individu (Italie);**
- 136.69 **Garantir la liberté de religion et de conviction, y compris l'accès aux lieux de culte (France);**
- 136.70 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les manifestations d'intolérance religieuse et mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de haine religieuse, y compris la profanation de sites religieux (Slovaquie);**
- 136.71 **Adopter des normes et appliquer les dispositions existantes, afin de protéger les droits des minorités religieuses et de garantir la préservation des sites religieux (Argentine);**
- 136.72 **Assurer la protection de tous les lieux de culte appartenant aux musulmans, aux chrétiens et aux autres communautés, ainsi que l'accès à ces lieux (Pakistan);**
- 136.73 **Mettre un terme à toutes les violations de lieux saints musulmans et chrétiens (Égypte);**
- 136.74 **Assurer la protection équitable de tous les lieux de culte, y compris tous les lieux saints musulmans et chrétiens (Chypre);**
- 136.75 **Garantir l'accès aux sites religieux, notamment dans la ville sainte de Jérusalem (Jordanie);**

- 136.76 **Garantir le plein accès, sans restriction, aux sites sacrés à tous les membres du clergé et aux fidèles sans discrimination (Italie);**
- 136.77 **Ne pas interdire ou entraver la restauration des lieux saints musulmans grâce au Waqf (Jordanie);**
- 136.78 **Mettre un terme à la politique de judaïsation de Jérusalem et à toutes les violations du caractère sacré de la mosquée d'al-Aqsa et d'autres lieux de culte (Qatar);**
- 136.79 **Poursuivre les progrès accomplis sur la voie d'une solution systémique à la question des objecteurs de conscience (Slovénie);**
- 136.80 **Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient en mesure de mener leurs activités légitimes dans un environnement sûr et libre (Autriche);**
- 136.81 **Continuer de promouvoir la participation des femmes dans tous les domaines de la vie publique et en particulier de la vie politique (Grèce);**
- 136.82 **Prendre des mesures pour garantir le respect du principe du salaire égal pour travail égal, en prêtant une attention particulière à ce que les différences liées à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe n'empêchent pas le respect de ce principe (Mexique);**
- 136.83 **Renforcer les mesures prises pour combler l'écart entre les taux de mortalité maternelle et infantile (Nouvelle-Zélande);**
- 136.84 **Redoubler d'efforts pour combler l'écart entre les taux de mortalité infantile et maternelle respectifs de la population juive, israélo-arabe et bédouine (Belgique);**
- 136.85 **Prendre des mesures pour garantir un accès équitable à l'éducation, sans distinction d'origine ou de sexe (Mexique);**
- 136.86 **Mettre en pratique des mesures additionnelles encourageant la présence accrue d'étudiants arabes dans les universités ainsi qu'une politique encourageant l'intégration d'enseignants arabes dans les universités (Espagne);**
- 136.87 **Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, pour améliorer l'accessibilité des services, y compris pour les personnes handicapées qui vivent dans des zones défavorisées (Canada);**
- 136.88 **Poursuivre les progrès en ce qui concerne divers programmes, notamment les grands projets d'accessibilité pour les personnes handicapées (Indonésie);**
- 136.89 **Prendre de nouvelles mesures pour surmonter les obstacles rencontrés par les personnes handicapées dans l'accès au marché du travail, notamment des mesures de discrimination positive (Nouvelle-Zélande);**
- 136.90 **Poursuivre les efforts visant à protéger les droits des minorités (Chypre);**
- 136.91 **Redoubler d'efforts pour promouvoir plus avant les droits de l'homme des minorités, notamment des citoyens d'origine arabe, en favorisant leur participation à la politique, à l'économie et à divers secteurs de la société, ainsi qu'en leur assurant un accès équitable à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services sociaux (Japon);**

- 136.92 Renforcer la protection des droits des personnes appartenant à des minorités non juives et garantir la participation effective de tous les citoyens aux affaires publiques et économiques (République tchèque);
- 136.93 Garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité pour les minorités, en particulier le droit au travail et à l'éducation (Belgique);
- 136.94 Réexaminer la proposition en cours, afin de mieux servir l'intérêt de l'État, qui est de régulariser les logements dans le Néguev tout en respectant les droits fondamentaux de la population bédouine (Pays-Bas);
- 136.95 Redoubler d'efforts pour faire progresser les droits de la minorité arabe en Israël (Norvège);
- 136.96 Veiller, dans la pratique, à la non-discrimination des personnes appartenant à des minorités, qu'elles soient ethniques, culturelles ou religieuses, en particulier les Bédouins et les Arabes, et au respect de leurs droits (France);
- 136.97 Respecter le droit de la population bédouine à ses terres ancestrales et à ses modes de vie traditionnels (Suisse);
- 136.98 Poursuivre les efforts pour garantir l'égalité d'accès des communautés bédouines à l'éducation, à l'emploi, au logement et à la santé publique (Australie);
- 136.99 Protéger les citoyens bédouins contre la discrimination et garantir leurs droits à la propriété, au logement et aux services publics dans des conditions d'égalité (République tchèque);
- 136.100 Trouver une solution durable et équitable aux problèmes rencontrés par les communautés bédouines, en particulier en matière de propriété des terres (Belgique);
- 136.101 Continuer de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des Bédouines et renforcer le respect de leurs droits fondamentaux en prenant des mesures concrètes et volontaires (Belgique);
- 136.102 Prendre des mesures supplémentaires pour réduire le taux d'abandon scolaire des filles israélo-arabes et bédouines et accroître le nombre de ces filles dans les établissements d'enseignement supérieur (Belgique);
- 136.103 Mettre en œuvre les engagements antérieurs afin d'accroître les ressources de l'État allouées aux Israélo-Arabes et aux Bédouins, en particulier en matière d'éducation, et garantir l'égalité d'accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé et à l'emploi pour les personnes appartenant à ces communautés (États-Unis d'Amérique);
- 136.104 Assurer aux demandeurs d'asile sur son territoire un traitement conforme à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Suisse);
- 136.105 Veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès à une procédure de détermination du statut de réfugié individualisée et rapide, et prendre les dispositions voulues pour libérer les personnes détenues en vertu de la loi anti-infiltration, conformément à la décision récemment prise par la Haute Cour de justice israélienne (États-Unis d'Amérique);

136.106 Protéger les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile et faire en sorte que les réfugiés et demandeurs d'asile aient accès à une procédure équitable pour l'examen de leurs demandes d'asile (Rwanda);

136.107 Modifier les politiques publiques et abroger les lois, normes, mécanismes ou dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des Palestiniens vivant en Israël et dans les territoires occupés, notamment en mettant un terme au système réservant certaines routes à l'usage exclusif de la population israélienne, aux implantations, aux restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens, aux postes de contrôle et aux murs de séparation, à l'utilisation de boucliers humains dans des opérations de l'armée israélienne et à la pratique des assassinats sélectifs au moyen de drones (Équateur);

136.108 Mettre fin à la politique de colonisation au moyen d'implantations illégales (Cuba);

136.109 Rétablir pleinement les droits et la dignité du peuple palestinien, y compris le droit de vivre dans la dignité et le droit à la vie, à une alimentation suffisante, au logement, à la santé et à l'éducation, ainsi qu'à la liberté de circulation (Malaisie);

136.110 Veiller à la non-discrimination des familles palestiniennes vivant en Israël en ce qui concerne la santé et l'éducation des enfants, en particulier des familles qui vivent dans la pauvreté, dans les zones rurales et les camps de réfugiés (Tunisie);

136.111 Mettre un terme aux agressions militaires contre la population civile, à la pratique des assassinats ciblés, ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux prisonniers palestiniens (Cuba);

136.112 Adopter des mesures pour assurer la sécurité et la protection de la population civile palestinienne et se conformer aux normes internationales relatives à la détention des mineurs (Norvège);

136.113 Veiller à ce que la détention de civils, en particulier d'enfants, soit conforme aux lois et normes internationales et à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée à cet égard, en prêtant une attention particulière aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (Finlande);

136.114 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants palestiniens détenus par l'armée se voient accorder le même niveau de prise en charge et les mêmes droits que ceux prévus par le droit pénal israélien pour les délinquants mineurs (Pays-Bas);

136.115 Mettre un terme à toutes les pratiques arbitraires d'Israël, telles que la détention administrative des Palestiniens, l'exil forcé et les sanctions (Égypte);

136.116 Libérer tous les prisonniers et détenus palestiniens et arabes se trouvant dans des prisons israéliennes, y compris les femmes et les enfants, et mettre fin à toutes les formes de torture dont ils sont victimes (Oman);

136.117 Libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et les personnes placées en détention administrative (Pakistan);

136.118 Libérer tous les prisonniers palestiniens détenus dans des prisons israéliennes, la détention de ces militants politiques étant dénuée de toute base juridique (État de Palestine);

- 136.119 **Mettre un terme à la détention illégale de Palestiniens et à la torture dont ils sont victimes (Venezuela (République bolivarienne du));**
- 136.120 **Entreprendre une évaluation indépendante de la politique de détention administrative de l'État partie afin de mettre un terme à cette pratique, en veillant à ce que tous les détenus sans exception soient traduits devant un juge et qu'ils puissent consulter immédiatement un avocat (Chili);**
- 136.121 **Libérer immédiatement tous les détenus politiques palestiniens, syriens et autres détenus politiques arabes, et permettre aux représentants d'organisations humanitaires de leur rendre visite et d'examiner leur situation (Égypte);**
- 136.122 **Remettre en liberté tous les prisonniers arabes et veiller à ce qu'ils soient traités conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme (République arabe syrienne);**
- 136.123 **Mettre fin immédiatement à toutes les détentions administratives et remettre en liberté tous les détenus et captifs palestiniens se trouvant dans des prisons israéliennes, en particulier les femmes et les enfants (Qatar);**
- 136.124 **Veiller à ce que la détention administrative soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Danemark);**
- 136.125 **Veiller à ce que la détention administrative satisfasse aux engagements internationaux pris par Israël, qu'elle demeure une mesure exceptionnelle prise pour une durée limitée et qu'elle respecte les garanties fondamentales, en particulier les droits de la défense et le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable (France);**
- 136.126 **Mettre un terme à l'isolement cellulaire des enfants, et faire en sorte que tous les interrogatoires de détenus mineurs menés par les forces de police et de sécurité israéliennes fassent l'objet d'un enregistrement audiovisuel (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 136.127 **Libérer tous les enfants placés à l'isolement (Bahreïn);**
- 136.128 **Mettre un terme aux mauvais traitements et aux souffrances infligés aux prisonniers palestiniens détenus dans des prisons israéliennes, en particulier les enfants (Turquie);**
- 136.129 **Libérer sans condition tous les prisonniers palestiniens, en particulier les enfants et les femmes (Libye);**
- 136.130 **Introduire des limites à la pratique de la détention administrative conformément au droit international et renoncer à ses multiples prorogations pour finalement y mettre fin (Slovénie);**
- 136.131 **Traduire en justice toutes les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de détention administrative et les inculper d'infraction conformément aux normes internationales (Espagne);**
- 136.132 **Renoncer à la pratique de la détention arbitraire et mettre fin à la pratique de la torture dans les lieux de détention (Fédération de Russie);**
- 136.133 **Réduire autant que possible le recours à la détention administrative et veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement respectés dans la lutte contre le terrorisme (Suède);**

136.134 Recourir à des solutions autres que la détention pour les enfants, et adopter des lois assurant une meilleure protection des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'utilisation de moyens de contrainte et les fouilles corporelles (Slovénie);

136.35 Mettre fin aux attaques militaires criminelles dans lesquelles des milliers de personnes innocentes sont mortes et punir les responsables et les personnes qui ont joui de l'impunité jusqu'à ce jour (Venezuela (République bolivarienne du));

136.136 Arrêter de poursuivre des enfants palestiniens devant des tribunaux militaires et veiller à ce qu'aucun enfant ne soit placé en détention (Bahreïn);

136.137 Ne pas engager de procédure pénale contre des mineurs palestiniens devant des tribunaux militaires (Iraq);

136.138 Mettre un terme aux actions pénales intentées contre des enfants palestiniens devant des tribunaux militaires et mettre fin à la détention de tous les enfants (Arabie saoudite);

136.139 Mettre un terme de toute urgence aux arrestations d'enfants palestiniens pendant la nuit, à la recevabilité, dans les tribunaux militaires, d'aveux écrits en hébreu signés par ces enfants, au placement de ces enfants à l'isolement et au refus d'accorder aux membres de leur famille ou à leur avocat le droit de leur rendre visite (Irlande);

136.140 Procéder immédiatement à une enquête indépendante sur tous les cas de torture et de mauvais traitements commis à l'égard d'enfants palestiniens et veiller à ce que toutes les personnes responsables de ces pratiques soient traduites en justice et punies proportionnellement à la gravité de leurs actes (Bahreïn);

136.141 Mettre en place un organisme indépendant pour enquêter sur les allégations selon lesquelles des enfants détenus sont soumis à la torture et à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (Bahreïn);

136.142 Veiller à ce que les Palestiniens jouissent des droits religieux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et faire en sorte qu'ils aient librement accès aux lieux de culte conformément à la quatrième Convention de Genève (Maroc);

136.143 Garantir aux Palestiniens le droit de jouir de leurs droits culturels, sociaux et religieux conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les autoriser à accéder aux lieux de culte conformément à la quatrième Convention de Genève (Arabie saoudite);

136.144 Veiller au respect de la liberté d'expression et à la liberté de circulation de tous; lever l'interdiction faite aux journalistes d'entrer dans les territoires palestiniens (France);

136.145 Garantir au peuple palestinien l'accès à tous les services de base, notamment à l'eau de boisson (Venezuela (République bolivarienne du));

136.146 Mettre un terme à la discrimination à l'égard des ménages et des enfants palestiniens dans le cadre des prêts proposés dans des domaines comme les services de santé, et élaborer une stratégie pour les enfants des zones défavorisées, en particulier les communautés bédouines, les migrants et les demandeurs d'asile (Iraq);

136.147 Autoriser le retour des réfugiés (Venezuela (République bolivarienne du));

- 136.148 Mettre pleinement en œuvre l'avis consultatif de la CIJ concernant le mur de séparation (Égypte);
- 136.149 Démolir le mur de la honte qui viole les droits de l'homme des Palestiniens (Venezuela (République bolivarienne du));
- 136.150 Mettre un terme à la construction du mur illégal de séparation et le démolir (Cuba);
- 136.151 Démanteler le mur de séparation et mettre un terme à l'expansion des colonies illégales (Maldives);
- 136.152 Cesser immédiatement la colonisation par la construction d'implantations illégales (Pakistan);
- 136.153 Mettre un terme à la colonisation au moyen d'implantations illégales et à la destruction des logements et de sites culturels et religieux du peuple palestinien (Venezuela (République bolivarienne du));
- 136.154 Suspendre, sans condition, l'extension des colonies de peuplement qui violent les droits fondamentaux du peuple palestinien et remédier aux conséquences négatives que cela entraîne (Costa Rica);
- 136.155 Reconnaître le droit de tous les réfugiés palestiniens de rentrer dans leur région d'origine, conformément à la quatrième Convention de Genève (Pakistan);
- 136.156 Garantir immédiatement le droit au retour de tous les réfugiés palestiniens conformément au droit international et aux résolutions pertinentes, en particulier la résolution 194 (État de Palestine);
- 136.157 Mettre un terme aux politiques qui sont contraires au droit international et au droit international humanitaire, en respectant l'exercice des droits de l'homme du peuple palestinien (Bolivie (État plurinational de));
- 136.158 Appliquer la quatrième Convention de Genève en relation avec les territoires palestiniens occupés (Bolivie (État plurinational de));
- 136.159 Adopter des mesures juridiques et autres afin de superviser la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les territoires arabes occupés et, conformément à cette convention, appliquer aussi aux territoires palestiniens une définition de l'enfant en tant que personne âgée de moins de 18 ans (Uruguay);
- 136.160 Se conformer aux recommandations issues du premier EPU concernant les violations des droits de l'homme du peuple palestinien (Nicaragua);
- 136.161 Respecter pleinement le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens occupés (Portugal);
- 136.162 Accepter et mettre en œuvre l'avis consultatif de la CIJ sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés (Brésil);
- 136.163 Respecter toutes les décisions des Nations Unies, notamment celles concernant le retrait d'Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés (Libye);

- 136.164 Arrêter de construire des colonies dans les territoires arabes occupés et mettre en œuvre les décisions des Nations Unies à cet égard (Oman);
- 136.165 Respecter tous les droits historiques et les droits de l'homme des Palestiniens (Soudan);
- 136.166 Respecter les résolutions que différents organes de l'ONU ont adoptées concernant le conflit et l'occupation de la Palestine (Nicaragua);
- 136.167 Reconnaître le droit intrinsèque du peuple palestinien à l'autodétermination et prendre des mesures concrètes en vue de la création de son État indépendant, avec Jérusalem pour capitale (Pakistan);
- 136.168 Mener à bien le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés (Qatar);
- 136.169 Mettre fin immédiatement au blocus imposé à la bande de Gaza (Qatar);
- 136.170 Mettre un terme à tous les projets de construction dans les territoires palestiniens et arabes occupés (Qatar);
- 136.171 Prendre des mesures urgentes et immédiates pour mettre un terme à l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967 (Afrique du Sud);
- 136.172 Mettre un terme à l'occupation de toutes les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem-Est et les hauteurs du Golan (Soudan);
- 136.173 Mettre fin au transfert de la population de l'État partie vers les territoires occupés et abroger toutes les mesures qui encouragent ou perpétuent les colonies de peuplement (Suisse);
- 136.174 Se retirer sans condition et mettre fin à la construction de colonies illégales, y compris à l'accroissement prétendument naturel des colonies existantes en Cisjordanie, en particulier à Jérusalem et aux alentours, et rendre les autres territoires arabes occupés (Émirats arabes unis);
- 136.175 Mettre fin à l'occupation illégale du territoire palestinien et du Golan syrien (Venezuela (République bolivarienne du));
- 136.176 Mettre fin au blocus inhumain de Gaza (Venezuela (République bolivarienne du));
- 136.177 Mettre fin à l'occupation de tous les territoires arabes et palestiniens, y compris le Golan syrien (Cuba);
- 136.178 Mettre un terme au blocus de la bande de Gaza et garantir le plein accès de la population palestinienne à tous les services de base (Cuba);
- 136.179 S'abstenir de toute activité de colonisation dans les territoires occupés (Brésil);
- 136.180 Mettre fin à l'occupation de tous les territoires palestiniens, du Golan arabe syrien et des territoires libanais occupés (Égypte);
- 136.181 Lever immédiatement le blocus de la bande de Gaza et mettre un terme aux attaques israéliennes sur la bande de Gaza (Égypte);
- 136.182 Mettre un terme à toutes les activités de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris en Cisjordanie et à Jérusalem-Est (Égypte);

- 136.183 **Mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens et arabes (Jordanie);**
- 136.184 **Mettre un terme à la construction de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés (Libye);**
- 136.185 **Cesser immédiatement toutes les activités illégales de colonisation (Turquie);**
- 136.186 **Mettre fin à l'occupation illégale et illicite de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem (Malaisie);**
- 136.187 **Mettre un terme sans délai aux constructions illégales de colonies juives et aux transferts de populations juives dans les territoires palestiniens occupés (Fédération de Russie);**
- 136.188 **Cesser immédiatement toutes les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés et mettre en œuvre les résolutions pertinentes des Nations Unies (Pakistan);**
- 136.189 **Rétablir toutes les victimes de l'occupation des territoires palestiniens et arabes dans leurs droits, conformément aux dispositions du droit international (Bolivie (État plurinational de));**
- 136.190 **Mettre fin à toutes les activités de colonisation (Jordanie);**
- 136.191 **Garantir l'accès libre, dans des conditions de sécurité, du personnel humanitaire et de l'assistance humanitaire à la population civile (Jordanie);**
- 136.192 **Ne pas soumettre la population civile à une punition collective (Jordanie);**
- 136.193 **Prendre des mesures urgentes pour promouvoir et protéger les droits du peuple palestinien (Fédération de Russie);**
- 136.194 **Élaborer des mécanismes chargés de superviser la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les territoires palestiniens occupés (Slovénie);**
- 136.195 **S'engager en tant que puissance occupante à autoriser l'accès du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (Arabie saoudite);**
- 136.196 **Coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (Turquie);**
- 136.197 **Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre toutes les recommandations formulées par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme pour que la population des territoires occupés puisse jouir de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité (République de Corée);**
- 136.198 **Présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis qu'Israël assume la responsabilité de ce territoire en tant que puissance occupante (Arabie saoudite);**
- 136.199 **Mettre en œuvre toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui concernent les territoires palestiniens occupés et d'autres territoires arabes (Afrique du Sud);**

136.200 Se conformer, en tant que puissance occupante, à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international dans les territoires palestiniens (Turquie);

136.201 Coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies établis pour suivre la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, en particulier le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés par Israël depuis 1967, et autoriser le Comité à se rendre dans le Golan syrien occupé (République arabe syrienne);

136.202 Interdire les politiques et pratiques de ségrégation raciale qui touchent de manière disproportionnée la population palestinienne dans les territoires palestiniens occupés (Afrique du Sud);

136.203 Abroger les lois et les pratiques racistes et discriminatoires qui vont de pair avec l'établissement de colonies dans tous les territoires palestiniens occupés, y compris Al Qods Asharif (Tunisie);

136.204 Mettre un terme au processus d'expansion des colonies et à la discrimination raciale, qui constituent des violations inadmissibles des droits élémentaires des Palestiniens dans les territoires occupés, y compris Jérusalem (Algérie);

136.205 Protéger efficacement la population palestinienne en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, contre toute forme de discrimination qui entrave l'accès équitable aux services de base et aux ressources naturelles, y compris à l'eau et aux terres, ou encore à l'exercice équitable des libertés et droits fondamentaux, en particulier le droit à une protection équitable devant la loi (Brésil);

136.206 Respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales du peuple palestinien, en particulier leur droit à l'autodétermination (Oman);

136.207 Cesser immédiatement la démolition et la destruction de biens publics et privés palestiniens, qui constituent une violation de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève et des articles 46, 53 et 55 du Règlement de La Haye (Émirats arabes unis);

136.208 Établir une commission d'enquête indépendante chargée d'enquêter sur les traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux enfants des territoires palestiniens occupés et mettre un terme à ces actes (Iraq);

136.209 Redoubler d'efforts pour garantir que toutes les attaques violentes commises en Cisjordanie font l'objet d'une enquête, et que leurs auteurs soient poursuivis par les autorités compétentes (Nouvelle-Zélande);

136.210 Enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et les autres infractions commises sur le territoire palestinien et en poursuivre les auteurs (Danemark);

136.211 Permettre aux citoyens syriens du Golan occupé de rendre visite aux membres de leur famille dans leur patrie en passant par Quneitra (République arabe syrienne);

136.212 Mettre un terme à la révocation des permis de séjour pour les Palestiniens à Jérusalem-Est (Mexique);

- 136.213 Mettre un terme à la révocation du statut de résident permanent des Palestiniens à Jérusalem-Est et fournir des ressources adéquates pour la mise en place de services et d'infrastructures, notamment la création de nouvelles écoles (Norvège);
- 136.214 Prendre immédiatement des mesures pour lever le blocus et garantir la liberté de circulation des biens et des personnes entre Gaza et la Cisjordanie, et à Jérusalem-Est (Suisse);
- 136.215 Adopter des mesures visant à garantir la liberté de circulation des Palestiniens vivant dans les territoires palestiniens occupés et lever les interdictions de voyager imposées aux défenseurs des droits de l'homme (Chili);
- 136.216 Lever le blocus militaire de la bande de Gaza et garantir l'accès sans restriction aux biens et aux personnes (Bolivie (État plurinational de));
- 136.217 Mettre immédiatement un terme aux bouclages de la bande de Gaza par l'armée et garantir le libre accès des biens et des personnes en provenance et à destination de la bande de Gaza (Malaisie);
- 136.218 Abroger toutes les mesures législatives et administratives visant à la judaïsation de Jérusalem-Est occupée, y compris celles qui autorisent les fouilles aux alentours de la mosquée al-Aqsa (Maroc);
- 136.219 Mettre fin à la judaïsation de Jérusalem (Libye);
- 136.220 Prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des libertés et des droits fondamentaux dans les territoires occupés, notamment le droit à la liberté de circulation de toutes les personnes (Espagne);
- 136.221 Reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et respecter son droit d'établir un État indépendant avec Jérusalem-Est pour capitale (Soudan);
- 136.222 Respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien en tant qu'État indépendant et souverain avec Jérusalem-Est pour capitale (Venezuela (République bolivarienne du));
- 136.223 Respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit d'avoir un État indépendant ayant pour capitale Jérusalem-Est (Égypte);
- 136.224 Reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (Malaisie);
- 136.225 Reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et mettre un terme à l'occupation de tous les territoires occupés depuis 1967 (Maldives);
- 136.226 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux Palestiniens vivant dans les territoires palestiniens occupés l'accès à de l'eau potable en quantité suffisante et à des systèmes d'assainissement appropriés, y compris en facilitant l'entrée des matériels nécessaires pour reconstruire le système d'approvisionnement en eau et le système d'égouts dans ces territoires (Uruguay);
- 136.227 Mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la rénovation des infrastructures d'approvisionnement en eau dans les territoires arabes occupés (Uruguay);

136.228 Respecter les obligations qui incombent à une puissance occupante, conformément au droit humanitaire international, en fournissant de l'eau et des services d'assainissement à la population occupée (Bolivie (État plurinational de));

136.229 Garantir le droit au logement des Palestiniens dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, arrêter la destruction des maisons palestiniennes et garantir les droits de propriété de la population palestinienne (Mexique);

136.230 Respecter l'identité culturelle des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et les autoriser à appliquer les programmes scolaires nationaux (République arabe syrienne);

136.231 Prendre des mesures pratiques visant à protéger et à respecter les droits des réfugiés palestiniens et des Palestiniens déplacés et leur donner accès à leurs terres d'origine et le droit d'être dûment indemnisés pour les pertes et les préjudices qu'ils ont subis (Arabie saoudite);

136.232 Respecter le droit au retour de tous les réfugiés palestiniens afin qu'ils puissent rentrer dans leur région d'origine et soient dûment indemnisés pour les préjudices qu'ils ont subis et les dommages causés à leurs biens (Égypte);

136.233 Reconnaître le droit des réfugiés à rentrer chez eux (Jordanie);

136.234 Veiller à ce que l'État partie s'acquitte, en tant que puissance occupante, de ses obligations en matière de conservation des ressources naturelles et de préservation de l'environnement dans les territoires arabes occupés (République arabe syrienne);

136.235 Garantir aux Palestiniens des territoires occupés l'accès sans entrave à leurs ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, et mettre en œuvre dans ce contexte les obligations découlant du droit international humanitaire (Algérie);

Suite donnée à l'EPU

136.236 S'engager à mettre en œuvre toutes les recommandations reçues lors du premier EPU (Oman);

136.237 S'engager à mettre en œuvre tous les résultats du premier EPU (Libye).

137. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion d'Israël parce qu'elles contiennent l'expression «État de Palestine». Israël considère que cette expression a été adoptée à la suite de l'adoption de la résolution 67/19 et à la demande de la délégation de l'OLP auprès des Nations Unies. Israël souhaite réaffirmer que cette expression ne présuppose pas l'existence d'un État de Palestine souverain ni la reconnaissance de cet État. La question du statut d'État ainsi que d'autres questions relatives au statut permanent seront tranchées par les Parties seulement dans le cadre d'un processus de négociations bilatérales directes.

137.1 Garantir la préservation du patrimoine culturel et religieux de l'État de Palestine occupé, particulièrement dans la ville sainte de Jérusalem (Jordanie);

137.2 Intégrer le principe de non-discrimination et d'égalité dans la Loi fondamentale israélienne qui exerce une discrimination contre les enfants non juifs et adopter les mesures nécessaires pour mettre un terme aux politiques et aux mesures qui portent préjudice aux Palestiniens résidant dans l'État de Palestine occupé (Arabie saoudite);

137.3 Garantir la liberté de circulation de toutes les personnes et de toutes les marchandises au sein de l'État de Palestine occupé et en provenance et à destination de l'étranger (Arabie saoudite);

137.4 Prévenir les actes de torture et les mauvais traitements à l'égard des enfants vivant dans l'État de Palestine occupé et mettre un terme à ces actes qui constituent une violation flagrante de l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 32 de la quatrième Convention de Genève (Bahreïn);

137.5 Mettre un terme aux mesures discriminatoires et racistes prises à l'encontre des Palestiniens dans l'État de Palestine occupé, y compris à Jérusalem-Est, et à la poursuite de l'édification de colonies (Arabie saoudite);

137.6 Assurer la protection et le bien-être des civils dans l'État de Palestine occupé (Jordanie);

137.7 Se retirer de la bande de Gaza, de Jérusalem-Est et de Cisjordanie, territoires occupés de l'État de Palestine qui ont été reconnus en tant que tels par 138 États le 29 novembre 2012 par l'Assemblée générale (État de Palestine).

138. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Israel was headed by H.E. Ambassador Eviatar Manor, Permanent Representative, Permanent Mission of Israel to the United Nations in Geneva and composed of the following members:

- Mr. Shai Nitzan, Deputy Attorney General (Special Affairs), Ministry of Justice, Jerusalem;
- Ms. Hila Tene-Gilad, Adv., Director, Human Rights and Relations with International Organizations, Ministry of Justice, Jerusalem;
- Mr. Daniel Meron, Head of Bureau United Nations and International Organizations Division, Ministry of Foreign Affairs, Jerusalem;
- Mr. Ohad Zemet, Attorney, International Law Department Office of the Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Jerusalem;
- Mr. Nir Keidar, Adv. International Law Department, Israel Defence Forces;
- Mr. Omer Caspi, Minister-Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Israel, Geneva;
- Ms. Jennifer Motles Svigilsky, Human Rights and Humanitarian Affairs Officer, Permanent Mission of Israel, Geneva.



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Israël

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-12173 (F) 300414 010514



* 1 4 1 2 1 7 3 *

Merci de recycler



I. Méthodologie et processus de consultation

1. L'État d'Israël accorde une grande importance à l'Examen périodique universel (EPU). Dix-huit mois après avoir suspendu sa participation au Conseil, Israël s'est présenté devant celui-ci le 29 octobre, a fait l'objet de son examen périodique et a effectivement repris ses relations avec le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Ainsi que l'a indiqué l'Ambassadeur Eviatar Manor, Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève: «Israël a pris cette décision parce qu'il est respectueux des résolutions de l'ONU, des droits de l'homme en général et des mécanismes des droits de l'homme en particulier.». Pour aller de l'avant, Israël souhaite tourner la page et écrire un nouveau chapitre de ses relations avec le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies où les difficultés du passé n'auront plus de place et où une dynamique positive et constructive pourra prendre forme.

2. C'est dans cet esprit qu'Israël a soigneusement examiné les 237 recommandations reçues et restant à examiner dans le cadre du second cycle de l'EPU tenu le 29 octobre 2013, recommandations dont la liste figure dans le rapport du Groupe de travail de l'EPU (par. 136 du document A/HRC/25/15, dénommé ci-après le rapport du Groupe de travail).

3. Tous les ministères concernés ont été consultés pendant le processus d'élaboration des réponses à l'ensemble des observations et recommandations reçues. S'employant à mettre en œuvre les processus inclusifs et participatifs énoncés dans les objectifs de l'EPU, Israël s'est également efforcé de prendre en considération les points de vue des organisations de la société civile lors d'une réunion tenue le 19 février 2014 au centre Minerve pour les droits de l'homme de l'Université hébraïque de Jérusalem. Israël se réjouit d'indiquer qu'à l'issue de ces consultations, il a pu accepter **105** recommandations en tout ou en partie.

4. Le présent additif s'articule autour des thèmes traités dans le Rapport national d'Israël, soumis le 28 octobre 2013 (A/HRC/WG.6/17/ISR/1). Lorsqu'il a examiné les recommandations et observations, l'État d'Israël a mis en œuvre l'approche suivante:

a) Les recommandations **auxquelles l'État d'Israël souscrit pleinement** sont celles qui ont d'ores et déjà été mises en œuvre ou dont il partage la philosophie. Il faut être réaliste, Israël ne sera pas en mesure de mettre en œuvre ces recommandations à la lettre mais il n'en reste pas moins fermement résolu à consentir d'importants efforts pour atteindre les objectifs fixés;

b) Les recommandations **auxquelles l'État d'Israël souscrit en partie** sont celles qu'il juge partiellement conformes ou contre lesquelles il n'a pas d'objection de principe sans toutefois souscrire à l'idée que les efforts déployés aux fins de leur mise en œuvre sont insuffisants ou contraires aux règles de bonne pratique;

c) Les recommandations **auxquelles l'État d'Israël ne souscrit pas** sont celles qu'il ne peut s'engager à mettre en œuvre à ce stade pour des raisons juridiques, politiques ou autres. Figurent notamment parmi ces recommandations, qu'Israël dénonce avec force, celles qui sont manifestement fondées sur une déformation des faits ou sur des allégations mensongères manifestes.

5. Certains pays n'hésitent pas à inclure dans leurs recommandations des suppositions infondées, des provocations et des allégations mensongères ou trompeuses, dont certaines sont contraires à l'esprit de l'EPU. Israël s'est malgré tout efforcé de déterminer s'il ne lui était pas possible de souscrire aux idées qui sous-tendent ces recommandations, tout en faisant de son mieux pour ignorer leur dimension politique.

6. Faute d'espace, les questions déjà abordées dans le Rapport national d'Israël ne seront pas traitées dans le présent additif qu'il convient par conséquent de lire conjointement avec ce dernier.

7. Dans le cadre du processus de consultation relatif à l'élaboration du rapport du Groupe de travail, l'État d'Israël a rejeté d'emblée sept recommandations qui comportaient l'expression «État de Palestine». Il s'agit des recommandations 137.1 à 137.7 du rapport du Groupe de travail. Israël rejette en outre trois autres recommandations, à savoir les recommandations 136.29, 136.118 et 136.156 qui ont été formulées par le soi-disant «État de Palestine». Tout en se félicitant du dialogue ouvert tenu avec les délégués de l'Autorité palestinienne sur les questions relatives aux droits de l'homme, Israël est catégoriquement opposé à ce que l'entité palestinienne soit qualifiée d'État. Il reconnaît que cette dénomination est employée par l'Organisation des Nations Unies en réponse à une demande palestinienne et à l'adoption subséquente de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale de l'ONU. Israël tient toutefois à réaffirmer que l'utilisation de l'expression «État de Palestine» par les organismes de l'ONU n'implique nullement l'existence d'un État palestinien souverain ni sa reconnaissance proprement dite et qu'elle est sans incidence sur le règlement de l'ensemble des questions en suspens dans le cadre de négociations bilatérales directes entre Israéliens et Palestiniens¹.

II. Examen thématique des recommandations

A. Instruments internationaux, législation interne et structures relatives aux droits de l'homme²

8. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.13; 136.80.

9. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.12; 136.15; 136.22; 136.25; 136.26.

10. *Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes:* 136.1; 136.2; 136.3; 136.4; 136.5; 136.6; 136.7; 136.8; 136.9; 136.10; 136.11; 136.14.

11. Israël attache beaucoup d'importance à la protection et au respect des droits de l'homme et des normes internationales, lesquels sont indissociablement liés à l'État israélien depuis sa création, comme en témoignent la Déclaration d'indépendance, les Lois fondamentales d'Israël, les décisions de la Cour suprême et les innombrables traités, conventions et pactes qu'il a ratifiés. Israël respecte ses obligations internationales au titre du droit international coutumier et du droit conventionnel.

12. L'État d'Israël a coutume de ne signer aucun traité dont il ne partage pas les objectifs, le but et le libellé. État respectueux de la légalité, Israël ne ratifie en outre aucun traité avant de s'être assuré que sa législation est pleinement conforme avec les obligations qui en découlent.

B. Coopération avec les organismes et organes des Nations Unies³

13. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.32; 136.34; 136.35; 136.37; 136.40; 136.42; 136.46; 136.47.

14. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.31; 136.36; 136.41.

15. *Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes:* 136.30; 136.33; 136.38; 136.45; 136.48; 136.50; 136.51; 136.195; 136.196; 136.197; 136.198; 136.199; 136.201.

16. Depuis la création du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2006, Israël fait l'objet d'une discrimination institutionnelle et d'un traitement inéquitable contraires aux principes universels qui sous-tendent sa fondation même. Le point 7, qui est ignominieux, continue de figurer à l'ordre du jour de chaque session, mettant à l'index le seul État d'Israël alors que tous les autres pays sont examinés au titre du point 4. Le Conseil continue d'adopter des douzaines de résolutions partiales et politisées, de dépêcher des commissions d'enquêtes, de convoquer des sessions d'urgence et de renouveler le mandat d'un rapporteur spécial permanent qui fait preuve de partialité – résolutions qui sont toutes hostiles à l'État d'Israël. En même temps, un très grand nombre de violations systématiques des droits de l'homme commises dans le monde ne suscitent même pas une simple réaction.

17. En mars 2012, Israël a suspendu ses relations avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il les a reprises à l'issue de larges consultations nationales et d'échanges internationaux avec le Conseil et les pays partageant la même optique. Israël continuera de s'employer à restaurer toutes ses relations diplomatiques dans l'espoir de voir s'ouvrir une nouvelle période où il sera traité sur un pied d'égalité et de façon équitable à Genève.

C. Lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'antisémitisme⁴

18. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.17; 136.18; 136.19; 136.21; 136.43; 136.59; 136.61; 136.82.

19. *Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes:* 136.20; 136.44; 136.54.

20. L'égalité et la non-discrimination sont les pierres angulaires de la démocratie israélienne. Cet attachement est réaffirmé dans une série de lois et de décisions de justice⁵. Les autorités et institutions publiques sont tenues de respecter pleinement le principe d'égalité et de s'abstenir de tout acte ou de toute pratique de discrimination raciale à l'encontre de personnes, groupes ou institutions. Les tribunaux israéliens n'ont cessé de réaffirmer la valeur constitutionnelle du principe d'égalité⁶.

21. Les autorités israéliennes chargées de faire respecter la loi ont redoublé d'efforts pour lutter contre les infractions racistes. Pour renforcer leurs capacités, de nouvelles unités spéciales d'enquête ont été créées. En 2013, le nombre d'inculpations et de condamnations a considérablement augmenté et Israël est pleinement résolu à poursuivre dans cette voie.

D. Garantir les droits des personnes LGBT et l'égalité des sexes⁷

22. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.56; 136.60; 136.64; 136.81; 136.101.

23. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.23; 136.24.

24. Israël est attaché à l'égalité des sexes depuis sa création. Trois ans après celle-ci, il adoptait la loi n° 5711-1951 sur l'égalité des droits des femmes, ce qui témoigne de l'intérêt accordé à ces questions dans le pays. D'importants progrès ont été accomplis ces dernières années, en particulier en ce qui concerne l'égalité des femmes et la promotion et la mise en œuvre des droits de la communauté LGBT, ainsi qu'indiqué dans le Rapport national d'Israël⁸.

25. La question des mariages civils, complexe et délicate, appelle aujourd'hui une réponse dans la plupart des sociétés et Israël n'échappe pas à la règle. Ce sujet a donné lieu à un vif débat parlementaire qui a déjà abouti à un certain nombre de propositions,

notamment la présentation par le Gouvernement en exercice de projets de loi tendant à la reconnaissance des «unions domestiques» en Israël. Cette question est de la plus grande importance parce qu'elle concerne non seulement les couples de même sexe mais aussi les personnes qui n'appartiennent pas à une religion officielle ou qui ne peuvent pas, pour différentes raisons, se marier religieusement. Le débat public suit son cours, Israël s'efforçant de parvenir à un équilibre entre le droit de chacun au mariage et la nécessité de protéger certaines valeurs religieuses.

E. Droits des minorités⁹

26. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.27; 136.53; 136.58; 136.90; 136.91; 136.92; 136.93; 136.94; 136.95; 136.96; 136.98; 136.99; 136.100; 136.103.

27. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.146; 136.63.

28. *Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes:* 136.55; 136.57; 136.97.

29. L'État d'Israël est sincèrement attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme, quels que soient les religions et les groupes ethniques minoritaires, y compris mais pas seulement les communautés arabe, druze, circassienne, bédouine¹⁰ et éthiopienne. Comme les autres États, Israël rencontre dans la pratique des obstacles et des difficultés pour réaliser ces objectifs. Il arrive malheureusement que ces défis normaux soient exploités par certains au sein de la communauté internationale pour promouvoir leurs objectifs politiques et calomnier Israël, loin de toute volonté réelle de changement ou de promotion du bien-être de ces groupes minoritaires.

30. Le Rapport national d'Israël dresse la liste des nombreux programmes et lois déjà mis en œuvre. L'État d'Israël demeure résolu à prendre d'autres mesures pour réduire les inégalités et améliorer la situation économique et le bien-être de ces groupes minoritaires¹¹.

F. Questions relatives à l'immigration et à l'asile¹²

31. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.62; 136.104; 136.105; 136.106.

32. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.16.

33. Malgré la situation géostratégique complexe d'Israël et les conséquences dramatiques que l'immigration illégale a déjà pour la société israélienne, le Gouvernement israélien s'est néanmoins engagé à respecter ses engagements internationaux, y compris le principe de non-refoulement. La Haute Cour de justice a encore réaffirmé il y a peu cet engagement dans sa décision n° 7146/12 *Naget Serg Adam et consorts c. La Knesset et consorts* (16 septembre 2013)¹³.

34. Israël continue de mettre en œuvre des procédures de détermination du statut de réfugié au cas par cas, quelle que soit la nationalité des demandeurs d'asile, tout en assurant le respect de leurs droits fondamentaux. Il n'admet aucune discrimination contre les demandeurs d'asile et les immigrants.

G. Lutte contre le terrorisme dans le respect du droit et garanties contre les abus en matière d'enquête¹⁴

35. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.133; 136.65; 136.66.

36. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.28; 136.144.

37. *Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes:* 136.49; 136.107; 136.120.

38. En ce qui concerne les opérations antiterroristes, l'État d'Israël s'emploie sans relâche à renforcer la mise en œuvre des normes pertinentes de droit international applicables. Le Gouvernement israélien est fermement opposé à la torture et aux traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques des services de sécurité et de l'armée font l'objet d'un contrôle de légalité constant et nourrissent un vif débat public au sein de la société israélienne.

39. Israël reconnaît que même si l'écrasante majorité des militaires et des agents de sécurité israéliens agissent dans le respect du droit, il peut y avoir occasionnellement des défaillances liées au violent conflit dans lequel l'État d'Israël est actuellement impliqué. Il n'en reste pas moins qu'Israël est attaché au principe de responsabilité et qu'il continuera de diligenter des enquêtes sur toute violation présumée des règles de droit internes ou internationales, comme en témoigne la récente décision du Gouvernement de constituer une équipe de haut niveau chargée d'examiner la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de 2013 de la Commission Turkel.

H. Libertés religieuses¹⁵

40. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.68; 136.69; 136.70; 136.71; 136.72; 136.74; 136.75; 136.76; 136.77.

41. *Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes:* 136.39; 136.52; 136.73; 136.78; 136.218; 136.219.

42. Les lois israéliennes garantissent la liberté de culte et le libre accès des croyants de toute confession aux lieux saints et aux institutions culturelles. La loi n° 5727 de 1967 sur la protection des lieux saints protège tous les lieux saints contre la profanation et prévoit de lourdes peines à l'encontre des contrevenants.

43. Le Service israélien des antiquités n'interdit ni la restauration ni l'entretien des lieux saints de l'islam mais fait au contraire tout son possible pour protéger tous les sites religieux. Israël entretient un dialogue étroit avec le Waqf islamique qui mène des projets de restauration et d'autres projets de construction sur le mont du Temple.

I. Droits des personnes handicapées¹⁶

44. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.87; 136.88; 136.89.

45. Israël est fier d'être à l'avant-garde de la cause des droits des personnes handicapées au plan mondial et continuera d'être à la pointe de la protection et de la promotion de leurs droits de l'homme¹⁷.

J. Droits économiques, sociaux et culturels¹⁸

46. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.67; 136.83; 136.84; 136.85; 136.86; 136.102.

47. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.79; 136.110; 136.213.

48. *Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes:* 136.211; 136.212; 136.230.

49. Des mesures efficaces ont déjà été prises par Israël pour promouvoir progressivement les droits économiques, sociaux et culturels de l'ensemble des Israéliens conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Comme il l'a expliqué en détail dans son rapport national, Israël demeure déterminé à

élaborer des politiques et des lois visant à réduire le fossé entre les personnes appartenant à une catégorie défavorisée et le reste de la population. Ces programmes sont axés sur l'amélioration de la qualité de vie et de l'accès aux services sociaux tels que les services de santé et d'éducation, notamment, et visent en particulier les groupes les plus vulnérables.

50. Le taux de mortalité infantile et maternelle en Israël compte parmi les plus bas du monde développé. Le Ministre de la santé a mis en place de nouvelles politiques destinées à réduire les inégalités à cet égard, politiques qui visent à remédier aux inégalités culturelles et socioéconomiques entre les différents groupes de la population.

51. Les résidents permanents ont les mêmes droits que les Israéliens, à ceci près qu'ils n'ont pas de passeport israélien et qu'ils ne peuvent pas voter aux élections nationales à la Knesset. Bien que la nationalité israélienne ait été offerte à l'ensemble des habitants de Jérusalem, l'écrasante majorité d'entre eux a opté pour un statut de résident permanent en 1967. Il convient toutefois de souligner que les résidents ont le droit de participer aux élections municipales. Depuis 1967, plus de 15 000 résidents permanents de Jérusalem-Est ont demandé et obtenu la nationalité israélienne¹⁹. Les politiques israéliennes en la matière ont été examinées et réaffirmées par la Cour suprême israélienne dans l'affaire H. C. J 282/88 *Mubarak Awad c. Le Premier Ministre et consorts* (5 juin 1998).

K. Processus de paix israélo-palestinien

52. Les recommandations ci-dessous portent sur les questions relatives au résultat final des négociations en cours entre Israéliens et Palestiniens menées sous les auspices du Secrétaire d'État américain John Kerry. Ainsi qu'indiqué dans son rapport national, Israël continue de rechercher un compromis historique et global avec ses voisins palestiniens au moyen de négociations directes, menées sur la base d'une reconnaissance mutuelle, d'accords signés et de la cessation de la violence et de l'incitation à la violence.

53. Par conséquent, Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes à ce stade: 136.108; 136.147; 136.153; 136.154; 136.155; 136.163; 136.164; 136.165; 136.166; 136.167; 136.168; 136.170; 136.171; 136.172; 136.173; 136.174; 136.175; 136.177; 136.179; 136.180; 136.182; 136.183; 136.184; 136.185; 136.186; 136.187; 136.189; 136.190; 136.204; 136.206; 136.221; 136.222; 136.223; 136.224; 136.225; 136.231; 136.232; 136.233.

L. Portée du mandat du processus d'Examen périodique universel

54. L'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme présente un aperçu de la base de l'Examen périodique universel. Conformément à l'article 2 de cette résolution: «Outre ce qui précède et vu la complémentarité et l'interdépendance du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui concourent au même but, il faudra tenir compte du droit international humanitaire applicable.».

55. Tout en reconnaissant qu'il existe une étroite corrélation entre les droits de l'homme et le droit des conflits armés et sachant qu'il peut très bien y avoir une convergence entre ces deux corps de règles à certains égards, Israël considère depuis longtemps déjà qu'en l'état actuel du droit international et de la pratique des États, ces deux corps de règles, codifiés dans des instruments séparés, n'en demeurent pas moins distincts et qu'ils ne s'appliquent pas dans les mêmes circonstances. Cette distinction est devenue clairement établie en droit international; elle reste valable et les conflits armés qui sévissent actuellement de par le monde la renforcent²⁰. Israël estime donc qu'il n'y a pas lieu d'aborder des questions qui sont régies par le droit international humanitaire dans le cadre d'un examen relatif aux droits de l'homme.

56. De plus, la question de l'applicabilité des conventions relatives aux droits de l'homme à la Cisjordanie et à la bande de Gaza a fait l'objet d'un très grand nombre de débats ces dernières années. Dans ses rapports périodiques aux organes conventionnels, Israël n'a inclus aucun renseignement sur la mise en œuvre desdites conventions en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pour plusieurs raisons qui tiennent à des considérations juridiques et pratiques. La position d'Israël sur la question est exposée en détail dans des présentations faites devant plusieurs enceintes internationales. Israël considère que les conventions ne sont pas applicables au-delà de son territoire, notamment à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, argument particulièrement pertinent si l'on tient compte du conflit armé et des hostilités qui sévissent actuellement dans ces zones.

57. Israël considère par conséquent que certaines recommandations formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU ne relèvent pas de l'objet du processus d'examen. Toutefois, dans un esprit de dialogue fructueux et productif, et indépendamment de la position juridique susmentionnée, Israël joint à titre d'exemple une annexe au présent additif indiquant sa position quant aux recommandations relatives à certaines questions qui ne relèvent pas du mandat de l'EPU.

Notes

- ¹ Pour référence, voir le rejet par Israël des recommandations 137.1 à 137.7 du rapport du Groupe de travail de l'EPU (A/HRC/25/15), par. 137 (19 décembre 2013).
- ² Pour les progrès normatifs et institutionnels accomplis en matière de protection des droits de l'homme, voir le Rapport national d'Israël soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/17/ISR/1), par. 2 à 8; 17 à 20 (rapport dénommé ci-après: Rapport national d'Israël).
- ³ En ce qui concerne la coopération et le dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme avec les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales, voir le Rapport national d'Israël, par. 9 à 16.
- ⁴ Pour les mesures prises par Israël pour lutter contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'antisémitisme, voir le Rapport national d'Israël, par. 33 à 38.
- ⁵ Sur le droit à l'égalité dans la législation israélienne relative à la protection des droits de l'homme à l'échelon national, voir le Document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par les États parties (HRI/CORE/ISR/2008), p. 47 et 48, par. 137 à 140 (21 novembre 2008).
- ⁶ Voir: H. C. J. 453/94, 454/94 *Israel Women's Network c. Le Gouvernement d'Israël*, P. D. 48(5), 501 (1994). Le Gouvernement israélien a récemment lancé une campagne contre le racisme.
- ⁷ Pour les mesures prises par Israël pour garantir l'égalité des droits des personnes LGBT, ainsi que l'égalité des sexes, voir le Rapport national d'Israël, par. 21 à 26; 39 à 42.
- ⁸ Le 30 avril 2013, Israël a créé la «Journée de l'égalité salariale» dans le cadre d'une campagne nationale organisée par la Commission de l'égalité des chances visant à sensibiliser la population, à favoriser l'engagement d'actions civiles et à fournir des conseils juridiques.
- ⁹ Pour les mesures prises par Israël pour garantir les droits des minorités, voir le Rapport national d'Israël, par. 27 à 32.
- ¹⁰ Le 5 janvier 2014, le Gouvernement a nommé M. Yair Shamir, Ministre de l'agriculture et du développement rural, Ministre chargé de la politique gouvernementale concernant le développement du Néguev et l'implantation des Bédouins dans le Néguev. Le Ministre Shamir et ses équipes étudient les divers aspects de la question et l'élaboration d'une nouvelle loi a été mise en suspens. Le Gouvernement met actuellement en œuvre un plan quinquennal financé à hauteur de 1,2 milliard de nouveaux shekels (soit 300 millions de dollars É.-U.), axé en particulier sur les femmes et les enfants. Le principal objectif du Gouvernement israélien est de régulariser chaque communauté bédouine et de faire en sorte que ces communautés reçoivent tous les services auxquels elles ont droit. Il est dans l'intérêt d'Israël que la culture bédouine se développe et reste reconnue partout dans le monde. Certaines communautés ont une préférence pour un mode de vie plus moderne tandis que d'autres continuent de vivre de manière plus traditionnelle. Dix équipes de planificateurs ont été récemment engagées par le Comité ministériel pour l'avancement des Bédouins du Néguev; elles s'emploient à trouver des solutions pour chaque région. Les planificateurs sont formés pour travailler avec les

membres de la communauté et gérer les procédures de participation publique, dans le but de parvenir à un équilibre entre les choix exprimés par la population et les contraintes physiques et de planification. D'après la politique nationale, tous les Bédouins mariés âgés de moins de 18 ans ou célibataires et âgés de 24 ans, qui sont sur le point d'être installés, ont le droit de recevoir gratuitement un terrain aménagé dans une ville ou un village reconnus. Il s'agit d'une mesure d'action positive majeure puisque aucun autre jeune Israélien ne reçoit gratuitement de terrain. Renforcer les capacités des municipalités bédouines pour qu'elles offrent des services de qualité à leurs habitants est une priorité absolue. Ces deux dernières années, la situation socioéconomique de quatre des sept municipalités bédouines s'est améliorée grâce aux efforts mutuels du Gouvernement et des autorités locales.

- 11 Le Gouvernement met en œuvre un plan financé à hauteur de 700 millions de nouveaux shekels afin d'améliorer l'accès des minorités au marché de l'emploi, un programme spécial étant prévu pour l'émancipation des femmes. Ce plan repose notamment sur un centre d'orientation professionnelle, des aides financières, des crèches, de la formation professionnelle, des aides aux petites entreprises, le microfinancement, des campagnes de sensibilisation, etc. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le Gouvernement a mis sur pied un programme financé à hauteur de 300 millions de nouveaux shekels pour promouvoir l'accès de la population arabe à l'université.
- 12 Pour les mesures prises par Israël pour lutter contre l'immigration illégale tout en respectant ses obligations en matière d'asile, voir le Rapport national d'Israël, par. 114 à 117.
- 13 En décembre 2013, la Knesset a adopté la loi n° 5773 sur la prévention de l'infiltration (Infractions et Compétence) (Amendement n° 4 et Disposition provisoire). Cette nouvelle loi modifie la loi de 2011, qui avait été abrogée par la Cour suprême. Son objet est de diminuer les primes versées aux migrants à l'entrée en Israël tout en continuant d'accorder une protection à ceux qui sont dans le besoin, conformément aux obligations juridiques internationales d'Israël. La loi prévoit ainsi deux mesures: 1) limitation à un an de la période maximum de détention de tout migrant ayant franchi la frontière à compter de l'adoption de la loi. Au cours de cette période, il est procédé à une évaluation dans les six mois de façon à déterminer si le migrant est ou non un véritable réfugié au regard des normes internationales; 2) création d'un centre ouvert destiné à accueillir les migrants ayant franchi illégalement la frontière avec l'Égypte. Les migrants peuvent entrer et sortir du centre pratiquement toute la journée; tous les services de base leur sont offerts et le centre répond à leurs besoins, notamment en matière de santé, d'aide sociale, d'alimentation et d'habillement.
- 14 Pour les mesures prises par Israël pour assurer le respect du principe de la primauté du droit dans la lutte contre le terrorisme, voir le Rapport national d'Israël, par. 106 à 113.
- 15 Pour les mesures prises par Israël pour assurer la protection de la liberté de religion, voir le rapport national d'Israël, par. 58 à 63.
- 16 Pour les mesures prises par Israël pour assurer la protection des droits des personnes handicapées, voir le Rapport national d'Israël, par. 2 à 8.
- 17 Depuis 2014, la plupart des moyens de transport public municipaux leur sont d'ores et déjà accessibles. L'évaluation effectuée par Israël montre que la plupart des bus qui circulent dans le pays sont accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelle, cognitive ou motrice. Cette accessibilité repose notamment sur des annonces sonores indiquant l'arrêt desservi, sur des rampes d'accès, sur une signalisation accessible et sur des ceintures de sécurité pour fauteuils roulants. De plus, des enquêtes par sondage ont montré que les arrêts de bus municipaux, les gares et les aéroports du pays étaient accessibles à environ 70 % des personnes atteintes de déficience motrice. Israël estime que 20 % des parcs nationaux et des forêts sont accessibles, et des enquêtes montrent que des travaux d'accessibilité sont en cours sur d'autres sites. La Commission finance actuellement une campagne de sensibilisation axée sur l'accessibilité aux services, menée à la radio, dans les journaux et sur Internet. De plus, l'Institut national d'assurance finance des services de formation et d'éducation professionnelle à l'intention de personnes victimes d'une invalidité de 20 % ou plus. Actuellement, 12 000 à 13 000 personnes handicapées environ reçoivent chaque année une telle aide. D'autres services de réinsertion professionnelle sont financés par les Ministères des affaires sociales et de la santé. Le Ministère de l'économie verse des subventions couvrant 18 à 42 % des salaires versés par certaines entreprises à des employés handicapés pendant une période de trente mois. Un programme innovant visant à employer des personnes handicapées diplômées de l'enseignement supérieur en tant que stagiaires dans les ministères est financé par les Ministères des finances et de l'économie. Ces stages, d'une durée de neuf à quinze mois, visent à permettre aux intéressés de se créer un réseau, d'acquérir une expérience professionnelle et d'obtenir des recommandations en vue

d'emplois futurs. Le Ministère de l'économie a récemment créé trois centres d'aide pour les entreprises qui emploient des personnes handicapées dans l'ensemble du pays. Ils offrent toutes les formes d'aide à l'emploi et orientent les employeurs vers toute autre ressource disponible. Grâce à eux, quelque 600 personnes handicapées ont déjà trouvé un emploi. Pour ce qui est des perspectives futures, 45 emplois publics seront réservés à des employés handicapés en 2014 en application d'une résolution gouvernementale. En avril 2014, le Partenariat intersectoriel pour l'emploi des personnes handicapées lancera un site Internet innovant afin de mettre en relation les chercheurs d'emploi handicapés avec des employeurs intéressés. Les employeurs pourront afficher sur ce site des offres d'emploi pour les personnes handicapées, site par l'intermédiaire duquel les intéressés pourront postuler.

- ¹⁸ Pour les mesures prises par Israël pour assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels, voir le Rapport national d'Israël, par. 64 à 91; pour une réponse détaillée sur la question de l'objection de conscience, voir le Rapport national d'Israël, par. 96 à 98.
- ¹⁹ Toute personne quittant Israël pour une période de plus de sept ans ou qui acquiert la nationalité d'un autre pays ou y réside peut perdre son statut de résident. Il n'y a perte du statut de résident qu'en cas de résidence à l'étranger pour une période de plus de sept ans et non en cas de séjour temporaire à l'étranger rendu nécessaire pour suivre des études universitaires, par exemple. Il convient d'indiquer que cette procédure s'applique à l'ensemble des titulaires d'un permis de résidence et qu'elle ne vise pas certaines catégories de population en particulier. Depuis 2000, la politique relative aux résidents permanents de Jérusalem-Est qui ont résidé hors d'Israël est la suivante: 1) il n'y a pas de perte du statut de résident si l'intéressé a gardé un lien avec Israël; ou 2) si certaines conditions sont réunies, toute personne gardant un lien avec Israël et ayant vécu dans le pays pendant deux années consécutives peut retrouver le statut de résident même s'il a vécu à l'étranger. Des requêtes relatives à la question de la révocation du statut de résident déposées par des résidents de Jérusalem-Est sont actuellement pendantes devant la Haute Cour de justice. Ainsi, des requêtes ont été introduites par Haled Abu-Arfa, Ministre du Gouvernement dirigé par le Hamas et par 25 autres personnes, notamment trois membres du Conseil législatif du Hamas contre la décision du Ministre de l'intérieur d'annuler des titres de séjour permanents qui leur avaient été accordés (H .C. J. 7803/06 *Haled Abu-Arfa et consorts c. Le Ministre de l'intérieur et consorts*). En 2008, une étude diligentée par le Ministère de l'intérieur a montré que le nombre de révocations du statut de résident d'habitants de Jérusalem-Est, soit 4 677, était anormalement élevé. Au cours des années suivantes, ce nombre a considérablement diminué: en 2009, on dénombrait 720 révocations de statut de résident d'habitants de Jérusalem-Est, contre 191 en 2010 et 98 en 2011.
- ²⁰ Voir, par exemple: le deuxième rapport périodique d'Israël sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/1990/6/Add.32, par. 5 à 8 (3 août 2001); le compte rendu analytique de la 685^e séance du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/SR.685 (29 juillet 2005); les réponses du Gouvernement israélien à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique d'Israël, CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1, p. 3 (12 juillet 2010).



Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme

25/115

Textes issus de l'Examen périodique universel: Israël

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen d'Israël le 29 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Israël, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Israël (A/HRC/25/15), les observations d'Israël sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements qu'Israël a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/15/Add.1 et A/HRC/25/2, chap. VI).

*53^e séance
27 mars 2014*

[Adoptée sans vote]





Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 6/21 du Conseil des droits de l'homme*

Israël

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.17-19919 (F) 041217 051217



* 1 7 1 9 9 1 9 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Au moment d'entamer son troisième cycle de l'Examen périodique universel¹, Israël, pays démocratique régi par la primauté du droit, réaffirme sa détermination à protéger et à garantir les droits de l'homme.

II. Méthode et processus de consultation

2. Le présent rapport de l'État d'Israël a été établi conformément aux directives précisées dans la résolution 16/21² et son annexe, dans la décision 17/199³ du Conseil des droits de l'homme et dans la Note d'orientation sur le rapport national pour le troisième cycle de l'Examen périodique universel.

3. Le rapport a été établi par le Ministère des affaires étrangères⁴ en collaboration avec le Ministère de la justice⁵ et tous les ministères concernés. Comme cela a été évoqué dans les rapports précédents, Israël entretient un dialogue soutenu avec les organisations de la société civile, en particulier dans le cadre du système des organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme et de la procédure d'établissement des rapports au titre de l'Examen périodique universel. Depuis 2012, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice soutiennent un projet, organisé sous l'égide de l'Université hébraïque de Jérusalem, qui vise à faciliter un dialogue ouvert et à améliorer la coopération entre les autorités nationales et les organisations de la société civile portant spécifiquement sur la procédure d'établissement des rapports destinés aux comités des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Un forum conjoint, auquel ont participé les autorités de l'État, des universitaires et des représentants de la société civile, a été créé dans le cadre de ce projet pour examiner les rapports officiels qui sont soumis régulièrement à ces comités et encourager les organisations de la société civile à formuler des observations sur les projets de rapports.

4. Depuis le dernier cycle de présentation des rapports, Israël a aussi mis en place en 2017 une série de « tables rondes ». Ce projet a consisté en six séances de débat organisées dans des établissements universitaires situés dans toutes les régions d'Israël afin de promouvoir une participation diverse. Ces séances ont offert un cadre privilégié de débat libre entre des représentants de la société civile, du monde universitaire et du Gouvernement sur des questions essentielles liées aux droits de l'homme, parmi lesquelles : les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ; les Israéliens d'origine éthiopienne ; la population bédouine locale ; les droits des femmes ; les droits des personnes handicapées ; et les droits sociaux et économiques dans la périphérie. Un des objectifs de ce projet était de permettre aux organisations à assise communautaire, qui ne disposent généralement pas des ressources nécessaires pour soumettre des rapports parallèles aux organes conventionnels ou dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel, de participer aux mécanismes des Nations Unies sur l'établissement des rapports relatifs aux droits de l'homme.

III. Infrastructure des droits de l'homme

A. Cadre international des droits de l'homme

1. Instruments internationaux

5. Israël a actualisé son document de base commun et a fait rapport au sujet des instruments ci-après au cours de la période comprise entre 2013 et 2017 : Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹, Convention sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰ et Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹.

6. Israël est heureux d'annoncer qu'en mars 2016, le Gouvernement israélien¹² a ratifié le Traité de Marrakech de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)¹³ visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, qui prévoit une exception aux lois sur la propriété intellectuelle pour permettre la création de copies d'œuvres publiées dans un format adapté à l'usage et à la jouissance des personnes malvoyantes sans que cela nécessite l'accord des titulaires des droits.

7. L'adhésion d'Israël à ce traité souligne l'importance accordée par Israël aux droits des personnes handicapées et les efforts qu'il investit dans la promotion de leurs droits¹⁴. De fait, la loi 5774-2014 visant à rendre les œuvres, les représentations et les émissions accessibles aux personnes handicapées (modifications législatives)¹⁵ prescrit des modalités qui vont au-delà de ce que prévoit le Traité de Marrakech à plusieurs égards. Ainsi, tandis que le Traité prescrit de créer des formats accessibles pour les personnes malvoyantes seulement, la loi autorise à créer des formats accessibles pour toutes les personnes handicapées.

2. Coopération et dialogue

8. Israël entretient des relations étroites avec divers organes internationaux et nationaux de défense des droits de l'homme, établit des rapports officiels détaillés et dialogue avec des délégations étrangères de haut rang, exprimant ainsi son attachement à la transparence, en dépit du traitement inéquitable accordé à Israël par le Conseil des droits de l'homme, y compris par le point 7, ouvertement discriminatoire, de son ordre du jour, qui vise spécifiquement Israël, tandis que la situation des droits de l'homme de tous les autres pays relève de points appropriés qui ne visent pas spécifiquement un État. À titre d'exemple, Israël coopère régulièrement avec des représentants du Bureau de la coordination des affaires humanitaires¹⁶, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁷ et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹⁸ et coopère pleinement avec le Coordonnateur spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le processus de paix au Moyen-Orient¹⁹.

9. Depuis 2013, Israël a accueilli plusieurs hauts responsables pour ce type de coopération, à l'occasion notamment de deux visites de l'ancien Secrétaire général, M. Ban Ki-Moon²⁰, et de visites récentes du nouveau Secrétaire général, M. Antonio Guterres²¹ et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme²² sur la violence contre les femmes²³. Il a également invité la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à se rendre dans le pays en 2017 ou 2018. En outre, Israël a accueilli à deux reprises M. Peter Maurer, Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et entretient une coopération étroite avec le CICR²⁴.

3. Coopération avec les organismes et les organes des Nations Unies²⁵

10. Israël a pour pratique, de longue date, de faciliter les travaux des organismes et de coopérer avec les organes des Nations Unies, en communiquant des rapports et en dialoguant avec les comités compétents. Israël coopère régulièrement avec ces organes et facilite leurs visites sauf si le mandat pertinent est intrinsèquement politique ou est entaché de partialité.

11. Israël s'est présenté devant les organes conventionnels des Nations Unies ci-après depuis le dernier Examen périodique universel : Comité contre la torture, en mai 2016 ; Comité des droits de l'homme, en octobre 2014 ; Comité des droits de l'enfant, en juin 2013²⁶ ; Comité des droits de l'enfant, au sujet du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en mai 2015. Israël doit se présenter devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 31 octobre 2017, et attend confirmation des dates auxquelles il se présentera devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits des personnes handicapées.

12. L'attachement de l'État d'Israël aux droits de l'homme et sa coopération avec les organes de l'ONU sont soulignés par la création, en 2011, d'une équipe interministérielle, sous la direction du Vice-Procureur général du Ministère de la justice (droit international), afin d'examiner et d'appliquer les observations finales des divers organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme. Cette équipe interministérielle se réunit pour examiner les observations finales de ces organes et a apporté plusieurs modifications importantes à la législation interne relative aux droits de l'homme²⁷.

B. La protection et de la promotion des droits de l'homme au niveau national

1. Égalité et non-discrimination²⁸

13. L'égalité et la non-discrimination sont les pierres angulaires de la démocratie dans l'État d'Israël et sont consacrées dans sa Déclaration d'indépendance et ses Lois fondamentales. L'adhésion d'Israël à ces valeurs et ces droits essentiels a été rappelée à maintes reprises dans le cadre de lois et de décisions de justice et est réaffirmée et promue régulièrement dans le cadre de mesures législatives et de politique générale.

a) Égalité des sexes²⁹

14. L'indéfectible attachement d'Israël à l'égalité des sexes n'a pas faibli, depuis la promulgation de la loi 5711-1951 sur l'égalité de droits des femmes, trois ans seulement après la création de l'État d'Israël, jusqu'à ce jour.

15. La participation des femmes dans la sphère publique est valorisée et encouragée. Dans l'actuelle vingtième Knesset, la proportion de femmes parmi les élus atteint 27,5 %³⁰, un record, contre 22,5 % pour la dix-neuvième Knesset³¹. Deux de ces femmes sont vice-présidentes de la Knesset, cinq présidents des commissions parlementaires, et deux appartiennent à la minorité arabe. Dans le Gouvernement actuel, la proportion de femmes ministres est passée de 9,7 % à 16 %. Il y a actuellement quatre femmes ministres et une femme vice-ministre au Gouvernement. Parmi les postes de haut rang dans la fonction publique, 40 % sont occupés par des femmes, ce qui représente une augmentation par rapport aux 32,6 % indiqués dans le dernier rapport national d'Israël. Dans les entreprises publiques, le pourcentage de femmes occupant des postes de direction atteint 43 %, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2007³².

16. Sur les 725 juges des différents tribunaux d'Israël, 369 sont des femmes (51 % du total). En octobre 2017, Esther Hayut est devenue Présidente de la Cour suprême ; sur les quatre dernières personnes à avoir occupé ce poste, elle est la troisième femme. En 2017, deux femmes d'origine éthiopienne ont été nommées juges de première instance, fait sans précédent dans l'histoire juridique d'Israël. Le 25 avril 2017, une femme *cadi* a été nommée pour la première fois dans un tribunal religieux musulman³³. Fait notable, cette *cadi* a reçu le soutien de la totalité des neuf membres de la Commission des nominations judiciaires.

17. Le 26 mai 2015, le Gouvernement a établi un Comité interministériel de l'égalité sociale spécifiquement chargé de promouvoir l'égalité des sexes dans les divers domaines³⁴.

18. En mars 2014, l'amendement n° 3 à la loi 5756-1996 sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes a été adopté, ce qui a imposé aux organismes publics qui ont l'obligation légale de rendre compte au sujet des salaires versés à leurs employés d'inclure un indice des rémunérations ventilé par sexe pour mettre en évidence les disparités. À la suite d'un rapport du Comité de la promotion de la femme dans la fonction publique³⁵, qui a été créé en 2014, le Commissaire de la fonction publique a publié des directives qui prévoient des critères pour la détermination des composantes de la rémunération (remboursement des frais d'utilisation des véhicules à moteur, heures supplémentaires, heures d'astreinte), réduisant ainsi le risque d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même poste. En outre, ces directives imposent aussi à l'employeur de rendre compte au sujet de divers éléments de la rémunération à la Commission de la fonction publique³⁶, ce qui améliore non seulement la transparence mais aide aussi la Commission à contrôler et à réduire les écarts de rémunération.

19. Le 21 mars 2017, la durée du congé de maternité payé a été allongée de quatorze à quinze semaines, conformément à l'amendement n° 57 de la loi 5714-1954 sur l'emploi des femmes³⁷. En outre, cet amendement et l'amendement n° 54 à la même loi ont étendu le droit au congé parental aux pères ; entre autres dispositions, un père peut prendre un congé parental rémunéré pour la durée d'une semaine de travail immédiatement après la naissance de son enfant. En outre, selon la loi, le père a droit à sept jours supplémentaires de congé parental qu'il peut faire valoir à tout moment pendant le congé parental de la mère.

20. La situation des femmes au sein des Forces de défense israéliennes (FDI)³⁸ continue de s'améliorer. L'exemple le plus frappant concerne l'infanterie, où le nombre de femmes augmente régulièrement et où de nouvelles possibilités leur sont ouvertes. Face à certaines inquiétudes de voir le processus d'intégration des hommes ultra-orthodoxes dans les FDI aboutir à l'exclusion de femmes de divers postes des FDI, l'amendement n° 19 à la loi 5746-1986 sur le service de défense (version complète) a été adopté en 2014 pour interdire ce type d'exclusion³⁹.

21. Israël s'est employé à améliorer l'accès des femmes à la justice, en particulier des femmes appartenant à des minorités. Ces dernières années, le district sud du Service d'aide juridictionnelle⁴⁰ du Ministère de la justice a diagnostiqué certains problèmes culturels et économiques qui empêchent les femmes de la population bédouine de s'adresser aux tribunaux⁴¹. Il a pris plusieurs mesures pour résoudre ces problèmes, parmi lesquelles : l'ouverture d'un bureau d'aide juridictionnelle à Rahat⁴², en juin 2016 ; le renforcement de la coopération entre le Service d'aide juridictionnelle et les organisations non gouvernementales et avec l'Autorité pour le développement et le logement des bédouins dans le Néguev ; l'amélioration de l'accès à l'aide juridictionnelle pour les femmes victimes de la prostitution (projet commun du district sud du Service d'aide juridictionnelle et de l'ONG « Bishvilech ») ; la fourniture d'une aide juridictionnelle aux femmes qui sont victimes de la violence familiale ; l'organisation d'une aide juridictionnelle aux victimes de la traite des personnes ; et la mise en place de stands appelés « Accès à la Justice » dans les locaux du tribunal qui dispensent une aide juridictionnelle ponctuelle aux personnes qui ne sont pas représentées par un avocat.

22. Un problème omniprésent dans la société moderne et qui concerne aussi Israël consiste à lutter contre la violence sexiste. Le Gouvernement a tenté de s'attaquer de front au problème tant à l'échelon international en dirigeant une initiative dans le cadre de la Commission de la condition de la femme, à l'ONU, que sur le plan intérieur par diverses réformes législatives et mesures d'application de la loi. À cet égard :

a) La résolution de la Commission de la condition de la femme intitulée « Prévenir et éliminer le harcèlement sexuel au travail », présentée et négociée principalement par Israël, a été adoptée en mars 2017. Cette résolution condamne le harcèlement sexuel sous toutes ses formes, en particulier à l'égard des femmes et des filles, notamment au travail, et insiste sur le fait qu'il faut prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir et éliminer cette pratique. La résolution, première en son genre sur cette question à l'ONU, souligne le rôle important des États Membres dans l'élimination de ce phénomène et le fait qu'il incombe au premier chef aux employeurs de faire le nécessaire pour empêcher ces pratiques. Elle présente aussi plusieurs méthodes par lesquelles les pays peuvent combattre et traiter le harcèlement sexuel, dont la législation, les politiques, l'éducation, les campagnes de sensibilisation et la recherche ;

b) L'amendement n° 20 de 2017 à la loi 5732-1972 sur l'aide juridictionnelle, qui confère aux victimes d'infractions sexuelles graves le droit d'être assistées par un avocat dès le moment du dépôt d'un acte d'accusation pour toute la durée de la procédure pénale et des procédures administratives connexes ;

c) L'amendement n° 122 de 2016 à la loi pénale n° 5737-1977 (ajout d'un article 347B à la loi), qui proscriit les relations sexuelles consenties entre un religieux et toute personne âgée de plus de 18 ans qui a sollicité son conseil, quand le consentement a été obtenu en exploitant la dépendance mentale de la personne à l'égard du religieux ;

d) L'amendement n° 14 de 2015 à la loi 5732-1972 sur l'aide juridictionnelle, qui dispose que l'aide juridictionnelle, y compris la représentation à l'audience civile, sera accordée sans obligation de remplir les conditions financières d'admission au bénéfice de

l'aide aux victimes de délits sexuels dans les procès civils conformément à la loi 5765-2004 sur la restriction des contacts des auteurs de délits sexuels avec les victimes ;

e) L'amendement n° 5 de 2015 à la loi 5718-1958 sur la prescription, qui autorise à prolonger le délai de prescription si l'accusé, ou son représentant, a sciemment trompé le plaignant, a abusé de son pouvoir, ou a menacé ou exploité le plaignant, y compris par des violences sexuelles ;

f) L'amendement n° 10 de 2014 à la loi 5758-1998 sur la prévention du harcèlement sexuel, qui dispose que le fait de publier une photographie, un film ou un enregistrement d'une personne qui soit centré sur sa sexualité⁴³, dans des circonstances où la publication risque de l'humilier ou de la dégrader, et sans son consentement, constitue un délit de harcèlement sexuel passible de cinq ans d'emprisonnement ;

g) En juillet 2014, le règlement n° 5758-1998 sur la prévention du harcèlement sexuel a été modifié pour demander aux établissements d'enseignement supérieur d'améliorer la sensibilisation en vue de prévenir le harcèlement sexuel, notamment en informant les étudiants et les employés au sujet de la réglementation et des moyens de porter plainte ; et en désignant deux responsables de la prévention du harcèlement sexuel ayant la formation voulue, si l'établissement compte 2 000 élèves et au-delà. Les établissements concernés sont aussi tenus de faire rapport chaque année à l'Office pour la promotion de la condition de la femme, à la Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme et l'égalité des sexes (2014), et à l'autorité réglementaire compétente⁴⁴ ;

h) En 2012, le Procureur général a désigné une équipe interministérielle chargée d'examiner les moyens de répondre aux incidents faisant intervenir l'exclusion de femmes dans la sphère publique, à la suite d'une augmentation du nombre de cas signalés d'incidents de ce type. Le Procureur général a adopté les recommandations de l'équipe en mai 2013 et une équipe a été nommée pour appliquer ces recommandations. Les dispositions suivantes ont notamment été prises : un compte de messagerie électronique spécifique a été désigné pour ce type de plainte ; le Ministère des services religieux⁴⁵ et le Procureur général ont émis des circulaires indiquant que la ségrégation par sexe des sépultures dans les cimetières est interdite ; le Ministère de la santé⁴⁶ a publié des directives interdisant l'exclusion et la ségrégation des femmes dans les antennes du réseau de soins coordonné et dans les hôpitaux, et obligeant à supprimer les pancartes de modestie (pancartes invitant ou obligeant à porter une tenue conforme à la modestie ou donnant des instructions à cet égard) ; le Ministère des transports routiers et de la sécurité routière⁴⁷ a mené des enquêtes approfondies pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune ségrégation des places assises dans les bus des transports publics, même ceux qui sont exploités dans des localités ultra-orthodoxes.

23. Quatre décisions de justice récentes mettent en évidence le rôle significatif de l'appareil judiciaire dans la protection des droits des femmes :

a) Le 28 février 2017, la Haute Cour de justice⁴⁸ a rejeté deux recours qui avaient été regroupés à la suite de leur dépôt par deux demandeurs qui avaient refusé de remettre l'acte de divorce prévu par la tradition juive (le « guett ») à leurs épouses respectives, depuis une longue période⁴⁹. Les demandeurs ont fait appel (séparément) de la décision du tribunal rabbinique supérieur d'approuver diverses sanctions sociales que les tribunaux rabbiniques leur avaient imposées, en se fondant sur la loi religieuse juive, dont la mise au ban de leurs communautés et la dénonciation en public afin de les contraindre à accepter de remettre l'acte de divorce⁵⁰. Le tribunal a statué qu'en raison du comportement des demandeurs, dont le fait qu'ils n'aient pas respecté les décisions judiciaires les obligeant à remettre le guett à leur épouse, les tribunaux rabbiniques étaient habilités à imposer toutes ces sanctions, à l'exception d'une recommandation visant à interdire à l'un des demandeurs la possibilité d'être inhumé selon le rite juif⁵¹ ;

b) La Cour suprême a confirmé une décision d'un tribunal rabbinique régional qui avait approuvé le divorce d'une femme dont le mari est dans un état végétatif, et a annulé une décision du tribunal rabbinique supérieur qui autorisait une tierce partie à faire appel de cette décision. La Cour suprême a souligné qu'une telle démarche pour tenter de rendre cette femme « agounah », terme désignant la situation d'une femme juive qui ne

peut pas de se remarier (après que le tribunal rabbinique inférieur lui ait accordé le divorce), serait contraire à son droit fondamental à la dignité humaine, consacré dans la Loi fondamentale n° 5752-1992 sur la dignité humaine et la liberté, et la priverait de sa liberté. La Cour a conclu que cela serait inconstitutionnel⁵² ;

c) En décembre 2015, la Cour suprême a confirmé le droit d'engager une action collective et de demander des dommages-intérêts à la suite de la décision d'une station de radio ultra-orthodoxe d'interdire les femmes à l'antenne⁵³ ;

d) Le 21 juin 2017, le tribunal de première instance de Jérusalem a approuvé un accord entre la compagnie aérienne El Al et une passagère à qui il avait été demandé de quitter sa place réservée après qu'un passager ultra-orthodoxe ait refusé de prendre place à côté d'elle. D'après cet accord, que la Cour a intégré dans sa décision, un membre d'équipage d'une compagnie aérienne ne peut, en aucune circonstance, demander à un passager de quitter sa place réservée lorsque que le passager du siège adjacent refuse de prendre place à côté de lui en raison de son sexe⁵⁴.

b) *Droit des personnes LGBT*⁵⁵

24. Israël protège résolument le droit de ses citoyens de vivre librement selon leur orientation sexuelle et leur identité de genre et soutient activement le progrès des droits de la communauté LGBT.

25. Depuis le dernier cycle, il y a eu un certain nombre de changements notables sur les plans législatif et administratif concernant la communauté LGBT, parmi lesquels :

a) L'avis publié en septembre 2017 par le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux⁵⁶ dans lequel il se déclare favorable à une modification des critères législatifs imposant qu'un couple adoptif soit constitué d'un « homme et de son épouse », au profit d'une nouvelle règle neutre du point de vue du genre qui impose simplement que les parents adoptifs aient une relation stable et suivie ;

b) La mise en place, en 2016, d'une politique de l'Office de la population et de l'immigration⁵⁷ qui écourte la procédure permettant à un conjoint de même sexe d'un citoyen israélien de recevoir un visa⁵⁸ ;

c) L'adoption en 2014 de l'amendement n° 4 à la loi 5761-2000 relative aux droits des élèves, qui a ajouté l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la liste des motifs interdits de discrimination à l'égard des élèves ;

d) La modification en 2014 par le Ministère de l'intérieur du modèle des cartes d'identité afin de permettre la désignation claire des parents du même sexe⁵⁹.

26. Parmi les décisions de justice récentes qui protègent les droits des couples de même sexe en Israël, on peut citer :

a) Le Tribunal national du travail a estimé dans une décision de 2016 (annulant une décision antérieure du tribunal du travail du district de Tel Aviv-Jaffa) que le droit constitutionnel d'un couple de même sexe de créer une famille lui permet de bénéficier des prestations aux mêmes conditions que les familles hétérosexuelles, comme le prévoit la loi sur l'assurance sociale⁶⁰. Cette décision consacre le principe de non-discrimination à l'égard des couples homosexuels en matière de prestations d'assurance sociale ;

b) La décision de 2014 du tribunal de district de Jérusalem déboutant en appel une maison d'hôtes, sur la question de savoir si certains lieux peuvent refuser d'organiser un mariage entre personnes de même sexe. Le tribunal a souligné que le principe d'égalité était un principe fondamental du système juridique israélien, et qu'empêcher les personnes de même sexe de se marier dans certains lieux était discriminatoire⁶¹ ;

c) La décision de 2013 du tribunal des affaires familiales de Tel-Aviv-Jaffa statuant que les membres d'un couple de même sexe peuvent être enregistrés comme parents et reconnus conjointement comme parents par une décision judiciaire, sans examen préalable par les services sociaux⁶².

27. Les tribunaux israéliens ont aussi adopté une position claire contre la violence dans le contexte LGBT. En avril 2016, le tribunal de district de Jérusalem a reconnu

Yishay Shlissel coupable de meurtre, de six chefs de tentative de meurtre, et de blessures avec circonstances aggravantes, après qu'il eut poignardé sept personnes à la Marche des fiertés de Jérusalem en juillet 2015⁶³. Il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une peine d'emprisonnement additionnelle de trente et un ans et il doit indemniser la famille de la défunte et les autres victimes pour un montant total de 2 064 000 nouveaux sheqalim⁶⁴.

28. En outre, Israël a joué un rôle important dans la promotion des droits de la communauté LGBT à l'ONU et ailleurs. La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies fait partie depuis longtemps du Groupe restreint LGBT à New York. Israël s'est employé activement à protéger le mandat de l'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁶⁵, en votant plusieurs fois en faveur du mandat et en prononçant des déclarations de soutien devant les Troisième et Cinquième Commissions et devant l'Assemblée générale. Il a aussi coparrainé bon nombre de manifestations parallèles organisées par le Groupe restreint pour faire mieux connaître et promouvoir les droits de la communauté LGBT. Enfin, Israël est l'un des membres fondateurs de la Coalition pour l'égalité des droits⁶⁶, groupe de création récente qui rassemble (en dehors de l'ONU) des pays qui s'engagent à promouvoir les droits de la communauté LGBT.

c) *Droits des minorités*⁶⁷

29. Israël s'efforce de protéger, de promouvoir et d'intégrer les minorités, qui représentent environ 25,3 % de la population, et de leur assurer un accès équitable à l'emploi, à l'éducation et aux droits socioéconomiques, ainsi qu'une pleine participation aux processus politiques. La 20^e Knesset compte actuellement 13 députés arabes, 1 député bédouin et 4 députés druzes⁶⁸.

Représentation dans la fonction publique

30. Grâce aux mesures de discrimination positive décrites dans le dernier rapport national d'Israël, le taux d'emploi des minorités dans la fonction publique n'a cessé d'augmenter. En octobre 2017, les Arabes, les Bédouins, les Druzes et les Circassiens représentaient 10,1 % de l'ensemble des fonctionnaires, contre 8,4 % en 2012 et 6,17 % en 2007. La proportion de femmes est d'environ 40 %. Ces mesures de discrimination positive sont toujours en cours et le Gouvernement a désigné des centaines de postes à cet effet.

31. De nombreux employés arabes israéliens de la fonction publique occupent des postes de niveau élevé, où ils exercent un pouvoir de décision, notamment en qualité d'ingénieurs-conseils, psychologues cliniciens, inspecteurs des impôts, économistes, électriciens, géologues, contrôleurs au sein des ministères, avocats et superviseurs pédagogiques. Tandis que 347 fonctionnaires arabes, bédouins, druzes et circassiens occupaient des postes de responsabilité en 2006, ce nombre a atteint 562 en 2014.

Programmes économiques, sociaux et culturels pour les communautés arabe, bédouine, druze et circassienne

32. Plusieurs mesures importantes ont été prises au cours des dernières années par le Gouvernement pour autonomiser la population arabe et réduire les écarts qui existent entre cette population et la société israélienne en général. Ces efforts ont déjà produit des tendances encourageantes, comme les progrès réguliers des chiffres de l'emploi pour la population arabe en général et les femmes arabes en particulier.

33. Plusieurs programmes ont été conçus en faveur des minorités. L'Office pour le développement économique de la population arabe, y compris les Druzes et les Circassiens (ci-après « l'Office »), qui est rattaché au Ministère de l'égalité sociale, met actuellement en œuvre les mesures suivantes :

a) La décision gouvernementale n° 922, intitulée « Activités du Gouvernement pour le développement des populations minoritaires pour les années 2016-2020 », qui met en application un plan quinquennal (2016-2020) afin d'améliorer l'intégration des populations arabes, druzes, bédouines, chrétiennes et circassiennes par des mesures concernant : l'éducation – notamment en améliorant la qualité de l'enseignement, en

promouvant des programmes éducatifs et en allouant un budget pour des activités éducatives informelles et périscolaires ; l'enseignement supérieur – en augmentant la proportion d'étudiants arabes suivant un programme de licence à 17 % d'ici à 2025⁶⁹ ; les infrastructures de transport – notamment en améliorant les transports publics, en aménageant de nouvelles routes dans les localités arabes et en formant des femmes arabes à la conduite de véhicules de transport public ; les activités commerciales et assimilées – notamment en développant les zones industrielles, en allouant aux populations à faible taux d'activité au moins 50 % du budget consacré à l'emploi, et en consacrant au moins 10 % du budget d'assistance de l'Administration du commerce extérieur à la promotion de la participation de la population arabe au commerce extérieur ; l'emploi – notamment en créant davantage de garderies⁷⁰, en ouvrant des centres d'aide à l'emploi supplémentaires⁷¹ pour les populations druzes et circassiennes⁷² et en allouant 200 millions de nouveaux sheqalim⁷³ au fonctionnement de ces centres pour la période 2017-2020) ; et la sécurité publique – grâce à l'ouverture de commissariats supplémentaires et au recrutement d'un plus grand nombre de policiers arabes ;

b) La décision n° 2365, intitulée « Plan gouvernemental pour le développement des localités où vivent des minorités (y compris les collectivités locales arabes, bédouines, druzes et circassiennes) en 2015 », visant notamment à améliorer les infrastructures de transport, notamment les voies de circulation intérieures et extérieures et les transports publics ; à améliorer les systèmes d'eau et d'assainissement ; à mettre au point des modalités pour le tourisme ; à achever le développement des zones industrielles ; à offrir des activités de formation professionnelle et à assurer un appui aux microentreprises dans les secteurs de pointe ; à construire des salles et des terrains de sport ; et à améliorer la sécurité des citoyens et les services, notamment dans le cadre du programme « Ville sans violence ». Le budget total de ce plan était de 664 millions de nouveaux sheqalim⁷⁴ pour 2015 et les programmes qui ont été lancés à ce titre en 2015 sont toujours en cours ;

c) Une décision spéciale, conçue spécifiquement pour aider les localités druzes à se développer et à se renforcer, portant sur la période 2014-2017⁷⁵. Cette décision vise à améliorer la situation de la population druze dans les domaines suivants : éducation – par la construction de classes et de jardins d'enfants et l'élaboration de programmes éducatifs pour tous les âges, dont des programmes de préparation à l'enseignement supérieur, des activités d'enrichissement personnel, des activités périscolaires et des programmes de formation des enseignants (budget total : 54 millions de nouveaux sheqalim⁷⁶) ; emploi – en favorisant la création d'emplois supplémentaires et en renforçant les services sociaux (budget total : 13 millions de nouveaux sheqalim⁷⁷) ; services et infrastructures de santé – par la réalisation de plans de zonage pour ces localités (budget total : 8 millions de nouveaux sheqalim⁷⁸) ; infrastructures – par la création et l'entretien des sites et des structures religieux (10,4 millions de nouveaux sheqalim⁷⁹) ; et par l'amélioration des infrastructures de transport (80 millions de sheqalim⁸⁰) ;

d) Outre les décisions susmentionnées, l'Office a collaboré avec les dirigeants du Forum des autorités bédouines, 15 ministères et les organismes professionnels intéressés en vue d'élaborer un plan quinquennal pour la période 2016-2020 en faveur des localités bédouines du nord d'Israël, doté d'un budget total de 1,7 milliard de nouveaux sheqalim⁸¹ pour cinq ans.

34. Outre les initiatives susmentionnées, le Ministère de l'éducation⁸² et le Conseil de l'enseignement supérieur⁸³, en collaboration avec le Fonds Irteka pour l'octroi de bourses et d'autres donateurs privés, ont offert à des étudiants arabes, druzes et circassiens du premier cycle 650 bourses pour l'année universitaire 2015. Un budget de 6,5 millions de nouveaux sheqalim⁸⁴ a été prévu à cet effet. Des dispositions sont prises actuellement en vue d'attribuer d'autres bourses à environ 650 nouveaux bénéficiaires.

35. Le Conseil de l'enseignement supérieur a également lancé le processus de création d'un collège universitaire financé par l'État dans une localité arabe du nord d'Israël. Il a publié un appel à propositions en décembre 2015. Cet établissement rendra l'enseignement supérieur plus accessible à la population arabe vivant le nord d'Israël, en particulier aux femmes.

36. Le Gouvernement a engagé un certain nombre de plans d'urbanismes qui répondent aux préoccupations et aux besoins des Bédouins. Tous ces projets reposent sur une participation active des populations concernées. On dénombre actuellement 18 localités bédouines disposant d'un plan préliminaire approuvé et des plans d'urbanismes supplémentaires sont en cours d'élaboration dans plusieurs autres villes bédouines. Ainsi, Rahat devrait pratiquement tripler de superficie (de 8 797 dounoums aujourd'hui à 22 767). Le projet devrait coûter environ 500 millions de nouveaux sheqalim⁸⁵. Tous ces projets prévoient la construction d'infrastructures (écoles, dispensaires, eau courante, électricité, routes, trottoirs, etc). Le Gouvernement encourage la population à s'installer dans des localités réglementées en proposant des incitations financières, dont la fourniture de parcelles à titre gracieux ou à très faible coût et une indemnisation pour la démolition des structures non autorisées.

d) *Discrimination raciale*⁸⁶

37. L'État d'Israël condamne toutes les formes de discrimination raciale et son Gouvernement observe une politique résolue d'interdiction de cette discrimination. Au cours des dernières années, les autorités de police israéliennes ont renforcé leur action contre les crimes de haine en constituant des unités spéciales chargées de répondre à ces phénomènes.

38. En janvier 2014, une campagne publique a été lancée pour sensibiliser le public au fait que la discrimination et le racisme constituent des infractions pénales. Dans le cadre de cette campagne, un site Internet et une ligne téléphonique spéciaux ont été créés pour informer les personnes victimes d'actes discriminatoires et leur porter assistance.

39. Pour lutter plus efficacement contre la discrimination raciale, le Ministère de l'éducation a lancé plusieurs initiatives afin de promouvoir les principes de démocratie et de coexistence dans les programmes d'enseignement, parmi lesquelles le Programme sur la tolérance, la prévention du racisme et la coexistence, programme pluriannuel conçu pour tous les âges et tous les publics, qui est axé sur la tolérance, l'acceptation d'autrui, la coexistence et la prévention du racisme ; le programme « Vivre ensemble », qui facilite les rencontres entre élèves juifs et arabes, avec pour objectif la coopération dans l'intérêt des deux populations locales⁸⁷ ; le dialogue intitulé « De l'holocauste aux droits de l'homme » – qui souligne l'importance de la démocratie, des droits de l'homme et du pluralisme ; et « Ya Salam » – programme visant à promouvoir la coexistence et l'égalité au moyen de cours communs d'hébreu et d'arabe dans les écoles juives comme dans les écoles arabes.

Décisions judiciaires contre la discrimination raciale

40. L'autorité judiciaire continue de protéger les minorités de la discrimination raciale. On citera parmi les décisions récentes :

a) Une décision de mars 2015 de la Haute Cour de justice qui a rejeté une action contre diverses méthodes d'inspection de sécurité qui étaient utilisées dans les aéroports israéliens et auraient fait intervenir un profilage ethnique (du fait que les défendeurs avaient commencé depuis à utiliser de nouvelles méthodes d'inspection de sécurité non discriminatoires), mais a accordé le remboursement des frais de justice au demandeur pour avoir contribué à des changements importants dans les méthodes d'inspection aéroportuaires⁸⁸ ;

b) La décision de septembre 2015 du tribunal de première instance de Rishon-Le-Zion qui a statué que le fait d'exclure des passagers arabes d'un vol intérieur pour permettre à des passagers juifs d'embarquer à leur place en invoquant des « raisons de sécurité » contrevient à la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits et de services et d'accès aux lieux publics et aux lieux de loisirs, qui interdit toute discrimination envers les personnes d'après l'origine ethnique, et à la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne, qui protège la dignité humaine⁸⁹. En conséquence, le tribunal a accordé des dommages et intérêts appréciables aux plaignants bien qu'ils aient été finalement admis à bord⁹⁰ ;

c) En mars 2016, le tribunal du travail de Nazareth⁹¹ a rendu un jugement en faveur d'un plaignant druze qui avait été licencié pour des motifs raciaux en violation de

l'article 2 de la loi 5748-1988 relative à l'emploi et à l'égalité et lui a accordé une indemnisation de 54 804 nouveaux sheqalim⁹², le remboursement des frais de procédure pour un montant de 10 800 nouveaux sheqalim⁹³.

Israéliens d'ascendance éthiopienne

41. À la suite d'allégations de discrimination et d'un mouvement de contestation populaire, Israël a mis en œuvre un certain nombre de mesures en faveur des Israéliens d'ascendance éthiopienne. En février 2014, le Gouvernement a adopté une décision sans précédent⁹⁴ chargeant le Ministère de l'immigration et de l'intégration⁹⁵ et d'autres ministères de concevoir de nouvelles politiques afin d'améliorer l'intégration des Israéliens d'ascendance éthiopienne et de mettre un terme à la discrimination à leur égard. Plus de 3 000 Israéliens d'origine éthiopienne, notamment des personnalités publiques, des dirigeants d'ONG, des professionnels et des militants, ont participé à plus de 60 tables rondes avec des fonctionnaires et des décideurs pour élaborer ces politiques. Ce processus a débouché sur un document exhaustif énonçant six principes directeurs devant servir de base à toutes les nouvelles politiques qui seront appliquées concernant les Israéliens d'ascendance éthiopienne : intégration plutôt que ségrégation ; la reconnaissance de la diversité au sein de la communauté israélienne d'ascendance éthiopienne elle-même ; autonomisation des familles ; réduction des disparités ; promotion de l'excellence et de l'esprit d'initiative au sein de la communauté ; et éducation de la société israélienne en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des Israéliens d'ascendance éthiopienne. À la fin de 2014, tous les ministères associés au processus avaient élaboré de nouvelles politiques s'inspirant de ces principes fondamentaux.

42. En juillet 2015, les principes directeurs ont été adoptés dans le cadre de la décision gouvernementale n° 324 qui a institué un programme interministériel quadriennal chargé d'adopter des politiques précises, y compris la création d'une unité spéciale au sein du Cabinet du Premier Ministre⁹⁶ pour en superviser la mise en œuvre. Le Comité ministériel pour la promotion de l'intégration des citoyens israéliens d'ascendance éthiopienne dans la société israélienne (ci-après « le Comité ministériel »), dirigé par le Premier Ministre, a également été créé.

43. En janvier 2016, le Comité ministériel a approuvé une décision priant le Directeur général du Ministère de la justice de créer et d'animer une équipe interministérielle chargée d'élaborer un plan d'action contre le racisme à l'égard des personnes d'origine éthiopienne. Cette équipe était composée de hauts fonctionnaires⁹⁷, de représentants de la Commission de la fonction publique, de policiers, du Commissaire à l'égalité des chances dans l'emploi, de représentants du secteur industriel et de représentants des citoyens israéliens d'ascendance éthiopienne.

44. En août 2016, le Comité ministériel a adopté 53 recommandations formulées par l'équipe interministérielle⁹⁸. Il a également décidé d'appliquer plusieurs des recommandations de l'équipe, notamment la création d'une nouvelle unité au sein du Ministère de la justice pour coordonner la lutte contre le racisme, la création par le Ministre d'une commission publique indépendante chargée d'assister et de conseiller l'unité de coordination, la désignation au sein de chaque ministère d'un coordonnateur pour la lutte contre la discrimination et le racisme, la représentation gratuite par un conseiller juridique dans le cadre des plaintes pour discrimination concernant l'accès à des lieux publics, la représentation positive des personnes d'ascendance éthiopienne dans la sphère publique, y compris dans les lieux publics et les médias, et la mise en place d'une procédure accélérée pour le recrutement de diplômés d'origine éthiopienne à des postes de fonctionnaire. La nouvelle unité du Ministère de la justice est aussi chargée d'appliquer les recommandations de l'équipe interministérielle, de répondre aux plaintes pour discrimination et racisme et de faire intervenir les autorités compétentes, et d'élaborer un rapport annuel concernant les responsabilités de l'unité. Le Directeur général du Ministère de la justice est tenu de rendre compte de l'application des recommandations susmentionnées au Comité ministériel.

45. Le Gouvernement israélien, par des décisions adoptées en octobre 2015 et en février 2016⁹⁹, a approuvé des programmes spéciaux faisant intervenir plus de 10 ministères et organismes publics dans les domaines ci-après : éducation ; intégration ; emploi ; famille et vie en collectivité. Les programmes créés dans le cadre de ces initiatives prévoient des

mesures visant à éduquer le public et à faire évoluer les mentalités ; à réduire les disparités ; et à promouvoir l'esprit d'initiative et l'excellence. Les projets formulés par les divers ministères en application de ces décisions prévoient des cibles pour un plan quadriennal (2016-2019) et les budgets correspondants, pour un budget total d'environ 500 millions de nouveaux sheqalim¹⁰⁰.

46. Outre les mesures administratives et législatives susmentionnées, qui témoignent de la volonté d'Israël de lutter contre la discrimination, la police israélienne est allée dans le même sens en engageant un plan détaillé pour prévenir la discrimination et atténuer les points de friction avec cette population. Ce plan prévoit notamment la formation des agents aux interventions dans un contexte multiculturel ; l'adjonction d'agents de proximité qui offrent des programmes spéciaux et assurent la liaison entre la population et la police ; le recrutement et la promotion au sein de la police de davantage de citoyens israéliens d'ascendance éthiopienne ; et l'augmentation du nombre d'agents de centre d'appel parlant l'amharique (100). Si les statistiques définitives ne sont pas encore disponibles, certains éléments montrent que ces mesures ont permis de réduire le nombre de cas d'arrestation et de détention parmi les Israéliens d'origine éthiopienne, en particulier parmi les jeunes.

47. Bon nombre de décisions judiciaires ont aussi été rendues dans des affaires de discrimination raciale concernant ce groupe. Dans une affaire récente datant de janvier 2016, le tribunal régional du travail de Haïfa a statué en faveur d'une Israélienne d'ascendance éthiopienne qui s'estimait victime de discrimination en raison de son origine ethnique en violation de la loi 5748-1988 sur l'égalité des chances en matière d'emploi. Le tribunal a considéré que la plaignante avait prouvé que l'entreprise en cause avait agi de façon discriminatoire à son égard et avait refusé de la recruter en raison de son origine ethnique sans examiner ses qualifications pour le poste. Au vu de la gravité du dossier, le tribunal a accordé une indemnisation d'un montant de 50 000 nouveaux sheqalim¹⁰¹ à la plaignante¹⁰².

e) *Droits des personnes handicapées*¹⁰³

48. Israël est fier de ses résultats en ce qui concerne la protection et la promotion des droits fondamentaux de toutes les personnes handicapées et demeure résolu à agir pour les droits des personnes handicapées. Il consacre des ressources considérables à ce que les personnes handicapées puissent réaliser leur potentiel, conserver leur dignité et leur liberté et exercer leurs droits à égalité.

49. En application des deux principaux textes de loi prescrivant l'accessibilité des lieux et des services publics, la loi 5758-1998 sur l'égalité des droits des personnes handicapées (« loi sur l'égalité des droits ») et la loi 5725-1965 sur l'aménagement et la construction, des règlements complémentaires ont été adoptés concernant un grand nombre de lieux et de services qui nécessitent des aménagements d'accessibilité. À fin janvier 2017, 21 règlements d'accessibilité avaient été adoptés. Conformément à la loi sur l'égalité des droits, ces règlements ont été élaborés en consultation avec des organisations œuvrant au nom des personnes handicapées. Des travaux importants sont en cours dans ce domaine, puisque 13 projets de règlement d'accessibilité sont à l'étude à différents stades du processus législatif¹⁰⁴.

50. Les règlements susmentionnés ont sensiblement élargi la portée des normes d'accessibilité relatives aux sites et aux services, notamment en ce qui concerne : la construction des bâtiments publics (existants et nouveaux) ; les établissements d'enseignements (existants) ; les lieux publics ouverts tels que les cimetières et les plages ; les sites archéologiques ; les parcs nationaux et les réserves naturelles ; les services de transport (bus, trains, taxis et voitures de location, notamment) ; l'accessibilité de l'information et les services de télécommunication. Une mesure législative récente a consisté à modifier un règlement sur les transports, sur la question de l'accessibilité des métros légers. D'autres mesures prévoient des dispositions sur l'accessibilité des cours de formation professionnelle, des établissements de santé et des établissements d'enseignement supérieur.

51. La Commission du Ministère de la justice pour l'égalité des droits des personnes handicapées veille au respect de la réglementation en matière d'accessibilité en publiant des

statistiques et en formant des fonctionnaires, et au moyen d'une unité spécialisée qui agit au niveau national pour faire appliquer les normes d'accessibilité. Les inspecteurs effectuent des missions sur le terrain et sont habilités à enquêter, à demander des documents et à inspecter les sites. Ils réalisent plus de 1 000 inspections chaque année et envoient des courriers d'avertissement aux entités dont on constate qu'elles ne respectent pas la réglementation sur l'accessibilité. Les inspecteurs sont habilités, s'il y a lieu, à émettre une injonction pour obliger une entité à réaliser les aménagements d'accessibilité nécessaires. Le non-respect des conditions d'une injonction en matière d'accessibilité constitue une infraction pénale, passible d'une amende imposée par un tribunal. Si une injonction en matière d'accessibilité a été délivrée à l'égard d'une entreprise publique ou privée, ou d'une autorité locale ou d'un organisme public, la responsabilité personnelle des dirigeants peut être engagée.

52. La discrimination dans l'emploi à l'égard d'une personne handicapée, au motif de son handicap, ou à l'égard des membres de la famille d'une personne handicapée en raison de ce handicap, est strictement interdite en vertu de la loi sur l'égalité des droits. L'article 8 e) définit la discrimination comme le fait, notamment, de ne pas procéder aux aménagements qui s'imposent en raison des besoins particuliers d'une personne handicapée afin de faciliter l'emploi de cette personne¹⁰⁵.

53. Reconnaisant les difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans la recherche d'emplois adaptés, la loi sur l'égalité des droits prévoit que si un employeur comptant plus de 25 salariés constate que les personnes handicapées ne sont pas suffisamment représentées, l'employeur doit permettre cette intégration, notamment en procédant à des aménagements sur le lieu de travail. Un texte de loi récent a défini la notion de « représentation suffisante » pour les employeurs du secteur public et du secteur privé et a créé des mécanismes d'application ou de vérification du respect de la loi¹⁰⁶.

54. Une autre mesure récente visant à améliorer le sort des personnes handicapées a consisté à engager une campagne de sensibilisation afin de promouvoir les droits des personnes handicapées et les normes d'accessibilité des lieux publics. Cette campagne a été menée de 2011 à 2016 à la télévision, à la radio, sur Internet, dans les nouveaux médias et dans les journaux en hébreu, en arabe et en russe. Son budget annuel s'élevait à 1 500 000 nouveaux sheqalim¹⁰⁷.

f) *Libertés religieuses*¹⁰⁸

55. Comme le souligne la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne, la liberté de religion est un aspect important de la société israélienne, et consiste à la fois dans la liberté de religion¹⁰⁹ et dans la liberté de pratiquer sa religion.

56. Le droit israélien garantit la liberté de culte, et garantit l'accès aux lieux saints aux fidèles de toutes les religions. La loi 5727-1967 sur la protection des lieux saints protège tous les lieux saints de la profanation et soumet ceux qui y contreviennent à des peines d'emprisonnement significatives.

57. Les lieux saints situés dans des secteurs sensibles sont gardés par la police afin de protéger les touristes, les visiteurs et les fidèles et de maintenir l'ordre public.

58. Le Gouvernement israélien prend très au sérieux la profanation de lieux saints et aussi bien le Premier Ministre que le Président et le Ministre de la défense ont dénoncé les actes de cette nature dans les termes les plus durs¹¹⁰. Israël a pour politique d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites dans ce type de situation. C'est ainsi que le 28 juillet 2015, un acte d'accusation a été déposé devant le tribunal de district de Nazareth contre deux suspects à propos de l'incendie volontaire de l'Église de la Multiplication des pains et des poissons dans le village de Capharnaüm en juin 2015. L'un des suspects a été inculpé d'incendie volontaire avec circonstances aggravantes, de dégradation d'un bien immobilier avec intention de nuire au public, d'entente en vue de commettre un crime, d'entente en vue de commettre d'autres infractions, d'utilisation d'un véhicule pour la commission d'un crime, de refus d'obtempérer à un agent de police, et de non-respect d'une décision de justice. Le second suspect a été inculpé de complicité d'aide à la préparation d'un crime et d'entente en vue de commettre d'autres infractions. Le premier suspect a été condamné en juillet 2017, tandis que le second a été acquitté de tous les chefs d'accusation pesant contre

lui. Outre le fait que les auteurs ont été poursuivis, le Gouvernement israélien a aussi manifesté son attachement à la liberté de religion et au caractère sacré des lieux saints en transférant un montant de 1,5 million de nouveaux sheqalim¹¹¹ en janvier 2017 pour la rénovation complète de cette église.

59. Les tribunaux israéliens protègent également ceux qui souhaitent recevoir des obsèques civiles plutôt que religieuses. Le 4 septembre 2014, le tribunal de première instance de Kfar Saba a considéré, dans deux affaires distinctes dont il avait été saisi par les conjoints de deux personnes décédées qui souhaitaient un enterrement civil, que l'État avait manqué à son obligation légale au titre de la loi 5756-1996 relative au droit à une inhumation civile, qui dispose que des cimetières réservés aux enterrements civils doivent être aménagés dans diverses régions partout en Israël. Le tribunal a notamment jugé que le nombre de ces cimetières était insuffisant, et que les cimetières civils existants n'étaient pas situés à proximité des populations intéressées. Il a aussi considéré que le Ministère des services religieux n'informait pas le public de la possibilité d'une inhumation civile et lui a ordonné de rembourser les plaignants¹¹². Au mois de septembre 2017, le nombre de cimetières réservés aux inhumations civiles était passé à 23¹¹³. La liste de ces cimetières est désormais publiée sur le site Internet du Ministère.

60. Outre les inhumations juives et civiles, les personnes d'autres confessions sont enterrées selon leurs propres coutumes. Dans le même ordre d'idées, la Cour suprême, après un appel interjeté par la mère d'une femme transgenre qui avait demandé dans son testament à être incinérée à son décès, a confirmé la décision du tribunal de première instance de Jérusalem d'accéder à la demande de la défunte¹¹⁴.

61. Le Gouvernement israélien s'efforce de répondre aux besoins et aux modes de vie des fonctionnaires d'autres religions. La Commission de la fonction publique accorde des jours de congé et des vacances en fonction des différentes fêtes religieuses, de sorte que les fonctionnaires musulmans ont droit à un jour de congé pendant le ramadan et que les chrétiens peuvent choisir de ne pas travailler le dimanche. Récemment encore, en mai 2016, la Commission a approuvé à titre gracieux le fait que les fonctionnaires musulmans du Ministère de la justice puissent reporter leur travail d'astreinte pendant le ramadan¹¹⁵.

2. Droits de l'enfant¹¹⁶

a) Éducation

62. Israël demeure résolu à protéger les droits des enfants et leur bien-être et a continué de légiférer et d'agir dans l'intérêt de tous les enfants. Il a signé de nombreuses conventions internationales¹¹⁷ et a adopté de nouvelles politiques et lois qui donnent effet aux droits et obligations qui sont énoncés dans ces instruments.

63. Le système éducatif israélien est fondé sur le principe selon lequel chaque enfant a accès à des chances égales en matière d'éducation, comme le prévoit l'article 2) 8) de la loi 5713-1953 relative à l'éducation nationale (« loi sur l'éducation nationale »). De même, l'article 5 A) 1) de la loi relative aux droits des élèves proscrit toute forme de discrimination de la part des autorités gouvernementales et locales ou de tout établissement d'enseignement lors de l'inscription des élèves.

64. Le choix entre les écoles maternelles, publiques ou privées, laïques ou religieuses, est un droit pour tout parent. Aucun frais d'inscription n'est perçu pour les enfants des écoles maternelles publiques¹¹⁸. Ce droit à l'enseignement obligatoire et gratuit est accordé à chaque enfant vivant en Israël, indépendamment de sa citoyenneté ou de son statut juridique. Depuis le dernier cycle de l'EPU, un certain nombre de réformes importantes ont été adoptées, notamment l'amendement n° 35 de 2016 à la loi 5709-1949 sur l'enseignement obligatoire, qui a abaissé l'âge de la scolarisation obligatoire des enfants dans les écoles maternelles de cinq à trois ans.

65. Une autre réforme importante a été récemment adoptée¹¹⁹ : la décision gouvernementale n° 2659, qui élargit l'appui gouvernemental consacré aux programmes d'activités parascolaires. Cette décision a permis d'augmenter l'appui financier fourni par le Ministère de l'éducation aux centres d'activités parascolaires, et d'assurer une meilleure

supervision des programmes, garantissant ainsi la qualité des services fournis et des normes pédagogiques.

b) *Santé*

66. Depuis janvier 2017, les enfants de moins de 15 ans ont le droit, en application de la loi nationale 1994-5754 sur l'assurance maladie, de recevoir des soins dentaires de base gratuits et d'autres traitements en contrepartie d'une franchise peu élevée¹²⁰. Ces conditions seront étendues d'ici un an pour couvrir les enfants de 15 ans, puis dans deux ans pour couvrir ceux de 16 ans et, ainsi de suite, jusqu'à l'âge de 18 ans.

67. En 2014, le Gouvernement a promulgué, entre autres, la loi 5774-2014 relative à la supervision de la qualité de l'alimentation et d'une nutrition adaptée dans les établissements d'enseignement, qui fait obligation à l'État de contrôler la valeur nutritionnelle de tous les aliments qui sont vendus et servis dans ces établissements.

c) *Aspects économiques et sociaux*

68. Conformément au Règlement national 5777-2016 sur l'assurance (plan d'épargne à long terme pour les enfants), un nouveau programme d'épargne à long terme a été créé en Israël. Depuis janvier 2017, l'Institut national d'assurance¹²¹ contribue à hauteur de 50 nouveaux sheqalim israéliens¹²² par mois à un plan d'épargne à long terme pour chaque enfant bénéficiaire jusqu'à l'âge de 18 ans. Les parents peuvent choisir de garder les fonds destinés à l'enfant sur un compte d'épargne déterminé, géré dans le cadre d'un fonds de prévoyance ou d'un compte d'épargne bancaire. Ils ont la possibilité de déposer 50 nouveaux sheqalim¹²³ supplémentaires sur le compte de leur enfant tous les mois et de compléter ainsi la contribution de l'Institut national d'assurance. En outre, chaque enfant reçoit 250 nouveaux sheqalim¹²⁴ lorsqu'il atteint l'âge de 3 ans et 250 nouveaux sheqalim¹²⁵ lorsqu'il atteint l'âge de 12 et 13 ans, respectivement. Si l'enfant conserve les fonds sur son compte d'épargne jusqu'à l'âge de ses 21 ans, il ou elle recevra 500 nouveaux sheqalim¹²⁶ supplémentaires à ce moment-là.

69. En application de l'amendement n° 55 de 2016 apporté à la loi 5714-1954 sur l'emploi des femmes, la mère ou le père d'un nouveau-né peut s'absenter du travail pendant une heure par jour pendant les quatre premiers mois suivant le congé parental, sans incidence sur son salaire. Les fonctionnaires qui sont parents de jeunes enfants bénéficient d'une souplesse plus grande encore¹²⁷. Comme les amendements relatifs au congé parental susmentionné, cet amendement favorise une plus grande participation des parents à l'éducation des enfants et aide les familles à trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

70. L'amendement n° 6 de 2013 à la loi 5710-1950 sur le mariage a relevé l'âge minimum légal du mariage de 17 à 18 ans. Toute personne qui épouse un mineur, célèbre le mariage d'un mineur, ou permet le mariage d'un mineur dont il a la garde, encourt une peine d'emprisonnement de deux ans ou une amende.

3. Accès à la justice¹²⁸

71. La Cour suprême est l'instance judiciaire la plus élevée d'Israël¹²⁹. Elle compte 15 juges, qui siègent en général en collège de trois membres. En vertu de l'article 15 de la Loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire de 1984, la Cour suprême a deux missions principales : elle est à la fois le tribunal de première instance pour les affaires constitutionnelles et la plus haute cour d'appel. Des milliers de cas et de demandes y sont examinés chaque année.

72. La Cour dispose d'un règlement intérieur étendu, qui permet à toute personne, y compris les non-ressortissants et les non-résidents, de saisir directement la Cour sur un très large éventail de questions. Elle statue sur ces requêtes, et lorsque cela est justifié, elle délivre des injonctions contre le Gouvernement ou d'autres mesures de réparation selon que de besoin.

73. En Israël, une aide juridictionnelle gratuite est offerte dans certaines circonstances, par l'intermédiaire du Bureau du Défenseur public¹³⁰ qui fournit des moyens de

représentation juridique pendant la procédure pénale, et du Service d'aide juridictionnelle qui propose l'assistance d'un conseiller juridique aux personnes qui n'ont pas les moyens de se faire représenter en justice dans les procédures civiles. Les conditions permettant d'accéder au Service d'aide juridictionnelle dépendent des faits de la cause, de la capacité financière du demandeur, et des chances de succès de l'instance¹³¹.

74. En novembre 2014, un programme pilote a été lancé pour créer des tribunaux communautaires chargés des poursuites pénales, qui utilisent une approche judiciaire et rééducative dans le but de réduire l'incarcération et de prévenir la récidive. En fournissant une assistance personnelle pendant la procédure, en élaborant un plan de rééducation adapté aux besoins et à la situation des défendeurs et, le cas échéant, en proposant l'aide de la communauté, ce cadre incite les auteurs d'infractions à entreprendre une rééducation et permet à la Cour de ne pas emprisonner les défendeurs s'ils mènent à bien leur plan de rééducation personnalisé.

4. Droits économiques¹³²

75. Suite à un accord conclu à la fin de 2014 entre le Présidium des organisations patronales et la Fédération générale des syndicats, qui a ensuite été entériné dans la législation, le salaire minimum mensuel en Israël a progressivement augmenté pour passer de 4 300 nouveaux sheqalim¹³³ en 2014 à 5 000 nouveaux sheqalim¹³⁴ en janvier 2017¹³⁵. Cette augmentation améliore non seulement la vie des travailleurs à bas salaires mais incite également davantage les personnes sans emploi à travailler.

5. Protection de l'environnement

76. Le 14 novembre 2016, Israël a ratifié l'Accord de Paris¹³⁶, qui est entré en vigueur dans le pays le 22 décembre 2016.

77. Dans le cadre de ses engagements au titre de l'Accord, Israël a présenté sa contribution déterminée au niveau national, qui constitue un plan national de réduction des émissions¹³⁷. Avec cette contribution, Israël entend réduire, d'ici à 2030, ses émissions de gaz à effet de serre par habitant de 26 % par rapport aux niveaux de 2005. Il s'est également fixé un objectif intermédiaire de réduction de 15 % par rapport aux niveaux de 2005, à atteindre d'ici à 2025.

78. Plus récemment, Israël est devenu membre à part entière du Groupe composite, une coalition de pays développés¹³⁸ non membres de l'Union européenne¹³⁹, qui offre un cadre au sein duquel les membres se consultent les uns les autres au sujet des négociations entourant la mise en œuvre de l'Accord.

79. Israël approfondit également sa relation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)¹⁴⁰, notamment en fournissant un appui financier et technique aux projets du PNUE en Afrique.

80. Le pays joue un rôle actif en tant que membre de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et c'est dans ce même esprit qu'il a ratifié le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, le 4 février 2016.

81. Au cours du dernier cycle d'établissement des rapports, Israël a également adopté un certain nombre de lois nouvelles sur la protection de l'environnement :

a) Le 1^{er} janvier 2017, la loi 5776-2016 visant à réduire l'utilisation de sacs jetables est entrée en vigueur. Cette loi réduit considérablement le nombre de sacs en plastique utilisés par le public, qui lui sont désormais facturés dans les supermarchés. Dans les trois premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de cette loi, le nombre de sacs plastiques achetés par les supermarchés pour distribution au public a diminué de près de 80 % ;

b) La loi 5776-2016 sur la réglementation de la lutte contre les ravageurs et les prédateurs est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016 et régit les services d'extermination des nuisibles afin de garantir des pratiques sûres et respectueuses de l'environnement¹⁴¹ ;

c) La loi 5772-2012 sur les matériels électriques et électroniques et les batteries, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014, ainsi qu'un certain nombre de règlements connexes, impose la responsabilité élargie des producteurs aux fabricants et importateurs de matériels électriques et électroniques, interdit l'enfouissement des matériels et des batteries mis au rebut et exige que ceux-ci soient recyclés.

6. Droits des détenus (protection des personnes faisant l'objet d'une détention)

82. Le 13 juin 2017, dans une affaire présentée par plusieurs ONG de défense des droits de l'homme concernant les conditions de vie des détenus en Israël, la Cour suprême israélienne a statué que l'État devait garantir à chaque détenu ou prisonnier, dans un délai de dix-huit mois, un espace vital de 4,5 mètres carrés, conformément à l'article 2) 8) du Règlement pénitentiaire 5770-2010 (conditions de détention), au lieu des 3,16 mètres carrés généralement alloués dans la plupart des prisons israéliennes¹⁴². La Cour a souligné que la mise à disposition d'un espace vital minimum est une condition essentielle pour protéger le droit des prisonniers à la dignité humaine. Dans sa décision, elle a fait une référence détaillée au droit des détenus à un espace vital adéquat, conformément au droit international des droits de l'homme¹⁴³.

83. Depuis peu, Israël met davantage l'accent sur le traitement réservé aux criminels afin de maximiser leurs chances d'avoir un style de vie normal à leur sortie de prison et de réduire les probabilités de récidive. En août 2016, le Gouvernement a adopté les principales recommandations du Comité public chargé de l'examen des peines et des traitements réservés aux criminels, qui a été créé en 2011 pour étudier des solutions visant à sanctionner et à traiter autrement les criminels, dans le but de prévenir la récidive dans toute la mesure possible¹⁴⁴. Les recommandations adoptées visent notamment à :

a) Constituer une équipe de recherche et d'information au sein du Ministère de la justice chargée d'examiner l'efficacité de différentes peines et de collecter des données statistiques comparatives et d'autres informations concernant les peines, les mesures de réadaptation, les décisions de justice, et l'ampleur d'un phénomène criminel déterminé, entre autres ;

b) Développer le modèle des « tribunaux communautaires » afin de réduire les taux d'incarcération¹⁴⁵ ;

c) Imposer des travaux d'intérêt général en remplacement d'une peine d'emprisonnement lorsque celle-ci est inférieure ou égale à neuf mois ;

d) Établir une équipe, dirigée par le Procureur général adjoint (affaires pénales), afin d'examiner des peines de substitution, en mettant l'accent sur celles qui sont susceptibles de remplacer les peines d'emprisonnement.

84. Depuis 2005, Israël utilise une mesure de substitution à l'incarcération dans le cadre d'un programme pilote, qui a été prorogé par des mesures conservatoires, à savoir l'assignation à résidence avec surveillance électronique des détenus libérés sous caution et des détenus mis en liberté conditionnelle. En 2014, la Knesset a adopté la loi 5775-2014 sur la surveillance électronique des détenus et des détenus mis en liberté conditionnelle (amendements législatifs), qui a établi ce programme à titre permanent.

7. Lutte contre la traite des personnes

85. Israël a accompli des progrès remarquables ces dernières années dans la lutte continue qu'elle mène pour éliminer la traite des personnes. Le Gouvernement continue de participer activement aux efforts mondiaux de lutte contre la traite et a partagé ses connaissances et son expérience dans ce domaine, aux niveaux international et national¹⁴⁶, notamment à l'occasion de visites d'étude entreprises par des délégations étrangères, comme celle effectuée par l'Albanie en juillet 2016 sur l'indemnisation des victimes de la traite¹⁴⁷, et celle de la République de Moldova¹⁴⁸ en septembre 2016 sur le trafic d'organes. L'Agence pour la coopération internationale du Ministère des affaires étrangères (le MASHAV¹⁴⁹) continue d'organiser sa conférence internationale biennale à l'intention des juges et des magistrats sur ce thème¹⁵⁰, en coopération avec diverses organisations internationales, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

(OSCE)¹⁵¹ ; l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)¹⁵² ; l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)¹⁵³ ; et le Gouvernement des États-Unis. Elle continue en outre d'accueillir un atelier international annuel sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)¹⁵⁴. À la fin de l'atelier de juin 2016, les participants ont présenté la déclaration de Haïfa, intitulée « Appel des participants au cours de formation du MCTC/MASHAV sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants ».

86. Le corps législatif israélien se mobilise aussi activement sur cette question. La Sous-Commission de la Knesset chargée de la lutte contre la traite des femmes et la prostitution a été rétablie en février 2016. Elle collabore avec des entités gouvernementales compétentes et des organisations de la société civile. Les différentes autorités concernées et les ONG savent qu'elles peuvent s'adresser à la Sous-commission pour les aider à résoudre des problèmes spécifiques ou à faire progresser diverses questions urgentes au niveau législatif.

87. En 2016, l'Unité nationale de lutte contre la traite des personnes¹⁵⁵ a créé un nouveau forum interministériel, composé de conseillers juridiques de tous les ministères concernés. Ce forum interministériel, qui s'est réuni en 2016-2017, vise à renforcer les connaissances et les compétences des services juridiques de chaque ministère, et à renforcer la collaboration entre ces différents ministères. L'Unité nationale de lutte contre la traite des personnes a également créé un forum Internet permettant d'échanger des informations actualisées et de favoriser une communication directe entre les divers organismes.

88. Des accords bilatéraux ont été conclus récemment au sujet des travailleurs étrangers et constituent une garantie supplémentaire contre la traite des êtres humains. Des accords pilotes ont été signés avec le Népal et Sri Lanka en 2015 et 2016, respectivement, afin de recruter un nombre limité de soignants qualifiés dans le cadre d'un processus transparent doté de mécanismes conçus pour que les travailleurs n'aient plus à payer des frais de recrutement illégaux. Ces travailleurs arrivent ainsi en Israël sans les dettes déraisonnables qu'ils devaient supporter auparavant. En outre, les candidats au programme suivent un cours professionnel de soixante heures conçu par l'État et un programme de préparation au départ, dans lequel ils reçoivent des informations concernant leurs droits et devoirs légaux.

89. En 2016, des efforts particuliers ont été faits pour former les fonctionnaires concernés qui n'avaient pas encore reçu de formation sur la traite des personnes¹⁵⁶. Ainsi, les gardes frontière de l'Autorité de la population et de l'immigration à Eilat, ville qui est en train de devenir un important point d'entrée, ont été formés pour repérer d'éventuelles victimes de la traite. En outre, l'Unité nationale de lutte contre la traite dispose de principes directeurs pour repérer les victimes de la traite et remet un guide contenant une liste de critères et de procédures d'identification des victimes de la traite à chaque inspecteur du travail.

90. Plusieurs décisions judiciaires importantes rendues en 2016 montrent qu'Israël est résolu à éliminer la traite des personnes :

a) La Cour suprême a rejeté un appel formé par un couple de Jérusalem et a confirmé leur condamnation pour avoir soumis une personne à des conditions d'esclavage¹⁵⁷. Cette affaire a clairement montré que l'infraction peut exister même lorsque aucune violence ou aucun obstacle physique ne vient entraver la liberté d'un individu, et même lorsqu'une personne confrontée à la même situation réussit à s'échapper ;

b) En juillet 2016, un acte d'accusation a été dressé contre deux prévenus qui avaient recruté des femmes issues de pays de l'ex-Union soviétique par Internet pour les faire venir en Israël et les livrer à la prostitution. Un prévenu a également pris contact avec un citoyen ukrainien pour recruter des femmes à des fins de prostitution. Les prévenus avaient fait venir 15 femmes en Israël pour qu'elles fournissent des services sexuels. Ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, à une amende et à la confiscation de leurs gains¹⁵⁸ ;

c) Un acte d'accusation a été dressé contre un prévenu qui a attiré des femmes de Russie et d'Ukraine en Israël pour qu'elles fournissent des services sexuels en leur promettant des revenus élevés en tant que masseuses et la possibilité de résider dans des

appartements de luxe, avec leur partenaire, qui était chargé de gérer les appartements et d'informer les femmes de leurs conditions d'emploi. Certaines des femmes étaient tenues de pratiquer des actes sexuels sur les prévenus et de permettre aux défenseurs de les « examiner ». Dans le cadre d'une procédure de jugement sur reconnaissance préalable en septembre 2016, les prévenus ont été condamnés à une peine de quatre ans d'emprisonnement et ils ont été tenus de payer une amende de 5 000 nouveaux sheqalim et de verser des indemnités aux demandeurs¹⁵⁹. Les deux prévenus ont fait appel du jugement¹⁶⁰.

91. Les efforts concertés du Gouvernement pour engager des poursuites dans les affaires de trafic d'organes a débouché sur des actes d'accusation contre deux réseaux de trafiquants en 2016. Cela a permis, entre autres, d'examiner en détail les caractéristiques uniques de chaque réseau et d'entreprendre des efforts soutenus pour explorer des moyens de mettre fin à ce phénomène odieux :

a) En novembre 2016, un acte d'accusation a été dressé contre sept prévenus qui avaient persuadé des Israéliens économiquement vulnérables de vendre leurs reins, qu'ils avaient vendus à des patients disposés à payer un prix nettement plus élevé que celui payé par les prévenus aux donneurs. Les transplantations illégales ont été réalisées en Turquie¹⁶¹ ;

b) En décembre 2016, trois personnes ont été mises en accusation au motif qu'elles exploitaient un réseau de trafic d'organes qui vendait des « lots de greffe » à des citoyens israéliens. Les donneurs étaient présentés comme des altruistes, mais ils étaient en fait en proie à des difficultés financières et personnelles, et étaient recrutés dans des pays de la Communauté d'États indépendants (CEI)¹⁶². Les opérations chirurgicales étaient réalisées dans un pays tiers (Thaïlande, Philippines, Turquie et Bulgarie). Les receveurs ont versé une somme aux prévenus pour la transplantation, mais les donneurs n'ont reçu qu'environ un huitième de ce montant, et les défenseurs ont gardé le reste des fonds. Cette affaire devrait faire l'objet d'une audience en mars 2018. D'ici là, deux des prévenus resteront en détention¹⁶³.

92. La loi 5767-2006 relative à la lutte contre la traite des personnes (amendements législatifs) a établi un fonds spécial, où les biens confisqués et les amendes payées pour des infractions de traite et d'esclavage sont déposés. Ces sommes sont consacrées à diverses activités de lutte contre la traite, l'accent étant mis en particulier sur la protection et l'indemnisation des victimes. La loi donne la priorité à la protection et à la réadaptation des victimes et ordonne qu'au moins la moitié des fonds soient alloués chaque année à cet objectif. En 2016, le fonds est entré en service – après avoir enfin accumulé des fonds suffisants. Un appel à demandes de financement a été publié en 10 langues et des demandes ont été reçues d'ONG et de victimes d'infractions. Les décisions relatives à l'affectation des fonds sont prises par un comité spécial, composé de fonctionnaires et de représentants du public.

C. Problèmes nouveaux et actuels, dont les progrès et les difficultés à cet égard

1. Polygamie

93. La polygamie a des incidences néfastes sur les femmes et les enfants et la situation des femmes dans la société en général. C'est pourquoi, Israël continue d'œuvrer pour éliminer cette pratique. Toutefois, Israël, comme d'autres pays ayant des communautés traditionnelles, rencontre des oppositions. Selon des constatations récentes de l'Institut national des assurances, en 2016 on comptait en Israël 1 762 cas de polygamie, surtout parmi la population bédouine du sud.

94. Plusieurs efforts ont été faits pour lutter contre ce problème. Premièrement, en janvier 2017, le Gouvernement a adopté la décision n° 2345 portant création d'un Comité interministériel chargé de traiter la question de la polygamie et a demandé qu'un plan stratégique soit élaboré pour lutter contre ce phénomène. Deuxièmement, le Procureur général a publié la directive n° 4.1112 sur l'infraction de polygamie, le 23 janvier 2017,

dans le but de mieux appliquer les mesures de répression de la polygamie, conformément à l'article 176 de la loi pénale, et d'aggraver les sanctions prévues. Cette directive expose les incidences dévastatrices de la polygamie sur les femmes et les enfants, notamment sur le bien-être et le développement des enfants ; ses incidences économiques et émotionnelles sur les femmes ; et ses répercussions générales négatives sur la condition de la femme dans la société.

2. Prostitution

95. En juillet 2017, la Knesset a approuvé, à titre préliminaire, deux projets de loi qui érigent en infraction le fait de payer pour des services sexuels, rendant cet acte passible de sanctions, et proposent des services de réadaptation aux rescapés de la prostitution. Le Gouvernement entend présenter une proposition sur cette question, en intégrant ces deux projets de loi.

96. En 2016, après plusieurs années d'efforts, l'Enquête nationale sur la prostitution, fruit d'une collaboration entre le Ministère de la sécurité publique¹⁶⁴ et le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux, a été achevée. Cette enquête a donné des résultats importants et parfois surprenants, qui expliquent le phénomène et peuvent contribuer à améliorer les services actuellement fournis aux personnes qui se trouvaient auparavant dans la prostitution et à créer de nouveaux moyens de faire face au problème. En conséquence de l'enquête, 1 million de nouveaux sheqalim¹⁶⁵ supplémentaires ont été alloués pour élargir les services fournis aux prostituées et le budget devrait encore augmenter dans les années à venir.

97. En décembre 2016, l'amendement n° 127 à la loi pénale est entré en vigueur, modifiant l'article 203C de ladite loi et faisant passer de trois à cinq ans la peine d'emprisonnement prévue pour une infraction de proxénétisme impliquant un mineur. Si le fait d'utiliser les services sexuels de mineurs à des fins commerciales est une infraction depuis 2000, cet amendement augmente la gravité de la peine encourue et érige donc l'infraction en crime. En outre, conformément à une recommandation adressée par le Comité des droits de l'enfant au Gouvernement, il a encore renforcé les droits et les protections accordés aux victimes.

98. Le Bureau du Procureur général, en collaboration avec l'Unité nationale de lutte contre la traite des personnes, a récemment procédé à un examen des affaires concernant la prostitution de mineurs qui avaient été classées, faute de preuves, afin de comprendre les difficultés d'établissement des preuves. Le Procureur général a réitéré la nécessité de renforcer et de hiérarchiser les efforts d'application de la loi au chef de la Division des enquêtes et du renseignement de la police. Cette dernière a entrepris de renforcer les mesures de répression dans les situations où des mineurs sont livrés à la prostitution, en s'appuyant sur les initiatives actuellement déployées pour améliorer la coopération entre la police, le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et l'organisation non gouvernementale ELEM. Des plans sont en cours pour développer les programmes de protection des mineurs livrés à la prostitution et établir 10 autres centres de prise en charge des mineurs et des jeunes livrés à la prostitution, en plus des cinq existants.

99. Ce nouveau forum interministériel, composé de représentants des services juridiques des différents ministères susmentionnés concernés par la lutte contre la traite des personnes, est également chargé de prévenir la prostitution et de veiller au respect des dispositions législatives pertinentes¹⁶⁶.

D. Questions qui nécessiteraient l'appui de la communauté internationale

100. Comme d'autres pays du monde, Israël reste préoccupé par la menace permanente du terrorisme et est menacé par la montée de l'incitation à la violence et le nombre croissant d'enfants enrôlés pour commettre des actes de terreur. Les terroristes d'aujourd'hui ont accès à des ressources abondantes et multiformes et les organisations terroristes s'adaptent vite à de nouveaux modes d'exploitation en ligne. Les médias sociaux, les forums de discussion en ligne et d'autres technologies conviviales ont fait

d'Internet une plateforme de plus en plus dangereuse, qui sert à inspirer le martyr et à promouvoir l'extrémisme violent. Israël est fortement engagé dans la lutte contre la diffusion de propos haineux en ligne et l'utilisation abusive des médias sociaux au nom de la terreur, et veille en même temps à protéger les droits individuels à la liberté d'expression. Le pays continue de travailler avec la communauté internationale pour échanger des bonnes pratiques et trouver des solutions à ce problème mondial.

101. Le 15 juin 2016, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Israël, le Gouvernement a promulgué la loi 5776-2016 sur la lutte contre le terrorisme, qui contient notamment des définitions actualisées des termes « organisation terroriste », « acte terroriste » et « appartenance à une organisation terroriste » ; des procédures détaillées et simplifiées permettant de qualifier une organisation de terroriste, et des outils d'exécution renforcés, à la fois sur les plans pénal et financier. Cette loi générale s'inscrit dans un effort visant à fournir aux forces de l'ordre des outils plus efficaces pour lutter contre les menaces terroristes modernes, tout en intégrant les garanties supplémentaires indispensables pour prévenir les violations des droits de l'homme individuels, notamment des garanties de procédure régulière par lesquelles les qualifications peuvent être contestées. Elle ne crée aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, et l'origine nationale, ethnique ou en termes d'ascendance, et ne dresse aucun profilage ni stéréotype racial ou ethnique.

102. En tant qu'État dans lequel le peuple juif exerce son droit à l'autodétermination, Israël est préoccupé par la recrudescence d'incidents antisémites partout dans le monde et espère collaborer avec des acteurs internationaux pour affronter ce problème. Pour la première fois, l'Assemblée générale a tenu une session dédiée à la montée de l'antisémitisme dans le monde, le 20 janvier 2015, ce qui constitue un premier pas dans cette direction. La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a réussi à organiser cette session, avec l'appui des États-Unis, du Canada et de l'Union européenne, dans le cadre de la lutte contre le racisme et la xénophobie. Le document final de cette session, une déclaration conjointe signée par 51 États membres, a ensuite été approuvée par le Secrétaire général, qui l'a faite distribuer¹⁶⁷. Comme suite à cette session, un forum de haut niveau sur l'antisémitisme a été organisé à New York, le 7 septembre 2016. Plusieurs groupes d'experts et membres de la société civile ont participé à cette manifestation.

Notes

- ¹ Universal Periodic Review.
- ² A/HRC/RES/16/21.
- ³ A/HRC/DEC/17/119.
- ⁴ Ministry of Foreign Affairs.
- ⁵ Ministry of Justice.
- ⁶ International Covenant on Civil and Political Rights.
- ⁷ Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.
- ⁸ International Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.
- ⁹ Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography.
- ¹⁰ International Convention of the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.
- ¹¹ Convention on the Rights of Persons with Disabilities.
- ¹² Government of Israel.
- ¹³ World Intellectual Property Organization.
- ¹⁴ Persons with Disabilities.
- ¹⁵ These are amendments to the *Copyrights Law and the Performers and Broadcasters Rights Law* 5744-1984.
- ¹⁶ United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs.
- ¹⁷ United Nations Human Rights Office of the High Commissioner.
- ¹⁸ United Nations Children's Fund.
- ¹⁹ United Nations Secretary General.
- ²⁰ Former UNSG Ban Ki-Moon visited in 2014 and 2016.
- ²¹ UNSG Guterres visited in August 2017.
- ²² United Nations Human Rights Council.
- ²³ This visit occurred in September 2016.

- ²⁴ International Committee of the Red Cross.
- ²⁵ UPR Recommendations 136.32, 136.33, 136.34, 136.35, 136.36, 136.37, 136.40, 136.42, 136.44, 136.45, 136.50.
- ²⁶ Convention on the Rights of the Child.
- ²⁷ For example, the team's work led to the transfer of the Inspector for Complaints against the Israeli Security Agency (ISA) from the ISA to the MOJ after various Human Rights Treaty Bodies raised concerns in their Concluding Observations about the lack of independence of the Inspector's office from the subjects of its investigations. Another example is the team's role in increasing the penalty issued for accepting sexual services from a minor to reflect 2015 CRC Concluding Observations.
- ²⁸ UPR Recommendations 136.17, 136.18, 136.55, 136.58, 136.59.
- ²⁹ UPR Recommendations 136.19, 136.53, 136.56, 136.60, 136.62, 136.64, 136.81, 136.82, 136.91, 136.92, 136.101.
- ³⁰ Member of Knesset.
- ³¹ There are currently 33 women MKs.
- ³² The percentage of female directors in government companies was 33% in 2007 and 39% in 2011.
- ³³ Judge of a Muslim Religious Court.
- ³⁴ The Committee was established pursuant to *Government Resolution No. 36*. (May 26, 2015).
- ³⁵ This Committee is more commonly known as "The Stauber Committee".
- ³⁶ Civil Service Commission.
- ³⁷ Women who have worked for less than one year at their place of employment when they take maternity leave receive 8 weeks of paid maternity leave.
- ³⁸ Israel Defense Forces.
- ³⁹ The Amendment (No. 19), stipulates that "The status and integration of a veteran woman in the defence service will not be prejudiced on account of the service of graduates of yeshivas and ultra-Orthodox religious institutions in the defence service under this chapter". Furthermore, the Amendment obliges the Minister of Defence to annually report on the effect of the implementation of this Amendment to the Knesset Committee of Foreign Affairs and Defense and the Committee for Advancement of the Status of Women and Gender Equality.
- ⁴⁰ Legal Aid Administration.
- ⁴¹ While it is part of the MOJ, the LAA is independent and may file suits against the Government on behalf of its clients, who otherwise cannot afford legal representation.
- ⁴² The largest Bedouin city in the south of Israel.
- ⁴³ Forwarding any such material is also deemed a sexual harassment offense.
- ⁴⁴ Authority for the Advancement of the Status of Women.
- ⁴⁵ Ministry of Religious Services.
- ⁴⁶ Ministry of Health.
- ⁴⁷ Ministry of Transport and Road Safety.
- ⁴⁸ High Court of Justice.
- ⁴⁹ One of the appellants had been ordered to give a Gett in 2011 and the other was ordered to do so in 2014. H.C.J. 5185/13 *Anonymous v. The Great Rabbinical Court in Jerusalem*, (28.02.2017).
- ⁵⁰ These sanctions included: preventing them from receiving passports and drivers' licenses, limiting their bank activities, instructing Israeli consulates abroad to refrain from assisting them, approving the publication of the appellants' photograph and details, public shaming (tagging them as "criminals") in the community, prohibiting the community from assisting them, visiting them in hospitals, seating them in synagogues, trading with them, showing them respect, and even performing a Jewish burial for one (1) of the appellants (when he ultimately passes).
- ⁵¹ H.C.J. 5185/13 *Anonymous v. The Great Rabbinical Court in Jerusalem*, (28.02.2017).
- ⁵² H.C.J. 9261/16 *Anonymous and "Dead End" (Mavoy Satum) NGO v. The Great Rabbinical Court et. al.*
- ⁵³ Rq.C.A 6897/14 *Radio Kol Berama v. "Kolech" - Religious Women's Forum* (9.12.2015).
- ⁵⁴ Cc 16-03-14588 *Rabinowitz vs. El Al Israel Airlines Ltd.*
- ⁵⁵ UPR Recommendation 136.56.
- ⁵⁶ Ministry of Labor, Social Affairs, and Social Services.
- ⁵⁷ Population and Immigration Authority.
- ⁵⁸ While the policy was not official before 2016, this shortened process was already implemented in individual cases as early as 2014.
- ⁵⁹ Ministry of Interior.
- ⁶⁰ National Labor Court NII.Ap. 19745-05-15 *The National Insurance Institute v. Anonymous* (31.3.16).
- ⁶¹ C.A 5116-11-12 *Yad HaShmona Guest House and Banquet Garden v. Yaacobovitch et. al.* (17.6. 14).
- ⁶² *Tel Aviv-Jaffa Family Matters Court, F.C. 57740/12/13 Anonymous et. al v. The Attorney General et. al.* (1.3.15). This is different from adoption proceedings which do require a social services review.
- ⁶³ S.Cr.C. 44503-08-15 *The State of Israel v. Yishay Shlissel* (19.4.2016, 26.6.2016).
- ⁶⁴ 533,500 USD.

- ⁶⁵ Sexual Orientation and Gender Identity.
- ⁶⁶ Equal Rights Coalition.
- ⁶⁷ UPR Recommendations 136.27, 136.53, 136.57, 136.58, 136.63, 136.67, 136.85, 136.86, 136.90, 136.91, 136.92, 136.93, 136.94, 136.95, 136.96, 136.98, 136.100, 136.102, 136.103.
- ⁶⁸ As mentioned in the Gender-based equality section above, two of the Knesset Members belonging to the Arab minority are women.
- ⁶⁹ The number of Arab students obtaining degrees is increasing rapidly. During the academic year 2011-2012, 27,220 Arab students were enrolled in programs for a degree (and an additional 4,000 students were enrolled in an online university for a first and second degree), 22,000 of whom were studying for a first degree, 4,600 for a second degree, and 470 for a third degree. During the 2015-2016 academic year, 36,945 Arab students were enrolled in a degree program, 29,380 of whom were studying for a first degree, 6,645 for a second degree, and 625 for a third degree. It is also important to note that there has been a marked rise in the number of female Arab students receiving degrees. Female Arab students account for 66% of the Arab students studying for first degrees, a number significantly higher than the 52% female Jewish students studying for such degrees.
- ⁷⁰ Education facilities for children aged 0-3 are highly significant for the reintegration of women into the labor market. In 2014, the Ministry initiated a new method of resource allocation for the planning and building of daycare facilities, clearing hurdles for the construction of daycare centers in Arab localities. For example, certain Arab local authorities are now not required to match funding allocated by the authority, in order to rent land or facilities.
- ⁷¹ These are employment guidance centers.
- ⁷² As of May 2016, there were 21 such centers operating in Arab localities, providing vocational training and placement assistance. Since their establishment, these centers have served about 17,000 applicants (60% of whom are women), of which approximately 10,000 men and women were assisted in finding employment.
- ⁷³ 52 Million USD.
- ⁷⁴ 174.73 Million USD.
- ⁷⁵ Resolution No. 1052.
- ⁷⁶ 14.2 USD.
- ⁷⁷ 3.4 Million USD.
- ⁷⁸ 2.1 Million USD.
- ⁷⁹ 2.73 Million USD.
- ⁸⁰ 21 Million USD.
- ⁸¹ 447.4 Million USD.
- ⁸² Ministry of Education.
- ⁸³ Council for Higher Education.
- ⁸⁴ 1.7 Million USD.
- ⁸⁵ 135.13 Million USD.
- ⁸⁶ UPR Recommendations 136.43, 136.53, 136.58, 136.59, 136.61, 136.62, 136.65, 136.85.
- ⁸⁷ In 2015-6, 178 elementary schools and 189 middle and high schools (with 12,776 and 5,558 pupils respectively) took part in this program.
- ⁸⁸ H.C.J. 4797/07 *The Association for Civil Rights Israel v. Israeli Airport Authority et. al.* (10.3.15).
- ⁸⁹ *Rishon-Le'Zion Magistrate Court, C.s. 1230-07-13, Ayoub Abu-Sabit et. al. v. Israil Airlines and Tourism et. al.* (21.9.15). The Court further found that both respondents violated a statutory duty by not respecting the constitutional right to equality in providing a public service (Section 63 of *Torts Ordinance [New Version] 5728-1968*) and the "duty of care" aspect of the *Tort Ordinance* and that the airline violated the principle of good faith while implementing a contract towards the plaintiffs (Section 39 of the *Contracts (General Part) Law 5733-1973*).
- ⁹⁰ Plaintiff No. 1 was awarded 25,000 NIS (6,460 USD) and each of the four other plaintiffs were awarded 20,000 NIS (5,170 USD).
- ⁹¹ L.D. 16211-11-14, (Nazareth Labor Court) *Mansur Mansur v. Electra Consumer Products Ltd.* (20.03.2016).
- ⁹² 14,442 USD.
- ⁹³ 2,850 USD.
- ⁹⁴ 1300.
- ⁹⁵ Ministry of Immigration and Absorption.
- ⁹⁶ Prime Minister's Office.
- ⁹⁷ The senior officials included Deputy Director General or branch managers.
- ⁹⁸ See *Report of the Inter-ministerial Team to Eradicate Racism against Persons of Ethiopian Origin*, pp. 123-131 at <http://www.justice.gov.il/Publications/Articles/Documents/ReportEradicateRacism.pdf>.
- ⁹⁹ The Government approved Resolution No. 609 in October 2015 and Resolution 1107 in February 2016.

- ¹⁰⁰ 130.2 Million USD.
- ¹⁰¹ 12,800 USD.
- ¹⁰² Em.D. 37213-08-13 *Ta'aya Trapya v. Deree Air-Conditioning LTD* (24.1.16).
- ¹⁰³ UPR Recommendations 136.87, 136.88, 136.89.
- ¹⁰⁴ This number is accurate as of January 2017.
- ¹⁰⁵ The Government, via the Administration for the Integration of PWD at the Workforce in the MOLSAASS helps private sector employers fund such adjustments.
- ¹⁰⁶ The Expansion Order for Promoting Employment of Persons with Disabilities (PWD) which came into effect on October 5, 2014, defines "appropriate representation" in relation to private sector employers with over 100 employees as employing 3% of PWD in the workforce. Under the Order, employers are to appoint a designated employee to supervise the implementation of this provision of the *Equal Rights Law*. As far as the public sector is concerned, Amendment No. 15 to the *Equal Rights Law* which entered into force in January 2017, requires public sector employers with more than 100 employees whose workforce does not consist of at least 5% of persons with significant disabilities, to prepare and post an annual work program on their website, designed to promote the employment of persons with significant disabilities in the workforce including affirmative action and outreach measures, as detailed in the Amendment. The Commission for Equal Rights of PWD is authorized to issue affirmative action orders to public sector employers covered by the Amendment, who do not comply with their obligations to prepare and post on their website or who do not implement their program. In addition, every public sector employer with 25 or more employees is obligated to appoint an Equality Officer, who is charged with promoting the employment of PWD in that workplace. Also, Amendment No. 34 to the *Government Companies Law, 5735-1975*, entered into force on December 22, 2016, and obligates government companies to have several population groups appropriately represented among its directors, including PWD. The Government Companies Authority publicized its goal to reach 3% representation for PWD among the directors of Government companies.
- ¹⁰⁷ 416,600 USD.
- ¹⁰⁸ UPR Recommendations 136.21, 136.57, 136.68, 136.69, 136.70, 136.71, 136.72, 136.74, 136.75, 136.76, 136.77, 136.96.
- ¹⁰⁹ This is also known as the freedom of conscience.
- ¹¹⁰ See Noam (Dabul) Dvir *President Rivlin slams 'price tag' attack on mosque as terror*, YNet News (Oct. 14, 2014), available in <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4580600,00.html>; Yoav Zitun, *Ya'alon: Price Tag is terror, perpetrators can expect zero tolerance*, YNet News (Aug. 1, 2014), available at <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4474504,00.html>; Ariel Ben Solomon, Lahav Harkov, *Netanyahu says 'Price Tag' attacks go against our values*, Jerusalem Post, (Apr. 30, 2014), available at <http://www.jpost.com/National-News/Netanyahu-says-Price-Tag-attacks-go-against-our-values-350963>.
- ¹¹¹ 414,300 USD.
- ¹¹² C.C. 29907-12-12, *Tzvi Ginsburg et. al. v. The Ministry of Religious Services* (4.9.14).
- ¹¹³ For comparison purposes, there were 11 such cemeteries in 2013.
- ¹¹⁴ C.Ap. 7918/15 *Anonymous v. Gal Friedman et. al.* (24.11.2015).
- ¹¹⁵ Normally, on-call shifts may not be reported during holidays.
- ¹¹⁶ UPR Recommendation 136.20, 136.67, 136.85.
- ¹¹⁷ The human rights treaties relating to children include the Convention on the Rights of the Child, the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict, the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography.
- ¹¹⁸ The only compulsory payment that may be charged is for personal accident insurance, and is limited to 34 NIS a year (10 USD). Voluntary payments may be collected for enrichment activities, but can be waived if a parent desires to do so.
- ¹¹⁹ This expanded government support has thus far only been allocated for September until December 2017.
- ¹²⁰ The treatments include, among others, periodic examinations by a dentist, x-rays taken during the course of treatment, plaque removal, dental posts and reconstruction using amalgam and composite materials.
- ¹²¹ National Insurance Institute.
- ¹²² 14 USD.
- ¹²³ 14 USD.
- ¹²⁴ 69 USD.
- ¹²⁵ 69 USD.
- ¹²⁶ 138 USD.
- ¹²⁷ See Civil Service Bylaws Article 31.1 for more details.
- ¹²⁸ UPR Recommendation 136.55.

- ¹²⁹ For additional information see <http://elyon1.court.gov.il/eng/system/index.html>.
- ¹³⁰ Public Defender's Office.
- ¹³¹ There is a distinction made between civil and family proceedings, whereby the eligibility for representation for matters pertaining to personal status are based on individual and not family income, thereby allowing single parents, for example, to receive LAA assistance.
- ¹³² UPR Recommendation 136.53.
- ¹³³ 1200 USD.
- ¹³⁴ 1396 USD.
- ¹³⁵ In March 2015, the Presidium of Business Organizations and the General Federation of Labour added a fourth phase in which the minimum wage will be increased in December 2017 to 5300 NIS (1480 USD) but this agreement has yet to be ratified for implementation across the board.
- ¹³⁶ This agreement is also known as the Paris Climate Agreement.
- ¹³⁷ Israel submitted the NDC in September 2015 but according to the Agreement, a Party that submitted a plan in advance (under the Framework Convention), may adopt it as its NDC under the Paris Agreement.
- ¹³⁸ European Union.
- ¹³⁹ The Umbrella Group includes Australia, Canada, New Zealand, Russia, Japan, Norway, Ukraine, Iceland and the US.
- ¹⁴⁰ UN Environment.
- ¹⁴¹ There is, however, a transition period of three years, so that some of the provisions do not take immediate effect.
- ¹⁴² H.C.J. 1892/14 *The Association for Civil Rights in Israel et. al. v. The Minister of Public Security et. al.* (13.6.17)).
- ¹⁴³ The Court included Article 10(1) of the ICCPR, Article 16 of the CAT, and the Mandela Rules of 2015 in its decision.
- ¹⁴⁴ Government Resolution No. 1840 (11.8.2016); The Public Committee for the Examination of the Punishment and Treatment of Convicted Offenders committee was headed by former Supreme Court Justice Dalia Dorner and comprised of leading academic scholars and law enforcement personnel, released a report with its recommendations in October 2015.
- ¹⁴⁵ See paragraph 73 above. According to the Government Resolution adopting these recommendations, there will be six Community Courts in Israel by October 2018.
- ¹⁴⁶ For example, in January 2016, NATU participated in a series of lectures and meetings in San Francisco which included meetings with state prosecutors, Members of Congress, the San Francisco City Council and with a coalition of non-governmental organizations operating against trafficking in persons. See <http://sacramento.cbslocal.com/2016/01/13/california-lawmakers-turn-to-israel-for-advice-on-stopping-human-trafficking-at-super-bowl-50/> for more information.
- ¹⁴⁷ Coordinated by the International Organization for Migration.
- ¹⁴⁸ Coordinated by the Organization for Security and Co-operation in Europe.
- ¹⁴⁹ Israel's Agency for International Development Cooperation in the MFA.
- ¹⁵⁰ The Conference is entitled, "The Critical Role of the Judiciary in Combating Trafficking in Human Beings".
- ¹⁵¹ Organization for Security and Co-operation in Europe.
- ¹⁵² International Organization for Migration.
- ¹⁵³ United Nations Office on Drugs and Crime.
- ¹⁵⁴ United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.
- ¹⁵⁵ National Anti-Trafficking Unit.
- ¹⁵⁶ Trafficking in Persons.
- ¹⁵⁷ *Ibrahim and Basma Julani v. The State of Israel* (Cr. A. 6237/13).
- ¹⁵⁸ *The State of Israel v. Alyssa Zamlan and Boris Raden* (S.Cr.C. 40993-07-16 Haifa District Court).
- ¹⁵⁹ 1,330 USD.
- ¹⁶⁰ *The State of Israel v. Leonid Shtrimer and Assaf Ben-Ari* (S.Cr.C. 24041-12-15, Tel Aviv District Court).
- ¹⁶¹ *The State of Israel v. Michael Ziess et. al.* (Cr.C. 40524-11-16, Petach Tikva Magistrate Court).
- ¹⁶² Commonwealth of Independent States.
- ¹⁶³ *The State of Israel v. Mordechayeb et. al.* (Cr.C53927-12-16, Tel Aviv Magistrate Court).
- ¹⁶⁴ Ministry of Public Security.
- ¹⁶⁵ 266,700 USD.
- ¹⁶⁶ See paragraph 87.
- ¹⁶⁷ The statement received UN symbol A/69/864.



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Israël

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue originale seulement.

GE.18-06336 (F) 100518 150518



* 1 8 0 6 3 3 6 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-neuvième session du 15 au 26 janvier 2018. L'examen concernant Israël a eu lieu à la treizième séance, le 23 janvier 2018. La délégation israélienne était dirigée par Aviva Raz Shechter, Ambassadrice et Représentante permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, et par Emi Palmor, Directrice générale au Ministère de la justice. À sa 18^e séance, tenue le 25 janvier 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Israël.
2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant Israël, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Mongolie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Rwanda.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'examen concernant Israël :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/29/ISR/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/29/ISR/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/29/ISR/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Liechtenstein, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie avait été transmise à Israël par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Dans sa déclaration liminaire, l'Ambassadrice a décrit l'attachement d'Israël aux droits de l'homme, notant qu'ils faisaient partie de ses valeurs fondamentales et étaient consacrés dans la Déclaration d'indépendance et protégés par ses lois fondamentales. Elle a indiqué que le pays poursuivait un dialogue avec la société civile dans le cadre de différents projets conjoints. Elle a également évoqué la ratification des principales conventions et autres instruments relatifs aux droits de l'homme.
6. L'Ambassadrice a dénoncé la discrimination dont continuait de faire l'objet Israël au Conseil des droits de l'homme et a évoqué à cet égard le « tristement célèbre point 7 » et le nombre disproportionné de résolutions partiales et politiques adoptées contre Israël. Elle a néanmoins indiqué qu'Israël continuait de participer à l'Examen périodique universel et à d'autres mécanismes des droits de l'homme dans l'espoir d'une réforme.
7. L'Ambassadrice a mentionné les efforts déployés pour accueillir les rapporteurs sur une base annuelle et a évoqué la récente visite de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.
8. L'Ambassadrice a noté les nombreux défis que devait relever Israël, notamment le terrorisme, la propagande et l'instabilité régionale, et fait valoir les efforts qu'il menait pour défendre ses citoyens et assurer le respect de leurs droits fondamentaux. Elle a souligné l'attachement d'Israël à la reconstruction de Gaza, malgré les activités terroristes poursuivies par le régime du Hamas, y compris la détention de citoyens israéliens et des dépouilles de deux soldats. Elle a également noté les problèmes posés à Israël par la crise

migratoire mondiale, ainsi que les efforts humanitaires qu'il déployait dans le monde entier et les soins qu'il continuait d'apporter aux Syriens blessés.

9. La Directrice générale au Ministère de la justice a présenté les principaux faits récemment survenus dans le domaine des droits de l'homme. Elle a donné des précisions sur certaines des fonctions du Ministère, notamment la fourniture d'une représentation gratuite en justice par le Bureau du Défenseur public dans le cadre des procédures pénales, et l'offre d'une aide juridictionnelle gratuite par le service de l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures civiles et administratives, notant que cette aide juridictionnelle gratuite couvrait désormais les victimes d'infractions sexuelles. Elle a également mentionné l'amélioration de l'accès à la justice grâce aux tribunaux communautaires ainsi que la décision exceptionnelle de la Cour suprême obligeant l'État à accroître la taille des cellules des prisons.

10. La Directrice générale a insisté sur les différents mécanismes et institutions de supervision des droits de l'homme du Ministère de la justice mis en place pour surveiller le traitement des plaintes ou des informations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force. Elle a mis l'accent, à cet égard, sur le rôle joué par le Bureau de l'Inspecteur chargé des plaintes visant des enquêteurs du Service général de sécurité, transféré au Ministère de la justice en 2014 ; la récente installation de caméras dans toutes les salles d'interrogatoire de l'Agence israélienne de sécurité pour permettre aux agents de supervision du Ministère de la justice de suivre les interrogatoires en temps réel ; les plans établis en vue de mettre en œuvre un système de diffusion similaire en temps réel des enquêtes de police ; et les travaux de l'Inspection générale de la police, chargée d'examiner les plaintes analogues concernant les mauvais traitements infligés par la police. Elle a également décrit les mécanismes d'examen des Forces de défense israéliennes devant assurer le respect de l'état de droit.

11. La Directrice générale a indiqué les comités interministériels qu'elle présidait, notamment le comité pour l'élimination du racisme à l'égard des personnes d'origine éthiopienne, le comité d'examen de la criminalisation du recours à des services de prostitution et le comité de lutte contre les conséquences négatives de la polygamie.

12. En témoignage du fort attachement d'Israël à la défense des droits de l'homme, la Directrice générale a mis en relief la promotion des droits des femmes et a indiqué que, pour la première fois, une femme avait été nommée *qadi* dans un tribunal religieux musulman. Elle a aussi fait état des efforts déployés pour promouvoir la liberté de réunion et la liberté d'expression, et notamment de l'annulation récente de l'ordonnance concernant la presse dans le but de permettre à toute personne d'avoir le droit d'imprimer, de publier ou de distribuer un journal. Elle a également décrit les nouveaux programmes conçus, au titre du droit au travail, pour améliorer l'intégration des minorités dans la population active, et a précisé comment ces programmes avaient ouvert la voie à une meilleure représentation des minorités au Ministère de la justice.

13. La Directrice générale a décrit le rôle actif et dynamique joué par les organisations non gouvernementales (ONG) en Israël, les entretiens constructifs qu'elles avaient avec le Gouvernement et le soutien résolu accordé par le Procureur général à ce dialogue, dont il a fait part dans une lettre distribuée à tous les conseillers juridiques des différents ministères – en insistant toutefois sur la nécessité de vérifier les informations reçues de certaines ONG. Elle a également mentionné un projet mené conjointement avec des ONG dans le but de renforcer la participation de ces organisations au processus de présentation de rapports au Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et elle a décrit les six tables rondes auxquelles ont participé le Gouvernement, la société civile et des universitaires avant la présente session de l'Examen périodique universel.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

14. Au cours du dialogue, 78 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

15. La Jordanie s'est dite préoccupée par les violations des droits du peuple palestinien et des tentatives visant à compromettre l'identité de Jérusalem occupée.
16. La Libye a souligné le manque de coopération avec la Commission internationale d'enquête sur le conflit de Gaza de 2014.
17. Madagascar a favorablement accueilli les mesures juridiques prises pour réduire l'écart entre les rémunérations des hommes et des femmes, mais elle s'est déclarée préoccupée par l'usage excessif de la force par les agents de la sécurité.
18. La Malaisie a indiqué que les Palestiniens ne pourraient jouir de leurs libertés fondamentales qu'à l'issue de l'occupation illicite de leurs territoires.
19. Les Maldives ont pris note des réformes du système de la justice pour mineurs, mais ont fait observer qu'elles n'étaient pas appliquées dans la même mesure aux enfants palestiniens.
20. Le Mexique a accueilli favorablement les mesures visant à éliminer la violence sexiste et à promouvoir les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.
21. Le Monténégro a encouragé Israël à rester déterminé à poursuivre un programme de défense des droits des personnes handicapées.
22. Le Mozambique a salué la ratification des instruments internationaux et la présentation de rapports aux différents organes conventionnels.
23. Le Myanmar s'est déclaré encouragé par la détermination d'Israël à protéger les droits de l'enfant par diverses mesures.
24. La Namibie a exhorté Israël à reconsidérer le projet de loi prévoyant l'imposition de la peine capitale aux personnes condamnées pour terrorisme.
25. Le Népal encouragé Israël à continuer, comme il le fait à présent, de lutter contre la traite des personnes en ouvrant des voies légales de migration.
26. Les Pays-Bas ont félicité Israël du dynamisme de sa démocratie, mais se sont déclarés préoccupés par les pressions grandissantes exercées sur les organisations indépendantes de défense des droits de l'homme.
27. La Norvège a salué la position progressiste d'Israël en ce qui concerne les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, mais s'est déclarée profondément préoccupée par le conflit israélo-palestinien, toujours non résolu.
28. Le Paraguay a félicité Israël des modifications apportées à sa législation interne relative à la violence à l'égard des femmes.
29. La Pologne a accueilli favorablement les progrès accomplis dans le cadre de l'égalité des sexes, en particulier les modifications apportées à la législation et les mesures adoptées.
30. Le Portugal a salué la constitution du Comité ministériel pour l'égalité sociale qui a été chargé de promouvoir l'égalité des sexes.
31. L'État de Palestine a noté qu'Israël n'avait pas donné suite aux recommandations formulées par les organes des Nations Unies au cours des cinquante dernières années.
32. La République de Corée a encouragé Israël à se montrer encore plus déterminé à assurer le respect de l'universalité des droits de l'homme.
33. La Roumanie a salué le dialogue tenu avec les organisations de la société civile et la mise en place du projet de série de « tables rondes ».
34. Le Coordonnateur de l'Unité nationale chargée de la lutte contre le racisme, Aweke Kobi Zena, a relaté les événements qui ont mené à la création de cette unité en 2016.
35. Plusieurs incidents marqués par des violences policières contre des Israéliens d'origine éthiopienne ont provoqué d'importantes manifestations en 2015. À la suite de ces dernières, le Gouvernement a nommé une équipe interministérielle qu'il a chargée d'examiner cette question. Cette équipe a présenté un rapport détaillé dans laquelle elle a

recensé les pratiques racistes du Gouvernement et présenté 53 recommandations. Le Gouvernement a adopté ces recommandations et a constitué l'Unité à laquelle il a confié le soin de mettre en œuvre les recommandations et d'éliminer toutes les formes de racisme dans la société israélienne.

36. Le Coordinateur a exposé les diverses initiatives lancées par l'Unité, notamment la constitution d'une base de données dans laquelle étaient enregistrées les plaintes de racisme, la mise en place d'une commission publique pour apporter un soutien à l'Unité, composée de représentants de la société civile et de différents secteurs de la société israélienne, les efforts menés pour promouvoir la formulation de directives par le Bureau du Procureur général afin de recenser les incidents de profilage racial, la nomination de responsables de suivi et de la prévention du racisme dans tous les ministères, et la définition de critères pour prévenir l'emploi de stéréotypes dans les publications du gouvernement.

37. La Commissaire pour l'égalité des chances dans l'emploi, Mariam Kabaha, a souligné l'importance du rôle joué par le marché du travail en tant que vecteur du changement social. Elle a mentionné les lois interdisant la discrimination dans l'emploi et a indiqué que la Commission était habilitée à engager des procédures au nom d'employés victimes de discrimination, à soumettre aux tribunaux des mémoires en qualité d'*amicus curiae* pour les questions d'emploi, et à parrainer des campagnes publiques de sensibilisation.

38. La Commissaire, évoquant les résultats récemment obtenus au niveau des tribunaux et répondant aux questions soulevées par Madagascar, la Pologne, la France et l'Allemagne, a noté l'issue positive d'une affaire de discrimination fondée sur le sexe et le dépôt d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae* au titre d'une affaire de discrimination raciale. Elle a présenté les diverses initiatives de la Commission, notamment la création d'un « indice de diversité » pour recenser les écarts de salaire entre les différents groupes de la société israélienne, de manière à orienter l'action menée en ce domaine par les pouvoirs publics pour remédier à ces disparités ; la campagne de promotion de salaires égaux en Israël et la mise au point d'un calculateur de l'écart entre les salaires des hommes et des femmes ; la poursuite d'initiatives conjointes avec l'Office des entreprises publiques pour promouvoir l'égalité des chances et la diversité dans les entreprises publiques, ainsi que les plans établis en vue de la poursuite de programmes analogues dans d'autres secteurs ; et les campagnes organisées par la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi dans le but d'intégrer les populations sous-représentées sur le marché du travail.

39. La Fédération de Russie a souligné les violations du droit international et du droit des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, et notamment la construction de colonies de peuplement illégales.

40. Le Rwanda a encouragé Israël à déployer de plus amples efforts pour lutter contre les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes en appliquant plus rigoureusement les lois et les mesures pertinentes.

41. La Sierra Leone a encouragé Israël à faire plus d'efforts pour assurer à toutes les personnes vivant sur son territoire un traitement égal.

42. Singapour a salué les progrès accomplis par Israël dans le domaine des droits et du bien-être des personnes handicapées.

43. La Slovaquie a pris note des efforts déployés par Israël pour lutter contre la discrimination raciale, notamment le lancement d'une campagne publique d'éducation.

44. La Slovénie s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état de mauvais traitements infligés à des mineurs palestiniens âgés de plus de 12 ans dans les prisons et les centres de détention israéliens.

45. L'Afrique du Sud a déclaré qu'Israël était le seul État au monde pouvant être qualifié d'État pratiquant l'apartheid. Elle s'est dite profondément préoccupée par le refus d'accorder au peuple palestinien le droit à l'autodétermination et a noté que, à son avis, la question de Jérusalem-Est et la solution des deux États étaient des aspects essentiels de l'exercice de ce droit.

46. Israël a présenté une motion d'ordre. Il a demandé que les délégués utilisent un langage respectueux des débats au sein de l'Organisation des Nations Unies et portent leur attention sur les droits de l'homme au lieu de politiser les problèmes.

47. Le Président du Conseil des droits de l'homme a rappelé que l'Examen périodique universel était un mécanisme conçu pour examiner la situation des droits de l'homme dans tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans un esprit de coopération. Il convenait donc, dans ce contexte, que les États Membres fassent part de leurs opinions dans leurs déclarations. L'État examiné avait, lui aussi, le droit d'exprimer ses vues. Il a demandé à tous les orateurs de s'abstenir de politiser les questions relatives aux droits de l'homme.

48. L'Espagne a accueilli favorablement les efforts déployés par Israël en faveur des personnes handicapées.

49. Le Qatar a déclaré qu'Israël n'avait pas réellement donné suite à la majorité des recommandations formulées durant les cycles précédents de l'Examen périodique universel.

50. La Suède a pris note de l'action qu'Israël continuait de mener pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.

51. La Suisse s'est déclarée toujours préoccupée par les informations relatives à la poursuite de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier dans les territoires palestiniens occupés.

52. La République arabe syrienne a de nouveau demandé qu'Israël, en tant que puissance occupante : mette immédiatement fin à l'occupation israélienne des territoires arabes occupés, de même qu'aux colonies de peuplement israéliennes et aux mesures et actions correspondantes, qui étaient considérées à l'échelle internationale comme des pratiques interdites violant les droits du peuple palestinien ainsi que ceux des populations syriennes vivant dans le Golan syrien occupé ; autorise immédiatement, sans condition et sans entrave, le Comité à enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés et donne accès à d'autres commissions d'enquête et missions d'information établies par le présent Conseil. Elle lui a aussi demandé de mettre un terme aux violations graves et systématiques des droits fondamentaux des peuples syriens et palestiniens vivant sous l'occupation, ainsi que des dispositions du droit public international, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en mettant fin à la détention et à la torture des prisonniers et des personnes détenues, comme la fillette palestinienne Ahd Altamimi, dernière détenue en date, et le Syrien Sadqi al-Maqt, doyen des prisonniers, en les libérant sans plus attendre, et de mettre un terme aux exécutions sommaires comme celle, très récemment, d'Ibrahim Abu Thuraya, Palestinien handicapé dans son fauteuil roulant. Elle a enfin demandé qu'Israël cesse de soutenir les groupes terroristes et arrête de prétexter des motifs humanitaires pour justifier ce soutien, en violation des résolutions correspondantes du Conseil de sécurité. Ces violations ont été établies dans le dernier rapport de la force des Nations Unies chargées d'observer le désengagement.

53. La Thaïlande a accueilli avec satisfaction la ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, afin de promouvoir les droits des personnes handicapées.

54. Le Timor-Leste s'est dit toujours préoccupé par la situation des droits de l'homme, mais a pris note de la collaboration avec la société civile aux fins de l'établissement de rapports aux organes conventionnels et de l'Examen périodique universel.

55. Le Togo a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour appliquer les recommandations des précédents cycles de l'Examen périodique universel et pour promouvoir les droits des femmes et des minorités.

56. La Turquie a déclaré qu'elle était préoccupée par les pratiques israéliennes violant les droits des Palestiniens, notamment l'usage excessif de la force, la démolition de logements et la confiscation de terres.

57. L'Ukraine a encouragé Israël à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations du cycle précédent de l'Examen périodique universel.

58. Les Émirats arabes unis ont noté que le rapport de la puissance occupante ne mentionnait pas les droits du peuple palestinien dans les territoires occupés et que ces droits étaient violés depuis soixante-dix ans en dépit des résolutions de l'ONU. Ils ont fait une recommandation à la puissance occupante concernant le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.
59. Israël a présenté une motion d'ordre. Il a déclaré que l'orateur avait employé un langage non respectueux des débats au sein de l'Organisation des Nations Unies, et inapproprié dans un forum consacré aux droits de l'homme.
60. Le Président a demandé à toutes les délégations d'utiliser un langage approprié au forum, d'éviter d'utiliser des expressions manquant de respect et de faire référence aux pays et aux territoires en se conformant aux normes des Nations Unies.
61. Les Émirats arabes unis ont répondu que le droit à l'autodétermination était reconnu en droit international.
62. Le Royaume-Uni a pris note des mesures adoptées pour éliminer le travail forcé et la traite des êtres humains. Il a déclaré qu'il continuait d'être préoccupé par la détention d'enfants.
63. Les États-Unis d'Amérique se sont enquis des mesures prises pour continuer de veiller à ce que tous les segments de la société puissent dûment participer aux affaires civiles, pour réduire le plus possible les ordres d'internement administratif et garantir à tous les détenus la possibilité de contester de manière effective devant un tribunal le fondement juridique de leur détention, et pour améliorer l'accès des Arabes israéliens et des Bédouins à l'éducation, à la terre, au logement, aux soins de santé et à l'emploi.
64. L'Uruguay a insisté sur l'engagement pris par Israël en faveur de l'égalité des sexes et a encouragé ce dernier à poursuivre les efforts menés pour garantir les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.
65. La République bolivarienne du Venezuela a déclaré qu'elle regrettait qu'Israël n'ait pas tenu compte des recommandations de l'Examen périodique universel.
66. L'Albanie a applaudi Israël pour l'importance qu'il attachait à l'égalité des sexes et lui a demandé des informations sur l'expérience qu'il avait acquise dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.
67. L'Algérie a déploré le refus d'Israël de reconnaître que ses obligations internationales s'appliquaient aux territoires palestiniens occupés.
68. L'Angola a encouragé Israël à continuer de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels de tous les peuples sans discrimination.
69. L'Argentine a souhaité la bienvenue à la délégation.
70. L'Australie a encouragé Israël à mettre pleinement en œuvre le projet de loi relatif à l'égalité des droits des personnes handicapées.
71. L'Autriche a souligné que la détention d'un enfant devait être une mesure de dernier ressort et être aussi brève que possible.
72. Bahreïn s'est déclaré préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés et a fermement condamné l'expansion des implantations israéliennes.
73. La Belgique s'est dite préoccupée par le manque de progrès réalisés face à des problèmes tels que l'intensification des restrictions imposées aux organisations de la société civile.
74. L'État plurinational de Bolivie a souhaité la bienvenue à la délégation.
75. Le Botswana a souligné le manque de coopération d'Israël avec plusieurs mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.
76. Le Brésil a encouragé l'élargissement de la coopération avec les procédures spéciales en adressant une invitation permanente.

77. La Bulgarie a souligné la collaboration d'Israël avec le Conseil des droits de l'homme. Elle a pris note de la détermination d'Israël de lutter contre la violence sexiste.
78. Le Canada a reconnu les problèmes de sécurité rencontrés par Israël. Il a salué les mesures prises pour renforcer les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.
79. Le Commissaire à l'égalité des droits des personnes handicapées, Avremi Torem, a répondu aux remarques formulées par la République de Corée, Singapour et la Slovaquie, et a noté que la Commission à l'égalité des droits des personnes handicapées était un organe du Ministère de la justice opérant de manière indépendante, constitué en l'an 2000 pour promouvoir l'égalité, lutter contre la discrimination et éliminer les obstacles à l'accessibilité.
80. Le Commissaire a fait référence à la législation israélienne concernant l'accessibilité, applicable aux bâtiments et aux services aussi bien privés que publics, et a mentionné les nouvelles réglementations sur l'accessibilité dans le secteur de l'éducation.
81. Le Commissaire a décrit les efforts menés en étroite collaboration avec le Ministère de l'éducation au titre de la politique d'éducation inclusive de ce dernier. La Commission a également travaillé avec le Ministère de la santé et a effectué des visites sur le terrain pour s'assurer de la situation des personnes handicapées dans les hôpitaux psychiatriques et dans les centres d'accueil. Il a aussi indiqué que la politique régissant le recours à des mesures de contention dans les hôpitaux psychiatriques avait été modifiée.
82. Le Commissaire a indiqué, en réponse aux questions soulevées par le Monténégro et la République de Corée, que la Knesset avait modifié la loi relative à l'égalité des droits en 2016 en rendant obligatoire une représentation appropriée des 5 % de personnes handicapées dans le monde du travail. La Commission – grâce à ses pouvoirs d'application – a engagé des poursuites civiles et pénales, a aidé des personnes à exercer leurs droits, et s'est employée à éliminer les obstacles à l'emploi ainsi qu'à sensibiliser le public.
83. La Coordinatrice des activités de lutte contre la traite des personnes, Dina Dominitz, a décrit le rôle qu'elle jouait pour assurer la coordination de la lutte contre la traite des personnes non seulement entre les organismes publics, mais aussi entre ces organismes et les ONG.
84. La Coordinatrice a indiqué, en réponse à une remarque formulée par l'Albanie sur la lutte contre la traite des personnes, qu'Israël avait fait des progrès remarquables en ce domaine au cours des dernières années, grâce aux mesures résolues et cohérentes poursuivies par le Gouvernement dans les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites judiciaires, ainsi qu'aux efforts incessants déployés pour forger de nouveaux partenariats avec le secteur des entreprises, l'industrie du tourisme, les chefs religieux et la société civile. Elle a présenté plusieurs décisions judiciaires novatrices témoignant de la détermination du Gouvernement à éliminer la traite des personnes.
85. La Coordinatrice a souligné les efforts menés pour lutter contre la traite des personnes et pour assurer la réadaptation des victimes. Elle a répondu aux questions et aux observations du Népal, du Paraguay et du Royaume-Uni en décrivant plusieurs initiatives, notamment les centres d'hébergement et d'accueil financés par l'État au profit des victimes de la traite de personnes, l'octroi de visas de travail et la fourniture aux victimes de soins médicaux, psychiatriques et psychologiques ainsi que d'une aide juridictionnelle financée par l'État. Elle a aussi évoqué la constitution d'un fonds spécial alimenté par la confiscation de biens et servant uniquement à lutter contre la traite des personnes, la poursuite d'activités de formation d'agents de l'État, et la conclusion d'accords bilatéraux concernant les travailleurs étrangers pour éliminer le prélèvement de frais illégaux par des intermédiaires et protéger les travailleurs lorsqu'ils se trouvent en Israël.
86. La Directrice de l'Office pour la promotion de la condition de la femme en Israël, Eva Madjiboj, a répondu aux questions et aux observations formulées par le Rwanda, Singapour, la Thaïlande et l'Angola en faisant part des mesures prises pour lutter contre le harcèlement sexuel, notamment : la criminalisation en tant que harcèlement sexuel de la publication de contenus médiatiques portant sur la sexualité d'une personne, tels que photographies, vidéos et enregistrements, contre le gré de cette personne ; la constitution

d'un comité chargé de formuler un programme national pour éliminer le harcèlement sexuel ; et l'organisation d'une campagne pour promouvoir la tolérance à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués.

87. La Directrice a fait le bilan des différentes initiatives de l'Office, notamment l'obligation pour tous les ministères publics d'établir des budgets tenant compte de la problématique hommes-femmes, l'examen des projets de loi dans une perspective d'égalité des sexes, et la mise en place d'un programme de formation sur trois ans de conseillères pour les questions d'égalité des sexes travaillant dans les collectivités locales, en particulier les localités arabes. L'Office a également organisé des séminaires destinés aux conseillers scolaires et a encouragé la poursuite de programmes spéciaux visant à intégrer les filles dans les filières d'études technologiques et mathématiques.

88. La Directrice a indiqué, en réponse aux questions soulevées par la Pologne et par la Roumanie, que l'Office avait formulé un programme national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, et que les efforts déployés pour faire reconnaître la violence économique en tant qu'acte de violence familiale et délit civil progressaient.

89. Le Chili a salué les progrès réalisés dans le domaine des droits des femmes et a encouragé Israël à retirer les réserves faites à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

90. La Chine a instamment demandé à la communauté internationale de maintenir son soutien à l'approche des deux États et à soutenir la reprise des négociations en vue de parvenir à un règlement juste et durable.

91. Le Costa Rica a pris acte des progrès accomplis dans le domaine de l'égalité des sexes. Il s'est dit préoccupé par la discrimination et les restrictions dont souffraient les Palestiniens.

92. Cuba a rappelé les recommandations qu'il avait antérieurement formulées sur diverses questions, parmi lesquelles le blocus de Gaza et les colonies de peuplement israéliennes, mais qu'Israël n'avait pas acceptées.

93. La Tchéquie a loué le cadre de vie propice à certains groupes minoritaires, tels que lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués.

94. Le Danemark a félicité Israël de ses débats démocratiques animés, mais s'est déclaré préoccupé par le rétrécissement du champ d'action des défenseurs des droits de l'homme.

95. L'Équateur a noté que, malgré les progrès accomplis dans certains domaines, notamment la ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, des problèmes préoccupants persistent.

96. L'Égypte s'est déclarée profondément préoccupée par les pratiques racistes à l'encontre des citoyens non juifs, en particulier les Arabes et les personnes d'ascendance africaine.

97. La Finlande a encouragé Israël à déployer des efforts supplémentaires pour améliorer ses politiques publiques et son cadre institutionnel pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

98. La France a salué la détermination d'Israël de poursuivre un dialogue dans le cadre de l'Examen périodique universel et a exprimé l'espoir que celui-ci coopérera avec tous les mécanismes des droits de l'homme.

99. La Géorgie a dit qu'elle espérait qu'Israël poursuivrait le processus d'intégration des droits des personnes handicapées et a encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour autonomiser les femmes.

100. L'Allemagne a salué les progrès accomplis dans le domaine des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués, mais s'est déclarée toujours préoccupée par la situation des droits de l'homme, en particulier dans les territoires palestiniens occupés.

101. Le Ghana a loué les progrès accomplis depuis le dernier cycle d'examen dans le domaine de la promotion des droits des femmes, et a accueilli favorablement les nouvelles dispositions législatives adoptées pour réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.
102. La Grèce a salué l'organisation de tables rondes sur les questions relatives aux droits de l'homme et l'adoption de programmes en faveur des minorités.
103. Le Honduras a favorablement accueilli les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du précédent examen.
104. L'Islande s'est fait l'écho des observations de la Cour internationale de justice, selon lesquelles Israël est lié par les obligations qui lui incombent de respecter les droits de l'homme.
105. L'Inde a salué les efforts déployés pour autonomiser les minorités et a pris note des progrès accomplis en ce qui concerne les droits de l'enfant dans les domaines de l'éducation et de la santé.
106. L'Indonésie a indiqué qu'Israël devrait mettre fin aux pratiques contraires à ses obligations internationales et améliorer les conditions de vie des habitants de Jérusalem-Est.
107. La République islamique d'Iran a fait observer que la situation dans les territoires palestiniens occupés continuait de se dégrader par suite des nombreux crimes qui y sont commis, notamment la destruction de biens civils dans la bande de Gaza, les démolitions d'habitation à titre punitif et l'expansion systématique des colonies de peuplement illégales. Elle a déclaré qu'il ne devrait pas être possible de demeurer inactif face aux violations systématiques des droits de l'homme par le régime israélien, qui remet en question la crédibilité des mécanismes des droits de l'homme et, notamment, du mécanisme de l'Examen périodique universel.
108. Israël a présenté une motion d'ordre. Il a trouvé à redire au fait que la République islamique d'Iran, dont le bilan en matière des droits de l'homme était catastrophique, prétendait donner à Israël des leçons sur les droits de l'homme. Il a demandé que la République islamique d'Iran respecte les règles régissant les débats, notamment en faisant correctement référence à l'État examiné.
109. La République islamique d'Iran a répondu que l'examen portait sur le régime israélien et que les représentants de ce dernier ne devaient pas faire de remarque sur un autre pays.
110. Le Président a réaffirmé la règle évoquée antérieurement, appelant tous les orateurs à respecter les vues de tous et à respecter le langage des Nations Unies.
111. L'Iraq a noté que, depuis le début de son occupation des territoires arabes, Israël continuait de violer les droits du peuple palestinien.
112. L'Irlande s'est dite préoccupée par l'important recours à des mesures d'internement administratif sans chefs d'accusation officiels, ainsi qu'à l'expansion des colonies de peuplement illégales.
113. L'Italie a salué les mesures adoptées pour promouvoir les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, ainsi que ceux des personnes handicapées.
114. Le Japon a accueilli avec satisfaction la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que les efforts visant à protéger les droits des femmes. Il a déploré la poursuite des activités d'implantation de colonies.
115. La Lettonie a pris note des mesures prises par Israël pour protéger les droits de l'homme.
116. Dans son intervention finale, la Directrice générale a apporté des réponses sur les points suivants : les réformes du système de justice pour mineurs en Cisjordanie présentées par une équipe interministérielle, comprenant notamment la mise en place d'un tribunal militaire pour mineurs ; la formation de juges militaires pour mineurs ; le relèvement de l'âge de la majorité à 18 ans ; l'adoption de dispositions spéciales fixant les délais de prescription pour les mineurs ; l'amélioration de la communication aux mineurs et à leurs

familles de leurs droits ; l'autorisation donnée aux tribunaux militaires de nommer un avocat pour représenter un mineur si cela est dans l'intérêt de ce dernier ; une séparation accrue des mineurs et des adultes tout au long de la procédure pénale ; les aspects de la liberté d'expression en Israël et les défenseurs des droits de l'homme, et la non-imposition de restrictions aux organisations concernant la promotion et la défense des droits de l'homme ; la récente loi sur l'obligation de divulgation, et notamment son objectif, qui est d'améliorer la transparence tout en préservant la capacité des ONG de collecter des fonds ; les récentes résolutions du Gouvernement établissant d'importants budgets pour renforcer les communautés arabes et bédouines et permettre leur intégration économique ; les poursuites judiciaires des infractions fondées sur l'idéologie en Cisjordanie ; et la détermination des autorités policières et judiciaires à lutter contre toutes les formes de violence.

117. Dans ses remarques finales, l'Ambassadrice a souligné l'entière liberté de culte dont jouissaient toutes les religions sur tout le territoire d'Israël et, en particulier, à Jérusalem. Elle a aussi précisé qu'il n'y avait pas de blocus terrestre de la bande de Gaza et que tous les articles civils pouvaient pénétrer sur son territoire. Le blocus naval, dont la légalité a été confirmée par la Commission d'enquête spéciale du Secrétaire général de l'ONU, se poursuivait.

II. Conclusions et recommandations

118. Les recommandations ci-après seront examinées par Israël, qui y répondra en temps voulu, mais au plus tard à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme.

118.1 Devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Albanie) ;

118.2 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (État plurinational de Bolivie) ;

118.3 Prendre des mesures pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ;

118.4 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et adhérer à ces deux Conventions (Sierra Leone) ;

118.5 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Timor-Leste) (Honduras) ;

118.6 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Portugal) (Ukraine) (République bolivarienne du Venezuela) (France) (Honduras) ;

118.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France) ;

118.8 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Espagne) (France) (Portugal) (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.9 Ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Monténégro) ;

118.10 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;

- 118.11 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Pologne) (Danemark) (Madagascar) (France) (Portugal) (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 118.12 **Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et établir un mécanisme national de prévention en ce domaine (Tchéquie) ;**
- 118.13 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, puis établir un mécanisme national de prévention (Ukraine) ;**
- 118.14 **Adhérer aux protocoles facultatifs aux conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles Israël est partie (État plurinational de Bolivie) ;**
- 118.15 **Ratifier les sept protocoles facultatifs aux conventions auxquelles Israël est partie (Honduras) ;**
- 118.16 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Timor-Leste) (Monténégro) (France) (Honduras) ;**
- 118.17 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et assurer la pleine conformité de la législation d'Israël à toutes les obligations découlant du Statut de Rome (Lettonie) ;**
- 118.18 **Envisager d'adhérer aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Uruguay) ;**
- 118.19 **Retirer les réserves à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux (Ghana) ;**
- 118.20 **Retirer les réserves aux articles 16 et 7 b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Honduras) ;**
- 118.21 **Retirer les réserves aux articles 7 b) et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Lettonie) ;**
- 118.22 **S'acquitter de ses obligations internationales, en particulier au titre de la quatrième Convention de Genève, et respecter toutes les résolutions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 118.23 **Envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Timor-Leste) ;**
- 118.24 **Envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Albanie) ;**
- 118.25 **Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (État plurinational de Bolivie) (Honduras) ;**
- 118.26 **Adresser une invitation permanente aux mécanismes thématiques relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Autoriser sans délai les visites demandées par les représentants des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Tchéquie) ;**
- 118.27 **Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Portugal) ;**
- 118.28 **Répondre favorablement aux demandes de visite présentées par les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, et envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale (Lettonie) ;**

- 118.29 Inviter le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer une visite dès que possible, sans imposer de condition préalable (Suisse) ;
- 118.30 Renouveler son engagement à coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme en donnant accès aux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et aux défenseurs des droits de l'homme (Botswana) ;
- 118.31 Renforcer sa collaboration constructive avec le mécanisme d'Examen périodique universel et mener les efforts concrets pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel (Myanmar) ;
- 118.32 Assurer le respect des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme en les intégrant dans la loi fondamentale et dans la législation (République de Corée) ;
- 118.33 Veiller à ce que les politiques nationales d'Israël soient pleinement compatibles avec les engagements internationaux qu'il a pris en vertu des traités pertinents (Ukraine) ;
- 118.34 Redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels des droits de l'homme concernant l'égalité et la non-discrimination (Bulgarie) ;
- 118.35 Participer à un dialogue pour la paix et le respect de tous les droits de l'homme internationalement reconnus (Angola) ;
- 118.36 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme dans le droit fil des Principes de Paris (Thaïlande) ;
- 118.37 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Togo) (Uruguay) (Honduras) ;
- 118.38 Créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Pologne) ;
- 118.39 Créer une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Népal) ;
- 118.40 Créer une institution nationale des droits de l'homme dans le droit fil des Principes de Paris (Ukraine) ;
- 118.41 Créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme suivant les Principes de Paris (Sierra Leone) ;
- 118.42 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (République de Corée) ;
- 118.43 Créer une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Timor-Leste) ;
- 118.44 Créer une institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A » dans le droit fil des Principes de Paris (Portugal) ;
- 118.45 Déployer des efforts pour se conformer aux Principes de Paris (Paraguay) ;
- 118.46 Redoubler d'efforts pour créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Rwanda) ;
- 118.47 Assurer le même traitement à toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, quelle que soit leur origine nationale ou ethnique (Roumanie) ;
- 118.48 Assurer l'égalité des droits de tous les citoyens d'Israël, quelle que soit leur origine ou leur religion, leur accorder le même accès au travail, à l'éducation et d'autres droits sociaux et économiques, et leur donner le droit de participer aux processus politiques (Fédération de Russie) ;

- 118.49 Poursuivre les efforts menés pour promouvoir l'égalité des droits et d'accès de tous les habitants d'Israël à la justice, à l'éducation, à l'énergie et aux services de santé (Angola) ;
- 118.50 Considérer de prendre les mesures nécessaires pour garantir un traitement égal à toutes les personnes relevant de sa juridiction (Argentine) ;
- 118.51 Prendre des mesures pour garantir un traitement institutionnel égal et non discriminatoire à toutes les communautés d'Israël, en particulier les Arabes israéliens et les demandeurs d'asile africains (Canada) ;
- 118.52 Lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des enfants et des minorités, et améliorer la situation sociale et économique des minorités (Italie) ;
- 118.53 Réviser la législation protégeant les minorités nationales et religieuses de la discrimination directe et indirecte (Fédération de Russie) ;
- 118.54 Inscrire expressément dans la législation les principes d'égalité et de non-discrimination (État plurinational de Bolivie) ;
- 118.55 Inscrire explicitement les principes d'égalité et de non-discrimination dans les lois fondamentales, afin de garantir un traitement égal à toutes les personnes se trouvant sur son territoire, notamment en n'adoptant aucun texte de loi qui pourrait attiser la discrimination ethnique ou religieuse (Brésil) ;
- 118.56 Inscrire explicitement les principes d'égalité et de non-discrimination dans la loi fondamentale (Honduras) ;
- 118.57 Envisager d'inscrire explicitement les principes d'égalité, d'égalité des sexes et de non-discrimination dans la loi fondamentale, pour tous les citoyens (Thaïlande) ;
- 118.58 Redoubler d'efforts pour lutter contre les inégalités et la discrimination entre les citoyens juifs et les citoyens arabes (Portugal) ;
- 118.59 Abolir toutes les mesures, toutes les lois et tous les autres types de règles validant la discrimination raciale et le racisme (Cuba) ;
- 118.60 Prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux pratiques politiques et racistes qui établissent une discrimination fondée sur la couleur, la religion ou la conviction (Égypte) ;
- 118.61 Mettre fin à toutes les mesures visant à assurer la « judaïsation » de la ville de Jérusalem et à modifier sa structure et sa composition politique et démographique (Qatar) ;
- 118.62 S'employer à mieux intégrer les nouveaux immigrants juifs originaires d'autres pays dans la société israélienne et poursuivre les efforts menés pour lutter contre la discrimination raciale (Inde) ;
- 118.63 Intensifier les efforts pour combattre le racisme à l'égard des Africains en Israël (Afrique du Sud) ;
- 118.64 Continuer de renforcer les mesures pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués (Chili) ;
- 118.65 Poursuivre les efforts menés pour protéger les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués en s'appuyant sur les importants progrès accomplis dans les domaines législatif et administratif (Grèce) ;
- 118.66 Prendre de solides mesures législatives pour prévenir et punir l'usage excessif de la force, conformément aux normes internationales (Madagascar) ;
- 118.67 Veiller à ce que les forces de sécurité de l'État fassent un usage proportionné de la force en toutes circonstances, notamment en assurant la pleine conformité des règles d'engagement et de comportement ainsi que des

règles régissant l'usage des armes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ; et prendre les dispositions nécessaires pour que tous les auteurs présumés d'actes donnant lieu à un usage excessif de la force soient traduits en justice (Espagne) ;

118.68 Maintenir le moratoire sur la peine capitale (Italie) ;

118.69 Envisager d'abolir la peine capitale (Chili) (Mozambique) ;

118.70 Abolir la peine capitale en toutes circonstances (Mexique) ;

118.71 Respecter pleinement les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et s'abstenir d'introduire un projet de loi autorisant l'application de la peine capitale (Islande) ;

118.72 Éviter de procéder à des détentions arbitraires et prévenir le recours à la torture dans les lieux de privation de liberté (Fédération de Russie) ;

118.73 Mettre un terme à la pratique des châtiments collectifs, notamment la démolition de logements, la révocation de permis de résidence à Jérusalem-Est et la fermeture de zones entières (Allemagne) ;

118.74 Inscrire l'intégralité de la Convention contre la torture dans la législation interne et mettre en œuvre les recommandations du Comité (Autriche) ;

118.75 Garantir le plein respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier celles qui sont visées à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour tous les détenus, et veiller à ce que la définition de la torture énoncée dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit intégrée dans la législation israélienne (Irlande) ;

118.76 Veiller à ce que le projet de loi actuellement préparé pour ériger la torture en infraction soit pleinement conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo) ;

118.77 Réaliser des progrès concernant l'inclusion dans le droit interne des dispositions de la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en excluant la possibilité d'invoquer une nécessité impérieuse pour justifier la torture ; et mettre un terme aux situations de détention administrative (Espagne) ;

118.78 Revoir les textes de loi et les politiques pertinentes pour s'assurer de la conformité de tous les cas de détention administrative aux normes et au droit des droits de l'homme (Turquie) ;

118.79 Veiller à ce que la détention administrative soit conforme aux engagements internationaux pris par Israël ; qu'elle demeure une mesure exceptionnelle de durée limitée ; et qu'elle soit imposée dans le respect des garanties fondamentales (France) ;

118.80 Ne procéder à des détentions administratives que dans des situations exceptionnelles et clairement définies, conformément au droit international ; et s'abstenir dans tous les cas de placer des mineurs en détention administrative (Allemagne) ;

118.81 Veiller à éviter un recours excessif à la détention administrative (Italie) ;

118.82 Mettre fin à la pratique de la détention administrative arbitraire, et libérer les détenus et les prisonniers des prisons israéliennes, en particulier les femmes et les enfants (Qatar) ;

118.83 Veiller à ce que la détention administrative ne soit imposée que de manière temporaire et dans des cas exceptionnels, et que le droit international, y compris le droit des droits de l'homme, soit pleinement respecté, surtout en ce qui concerne les enfants placés en détention administrative (Suède) ;

118.84 Veiller à ce que la détention de civils, en particulier d'enfants, se déroule conformément aux normes et au droit international, en l'absence de toute discrimination, notamment en garantissant aux détenus le droit d'avoir rapidement et réellement accès à un avocat, avant et durant les interrogatoires (Finlande) ;

118.85 En application du principe de la responsabilité, veiller à ce que des enquêtes promptes, approfondies, indépendantes et impartiales soient menées en cas d'allégation d'utilisation intentionnelle de force létale ou excessive (Malaisie) ;

118.86 Garantir la liberté d'accès aux sites religieux (Jordanie) ;

118.87 Accorder les mêmes droits à tous les citoyens, dans le plein respect des principes de la citoyenneté et de la liberté de religion et de conviction (Égypte) ;

118.88 Garantir la liberté d'accès aux sites religieux et promouvoir la liberté de culte sans porter préjudice à une religion quelconque (Mexique) ;

118.89 Mettre un terme aux violations des lieux de culte et des sites sacrés et aux attaques contre ces derniers (Iraq) ;

118.90 Redoubler d'efforts pour garantir la liberté de religion ou de conviction et adopter des mesures visant à prévenir les attaques contre les lieux sacrés et les symboles religieux (Italie) ;

118.91 Garantir la protection des droits et les activités des défenseurs des droits de l'homme (Paraguay) ;

118.92 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'action des défenseurs internationaux des droits de l'homme (Argentine) ;

118.93 Veiller au libre fonctionnement des organisations de défense des droits de l'homme et garantir leur accès à l'information (Fédération de Russie) ;

118.94 Veiller à ce que les organisations de la société civile puissent mener leurs activités dans un environnement libre et sûr, sans restriction et intimidation indues (Suède) ;

118.95 Intensifier les efforts pour pleinement préserver et promouvoir un cadre sûr et propice à la poursuite des activités de toutes les organisations indépendantes des droits de l'homme (Pays-Bas) ;

118.96 Prendre des mesures pour assurer à tous les défenseurs des droits de l'homme la protection dont ils ont besoin et créer les conditions nécessaires à la poursuite de leurs activités en toute liberté, sans discrimination et en sécurité (Belgique) ;

118.97 Préserver la capacité des organisations de la société civile, en particulier des groupes et des organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme, de poursuivre librement leurs activités en Israël (Canada) ;

118.98 Prendre les mesures nécessaires pour que les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs de la société civile puissent mener leurs activités légitimes dans de bonnes conditions de sécurité, sans faire l'objet de menaces ou de harcèlement (Danemark) ;

118.99 **Garantir la liberté d'expression et d'association, et veiller à ce que les organisations de la société civile, qui font partie intégrante de la démocratie dynamique et effective d'Israël, continuent d'avoir la latitude nécessaire pour poursuivre leurs activités (Finlande) ;**

118.100 **Continuer de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent poursuivre leurs activités légitimes en toute liberté et dans de bonnes conditions de sécurité (Grèce) ;**

118.101 **Prendre des mesures pour veiller à ce que les obstacles à la liberté de circulation ne limitent pas l'exercice des droits fondamentaux, et notamment l'accès à des soins de santé et à l'éducation (Australie) ;**

118.102 **Poursuivre les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits des femmes appartenant à des minorités en prenant des mesures spécifiques prenant en compte leur situation culturelle et économique unique (Singapour) ;**

118.103 **Poursuivre les efforts visant à éliminer la traite des personnes dans le pays, et continuer de contribuer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre ce fléau au niveau international (Roumanie) ;**

118.104 **Intensifier les efforts de promotion des droits des femmes, notamment pour lutter contre la traite des femmes et la violence à leur égard (Indonésie) ;**

118.105 **Poursuivre les travaux pour réduire la discrimination à l'égard des femmes (Portugal) ;**

118.106 **Poursuivre les efforts louables menés pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment en favorisant la participation des femmes à la vie publique et en luttant contre la violence sexiste (Grèce) ;**

118.107 **Continuer de prendre des mesures pour garantir la pleine égalité des femmes et des hommes et lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale (Roumanie) ;**

118.108 **Poursuivre la mise en œuvre de mesures à l'appui d'une vaste stratégie nationale axée sur l'égalité des hommes et des femmes de manière à pouvoir continuer de réduire les disparités entre les sexes dans tous les domaines (Paraguay) ;**

118.109 **Prendre des mesures supplémentaires pour encourager la participation des femmes à la vie publique (Bulgarie) ;**

118.110 **Continuer de promouvoir la protection et la prise en compte systématique du souci d'équité entre les sexes dans toutes les activités publiques et privées (Angola) ;**

118.111 **Inscrire dans la législation le principe de l'égalité des sexes et de non-discrimination dans la vie publique et dans la vie privée (État plurinational de Bolivie) ;**

118.112 **Prendre les mesures nécessaires pour harmoniser les lois religieuses régissant le mariage et le divorce avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et modifier la législation interne pour autoriser les mariages civils sans discrimination fondée sur la religion ou la conviction (Slovaquie) ;**

118.113 **Poursuivre les efforts menés pour lutter contre la violence familiale et sexiste dirigée contre les femmes (Népal) ;**

118.114 **Continuer de s'attaquer vigoureusement au problème de la violence sexiste (Géorgie) ;**

118.115 Prendre note des rapports établis par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, qui font état d'actes graves et généralisés de violence familiale et sexistes dirigés contre les femmes, et redoubler d'efforts pour faire face à ce problème (Japon) ;

118.116 Renforcer les mesures pour lutter contre la violence sexiste, notamment en appliquant les lois pertinentes pour que justice soit faite aux victimes (Rwanda) ;

118.117 Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, appliquer la définition de l'enfant à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, et veiller à ce que 18 ans soit l'âge minimum de la conscription (Uruguay)¹ ;

118.118 Poursuivre les efforts menés pour renforcer les mesures visant à protéger les droits de l'enfant (Géorgie) ;

118.119 Prendre des mesures plus efficaces pour promouvoir les droits de l'enfant, en coopération étroite avec la communauté internationale (Myanmar) ;

118.120 Veiller à permettre l'enregistrement de la naissance de tous les enfants, qu'ils soient nés de migrants, de demandeurs d'asile ou de réfugiés vivant sur le territoire d'Israël (Sierra Leone) ;

118.121 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la délivrance d'un certificat de naissance à tous les enfants vivant sur le territoire d'Israël, y compris les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés (Togo) ;

118.122 Poursuivre les actions engagées pour inclure le travail forcé des enfants dans le Code pénal pour en faire explicitement une infraction (Paraguay) ;

118.123 Veiller à la mise en œuvre des réformes du système de justice pour mineurs qui prévoient des mesures de protection des enfants (Sierra Leone) ;

118.124 Veiller à ce que la détention d'enfants et les poursuites judiciaires dont ils font l'objet respectent pleinement les normes internationales de la justice pour mineurs et, en particulier, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (Autriche) ;

118.125 S'abstenir de maltraiter les défenseurs des droits de l'homme et mettre un terme à la détention arbitraire d'enfants (Afrique du Sud) ;

118.126 Accroître le budget des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir les droits des personnes handicapées et l'accessibilité des lieux publics, afin de mieux intégrer ces personnes dans la société (Singapour) ;

118.127 Favoriser la réconciliation des groupes ethniques, et prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et la participation des minorités, notamment des citoyens d'origine arabe, à la vie de la société pour assurer et améliorer leur accès au logement, à l'éducation et aux infrastructures sociales (Japon) ;

118.128 Accroître les efforts menés pour promouvoir les droits des populations minoritaires arabes (Norvège) ;

¹ La recommandation, telle qu'elle a été lue durant le dialogue, était formulée en ces termes : « Adopter les mesures nécessaires pour surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les territoires arabes occupés et, conformément à cette convention, appliquer la définition de l'enfant à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, et veiller à ce que 18 ans soit l'âge minimum de la conscription. ».

118.129 Veiller à ce que les droits civils, économiques, sociaux et culturels des minorités soient respectés et protégés, sans discrimination, notamment les droits au travail, à l'éducation, à l'accès à la justice et à la protection juridique, et le droit à la propriété (Belgique) ;

118.130 Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination envers les personnes appartenant aux communautés arabes, bédouines, druzes et circassiennes et envers les personnes appartenant à d'autres minorités religieuses ou ethniques (Autriche) ;

118.131 Garantir la non-discrimination et le respect des droits des personnes appartenant, en particulier, aux minorités israéliennes arabes et bédouines, notamment en ce qui concerne l'accès à la terre, à l'emploi, au logement et aux lieux de culte (France) ;

118.132 Reconnaître juridiquement les villages bédouins du Néguev non reconnus et améliorer l'accès de tous les citoyens bédouins à des services de base, notamment à un logement adéquat, à des services d'eau et d'assainissement, aux soins de santé et à l'éducation (Slovénie) ;

118.133 Soutenir les programmes conçus au profit des minorités d'Israël, en fournissant des ressources adéquates, et n'épargner aucun effort pour assurer leur application intégrale (Slovaquie) ;

118.134 Poursuivre la mise en œuvre de mesures à l'appui du développement des minorités (Inde) ;

118.135 Garantir l'application aux demandeurs d'asile en Israël d'une procédure équitable et rapide de détermination du statut de réfugié (Slovénie) ;

118.136 Instaurer une démarche transparente, fondée sur les droits de l'homme, pour procéder au traitement des demandes d'asile, notamment en mettant fin aux transferts forcés vers des pays tiers (Turquie) ;

118.137 Veiller à ce que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées aient accès à une procédure équitable et rapide de détermination du statut de réfugié (Algérie) ;

118.138 Garantir l'application du principe de non-refoulement, établi dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à tous les demandeurs d'asile en Israël (Équateur) ;

118.139 Respecter les droits des réfugiés, tels qu'ils sont consacrés dans la Convention de Genève relative aux réfugiés ; et s'abstenir d'appliquer la politique de transfert forcé vers des pays tiers sans s'assurer que les accords de déplacement comportent des garanties de protection et que les personnes pouvant se porter volontaires pour faire l'objet d'une réinstallation ont connaissance du cadre juridique général (Allemagne) ;

118.140 Renforcer les mesures prises pour assurer le respect par Israël des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, afin de protéger et promouvoir les droits de l'homme dans les territoires occupés (République de Corée) ;

118.141 Veiller au respect des obligations internationales découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans tous les territoires palestiniens occupés (Égypte) ;

118.142 S'engager à appliquer les traités des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les territoires palestiniens occupés (Qatar) ;

118.143 Entendre les appels lancés pour qu'Israël reconnaisse les obligations internationales qui lui incombent en vertu des traités internationaux auxquels il est partie et leur applicabilité aux territoires palestiniens occupés (Namibie) ;

118.144 Se conformer aux dispositions des quatre Conventions de Genève, afin de préparer le terrain à la cessation de l'occupation des territoires palestiniens et d'autres territoires arabes occupés (Émirats arabes unis) ;

118.145 Respecter les obligations internationales qui incombent à Israël, notamment au titre de la quatrième Convention de Genève, en ce qui concerne le traitement d'une population civile sous occupation militaire, ainsi que précédemment recommandé (Irlande) ;

118.146 S'agissant des territoires palestiniens occupés, prendre des mesures pour respecter le droit international, en particulier la quatrième Convention de Genève et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité (Brésil) ;

118.147 Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'Israël honore l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la situation à Gaza (Islande) ;

118.148 Mettre fin à toutes les mesures unilatérales compromettant la paix qui est dans l'intérêt de la région et du monde, et constituant une menace pour la paix et la sécurité internationale, et abolir en particulier la décision prise par la Knesset sur l'unification de Jérusalem ; abroger la décision du parti au pouvoir sur l'annexion des colonies de peuplement israéliennes et l'imposition de la souveraineté israélienne en Cisjordanie (Jordanie) ;

118.149 Coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (Mexique) ;

118.150 Coopérer avec les commissions d'enquête, les organes conventionnels, les procédures spéciales et autres organes de l'Organisation des Nations Unies aux enquêtes portant sur les violations du droit international humanitaire dans les territoires palestiniens occupés (État plurinational de Bolivie) ;

118.151 Mettre pleinement en œuvre toutes les résolutions des conférences et des organisations internationales concernant l'ensemble des droits du peuple palestinien (Iraq) ;

118.152 Abroger les lois et les pratiques discriminatoires à l'égard des Palestiniens en Israël et dans les territoires occupés ; éliminer en particulier la ségrégation des routes qui a pour effet de réserver certaines routes à l'usage exclusif de la population israélienne, les colonies de peuplement israéliennes, les restrictions à la liberté de circulation, les postes de contrôle et les barrières de séparation (Équateur) ;

118.153 Mettre un terme aux activités des entreprises poursuivant leurs opérations dans les colonies de peuplement illégales en Cisjordanie occupée (Bahreïn) ;

118.154 Prévenir et sanctionner de manière effective les cas de recours excessif à la force et les délits d'homicide des forces de sécurité contre des Palestiniens, notamment en harmonisant la législation pertinente sur le droit international des droits de l'homme (Turquie) ;

118.155 Prévenir un emploi excessif de la force par les membres de l'armée et les agents de la sécurité israéliens, en particulier contre des mineurs (Costa Rica) ;

118.156 Garantir l'existence et le fonctionnement d'un système de responsabilisation efficace permettant de traiter les violations possibles du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, notamment en permettant aux victimes d'avoir réellement accès à la justice, en garantissant la réalisation d'enquêtes efficaces sur les plaintes et en assurant la poursuite des activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme (Espagne) ;

118.157 Mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires de Palestiniens et aux attaques militaires criminelles qui ont causé la mort de milliers d'innocents, et punir les responsables qui demeurent impunis à ce jour (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.158 Mettre un terme aux violations flagrantes des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, ainsi qu'aux exécutions extrajudiciaires de Palestiniens, dont le nombre augmente depuis 2015 sous prétexte de sécurité (Algérie) ;

118.159 Mettre fin aux politiques d'assassinat, de détention administrative et de disparition forcée visant les Palestiniens motivées par des « raisons de sécurité » (Émirats arabes unis) ;

118.160 Abolir les pratiques de torture et de mauvais traitements des détenus palestiniens, en particulier des enfants, notamment lors des arrestations, des transferts et des interrogatoires (Turquie) ;

118.161 Cesser d'imposer des peines collectives aux Palestiniens (Namibie) ;

118.162 Mettre un terme à la détention illégale de Palestiniens sans inculpation ni procédure judiciaire ; aux tortures dont ils font l'objet, aux conditions inhumaines de régime cellulaire, d'entassement, de manque d'hygiène et d'absence de services de base ; et à la privation de soins médicaux dans les prisons (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.163 Envisager d'améliorer les conditions régnant dans les prisons, en particulier celles dans lesquelles les Palestiniens sont détenus (Mozambique) ;

118.164 Réduire le recours à la détention administrative des Palestiniens, en particulier des mineurs, et respecter les normes internationales des droits de l'homme (Norvège) ;

118.165 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la pratique de la détention administrative aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme ; en particulier, prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants palestiniens ne fassent pas l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires et jouissent pleinement des garanties judiciaires conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Belgique) ;

118.166 Poursuivre les efforts menés pour réformer les pratiques sécuritaires et judiciaires concernant les Palestiniens (Australie) ;

118.167 Lutter contre l'impunité en menant des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme, y compris celles qui impliquent des membres des agents de la sécurité ou des colons (France) ;

118.168 Garantir la protection du patrimoine religieux et culturel des territoires palestiniens occupés ; en particulier, respecter le statu quo historique et juridique qui régit l'accès à la sainte mosquée Al Aqsa/Al Haram Ash-Sharif (Jordanie) ;

118.169 Intervenir de manière efficace pour mettre un terme à toutes les violations des lieux saints islamiques et chrétiens, qui sont sous le contrôle de facto du Gouvernement israélien (Égypte) ;

118.170 **Maintenir un cadre propice aux activités des ONG et des journalistes, et lever l'interdiction faite aux journalistes israéliens de visiter les territoires palestiniens (France) ;**

118.171 **Veiller à ce que les acteurs de la société civile israélienne et palestinienne, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puissent exercer leur liberté d'expression et poursuivre leurs activités sans entrave (Norvège) ;**

118.172 **Prendre des mesures pour garantir le droit à la liberté de circulation des Palestiniens (Islande) ;**

118.173 **Abroger immédiatement toutes les restrictions à la liberté de circulation et d'accès dans les territoires palestiniens occupés de manière à garantir aux résidents le plein exercice de leurs droits fondamentaux ainsi qu'un niveau de vie adéquat (Turquie) ;**

118.174 **Éliminer les restrictions à la liberté de circulation des habitants des territoires palestiniens occupés et faciliter l'accès aux ressources et aux services médicaux nécessaires (Maldives) ;**

118.175 **Respecter le droit des Palestiniens à la liberté de circulation dans les territoires palestiniens occupés, notamment en leur assurant le droit d'accès à des sites religieux comme la mosquée Al Aqsa et en levant le blocus de la bande de Gaza (Malaisie) ;**

118.176 **Réduire les restrictions à la liberté de circulation pour améliorer l'accès des Palestiniens, en particulier ceux qui résident à Gaza, aux services de santé (Canada) ;**

118.177 **Éliminer les politiques et les pratiques qui empêchent les Palestiniens, aussi bien en Israël que dans les territoires palestiniens, de jouir de leurs droits fondamentaux, notamment le blocus de Gaza, la démolition des logements, la destruction des biens et des ressources naturelles, les colonies de peuplement illégales sur les terres palestiniennes et bien d'autres encore (Namibie) ;**

118.178 **Prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à la politique de démolition des biens et des bâtiments palestiniens, et établir un processus transparent et clairement défini régissant la construction de biens et de bâtiments pour les Palestiniens dans la zone C de la Cisjordanie et à Jérusalem-Est, dans les territoires palestiniens occupés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

118.179 **Revoir la politique du logement et s'abstenir de procéder à des expulsions et à des démolitions, dans le respect des droits de l'homme des Palestiniens (Équateur) ;**

118.180 **Permettre aux habitants des territoires palestiniens occupés d'avoir accès sans entrave à l'eau, à la nourriture et aux soins médicaux (Afrique du Sud) ;**

118.181 **Cesser les pratiques de confiscation et d'expropriation des terres palestiniennes, et donner aux Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés accès à des ressources naturelles, notamment aux terres agricoles et à l'eau (État plurinational de Bolivie) ;**

118.182 **Cesser d'exploiter et de piller les ressources naturelles palestiniennes en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies (Émirats arabes unis) ;**

118.183 **Respecter le droit des Palestiniens d'avoir accès à leurs ressources naturelles et de les exploiter librement ; et garantir leur accès à tous les services de base, en particulier l'eau potable (République bolivarienne du Venezuela) ;**

118.184 **Veiller à mettre un terme à la confiscation des eaux souterraines palestiniennes et à d'autres mesures d'allocation des ressources en eau dans les colonies de peuplement illégales (Bahreïn) ;**

- 118.185 **Lever le blocus excessif de la bande de Gaza, et garantir l'entrée ou la sortie sans obstacle des personnes et des produits (Qatar) ;**
- 118.186 **Mettre fin au bouclage de la bande de Gaza, garantir la liberté de circulation de l'ensemble de la population, respecter et protéger les droits fondamentaux de cette dernière, notamment en garantissant l'accès aux biens et services essentiels à l'exercice de ces droits (Suisse) ;**
- 118.187 **Lever définitivement le blocus de la bande de Gaza de manière à permettre l'importation et l'exportation de carburant, de vivres, de matériaux de construction et d'autres biens essentiels (Bahreïn) ;**
- 118.188 **Tenir des consultations sur les possibilités d'accroître les passages entre Gaza et la Cisjordanie dans de bonnes conditions de sécurité (Autriche) ;**
- 118.189 **Aider la reconstruction de la bande de Gaza et donner accès à l'aide humanitaire (Mexique) ;**
- 118.190 **Autoriser un accès sans entrave à l'aide internationale pour améliorer la situation humanitaire du peuple palestinien à Gaza (Indonésie) ;**
- 118.191 **Prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'expulsion forcée du peuple palestinien (Indonésie) ;**
- 118.192 **Envisager l'adoption d'une stratégie visant à garantir la protection des droits des femmes à Gaza (Chili) ;**
- 118.193 **Mettre en œuvre des mesures pour garantir et protéger les droits des enfants palestiniens dans des domaines ayant trait à l'éducation, aux procédures pénales, à la pauvreté et à la sécurité (Chili) ;**
- 118.194 **Adopter les mesures nécessaires pour surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les territoires arabes occupés (Uruguay)² ;**
- 118.195 **Veiller à ce que le traitement des enfants palestiniens détenus par les Israéliens soit pleinement conforme aux obligations incombant à Israël en vertu du droit international (Pays-Bas) ;**
- 118.196 **Prendre des mesures pour protéger les enfants détenus, exiger l'enregistrement par des moyens audiovisuels des interrogatoires de tous les enfants détenus, mettre un terme à l'utilisation de techniques d'immobilisation douloureuses et informer systématiquement les détenus de tous leurs droits au regard de la loi (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 118.197 **Renforcer les protections assurées aux enfants palestiniens en mettant un terme aux procédures militaires engagées contre eux et en appliquant pleinement la quatrième Convention de Genève à ce groupe vulnérable (Maldives) ;**
- 118.198 **Veiller à ce que tous les enfants palestiniens détenus le soient dans les territoires palestiniens occupés, et non en Israël (Danemark) ;**
- 118.199 **Veiller à l'application des normes internationales ainsi que des recommandations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) concernant les mineurs palestiniens en détention et en prison en Israël (Slovénie) ;**
- 118.200 **Mener des réformes judiciaires pour assurer la même protection et le même traitement devant la loi, et veiller à ce que les enfants ne soient pas exposés à une arrestation et à une détention arbitraires (Botswana) ;**

² La recommandation, telle qu'elle a été lue durant le dialogue, était formulée en ces termes : « Adopter les mesures nécessaires pour surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les territoires arabes occupés et, conformément à cette convention, appliquer la définition de l'enfant à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, et veiller à ce que 18 ans soit l'âge minimum de la conscription. ».

- 118.201 **Interdire l'arrestation ou la détention arbitraire d'enfants et l'usage de boucliers humains par l'armée israélienne dans le cadre de ses opérations, de même que les exécutions extrajudiciaires au moyen de drones (Équateur) ;**
- 118.202 **Prendre d'urgence des mesures pour promouvoir et protéger les droits du peuple palestinien (Fédération de Russie) ;**
- 118.203 **Mettre fin à la pratique de l'occupation, se retirer de toutes les zones occupées depuis 1967, et permettre la création d'un État palestinien indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale (Jordanie) ;**
- 118.204 **Mettre un terme à l'occupation illégale des territoires et à celui du Golan syrien, au blocus inhumain de Gaza et autoriser le retour des réfugiés (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 118.205 **Reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans le cadre d'une solution des deux États faisant de Jérusalem-Est la capitale de l'État palestinien (Afrique du Sud) ;**
- 118.206 **Reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et créer un État de Palestine indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale (Qatar) ;**
- 118.207 **Reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et revenir aux frontières d'avant 1967 (Émirats arabes unis) ;**
- 118.208 **Reconnaître et respecter le droit inaliénable à l'autodétermination de la Palestine en tant qu'État souverain et indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 118.209 **Se retirer complètement de tous les territoires arabes occupés et assurer le retour dans leurs foyers des populations palestiniennes, qui ont été déplacées par les forces militaires, et garantir l'exercice de leurs droits légitimes (Iraq) ;**
- 118.210 **Appliquer la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU en mettant immédiatement fin à la construction de toute colonie israélienne dans les territoires palestiniens occupés (Afrique du Sud) ;**
- 118.211 **Mettre immédiatement terme à tous les efforts d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés (Jordanie) ;**
- 118.212 **Suspendre la construction de colonies de peuplement illégales dans les territoires palestiniens et arabes occupés, mettre en œuvre les résolutions internationales pertinentes et démanteler la barrière de séparation (Qatar) ;**
- 118.213 **Geler les activités d'implantation de colonies israéliennes et s'abstenir de prendre toute mesure visant à étendre l'autorité d'Israël au-delà des frontières de 1967, conformément au droit international humanitaire (Suisse) ;**
- 118.214 **Honorer, en tant que puissance occupante, toutes les obligations découlant du droit international dans les territoires palestiniens occupés, notamment la cessation immédiate des activités relatives aux colonies de peuplement illégales (Turquie) ;**
- 118.215 **Arrêter immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies, qui compromettent la viabilité d'une solution des deux États et violent le droit international (Japon) ;**
- 118.216 **Mettre fin à la construction de colonies illégales pour la population juive et au transfert de membres de la population juive dans les territoires palestiniens occupés (Fédération de Russie) ;**
- 118.217 **Mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires palestiniens et arabes (Qatar) ;**

118.218 Mettre un terme à l'occupation illégale de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, notamment Jérusalem-Est, et mettre un terme à la destruction et à la démolition des biens privés et publics palestiniens (Malaisie) ;

118.219 Mettre fin à la politique d'expansion des colonies de peuplement, qui viole tous les droits du peuple palestinien (Émirats arabes unis) ;

118.220 Mettre fin à l'occupation et à l'expansion des colonies de peuplement illégales en Cisjordanie et à Jérusalem-Est qui viole les droits fondamentaux du peuple palestinien (Maldives) ;

118.221 Mettre un terme aux colonies de peuplement illégales dans les territoires occupés. Mettre fin à la pratique odieuse du châtimeur collectif contre le peuple palestinien, notamment l'établissement de blocus, de bouclages et de restrictions (Malaisie) ;

118.222 Mettre d'urgence un terme au processus d'aménagement discriminatoire et illégal en Cisjordanie et à Jérusalem, en vue d'abroger la législation concernant la confiscation des terres palestiniennes (Turquie) ;

118.223 Mettre immédiatement terme à toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, notamment à Jérusalem-Est, et démanteler toutes les installations qui ont pour effet de modifier le statut des territoires occupés dans le respect de la légitimité internationale (Égypte) ;

118.224 Mettre fin à la colonisation du territoire palestinien par le biais d'implantations illégales, et à la destruction des habitations et des sites culturels et religieux palestiniens (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.225 Prendre des mesures immédiates pour revenir sur la politique d'expansion des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, qui est illégale en vertu du droit international humanitaire (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

118.226 Mettre fin au transfert de membres de la population civile israélienne dans les territoires palestiniens occupés et cesser tout soutien aux colonies et aux colons israéliens établis dans ces territoires. Israël doit démanteler les colonies et retirer les colons israéliens des territoires palestiniens occupés ainsi que l'a recommandé le Comité des droits de l'homme en 2014 (Algérie) ;

118.227 Mettre fin au transfert illégal de la population palestinienne habitant Jérusalem-Est conformément aux obligations découlant de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève (Malaisie) ;

118.228 Mettre un terme à la déportation illégale de la population palestinienne et honorer les obligations découlant de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève (Bahreïn) ;

118.229 Veiller à ce qu'aucun transfert forcé de population ne soit effectué dans la zone C et prendre des mesures résolues pour accroître l'accès des Palestiniens vivant dans la zone C à l'eau potable, à l'électricité, à l'éducation et à des services de santé (Suède) ;

118.230 Démanteler la barrière de séparation honteuse qui viole les droits fondamentaux du peuple palestinien (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.231 Abroger la législation adoptée en février 2017 par la Knesset légalisant la confiscation des terres palestiniennes privées (Bahreïn) ;

118.232 Abroger la législation autorisant la confiscation des biens privés des Palestiniens et l'expropriation de ces derniers, mettre un terme à l'expansion des colonies de peuplement, abolir toutes les pratiques qui sont source de discrimination entre les colons israéliens et les Palestiniens (Costa Rica).

119. Les recommandations formulées durant le dialogue et énoncées ci-après ont été examinées par Israël, qui en a pris note :

119.1 Cesser de cibler les défenseurs des droits de l'homme, notamment en abrogeant la prétendue loi sur la « transparence des ONG », la prétendue loi « contre le boycottage », ainsi que la modification apportée en mars 2017 à la prétendue loi « sur l'entrée en Israël » (État de Palestine) ;

119.2 Veiller à ce que les procédures nationales d'octroi de l'asile soient conformes aux dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole facultatif de 1967, ainsi qu'à d'autres lois et normes internationales concernant les personnes ayant besoin d'une protection internationale (État de Palestine) ;

119.3 Reconnaître aux réfugiés palestiniens le droit de revenir et de vivre en paix avec leurs voisins ainsi que le droit d'être indemnisés de la destruction de leurs logements, de leurs biens et d'être dédommagés de leurs pertes (État de Palestine) ;

119.4 Mettre un terme à la politique de détention administrative et au recours à la torture contre des Palestiniens, notamment des enfants, dans les centres de détention militaires israéliens, et libérer tous les prisonniers politiques palestiniens, y compris les enfants (État de Palestine) ;

119.5 Mettre fin au blocus illégal de Gaza, enquêter sur toutes les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis durant les agressions militaires d'Israël à Gaza, et indemniser totalement les victimes et leurs familles (État de Palestine) ;

119.6 Se conformer aux lois internationales en mettant immédiatement fin à l'occupation coloniale des territoires palestiniens occupés depuis cinquante ans ainsi qu'à la politique d'apartheid contre le peuple palestinien (État de Palestine) ;

119.7 Mettre immédiatement fin à la colonisation et à la tentative d'annexion de terres palestiniennes, à la construction et à l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et à leur régime, au transfert forcé de Palestiniens et à la démolition des logements et des bâtiments palestiniens (État de Palestine) ;

119.8 Démanteler la barrière de séparation illégale et les infrastructures connexes situées sur les territoires palestiniens occupés et dédommager les Palestiniens de toutes les pertes encourues du fait de leur existence (État de Palestine).

120. Il a été pris note du fait que les recommandations énoncées aux paragraphes 119.1-119.8 ont été soumises par l'« État de Palestine ». Israël considère que l'emploi de l'expression « État de Palestine » dans les documents de l'ONU est purement procédural ; cette pratique a été adoptée à la suite de la demande formulée pour des raisons techniques par les Palestiniens pour qu'il soit fait référence à leur délégation sous ce nom, après l'adoption de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale. Son usage ne peut et ne doit en aucun cas indiquer la reconnaissance de la qualité d'État souverain et est sans préjudice de la question de fond concernant le statut juridique de l'entité palestinienne. Israël estime par ailleurs que l'entité palestinienne ne satisfait pas aux critères du droit international définissant le statut d'État souverain et, comme de nombreux autres États, ne la reconnaît pas en tant que tel.

121. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Israel was headed by H.E. Ms. Aviva RAZ SHECHTER, Ambassador Permanent Representative and composed of the following members:

- Ms. Emi Palmor, Director General of the Ministry of Justice. Ministry of Justice Jerusalem, Alternate Head of Delegation;
- Ms. Eva Madjiboj, General Director, The Authority for the Advancement of the Status of Women, Jerusalem;
- Advocate Mariam Kabaha, National Commissioner at Equal Employment Opportunities Commission. Ministry of Labour, Social Affairs and Social Services, Jerusalem;
- Mr. Avremi Torem, Commissioner for Equal Rights of Persons with Disabilities, Ministry of Justice Jerusalem;
- Adv. Aweke Kobi Zena, National Anti-Racism Coordinator, Ministry of Justice, Jerusalem;
- Adv. Dina Dominitz, National Anti-Trafficking in Persons Coordinator, Ministry of Justice, Jerusalem;
- Advocate Hila Tene-Gilad, Director of Human Rights and Relations with International Organizations, Office of the Deputy Attorney General (International Law) Ministry of Justice, Jerusalem;
- Adv. Sarah Weiss Ma'udi, Director of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Jerusalem;
- Adv. Ronen Gil-or, Director of Human Rights and International Organizations Department, Ministry of Foreign Affairs, Jerusalem;
- Mr. Yoel Mester, Minister-Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Israel, Geneva;
- Advocate Orit Kremer, Legal Adviser, Permanent Mission of Israel, Geneva;
- Advocate Brian Frenkel, Adviser Human Rights, Permanent Mission of Israel, Geneva.



Assemblée générale

Distr. générale
5 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-huitième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Israël

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



I. Méthode et processus de consultation

1. L'État d'Israël reste attaché à l'Examen périodique universel (EPU). Comme l'a indiqué M^{me} Aviva Raz Shechter, Représentante permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, « nous pensons que, correctement mis en œuvre, l'EPU peut être un instrument utile pour la promotion des droits de l'homme dans le monde ». Israël se réjouit de l'occasion qui lui est donnée d'entamer un dialogue constructif, dans le but de rechercher les moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme en Israël et de tirer des enseignements de l'expérience d'autres pays.

2. En conséquence, Israël a examiné attentivement les 240 recommandations reçues lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel le concernant, tenu le 23 janvier 2018, qui sont présentées dans le rapport du Groupe de travail (A/HRC/38/15, par. 118, dénommé ci-après « le rapport du Groupe de travail »).

3. Dans le cadre du processus d'élaboration du rapport national d'Israël, soumis le 28 octobre 2013 (A/HRC/WG.6/17/ISR/1), de grands efforts ont été faits pour tenir compte des vues exprimées par les organisations de la société civile dans le cadre du projet « Tables rondes », série de réunions organisées dans différents établissements universitaires dans tout le pays (pour plus de détails, se reporter à la section K). Après avoir reçu les recommandations et observations, tous les ministères concernés ont été consultés durant le processus de rédaction des réponses. Israël se réjouit d'indiquer qu'à l'issue de ces consultations, il a pu accepter **93** recommandations, en tout ou en partie.

4. Le présent additif s'articule autour des thèmes traités dans le rapport national d'Israël. L'État d'Israël a appliqué la méthode suivante dans l'examen des recommandations et observations :

a) Les recommandations auxquelles l'État d'Israël **souscrit pleinement** sont celles qui ont d'ores et déjà été mises en œuvre ou dont il approuve entièrement l'esprit dans lequel elles ont été formulées. Il faut être réaliste, Israël ne sera pas en mesure de mettre en œuvre ces recommandations à la lettre mais il n'en reste pas moins fermement résolu à consentir d'importants efforts pour atteindre les objectifs fixés ;

b) Les recommandations auxquelles l'État d'Israël **souscrit en partie** sont celles qu'il juge partiellement conformes ou contre lesquelles il n'a pas d'objection de principe, en faisant toutefois objection à l'affirmation selon laquelle ses efforts déployés sont insuffisants ou ne sont pas à la hauteur des bonnes pratiques ;

c) Les recommandations dont l'État d'Israël **a pris note** sont celles qu'il ne peut s'engager à mettre en œuvre à ce stade pour des raisons juridiques, politiques ou pour d'autres raisons. Figurent notamment parmi ces recommandations, qu'Israël dénonce avec force, celles qui sont manifestement fondées sur une déformation des faits ou sur des allégations mensongères manifestes.

5. Faute d'espace, on a évité de traiter les questions déjà abordées dans le rapport national d'Israël et il convient, par conséquent, de lire le présent additif conjointement avec le rapport.

6. Dans le cadre du processus de consultation ayant abouti au rapport du Groupe de travail, l'État d'Israël a relevé huit recommandations qui comportaient l'expression « État de Palestine ». Il s'agit des recommandations 119.1 à 119.8 du rapport du Groupe de travail. Tout en se félicitant du dialogue ouvert tenu avec les représentants de l'Autorité palestinienne sur les questions relatives aux droits de l'homme, Israël est catégoriquement opposé à ce que l'entité palestinienne soit qualifiée d'État. Il reconnaît que cette dénomination est employée par l'Organisation des Nations Unies en réponse à une demande palestinienne et à l'adoption subséquente de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale de l'ONU. Cependant, son usage ne peut et ne doit en aucun cas indiquer la reconnaissance de la qualité d'État souverain et est sans préjudice de la question de fond concernant le statut juridique de l'entité palestinienne. Israël estime par ailleurs que l'entité palestinienne ne satisfait pas aux critères du droit international définissant le statut d'État souverain et, comme de nombreux autres États, ne la reconnaît pas en tant que tel.

II. Examen thématique des recommandations

A. Instruments internationaux, législation interne et structures relatives aux droits de l'homme

7. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes* : 118.19, 118.20, 118.21.
8. *Israël a pris note des recommandations suivantes* : 118.1, 118.2, 118.3, 118.4, 118.5, 118.6, 118.7, 118.8, 118.9, 118.10, 118.11, 118.12, 118.13, 118.14, 118.15, 118.16, 118.17, 118.18, 118.22.
9. La ratification par Israël de sept conventions de base des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et de nombreux autres instruments relatifs aux droits de l'homme témoigne de son engagement résolu à assurer les garanties juridiques mises en place par ces conventions. Tout un chacun, homme, femme ou enfant, bénéficie de la protection conférée par les droits de l'homme fondamentaux, qui sont consacrés par les lois fondamentales d'Israël. Le système judiciaire d'Israël participe activement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

B. Coopération avec les organismes et organes des Nations Unies

10. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.31, 118.33, 118.34, 118.35, 118.36, 118.46.
11. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes* : 118.30, 118.32.
12. *Israël a pris note des recommandations suivantes* : 118.23, 118.24, 118.25, 118.26, 118.27, 118.28, 118.29, 118.37, 118.38, 118.39, 118.40, 118.41, 118.42, 118.43, 118.44, 118.45.
13. Dans le cadre de sa coopération avec les procédures spéciales et de sa participation aux travaux du Conseil des droits de l'homme en tant qu'observateur actif, Israël donne une suite favorable à la plupart des demandes qu'il reçoit et s'efforce sincèrement de recevoir une visite officielle chaque année. Israël a eu le plaisir d'accueillir la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en 2016, et examine actuellement d'autres demandes pour l'année à venir. En outre, il accueille volontiers les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales lors des visites non officielles qu'ils effectuent dans le cadre de leurs fonctions universitaires, et organise des rencontres avec des représentants du Gouvernement. De plus, Israël collabore régulièrement avec divers titulaires de mandat et organise ou coparraine des manifestations sur un vaste éventail de questions thématiques relatives aux droits de l'homme.

C. Lutte contre le racisme, la discrimination et la xénophobie

14. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.47, 118.48, 118.49, 118.50, 118.52, 118.59, 118.62.
15. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes* : 118.51, 118.55, 118.58.
16. *Israël a pris note des recommandations suivantes* : 118.53, 118.54, 118.56, 118.57, 118.60, 118.61, 118.63.
17. L'attachement d'Israël à la promotion de l'égalité et à la non-discrimination a été réaffirmé par la création, en 2016, de l'équipe interministérielle chargée d'élaborer un plan d'Action pour lutter contre le racisme à l'égard des personnes d'origine éthiopienne. Cette équipe a été créée à la suite d'une résolution du Gouvernement qui a fait date en reconnaissant expressément pour la première fois la nécessité de lutter contre les pratiques racistes visant les personnes d'origine éthiopienne.
18. L'équipe a publié un rapport très complet comprenant un ensemble de recommandations, la principale ayant trait à la création, au sein du Ministère de la justice,

d'un nouveau service chargé de la coordination de la lutte contre le racisme. Le Bureau du coordonnateur national de la lutte contre le racisme a été créé en 2016.

D. Garantie des droits des personnes LGBT et égalité des sexes

19. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.64, 118.65, 118.102, 118.103, 118.104, 118.105, 118.106, 118.107, 118.108, 118.109, 118.110, 118.111, 118.113, 118.114, 118.115, 118.116.

20. *Israël a pris note de la recommandation suivante* : 118.112.

21. Israël est très attaché à la promotion et à la protection des droits des femmes, et la participation des femmes à la vie publique est valorisée et encouragée. Pour la seule période 2010-2014, Israël a adopté quelque 50 lois et amendements visant à renforcer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. En fait, Israël a été l'un des premiers membres de l'ONU à inscrire dans sa législation l'importance de la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décision dans les institutions et mécanismes nationaux.

22. En ce qui concerne les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), Israël attache une grande importance à la protection du droit de ses citoyens à vivre librement selon leur orientation sexuelle et identité de genre, et défend activement la reconnaissance des droits des LGBT. Parmi les décisions judiciaires qui protègent les droits des couples homosexuels en Israël, on peut citer un arrêt du tribunal des affaires familiales de Tel Aviv-Jaffa en 2013, qui a permis à un couple homosexuel de s'enregistrer et d'être reconnu en tant que parents disposant de l'autorité parentale conjointe, sans examen préalable par les services sociaux.

E. Droits des minorités

23. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.127, 118.128, 118.129, 118.130, 118.133, 118.134.

24. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes* : 118.131, 118.132.

25. Israël s'efforce de protéger, de promouvoir et d'intégrer les minorités, qui représentent environ 25,3 % de la population du pays, et de leur assurer un accès équitable à l'emploi, à l'éducation et aux droits socioéconomiques, ainsi qu'une pleine participation aux processus politiques.

26. Grâce aux mesures de discrimination positive prises par le Gouvernement, le taux d'emploi des minorités dans la fonction publique n'a cessé d'augmenter. En octobre 2017, les Arabes, les Bédouins, les Druzes et les Circassiens représentaient 10,1 % de l'ensemble des fonctionnaires (contre 8,4 % en 2012 et 6,17 % en 2007). La proportion de femmes est d'environ 40 %.

F. Immigration et procédure d'asile

27. *Israël souscrit à la recommandation suivante* : 118.138.

28. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes* : 118.135, 118.139.

29. *Israël a pris note des recommandations suivantes* : 118.136, 118.137.

30. Israël continue de mettre en œuvre des procédures de détermination du statut de réfugié au cas par cas, quelle que soit la nationalité des demandeurs d'asile. Une modification importante apportée en 2017 à la réglementation relative à l'examen des demandes d'asile met l'accent sur les spécificités liées au sexe qui sont fondamentales dans le processus de détermination du statut de réfugié. Les personnes qui mènent les entretiens (enquêteurs) ont pour instruction d'accorder toute l'attention nécessaire aux éléments liés au sexe qui peuvent avoir une influence sur le comportement, la sensibilité ou le témoignage du requérant. La réglementation dispose en outre qu'il faut faire preuve de tact à l'égard des victimes de violence sexiste et de violence sexuelle. Les enquêteurs doivent

également informer les requérants qu'ils peuvent demander que l'enquêteur et l'interprète soient du même sexe qu'eux.

G. Lutte contre le terrorisme dans le respect du droit et garanties contre les abus en matière d'enquête

31. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.66, 118.67, 118.76, 118.78, 118.79, 118.81.

32. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes* : 118.71, 118.72, 118.80, 118.83, 118.84.

33. *Israël a pris note des recommandations suivantes* : 118.68, 118.69, 118.70, 118.73, 118.74, 118.75, 118.77, 118.82, 118.85.

34. L'État d'Israël attache une grande importance au renforcement du respect des normes pertinentes de droit international applicables à la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les autorités israéliennes procèdent à une vérification minutieuse du traitement des plaintes ou des informations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force contre des détenus.

35. Cela ressort, entre autres, de l'examen et des enquêtes concernant des actes répréhensibles menés par les Forces de défense israéliennes (FDI) en vue d'assurer le respect de l'état de droit, y compris du droit international et du droit des conflits armés. Les trois composantes principales des mécanismes d'examen du FDI sont le Bureau de l'Avocat général des armées, la Division des enquêtes criminelles de la police militaire et les tribunaux militaires. En outre, Israël soumet le système de justice militaire des FDI à la supervision civile du Procureur général, du Contrôleur de l'État, de la Knesset et de la Cour suprême.

H. Liberté de religion

36. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.88, 118.90.

37. *Israël a pris note des recommandations suivantes* : 118.86, 118.87, 118.89.

38. Comme le souligne la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne, la liberté de religion est un aspect important de la société israélienne, et consiste à la fois en la liberté de religion et la liberté de pratiquer sa religion. Israël est déterminé à faciliter l'accès des lieux saints aux adeptes de toutes les religions, sans distinction d'aucune sorte.

I. Droits des personnes handicapées

39. *Israël souscrit à la recommandation suivante* : 118.126.

40. La Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées a été créée en 2000. Elle est chargée de l'application de la loi sur l'égalité des droits des personnes handicapées. Lors de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2012, la Commission a été chargée de la promotion de celle-ci et du suivi de sa mise en œuvre. La Commission prend des mesures pour promouvoir l'égalité, lutter contre la discrimination et éliminer les obstacles à l'accessibilité.

J. Droits économiques, sociaux et culturels

41. *Israël souscrit à la recommandation suivante* : 118.101.

42. Israël a pris des mesures efficaces en vue de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels de tous ses citoyens, en conformité avec le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le Gouvernement a mis en place un Comité interministériel chargé d'élaborer un plan stratégique afin d'atténuer les répercussions négatives de la polygamie, encore présente dans certaines composantes de la société, principalement au sein de la communauté bédouine. Le Comité s'est notamment penché sur les moyens de rendre accessibles, sur le plan culturel et sur le plan pratique, les possibilités d'emploi et sur les moyens d'améliorer et d'adapter les cadres éducatifs en vue de réduire les taux d'abandon scolaire. Il examine en outre la manière dont les services sociaux pourraient répondre de manière adéquate aux besoins émotionnels et sociaux des femmes et des enfants lésés par un mariage polygame.

K. Société civile

43. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.91, 118.92, 118.93, 118.94, 118.95, 118.96, 118.97, 118.98, 118.99, 118.100.

44. Comme indiqué dans son rapport national, Israël entretient un dialogue soutenu avec les organisations de la société civile, en particulier dans le cadre du système des organes conventionnels en matière de droits de l'homme et de la procédure d'établissement des rapports au titre de l'Examen périodique universel de l'ONU. Depuis 2012, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice soutiennent un projet, organisé sous l'égide de l'Université hébraïque de Jérusalem, qui vise à faciliter un dialogue ouvert et à améliorer la coopération entre les autorités nationales et les organisations de la société civile portant spécifiquement sur la procédure d'établissement des rapports destinés aux comités des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Un forum conjoint, auquel ont participé les autorités de l'État, des universitaires et des représentants de la société civile, a été créé dans le cadre de ce projet pour examiner les rapports officiels qui sont soumis régulièrement à ces comités et encourager les organisations de la société civile à formuler des observations sur les projets de rapports.

45. Depuis le dernier cycle de présentation de rapports, Israël a aussi mis en place en 2017 une série de « tables rondes ». Ce projet a consisté en six séances de débat organisées dans des établissements universitaires de toutes les régions d'Israël afin de promouvoir une participation diversifiée. Ces séances ont offert un cadre privilégié de débat libre entre des représentants de la société civile, du monde universitaire et du Gouvernement sur des questions essentielles liées aux droits de l'homme, parmi lesquelles : les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ; les Israéliens d'ascendance éthiopienne ; les Bédouins ; les droits des femmes ; les droits des personnes handicapées et les droits sociaux et économiques à la périphérie. L'un des objectifs de ce projet était de permettre aux organisations à assise communautaire, qui ne disposent généralement pas des ressources nécessaires pour soumettre des rapports parallèles aux organes conventionnels ou dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel, de participer aux mécanismes de présentation de rapports sur les droits de l'homme, de l'ONU.

L. Droits de l'enfant

46. *Israël souscrit aux recommandations suivantes* : 118.117, 118.118, 118.119, 118.122, 118.123, 118.124.

47. *Israël a pris note des recommandations suivantes* : 118.120, 118.121, 118.125.

48. Israël demeure résolu à protéger les droits des enfants et a continué de légiférer et d'agir dans l'intérêt de tous les enfants. Depuis le dernier cycle de l'EPU, un certain nombre de réformes importantes ont été adoptées, notamment l'amendement n° 35 de 2016 à la loi n° 5709-1949 sur l'enseignement obligatoire, qui a abaissé l'âge de la scolarisation obligatoire des enfants dans les écoles maternelles de cinq à trois ans.

49. En outre, l'amendement n° 6 de 2013 à la loi n° 5710-1950 sur le mariage a relevé l'âge minimum légal du mariage de 17 à 18 ans. Toute personne qui épouse un mineur, célèbre le mariage d'un mineur, ou permet le mariage d'un mineur dont il a la garde, encourt une peine d'emprisonnement de deux ans ou une amende.

M. Israël et l'Autorité palestinienne

50. Comme l'a déclaré M^{me} Aviva Raz Shechter : « nos relations avec les Palestiniens resteront la plus haute priorité, et malgré les revers bien connus du processus de paix, nous continuerons à rechercher une solution durable qui permettra à nos deux peuples de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité ». Israël s'emploiera à l'avènement de la paix par les négociations menées sur la base de la reconnaissance mutuelle, des accords signés et de la cessation de la violence.

51. *Néanmoins, à ce stade, Israël a pris note des recommandations* suivantes : 118.140, 118.141, 118.142, 118.143, 118.144, 118.146, 118.147, 118.148, 118.149, 118.150, 118.151, 118.152, 118.153, 118.154, 118.157, 118.158, 118.159, 118.160, 118.161, 118.162, 118.168, 118.169, 118.172, 118.173, 118.174, 118.175, 118.176, 118.177, 118.178, 118.179, 118.180, 118.181, 118.182, 118.183, 118.184, 118.185, 118.186, 118.187, 118.188, 118.189, 118.190, 118.191, 118.192, 118.194, 118.196, 118.197, 118.198, 118.201, 118.202, 118.203, 118.204, 118.205, 118.206, 118.207, 118.208, 118.209, 118.210, 118.211, 118.212, 118.213, 118.214, 118.215, 118.216, 118.217, 118.218, 118.219, 188.220, 118.221, 118.222, 118.223, 118.224, 118.225, 118.226, 118.227, 118.228, 118.229, 118.230, 118.231, 118.232, 119.1, 119.2, 119.3, 119.4, 119.5, 119.6, 119.7, 119.8.

52. *Israël souscrit aux recommandations* suivantes : 118.155, 118.163, 118.164, 118.165, 118.166, 118.167, 118.195, 118.200.

53. *Israël souscrit en partie aux recommandations* suivantes : 118.145, 118.156, 118.170, 118.171, 118.193, 118.199.



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 juin 2018

38/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Israël

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen d'Israël le 23 janvier 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes énoncées dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Israël, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail².

*26^e séance
29 juin 2018*

[Adoptée sans vote.]

¹ A/HRC/38/15.

² A/HRC/38/15/Add.1 ; voir aussi A/HRC/38/2, chap. VI.

